

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Apprentis (indemnisation pour leurs frais de déplacement).

40071. — 6 août 1977. — M. Madrelle expose à M. le Premier ministre que les lois du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage rendent obligatoire la fréquentation d'un centre de formation d'apprentis (C. F. A.). Il lui indique que pour le département de la Gironde la majorité des C. F. A. est implantée à Bordeaux, ce qui, en fonction de leur organisation pédagogique, contraint les apprentis fixés hors Bordeaux à venir deux fois par semaine dans cette ville. Il en résulte des frais de déplacement importants qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs aux salaires de ces apprentis. Attendu que certains organismes de gestion de C. F. A. ne font pas bénéficier les apprentis des subventions d'Etat destinées à les indemniser de leurs frais de déplacement, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'intervienne très rapidement une généralisation de l'indemnisation des apprentis en matière de frais de déplacement.

Radiodiffusion et télévision nationales (décisions sur l'occupation des studios de T. F. 1 par des militants communistes).

40073. — 6 août 1977. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre de l'enquête qui a été ouverte à sa demande au sujet de l'intolérable pression exercée par un commando du P. C. sur l'information à la télévision, il semble nécessaire de déterminer

les responsabilités existant à l'intérieur même de la maison de la télévision. En effet, l'irruption sur un plateau de télévision de cinquante individus munis de banderoles et de pancartes ne peut passer inaperçue. Il convient de se demander comment ce commando a pu pénétrer dans les studios, et s'il n'a pas bénéficié de complicités, ou si, à l'intérieur de la maison, ne règne pas la plus grande pagaille. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions d'obtenir toute la lumière à ce sujet.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. Pailleron).

40095. — 6 août 1977. — M. Fiszbis attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence de la reconstruction du C. E. S. Pailleron, dont les travaux ne sont toujours pas commencés, cinquante-trois mois après la catastrophe qui a provoqué la destruction de l'ancien bâtiment industrialisé. En réponse à une question écrite du 15 février 1975 (n° 16968), sur l'urgence de cette reconstruction, M. le ministre de l'éducation informait l'auteur de la présente question, en avril 1975, que : « Ces travaux ont été programmés et les crédits nécessaires au financement de l'opération ont été prévus ». Il précisait aussi que : « La maîtrise d'ouvrage a été remise à l'Etat, sous réserve que le procédé employé soit de type traditionnel ». La contribution de la ville de Paris à cette reconstruction, qui doit s'élever à 40 p. 100 du coût théorique, conformément au décret du 27 novembre 1962, a été acquise depuis 1974 et son inscription au budget a été décidée par délibération du 20 décembre 1973. Le 26 novembre 1976, le ministre de l'éducation faisait savoir par un communiqué que les travaux devaient être engagés avant la fin de 1977, en accord avec la ville de Paris et que les dispositions, tant administratives que financières, avaient été prises à cette fin. A la veille du dernier trimestre 1977, ces travaux n'ont toujours pas débuté. Depuis cinquante-trois mois, les élèves et les enseignants de l'ancien C. E. S. sont accueillis, à titre provisoire, dans des locaux inadaptés aux besoins, avenue Simon-Bolivar. Ces locaux, insuffisants en rapport au nombre d'enfants qui les fréquentent, accueillent dans vingt classes, vingt et une des vingt-quatre anciennes sections du C. E. S. Malgré les travaux effectués, ils se sont peut-être un peu détériorés, du fait de cette surutilisation prolongée. Les conditions d'enseignement s'en trouvent profondément affectées. Les parents et les enseignants viennent de faire part de leur émoi devant la prolongation de cette situation et ont annoncé, par un télégramme adressé le 10 juin 1977 à M. le Président de la République et à M. le maire de Paris, qu'en l'absence d'un engagement écrit au plus haut niveau, et d'un calendrier précis concernant la date d'ouverture des travaux de reconstruction et de réouverture du C. E. S., ils n'effectueraient pas la rentrée 1977. Solidaire de la légitime exigence des parents et des enseignants de disposer enfin de locaux scolaires satisfaisants pour ce C. E. S., il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à cette attente et s'il envisage notamment de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent afin que les travaux de reconstruction soient engagés avant la fin 1977, de mettre au point un échéancier précis comprenant la date d'ouverture et d'achèvement des travaux et de lui faire connaître au plus tôt la date d'ouverture des nouveaux locaux du C. E. S. Pailleron.

Emploi (entreprise Ottawa, à Soissons).

40096. — 6 août 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'entreprise Ottawa, à Soissons, occupée depuis vingt-deux mois par les travailleurs qui s'opposent à sa fermeture. Par leur action au terme de vingt-deux mois de lutte et soutenus par les organisations syndicales et les municipalités démocratiques de la région, ils sont parvenus à exiger une solution industrielle. Aujourd'hui, la SECRE est disposée à venir à Soissons implanter une entreprise créant à terme plusieurs centaines d'emplois. Cependant, cette implantation est compromise par le refus des pouvoirs publics d'accorder les crédits indispensables pour cette réalisation. Cela est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement ne manque aucune occasion de vanter son action contre le chômage. Si vraiment telles étaient ses intentions, depuis longtemps déjà les travailleurs d'Ottawa auraient bénéficié de plus de considération. Mais les faits contredisent étrangement les déclarations de M. le Premier ministre. Des milliards sont versés généreusement aux patrons de la sidérurgie dont les intentions non dissimulées sont de supprimer à échéance 20 000 emplois, mais, dans le même temps, le Gouvernement reste sourd aux pressantes demandes de ces travailleurs qui exigent simplement le droit au travail. Il apparaît aujourd'hui que la solution du problème d'Ottawa est laissée à la décision gouvernementale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution rapide soit prise pour débloquer les fonds nécessaires à l'installation de l'entreprise électronique intéressée permettant ainsi le règlement immédiat du conflit Ottawa et la création d'emploi dans une région comme Soissons qui compte actuellement 2 000 travailleurs sans emploi.

Livres (publication de leurs mémoires par des criminels incarcérés).

40099. — 6 août 1977. — M. de Poulpiquet demande à M. le Premier ministre s'il est exact que des criminels condamnés et incarcérés peuvent librement tirer des revenus à leur profit en écrivant et publiant leurs mémoires relatant les crimes pour lesquels ils ont été condamnés. Dans ce cas, ne pense-t-il pas utile de prendre des mesures pour interdire de tels faits qui peuvent être un encouragement au crime et qui, de plus, semblent être aussi choquants qu'immoraux.

Arsenaux et établissements industriels de l'Etat (revendications de leurs personnels).

40139. — 6 août 1977. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des personnels des établissements industriels de l'Etat; il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100, du taux de la pension de reversion; 3° la suppression des abattements de zones; 4° l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 léasant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964; 6° que le revenu de 10 000 francs compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions, l'application de la déduction de 10 p. 100 pour la définition du revenu global; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus; 8° que la période d'écution pour les révoqués soit revalorisée; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieure à quinze ans pour les retraités du régime des R. O. E. I. E. et à vingt-quatre ans pour les assimilés militaires soit portée de 1,5 à 2 p. 100; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignement technique (développement et valorisation de cet enseignement, amélioration des conditions de travail et des carrières des professeurs techniques).

40162. — 6 août 1977. — M. Berthelot demande à M. le Premier ministre de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement et l'expansion des enseignements technologiques publics longs dispensés dans les lycées techniques et les lycées polyvalents qui préparent les élèves aux brevets de techniciens (B. T.); aux baccalauréats de techniciens (B. T. N.); aux brevets de techniciens supérieurs (B. T. S.); pour que les brevets et baccalauréats de techniciens qui sanctionnent une formation de technicien de niveau IV de qualification, que les brevets de techniciens supérieurs soient reconnus dans les conventions collectives. Quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes des professeurs qui dispensent ces enseignements technologiques et aux propositions faites par le ministre de l'éducation concernant ces maîtres : pour reviser l'arbitrage négatif de M. Chirac, de septembre 1974, concernant l'accès au titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés et des professeurs techniques (assimilés aux certifiés); pour une revalorisation indiciaire immédiate de 57 points du corps des professeurs techniques adjoints de lycée; pour une publication rapide du décret sur les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) élaboré par le ministère de l'éducation, accepté par la fonction publique, mais toujours en instance au ministère des finances, pour qu'une réponse favorable du Gouvernement intervienne rapidement à propos de l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée sur celles des professeurs certifiés. Quels moyens il entend débloquer pour que la loi d'orientation de l'enseignement technologique soit effectivement appliquée six ans après sa promulgation, en particulier l'article 19, afin que soit mise en place une

véritable formation permanente des professeurs des disciplines technologiques des lycées. Cette formation permanente, avec une élévation réalisée de la formation initiale est indispensable pour permettre à ces maîtres de suivre l'évolution des sciences et des techniques nouvelles qui pénètrent de plus en plus directement dans les techniques de production, de communication, d'échange, pour un enseignement de qualité, répondant aux besoins.

Attentats (attentats contre le M. R. A. P.).

40165. — 6 août 1977. — M. Ballanger appelle une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence d'attentats de caractère fasciste qui se sont multipliés dans la dernière période et sont principalement dirigés contre les organisations démocratiques et anti-racistes, des personnalités. Le M. R. A. P., après plusieurs attentats contre ses locaux, les domiciles de ses responsables et de ses avocats, vient de recevoir de nouvelles lettres de menaces. Ce sont des menaces de mort, d'autant plus sérieuses qu'en quelques mois neuf attentats ont été commis contre des militants du M.R.A.P., mouvement qui lutte pour la défense des valeurs humaines essentielles. Aucun des protagonistes de ces multiples agressions criminelles contre les libertés n'a été arrêté. L'impunité dont ils jouissent crée une situation scandaleuse qui indigne les démocrates de ce pays. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte mettre en œuvre à la suite des menaces de mort que vient de recevoir le M. R. A. P. pour que soit mis fin à l'activité des groupuscules fascistes qui portent atteinte aux libertés publiques et à la démocratie en France.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

40171. — 6 août 1977. — Mme Constans appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la majoration pour enfants accordée aux retraités civils et militaires. La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article L. 89 du code des pensions pour préciser que le non cumul d'accessoirs de pensions ne s'appliquait pas à la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18. Néanmoins cette régularisation ne résout pas tous les problèmes posés. En effet, la majoration étant calculée en pourcentage de la pension, sont défavorisés les titulaires de petites retraites et surtout les veuves de petits retraités qui n'ont pas le plus souvent de retraites personnelles parce qu'elles se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et ne bénéficient que de la moitié de cette faible majoration. Il y a là une injustice réelle. La majoration dont bénéficient ces personnes devrait être sensiblement revalorisée. D'autant que cette majoration, semble-t-il, n'est pas servie à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964. La solution devrait consister à mettre tous les retraités en une situation d'égalité de manière à ce que la mère qui a élevé ses enfants ne soit pas pénalisée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Industrie textile (Société Alexandre et Antoine d'Haraucourt [Ardennes]).

40193. — 6 août 1977. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre : 1° de bien vouloir lui donner toutes informations sur les motifs qui ont incité la direction du Crédit lyonnais majoritaire dans le pool bancaire qui contrôle cette entreprise à suspendre tous crédits à la Société Alexandre et Antoine d'Haraucourt et à l'amener à déposer son bilan ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour sauver l'emploi des 150 salariés de l'usine dont la qualification et l'expérience professionnelles représentent un précieux capital humain pour le canton de Haraucourt ; 3° quelle est la position du Gouvernement concernant la relance de l'entreprise qui, dans le secteur textile, assure une production unique en France.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances (alignement du régime appliqué en Alsace et Lorraine sur celui du reste de la France en matière de résiliation des contrats).

40065. — 6 août 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modifications apportées aux possibilités de résiliation et de modification des contrats d'assurance, souscrits dans le cadre de la loi du 13 juillet 1930. Jusqu'à présent, ces contrats ne pouvaient être résiliés qu'au bout de dix ans. Les nouvelles dispositions permettent de procéder à cette révision par double tranche triennale et ensuite tous les ans à partir de la sixième année. Il lui fait observer que cette mesure

n'a pas été étendue, à la loi locale du 30 mai 1908 régissant les contrats d'assurance dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, les compagnies d'assurance continuent à appliquer les anciennes dispositions dans les trois départements précités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux citoyens des trois départements en cause de bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des Français.

Fiscalité immobilière (information des vendeurs de biens immobiliers sur le montant des impôts à payer au titre des plus-values).

40067. — 6 août 1977. — M. Gilbert Gantier signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes qui sont amenées à effectuer des transactions immobilières ne connaissent le plus souvent que de longs mois après la vente le montant de l'impôt à payer au titre des plus-values immobilières, ce qui laisse subsister un élément d'incertitude sur la valeur nette du bien. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux communiquent dès avant la transaction aux vendeurs de biens qui le demandent le montant de l'impôt à payer.

Langue française (contenu d'une publicité de la régie française des tabacs).

40068. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la revue *Défense de la Langue française* a relevé la publicité ci-après dans un texte émanant de la régie française des tabacs : « Narval, tabac blanc pour pipe Full automatic ». Il lui demande s'il peut faire comprendre à cette administration dépendant de son ministère que la langue française est la langue officielle de l'Etat et de l'administration et qu'il convient donc de s'en servir de façon exclusive. Le mieux serait d'ailleurs de ne faire aucune publicité pour le tabac, si le Gouvernement était logique avec lui-même.

Fiscalité immobilière (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values).

40083. — 6 août 1977. — M. Bustin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui répondre sur les trois questions suivantes en ce qui concerne l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values : 1° l'article 11-III de la loi envisage le cas particulier d'une terre agricole exploitée par son propriétaire, laquelle a d'abord figuré dans le patrimoine privé du contribuable, puis dans son patrimoine professionnel. Il prévoit que, pour la première période de temps, la plus-value est exonérée si la terre, non vendue comme « terrain à bâtir », a été exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. Un exploitant agricole, soumis au bénéfice réel, n'étant absolument pas obligé de faire figurer dans son patrimoine professionnel les terres qu'il exploite comme propriétaire, cet exploitant pourra-t-il bénéficier de la disposition précitée, s'agissant d'une terre qui aura toujours figuré dans son patrimoine privé ou restera-t-il, après les cinq ans dont fait état cette disposition, soumis au régime des plus-values des particuliers ; 2° un exploitant relevant des B. I. C. ou des bénéfices agricoles et soumis au forfait, venant à décéder dans les cinq ans du début de son exploitation, la cessation de cette exploitation, qui en résulte, continuera-t-elle à échapper à l'imposition des plus-values, conformément à l'article 201-4 du C. G. I., ou cette disposition doit-elle être considérée, par application de l'article 12-III de la loi, comme abrogée, étant contraire aux nouvelles dispositions de son article 11-III qui exigent, en particulier, pour l'exonération des plus-values n'excédant pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative, cinq ans d'activité exercée, ce dont le défunt a été incapable par hypothèse ; 3° l'article 12-III de la loi du 19 juillet 1976 commence : « Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment les articles... ». La direction générale des impôts n'aurait-elle pas la possibilité de donner une interprétation exhaustive des dispositions du C. G. I. qui se trouvent abrogées par l'effet de la loi nouvelle.

Prix (café et carburants).

40084. — 6 août 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il pense, à l'instar de ce que vient de décider au moins un pays membre de la Communauté, la Belgique, pouvoir obtenir en France, pour les prochaines semaines, une baisse du prix du café de l'ordre de 4 francs par kilogramme et une baisse du prix des carburants de l'ordre de 2 centimes au litre, représentant respectivement la répercussion sur le niveau des prix internes de ces produits de la baisse sensible du prix du café sur le marché mondial et de la chute du dollar.

Impôts (dégradation des conditions de travail notamment dans le service du cadastre).

40092. — 6 août 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation constante des conditions de travail qui touche tous les services des impôts. Il lui rappelle un certain nombre de revendications, notamment en ce qui concerne la création de 12 000 emplois nécessaires au fonctionnement normal du service, l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires, l'amélioration des conditions de travail, l'arrêt du démantèlement du service public ; le tout rentrant dans un véritable service public fiscal et foncier. Le personnel du cadastre en outre met en cause l'absence des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service, ce qui n'est pas sans répercussions sur les collectivités locale et sur les particuliers. Enfin, le personnel réclame le recrutement de techniciens géomètres, d'agents de catégories C et D, la création d'un corps d'aides géomètres, la mise en place rapide de brigades topographiques départementales. Enfin, la privatisation des services en cours constitue une préoccupation importante de l'ensemble des personnels et met en cause à terme le contenu du service public de cette administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces personnels.

Banques (revendications du personnel des services informatiques du Crédit lyonnais).

40094. — 6 août 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'exigence du personnel des services informatiques du Crédit lyonnais qui depuis plus d'un mois demande l'examen de ses revendications portant sur une meilleure garantie de consolidation de primes relatives aux nuisances du travail en équipe et sur l'obtention d'une prime d'augmentation de capital de 1 500 francs. Aujourd'hui, lors de la rencontre avec les syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O., la direction de cet établissement nationalisé a opposé un nouveau refus de négocier, et n'hésite pas à dépenser des millions pour faire effectuer du travail à l'extérieur. Cette attitude conduit à prolonger délibérément le conflit au mépris de l'intérêt du personnel, de la clientèle et de celui de l'entreprise nationalisée. Il lui renouvelle donc avec insistance sa demande du 30 juin dernier afin qu'il use de ses pouvoirs de tutelle pour que la direction du Crédit lyonnais ouvre de réelles négociations avec les organisations syndicales représentatives et qu'elle aboutisse à la satisfaction des légitimes revendications du personnel des services informatiques.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle : situation d'un commerçant).

40098. — 6 août 1977. — M. Piot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la majoration exceptionnelle de l'impôt établi au titre de l'année 1975 applicable à un commerçant qui a vendu son fonds de commerce cette même année. Le prix de la vente ayant été converti en billets de fonds, la majoration exceptionnelle se trouve calculée sur le montant de la plus-value enregistrée mais non perçue par l'intéressé. Il lui demande si un aménagement de l'imposition peut être envisagé, étant donné que la plus-value n'est pas effective pour l'année considérée et qu'elle conserve un caractère aléatoire en fonction du mode de règlement adopté.

Impôts (entreprises dont les documents comptables ont été détruits par les inondations dans le Gers).

40105. — 6 août 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises dont les documents comptables ont été détruits par les récentes inondations dans le département du Gers. Il lui demande quelles sont les facilités qu'il accordera à ces entreprises pour effectuer leurs déclarations, présenter leur prochain bilan et fournir les renseignements qui leur seront demandés par les services fiscaux.

Artisans (primes à l'installation d'entreprises artisanales).

40116. — 6 août 1977. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreuses demandes de primes à l'artisanat ne pourront bientôt plus être prises en considération en raison du manque de crédits. Au moment où les efforts déployés en faveur de l'emploi doivent passer au premier plan des préoccupations du Gouvernement, il convient de souligner la contradiction qui existe entre les encouragements répétés en faveur du développement de l'artisanat et l'incapacité de l'administration centrale à

honorer ses engagements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour débloquer de nouveaux crédits affectés au versement de primes artisanales et répondre ainsi à une situation extrêmement préoccupante, notamment dans la région Lorraine.

Impôt sur le revenu (B. I. C., charges déductibles : cotisations des mutuelles maladie).

40117. — 6 août 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en matière de bénéfices non commerciaux sont considérées comme dépenses déductibles certains frais limitativement énumérés et parmi lesquels figurent notamment les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaires obligatoires d'allocations de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois logique et souhaitable que les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime d'assurance maladie obligatoire puissent bénéficier d'une semblable déductibilité.

Prix (contrôle des prix).

40119. — 6 août 1977. — M. Daillat demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas utile d'envisager une modification des procédures de détermination et de contrôle des prix qui sont actuellement appliquées par la direction de la concurrence et des prix et qui ne sont plus adaptées à la situation actuelle et s'il ne pense pas, notamment, qu'il conviendrait d'offrir aux assujettis à la réglementation des prix certaines garanties analogues à celle qui existent en matière fiscale en leur accordant, en cas de litige, des possibilités de recours contre les décisions de l'administration.

Impôt sur le revenu (personne âgée donnant en location sa résidence principale pour louer un appartement convenant à son état).

40130. — 6 août 1977. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lorsqu'une personne ou un couple âgé loue sa villa parce qu'elle est devenue trop grande, pour se reloger en général dans une copropriété, en vue d'avoir un logement mieux adapté à leurs besoins, mais aussi pour ne plus être isolés, pour ne plus avoir les servitudes auxquelles ils ne peuvent plus satisfaire (entretien du jardin et des équipements, approvisionnement du fuel, pannes de chaudière ou d'électricité), il se produit le fait suivant : elle ou ils sont tenus de déclarer comme revenus le loyer de la maison qu'ils louent alors qu'en fait le loyer encaissé leur sert à payer celui de l'appartement que par nécessité d'âge ils sont conduits à louer. Il y a là quelque chose d'anachronique, d'injuste, d'autant plus grave que l'insertion de ce loyer dans les revenus peut avoir pour conséquence soit de leur faire dépasser le plafond exigé pour certaines allocations vieillesse, soit pour certains de leur faire franchir la tranche supérieure d'imposition. Il lui demande si, dans le cas où une personne ou un couple de plus de soixante-cinq ans ou un infirme s'il est plus jeune, par nécessité doit abandonner sa résidence principale, la donner en location pour louer à son tour un appartement convenant mieux à son état, les revenus provenant de la location de l'ex-résidence principale seront exonérés de toute imposition ou tout au moins à concurrence du montant du loyer et charges payées dans le nouveau logement.

Invalides de guerre (parking : exonération d'impôts locaux).

40150. — 6 août 1977. — M. Gilbert Gantier signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un grand invalide de guerre à 100 p. 100 a acheté un emplacement de parking au quatrième sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris (16^e). Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence : 1° si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2° si les grands invalides de guerre à station debout pénible disposant d'un véhicule spécialement aménagé ne pourraient être dégrévés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

Marchés administratifs (entreprises admises au règlement judiciaire).

40156. — 6 août 1977. — M. Richard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse apportée à la question écrite n° 9063 de M. Ansquer (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 19, du 20 avril 1974, p. 1730) faisait état d'une étude entreprise

par la commission des marchés tendant à harmoniser les articles 48 et 258 du code des marchés et à permettre, de ce fait, aux entreprises en état de règlement judiciaire de continuer à soumissionner pour des marchés passés au nom des collectivités locales. Il lui demande de lui faire connaître si cette étude a débouché sur des résultats concrets qui seraient de nature à protéger l'emploi dans les entreprises concernées en autorisant celles-ci à être candidates à des marchés des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (déduction du revenu global en 1976 du solde des déficits fonciers de 1971 à 1975).

40159. — 6 août 1977. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître si la position adoptée par l'administration qui n'accepte pas la déduction du revenu global de 1976 des déficits fonciers subis de 1971 à 1975 n'ayant pu encore être imputés en totalité au 31 décembre 1975 n'aboutit pas en définitive à donner un effet rétroactif à l'article 3 de la loi de finances pour 1977.

Permis de conduire (exonération de la taxe en cas de vol du permis).

40160. — 6 août 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions réglementaires de délivrance du duplicata de permis de conduire. Aux termes de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, d'une part, et selon les articles 967-2 et 971-2 du code général des impôts, d'autre part, l'obligation de payer une taxe pour obtenir un duplicata s'applique en effet dans tous les cas, même si le titulaire du permis de conduire en a été dépossédé à la suite d'un vol. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation visant à la dispense du paiement de la taxe lorsque le vol du permis de conduire aura été confirmé par les services de police.

Impôts (fonctionnement des services fiscaux des Hauts-de-Seine).

40163. — 6 août 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours d'un débat télévisé sur la fiscalité il a été amené à reconnaître publiquement le manque évident de personnel dans les services fiscaux. Or, le service du cadastre de Nanterre (Hauts-de-Seine) ne peut, en raison de l'insuffisance de personnel, faire face aux tâches qui lui incombent, ce qui perturbe l'établissement du budget des communes, car on ne peut valablement admettre que l'embauchage d'une vingtaine d'employés temporaires pour des périodes de deux à trois mois puisse supprimer les difficultés devant lesquelles se trouve placé le personnel qui a manifesté par des démarches multiples (interventions écrites, pétitions et grève) son mécontentement auprès des services fiscaux du département des Hauts-de-Seine et sa volonté de mettre fin à une situation qui ne peut plus durer. Il lui demande s'il entend réellement mettre à la disposition des services fiscaux des Hauts-de-Seine le personnel nécessaire à un fonctionnement normal de ceux-ci.

Finances locales (emprunts pour les travaux des collectivités locales).

40166. — 6 août 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés grandissantes rencontrées par les collectivités locales pour la réalisation des emprunts nécessaires à la réalisation de travaux et notamment de projets non subventionnés. Il en est ainsi dans le domaine de la voirie rurale. Les caisses du crédit agricole et les caisses d'épargne semblent ne pouvoir satisfaire aux demandes des collectivités. Dans le premier cas, du fait de l'encadrement du crédit et pour ce qui est des caisses d'épargne en raison de la baisse de la collecte de l'épargne qui alimente les prêts aux collectivités. Il lui demande s'il n'entend pas autoriser le crédit agricole à utiliser ses disponibilités financières pour élargir de façon importante le financement des travaux des collectivités locales et les investissements en agriculture et permettre aux caisses d'épargne Ecuireuil de redresser la collecte de l'épargne par l'augmentation du plafond du livret A.

Impôts (Sarthe: suppression de perceptions).

40189. — 6 août 1977. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'obéissant à des directives de son ministère, la trésorerie générale de la Sarthe procède à la fermeture d'un certain nombre de perceptions, y compris dans des communes de plus de 3 000 habitants. Il constate

que cette politique contribue à la désertification des campagnes et à l'éloignement de l'administration. Elle relève d'une grande méconnaissance de la vie des collectivités locales et des besoins de la population. Il lui demande de donner des directives pour que soit mis fin, immédiatement, un terme à des pratiques aussi nocives.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales (avoirs français bloqués en Algérie).

40101. — 6 août 1977. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite en date du 3 octobre 1973 à laquelle il a été répondu (*Journal officiel* du 24 novembre 1973) que le Gouvernement, « conscient du caractère très insuffisant (des) mesures qui ne règlent pas le problème des avoirs français bloqués en Algérie » et comprenant « l'amertume de nos compatriotes devant la disparité des possibilités de transfert accordées d'un côté aux Français, rapatriés ou non, et d'un autre côté aux Algériens résidant en France », poursuivait ses efforts auprès des autorités algériennes et demande: 1° si les démarches du Gouvernement ont été suivies d'effets; 2° quelles améliorations ont été apportées depuis novembre 1973 à la situation des Français qui possédaient des fonds bloqués en Algérie; 3° plus généralement, si les articles 1°, 5 et 10 des accords d'Evian sont maintenant appliqués de façon satisfaisante.

Communauté européenne (prise de position d'un fonctionnaire de la commission de la C. E. E.).

40153. — 6 août 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il se peut qu'un fonctionnaire de la commission de la Communauté économique européenne puisse s'opposer, dans une organisation internationale, à ce que le représentant du Gouvernement puisse prendre la parole et marquer la position de la République; lui rappelle à ce sujet la position adoptée par la Grande-Bretagne lors de la conférence Nord-Sud et lui demande s'il existe deux catégories de pays membres du Marché commun, ceux qui peuvent s'opposer au monopole de parole et de prise de position de la commission et les autres; lui demande enfin si le Gouvernement a fait savoir officiellement à la commission que pareils procédés ne doivent plus jamais être employés.

AGRICULTURE

Aides-ménagères (prise en charge des heures d'aides-ménagères par la mutualité sociale agricole).

40066. — 6 août 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est actuellement impossible, dans le cadre de la mutualité sociale agricole, d'obtenir la prise en charge des heures d'aides-ménagères pour les personnes âgées et les familles. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour permettre à la mutualité sociale agricole d'accorder à ses ressortissants des avantages sociaux analogues à ceux qui sont accordés par les caisses d'allocations familiales.

Viticulture (dispense de livraison d'alcool pur pour les viticulteurs girondins).

40070. — 6 août 1977. — **M. Madrelie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des viticulteurs girondins soumis à la distillation obligatoire qui ont reçu de la direction générale des impôts des avertissements leur notifiant les quantités de vins à livrer avant le 15 août prochain en vue de la production d'alcool pur. Certes, les avis en cause ont été émis en exécution du règlement de la C. E. E. n° 142/77 pris en application des dispositions de l'article 24 bis du règlement n° 816/70 modifié de la Communauté économique européenne. Compte tenu que le département de la Gironde, déjà durement éprouvé depuis de nombreuses années, vient d'être à nouveau frappé par les gélées printanières et que la récolte 1977 sera par conséquent très déficitaire, il apparaîtrait logique et juste que des dispositions fussent accordées cette année en égard aux sombres perspectives de la prochaine récolte. Un refus du Gouvernement constituerait un préjudice nouveau et ne manquerait pas d'intensifier le mécontentement de cette catégorie sociale digne d'intérêt. Il lui demande donc de lui indiquer s'il n'estime pas de son devoir de faire obtenir pour 1977 des dérogations afin que les viticulteurs girondins cruellement frappés cette année puissent être dispensés de cette livraison d'alcool pur.

*Exploitants agricoles
(indemnité viagère de départ et régime de retraite).*

40089. — 6 août 1977. — M. Honnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'incitation financière représentée par l'indemnité viagère de départ accordée aux agriculteurs âgés cessant d'exploiter et provoquant de ce fait un aménagement foncier par une bonne utilisation des exploitations délaissées constitue une des actions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles qui a contribué utilement à l'amélioration des structures agricoles. L'indemnité viagère de départ complément de retraite instituée dès 1962 et mise en application par un décret du 6 mai 1963 a fait l'objet de modifications successives qui, malheureusement, n'ont pas entraîné une revalorisation de cette indemnité. En effet, son montant non forfaitaire variait à l'origine entre 1 000 et 2 000 francs ; puis une ordonnance du 23 septembre 1967 et l'un de ses décrets d'application du 26 avril 1968 revalorisaient le montant de cette indemnité qui, selon l'aménagement foncier réalisé était compris entre 1 350 francs et 2 700 francs ; enfin, depuis 1969, le montant de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est désormais fixé forfaitairement à 1 500 francs. Ainsi, le montant de cette indemnité a stagné en francs constants depuis quinze ans et *a fortiori* s'est fortement déprécié au niveau de son pouvoir d'achat. Or, cette indemnité théoriquement structurelle représente généralement pour les exploitants de soixante-cinq ans et plus, un élément de la retraite vieillesse agricole. De ce fait, la dévalorisation de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est très mal ressentie chez les agriculteurs âgés qui, malgré l'augmentation des retraites de base, ont des ressources très faibles après leur cessation d'activité. Par ailleurs, le montant de la retraite de base en agriculture est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A celui-ci s'ajoutent une retraite complémentaire très faible et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou une partie de celle-ci, ce qui permet d'atteindre le minimum vieillesse. Or, les salariés du régime général, grâce à un régime de retraite complémentaire mieux adapté, perçoivent le minimum vieillesse sans avoir besoin de recourir au fonds national de solidarité. Ces distorsions dans le niveau des retraites sont particulièrement nettes lorsque l'on compare le montant moyen des retraites obtenues dans les différents secteurs. Ainsi, en 1975, les exploitants agricoles ont perçu au minimum 5 017 francs par personne contre 8 884 francs pour les salariés non agricoles. L'écart est encore plus grand quand on compare le montant maximum des retraites perçues. Pour les exploitants agricoles, il se situait en 1975 à 6 826 francs contre 16 500 francs pour les salariés du régime général, soit pratiquement du simple au triple. Les agriculteurs dont le rôle restera toujours essentiel au développement économique de notre pays, doivent bénéficier de prestations de vieillesse leur permettant de cesser toute activité et de vivre dans des conditions décentes. Une revalorisation des retraites vieillesse agricole doit être entreprise. Ceci ne semble pouvoir être obtenu que par une refonte profonde des retraites complémentaires, passant par une revalorisation du point retraite et l'ouverture d'une possibilité de rachat de points-retraite. Par ailleurs, une telle juxtaposition d'indemnités, de prestations et d'allocations-retraite de base, allocation du fonds national de solidarité, indemnité viagère de départ, retraite complémentaire, est d'une complexité évidente. Une refonte du système de retraite vieillesse des exploitants agricoles apparaît de plus en plus nécessaire, afin d'aboutir, d'une part, à une simplification du système, et, d'autre part, à une revalorisation de prestations. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre rapidement des dispositions pour revaloriser les prestations en cause, notamment l'indemnité viagère de départ, et pour simplifier le système fort compliqué existant en matière de retraite vieillesse des exploitants agricoles.

*Exploitants agricoles
(réglementation des cumuls d'exploitation).*

40108. — 6 août 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème de la réglementation des cumuls d'exploitation. C'est ainsi que les cumuls appelés à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation d'un descendant du demandeur n'étant pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, la nouvelle majorité à dix-huit ans permet d'installer un descendant à partir de treize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter : que certains échappent au contrôle total établi depuis plusieurs années, car soumis à simple déclaration ; le cumul exagéré de certaines exploitations sous prétexte d'installation d'un enfant, cette pratique permettant parfois aux plus forts de faire la loi dans le domaine foncier.

*Indemnité viagère de départ (prorogation de validité
des dispositions du décret n° 74-131 du 20 février 1974).*

40154. — 6 août 1977. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 insituait une période intermédiaire jusqu'au 31 décembre 1976 pendant laquelle les modalités de cession ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite étaient identiques à celles fixées pour obtenir l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Or, depuis le 1^{er} janvier 1977, peuvent obtenir l'indemnité viagère de départ non complément de retraite les agriculteurs dont l'exploitation est cédée par priorité à un ou plusieurs exploitants voisins, un G. A. E. C. ou à un agriculteur s'installant pour la première fois, les uns ou les autres ayant fait reconnaître la recevabilité d'un plan de développement. Toutefois, s'il est constaté par le préfet qu'aucun exploitant répondant à ces conditions ne se porte acquéreur ou preneur des terres libérées, celles-ci peuvent être cédées dans les conditions fixées pour l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Il est donc actuellement possible d'instruire les dossiers d'indemnité viagère de départ non complément de retraite dans le cas de cession au profit d'un agriculteur qui s'agrandit. Une enquête est faite toutefois auparavant pour s'assurer que le chef d'exploitation n'est pas en mesure de transférer son exploitation à un agriculteur dont le plan de développement a été reconnu recevable. De même, dans le cas de cession d'un père à son fils qui effectue une première installation, un téléx du ministère de l'agriculture en date du 10 mai 1977 autorise à délivrer exceptionnellement une attestation provisoire d'indemnité viagère de départ et non un certificat définitif. Toutefois, en l'absence de nouvelles dispositions prolongeant celles du décret du 20 février 1974, il s'avère impossible d'examiner les demandes de chefs d'exploitation qui cèdent au profit de tiers qui s'installent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prescrire les mesures permettant de remédier à ces difficultés, lesquelles commencent à se poser pour les candidats à cet avantage du fait que la plus grande partie des cessions ont lieu dans le département de la Vienne fin septembre.

*Lait
(petits et moyens producteurs).*

40167. — 6 août 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des petits et moyens producteurs de lait, qui sont inquiets quant à l'avenir de la production. Leurs revendications principales peuvent se résumer ainsi : 1° refus des mesures préconisées par la commission de Bruxelles et confirmées lors de la réunion de juillet des ministres de l'agriculture du Marché commun d'instituer une taxe dite « de coresponsabilité » à partir du mois de septembre prochain ; 2° refus également de l'application au 1^{er} janvier 1978 du paiement du lait suivant les nouvelles normes de qualité et avec un écart de prise de 10 p. 100 entre qualité A et C. Cette mesure ne se justifiant ni sur le plan technique ni sur le plan économique et ayant pour seul effet de baisser le prix payé aux producteurs ; 3° exigence que le prix du lait soit fixé en tenant compte des coûts de production, qui sont en augmentation constante. Ainsi le prix de revient moyen, calculé pour une exploitation type du département de la Dordogne, est de 1,24 francs le litre, alors que le lait est payé 0,90 franc actuellement, pour le plus grand bénéfice des industries agro-alimentaires à base de lait. Cette situation est encore aggravée par les importations de beurre et de fromage néo-zélandais subventionnées au titre des montants compensatoires et au détriment des producteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des producteurs de lait sans que les consommateurs, notamment les familles les plus modestes, soient lésés.

*Promotion sociale (indemnité des stagiaires
en promotion sociale agricole de l'I. N. P. S. A. de Dijon).*

40186. — 6 août 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les insuffisances des dernières mesures prises en faveur de la revalorisation des indemnités versées par le C. N. A. S. E. A. aux stagiaires en promotion sociale agricole de l'I. N. P. S. A. de Dijon. En effet, il apparaît que le réajustement du niveau des indemnités opéré le 1^{er} janvier 1977 ne rattrape pas l'augmentation du coût de la vie, notamment pour les stagiaires de niveau I et II, alors que les stagiaires de niveau IV ont vu leur indemnité tomber en dessous du S. M. I. C. à partir de l'augmentation de celui-ci en octobre 1976. On constate donc facilement que la revalorisation des indemnités, faite une fois par an, se trouve loin de suivre l'augmentation de l'indice des prix,

ce qui a pour conséquence de mettre en difficulté la situation familiale de nombreux stagiaires. Il lui demande donc s'il envisage la réévaluation en prenant pour base un réajustement effectif par rapport à l'indice des prix à compter du 1^{er} juillet 1977, comme le prévoit la loi. Il lui rappelle que l'indexation de ces indemnités par rapport au S. M. I. C., qui suit lui-même l'évolution de l'indice des prix, au lieu de la révision actuellement en vigueur en fonction du plafond de la sécurité sociale, serait une mesure de justice sociale.

Mutualité sociale agricole
(accord de classification du personnel du 5 décembre 1975).

40187. — 6 août 1977. — Un accord de classification, prévoyant entre autre la création d'un coefficient hiérarchique unique pour tous les cadres et assimilés de toutes les caisses de mutualité agricole, a été signé le 5 décembre 1975 entre les organisations syndicales représentatives des agents d'encadrement et assimilés de la mutualité agricole et les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité agricole. Soumis en son temps à l'agrément du ministre de l'Agriculture, celui-ci l'a rejeté sous prétexte qu'il contenait des mesures qui ne trouvaient pas d'équivalence dans le secteur de référence, la sécurité sociale. M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il maintient ce refus alors que, depuis, les cadres de la sécurité sociale ont obtenu l'agrément d'un accord de classification dont le coût salarial est au moins équivalent à celui conclu pour la mutualité agricole et dont une des clauses est précisément la suppression de la disparité. L'harmonisation des rémunérations et classifications entre la mutualité agricole et la sécurité sociale serait une mesure de justice.

Jardins familiaux
(publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976).

40194. — 6 août 1977. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'Agriculture où en est l'étude des décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. L'article 3 prévoyait la publication des décrets pris en Conseil d'Etat en date du 10 novembre 1976.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (revendications de la section de l'Hérault de la C. N. A. C. V. F.).

40106. — 6 août 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications actuelles de la section de l'Hérault de la confédération nationale des anciens combattants volontaires français. Il lui fait observer que les intéressés ont constaté que de nombreux évadés de France n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile. Ils ont donc demandé que la conclusion des demandes soit levée comme ce fut le cas en décembre dernier pour celle de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Par ailleurs, les intéressés demandent que par analogie avec la loi du 26 décembre 1974 les infirmités des internés résistants soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations. Enfin, la section de l'Hérault de l'organisation précitée s'est inquiétée de l'interprétation qui est faite par le ministère des finances en ce qui concerne le code des pensions puisque cette administration conteste systématiquement les avis favorables des experts vérificateurs membres des commissions nationales et commissions consultatives médicales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions sur les divers points évoqués par cette organisation.

Résistants (revendications des anciens réfractaires et maquisards).

40155. — 6 août 1977. — M. Lapercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications présentées par les anciens réfractaires et maquisards. Ceux-ci s'étonnent tout d'abord de la non-parution à ce jour de l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions. Le retard apporté à cette publication apparaît comme particulièrement préjudiciable aux intéressés qui n'ont toujours pas connaissance des conditions de forme des attestations récentes nécessaires à la constitution de leurs dossiers. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux autres revendications suivantes : attribution de la présomption d'origine aux titulaires de la carte de réfractaires

atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; assimilation du temps de réfractariat à la notion de campagne simple, en considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; application des textes législatifs permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, d'obtenir le bénéfice de la reconstitution de carrière ; extension de la loi du 21 novembre 1973 aux réfractaires du S. T. O. en vue de donner à ceux-ci la possibilité de la retraite anticipée à taux plein ; revalorisation de la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Résistants (associations de résistants et victimes du nazisme : droit d'agir en justice).

40172. — 6 août 1977. — M. Jean-Pierre Côt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de lutter contre la résurgence des mouvements néo-nazis et néo-fascistes qui se manifeste sur tout le territoire national. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder aux associations de résistants et victimes du nazisme le droit d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance, contre les apologistes de la collaboration, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Résistants
(congrès national des réfractaires et maquisards : forclusions).

40181. — 6 août 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la motion de synthèse adoptée par les anciens réfractaires et maquisards à l'issue de leur congrès national des 28 au 30 mai 1977 à La Baule, dans laquelle notamment ils s'indignent que deux ans après la parution du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, l'arrêté fixant les conditions de forme et de précisions des attestations récentes nécessaires à la constitution des dossiers, prévu par l'article 4 dudit décret, n'ait pas encore été publié. Il lui demande s'il compte prendre incessamment l'arrêté dont il s'agit, nécessaire pour que soient instruites les demandes d'attribution du titre de réfractaire, de façon à mettre fin aux rumeurs persistantes qui laisseraient supposer un abandon de la reconnaissance officielle des droits de cette catégorie d'anciens combattants particulièrement dignes d'intérêt.

Résistants
(revendications des anciens réfractaires et maquisards).

40182. — 6 août 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des anciens réfractaires et maquisards qui, dans la motion adoptée à l'issue de leur congrès national tenu du 28 au 30 mai 1977 à La Baule, demandent : 1° que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; 2° que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; 3° que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs, permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte à quelque administration qu'ils appartiennent de bénéficier de la reconstitution de leur carrière ; 4° que les réfractaires au S. T. O. aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime vieillesse par l'extension de la loi du 21 novembre 1973 ; 5° que soit revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir réserver à ces cinq revendications essentielles l'accueil qu'elles méritent.

Femmes
(projet de loi relatif à la retraite des femmes).

40192. — 6 août 1977. — M. Sauvaigo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le projet de loi relatif à la retraite des femmes, adopté par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1977. Il lui demande si, à son avis, il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que le bénéfice des mesures ainsi définies soit étendu aux femmes titulaires de la carte de combattant pour faits de résistance.

demande s'il a été informé de cette initiative et sur les conditions dans lesquelles l'ambassade d'Afrique du Sud a pu se procurer les adresses des chefs d'établissements. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner des instructions pour que de tels ouvrages faisant l'apologie de la discrimination raciale ne soient pas autorisés à figurer dans les bibliothèques scolaires et qu'un effort soit entrepris pour que celles-ci reçoivent, en revanche, les textes condamnant la discrimination raciale édités par les organisations Internationales auxquelles la France appartient.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autoroutes (conditions de réalisation de l'A 86 dans la traversée de Nanterre).

40082. — 6 août 1977. — M. Barbet ayant pris connaissance d'une déclaration faite à un organe de presse par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire relative à la réalisation de l'A 86 et de laquelle il résulte son intention de terminer cette voie importante sans nuire à l'environnement des communes de l'Ouest parisien. Il lui rappelle que tel est bien son point de vue, celui de la municipalité et de la population nanterrienne, porté à la connaissance des pouvoirs publics depuis plusieurs années. Cependant, jusqu'à ce jour, aucun engagement réel n'a été pris pour satisfaire à cette exigence au moment de la réalisation de l'autoroute. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, ainsi qu'à la municipalité de Nanterre, que la réalisation de l'A 86 dans la traversée de Nanterre sera effectuée, au maximum, en tranchée couverte lourde, conçue de façon à supporter divers aménagements et afin de ne porter aucune nuisance à l'environnement.

Permis de construire (infraction aux dispositions d'un arrêté préfectoral).

40102. — 6 août 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa question n° 34733 du 8 janvier 1977 à laquelle il n'a pas répondu. « M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, se référant à la question écrite n° 28304 qu'il avait posée le 23 avril 1976 au sujet de la violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 juin, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse. Le parlementaire susvisé souhaiterait savoir, en particulier, si la procédure relative à la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme, a pu être mise en œuvre du fait que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur sont domiciliés à l'étranger. » Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question publiée au *Journal officiel* depuis plus de six mois.

Taxe locale d'équipement (conditions d'application).

40113. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une contradiction que révèlent les conditions actuelles d'application de la taxe locale d'équipement. En effet alors que le Gouvernement reconnaît constamment la nécessité de préserver le patrimoine bâti existant, l'aménagement de surfaces habitables dans les bâtiments anciens est doublement pénalisé par les modalités de calcul de la taxe locale d'équipement. D'une part le principe même de la surface calculée hors œuvre intègre la surface des murs eux-mêmes, murs généralement plus épais pouvant représenter de 25 à 30 p. 100 de la surface hors œuvre ; d'autre part le choix de la catégorie de référence pour le calcul de la base forfaitaire au mètre carré est très discutable, car elle est à près du triple de la base des logements aldis et au quadruple de la base des bâtiments ruraux. Il lui demande si, pour atténuer l'incidence de l'importance des murs, il n'y aurait pas lieu de faire une distinction entre les constructions nouvelles et les aménagements de bâtiments existants et si, dans les communes rurales, il ne conviendrait pas d'assimiler les transformations de bâtiments agricoles, par exemple en gîtes ruraux, à celles des bâtiments liés à l'exploitation pour les faire bénéficier de la même catégorie en matière de taxe locale d'équipement.

Equipements

(direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine).

40143. — 6 août 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine. Ce personnel est composé de fonctionnaires titulaires et de non-titulaires, d'auxiliaires et de contrac-

tuels. Dans le département cité, environ 450 agents seulement sont titulaires et il n'est envisagé aucune création de poste. De plus, lors d'une audience accordée par le chef de cabinet de M. le ministre, il a été indiqué à des représentants du personnel qu'une étude était en cours pour que les directions départementales de l'équipement soient remplacées par : des agences de services techniques, agissant comme prestataires de service ; des services d'Etat axés vers l'exercice des tâches de puissance publique. La réforme envisagée aboutirait en fait à un véritable éclatement des directions départementales de l'équipement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour intégrer au corps des fonctionnaires tous les agents auxiliaires ou contractuels, afin d'éviter le démantèlement du service public.

Architecture

(dispenses de recours à un architecte).

40190. — 6 août 1977. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne s'appliquent pas paradoxalement aux entreprises possédant un bureau d'étude et qui assument jusqu'à présent à ce titre la conception des maisons individuelles qu'elles construisent. Cette restriction est appelée à entraîner le licenciement des personnels qu'elles occupent à cet effet et, partant, à réduire particulièrement leur activité, voire même à la mettre en péril. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret précité en reconnaissant aux entreprises de bâtiments et travaux publics, personnes physiques ou morales, ayant un bureau d'étude, le droit à être dispensées du recours à un architecte lorsque la construction n'excèdera pas 250 mètres carrés de surface habitable. La limitation actuelle à 250 mètres carrés de surface totale de plancher développée hors œuvre est en effet notablement insuffisante pour les entreprises, de l'espèce, la quasi-totalité des pavillons construits par celles-ci ayant une surface au sol supérieure.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (création de billets-promenades des personnes âgées).

40179. — 6 août 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le problème des tarifs de la S. N. C. F. concernant les groupes de personnes âgées. La situation actuelle est la suivante : réduction de 30 p. 100 aux porteurs de la carte vermeil, réduction de 30 p. 100 aux retraités, pour un voyage annuel, réduction de 20 à 30 p. 100 pour les voyageurs en groupe. Aucune de ces réductions ne peut se cumuler, ce qui fait que les personnes âgées perdent le bénéfice du groupe sur les lignes S. N. C. F. Par contre, les cars consentent aux groupes des prix forfaitaires, véhicule complet, ce qui conduit à un prix voyageur/kilomètre bien inférieur à celui de la S. N. C. F. Il y a lieu de remarquer que : 1° les clubs du troisième âge se multiplient dans toute la France ; 2° beaucoup d'entre eux organisent des sorties de plusieurs jours ; 3° ces sorties se situent en général, en dehors des périodes de vacances : juin-juillet-août. Il y aurait ainsi pour la S. N. C. F. une clientèle potentielle non négligeable, pour qu'on lui accorde des avantages importants. En conséquence il lui demande s'il n'est pas possible que la S. N. C. F. crée un tarif : « billet pour promenade de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans » (soixante ans pour les femmes), par analogie avec les billets pour « promenade d'enfants (un quart du tarif de dix à quinze ans). Ces billets ne pourraient être émis qu'en faveur de clubs du troisième âge (associations sans but lucratif) uniquement en périodes creuses, avec une durée limitée (par exemple cinq jours au maximum) de façon à éviter toute interférence avec le trafic normal. Il lui demande s'il lui est possible d'envisager de telles mesures qui permettraient aux personnes âgées d'effectuer des voyages plus longs et moins fatigants que par la route.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (situation du centre de recherche d'Orsay [Ato-Chimie]).

40081. — 6 août 1977. — M. Vizer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation d'une entreprise d'Orsay, le centre de recherche d'Orsay (Ato-Chimie). La direction d'Ato-Chimie, filiale des groupes Elf Aquitaine et Total, a annoncé la restructuration et le regroupement en Normandie de trois de ces centres de recherches. Cette décision correspond à la politique d'abandon de la recherche dans le secteur privé et à la volonté de réduire les effectifs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part, pour éviter

un tel gaspillage, deux de ces centres ayant été construits il y a moins de douze ans, d'autre part, pour que cesse la grave menace qui pèse sur l'emploi de ces personnels avec tous préjudices matériels et sociaux qu'elle implique.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la période pendant laquelle un gendarme avait travaillé comme mineur réquisitionné).

40107. — 6 août 1977. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation d'un ancien mineur employé aux houillères du Nord du 18 février 1941 au 15 janvier 1948. Il lui fait observer que l'intéressé fait partie depuis 1952 de la gendarmerie nationale, mais qu'il est privé du droit de cumuler les années de service accomplies dans les houillères avec celles accomplies dans la gendarmerie. Or, si aucune réclamation ne peut être faite pour une période normale, en revanche il paraît inadmissible que l'intéressé ne puisse pas réclamer ses droits au titre des années 1944-1948, période pendant laquelle il a été réquisitionné comme mineur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème précité dans un sens favorable aux intérêts du demandeur.

Energie (économies d'énergie : isolation des bâtiments publics).

40111. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les économies d'énergie que pourrait représenter une meilleure isolation des bâtiments publics, administratifs, scolaires ou sociaux. Il lui demande de quelles aides les collectivités locales ou les établissements publics peuvent bénéficier pour mener à bien de tels travaux.

Industrie textile (usine Montefibre France, à Saint-Nabord (Vosges)).

40129. — 6 août 1977. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'usine de textiles synthétiques ultra-moderne Montefibre France, S. A., située à Saint-Nabord dans le département des Vosges et filiale du trust Italien Montedison, est menacée de fermeture. Les 1 050 ouvriers, employés et cadres ont été informés qu'ils seront licenciés. Ils le seront de par la volonté de la direction de cette société multinationale dont les perspectives sont en Espagne et en Amérique du Sud. L'Etat français a investi 10 milliards d'anciens francs pour la création de cette entreprise qui ne date pas de dix ans. D'autre part, elle est considérée comme la plus moderne d'Europe. Le prétexte de la vétusté ne peut par conséquent pas être invoqué. Il peut d'autant moins l'être qu'au moment même de l'annonce de la fermeture des techniciens japonais n'avaient pas fini d'installer des machines ultra-moderne. Enfin, cette stupéfiante décision intervient dans un département qui subit depuis des années une grave crise du textile, son activité de base. De ce fait, des milliers d'hommes et de femmes ont déjà perdu leur emploi. Aussi, compte tenu de cette crise dont les travailleurs du textile font en premier les frais, du modernisme de cette usine et des milliards concédés par l'Etat, il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ce précieux potentiel économique en activité avec l'ensemble du personnel.

C. N. R. S. (licenciements de vacataires au centre de documentation de Paris).

40132. — 6 août 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les licenciements des vacataires prévus au centre de documentation du C. N. R. S., 26, rue Boyer, Paris (20^e). Des vacataires engagés pour deux ou six mois ont été prévenus le 26 juillet qu'ils étaient licenciés à partir du 31 juillet. Cette mesure brutale, privant d'emploi ces personnes, témoigne du mépris dans lequel on tient les employés. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction du C. N. R. S. pour que cessent de telles méthodes ; il insiste pour que des crédits suffisants soient accordés au centre de documentation, afin qu'il puisse assurer correctement ses services et respecter les engagements pris envers les vacataires.

Charbonnages de France (application de l'accord du 27 octobre 1976 avec les syndicats des mineurs).

40137. — 6 août 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les difficultés qu'éprouvent les mineurs et retraités mineurs des feux continus des houillères pour obtenir l'application intégrale de l'accord intervenu, le 27 octobre 1976, entre la direction des Charbonnages de France et

l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il lui demande : 1° si une telle application restrictive procède de l'esprit de l'action gouvernementale concernant la politique contractuelle ; 2° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour que l'article 5 de cet accord sur les retraites soit respecté et mis en application avec effet rétroactif le retard imputable au Gouvernement et à la direction des Charbonnages ne devant en aucun cas léser les intérêts des travailleurs concernés.

Droits syndicaux (usines sidérurgiques Usinor à Louvroil (Nord)).

40142. — 6 août 1977. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la fin de non-recevoir opposée systématiquement aux demandes d'audiences et aux rapports techniques établis par les syndicats du comité d'établissement de l'usine sidérurgique Usinor à Louvroil, dans le département du Nord, alors que cette usine est menacée de fermeture. Il lui rappelle le caractère scandaleux et antidémocratique d'un tel comportement et lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que ces syndicats puissent être reçus, leurs rapports techniques examinés et que la discussion puisse s'engager publiquement sur cet important problème.

Industrie horlogère (Lip).

40148. — 6 août 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les bruits qui circulent sur une éventuelle évacuation de machines à l'usine Lip à Palente. Plusieurs interventions policières ont déjà causé des dégâts très importants à cette usine. Cette nouvelle épreuve de force, si elle se confirmait, ne serait pas de nature à résoudre le problème de Lip et celui de l'horlogerie française en général. En sacrifiant définitivement Lip et d'autres entreprises du Haut-Doubs au moment où le marché de la montre est noyé par les importations sauvages, le Gouvernement porterait un coup fatal à l'horlogerie française. Les travailleurs de Lip luttent pour préserver un potentiel économique national. Quinze mois de conflit ont pesé lourd pour les travailleurs comme pour l'économie du pays. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour stopper toutes initiatives visant à l'enlèvement des machines et pour ouvrir des négociations comme le demandent les organisations syndicales de Lip.

Industrie mécanique (société Poclain : prise de participation d'une société américaine).

40169. — 6 août 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement d'autoriser la société américaine Case du groupe Teneco à prendre une forte participation dans la société Poclain qui met en cause la production de cette société française qui couvrirait 60 p. 100 du marché français, et 20 p. 100 du marché mondial, et menace les 5 000 emplois en France. A titre d'exemple, il lui signale que la Société de construction mécanique de Carvin (C. M. C.), contrôlée par la société américaine Case, vient de prendre la décision de réduire ce qu'elle appelle « les non productifs » (agents de maîtrise et techniciens). Or l'effectif de cette usine qui devait atteindre 900 depuis plusieurs années n'est que de 350 salariés. A noter que la ville de Carvin a supporté une dépense de 95 844 francs de travaux de voirie et d'assainissement pour l'implantation de cette unité Poclain. En outre, la ville a été privée de la patente pour une durée de cinq ans s'élevant à 1 763 607 francs. Il faut signaler également que cette société, qui n'est plus française que de nom, a bénéficié des indemnités de création d'emploi à raison de 15 000 francs par emploi créé soit environ 5 250 000 francs payés par les contribuables. De plus, elle a reçu de l'aide financière (22,5 p. 100 des actions de C. M. C.) par la société financière Sofiren créée pour l'aide financière à l'industrialisation de la région minière, et société contrôlée par le Gouvernement et les charbonnages de France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger et développer cette production nationale et les emplois de cette société.

Paris (sauvegarde de la cité verte).

40195. — 6 août 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la cité verte, sise 147, rue Léon-Maurice-Nordmann, à Paris (13^e). Créée au début de ce siècle, la cité verte est un des rares lieux accueillant des artistes et des artisans d'art permettant à ces derniers non seulement d'exercer leur activité mais aussi de collaborer avec les artistes. Cette cité est actuellement en péril, elle est

menacée de disparition en vue d'une opération immobilière. La société de gérance (ente, par étapes successives, de créer les conditions favorables à sa démolition. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de contribuer à la sauvegarde de cette cité compte tenu des difficultés croissantes d'exercice de leur profession rencontrées à Paris par le plus grand nombre d'artistes d'art.

INTERIEUR

Attentats tentés contre le M. R. A. P.).

40109. — 6 août 1977. — **M. Pierre Joxe** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de l'émotion et de l'indignation que lui a causée l'annonce de deux nouveaux attentats perpétrés contre le M. R. A. P. pendant la nuit du 14 puis du 15 juillet 1977. Ces plastiquages qui constituent, depuis moins d'un an, le quatrième attentat contre le siège du mouvement et le cinquième contre des membres de sa direction s'inscrivent dans une succession d'actes à caractère fasciste qui a déjà été dénoncée maintes fois mais dont les coupables restent impunis. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises pour remédier efficacement à cette situation de violence que certains groupuscules semblent prendre plaisir à entretenir. Il souhaiterait aussi connaître avec précision le résultat des enquêtes ouvertes, à la fois après les agressions antérieurement commises contre des dirigeants du M. R. A. P. et après ces deux derniers attentats.

Rapatriés (bénéficiaires des prêts d'installation du crédit hôtelier commercial et industriel).

40110. — 6 août 1977. — **M. Sénès** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de l'émotion de nombreux rapatriés ayant obtenu des prêts d'installation du crédit hôtelier commercial et industriel qui viennent de recevoir de la part de cet organisme des avis d'échéance leur réclamant le règlement immédiat de leurs dettes alors que dans la plupart des cas ils n'ont reçu aucune indemnisation après avoir été chassés de leur terre natale. Cette façon de procéder, venant après le discours de **M. le Président de la République** à Carpentras, est ressentie par nos concitoyens rapatriés comme une véritable provocation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cessent de telles procédures.

Incendie (protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie).

40138. — 6 août 1977. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si son arrêté du 10 septembre 1970, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, par quel texte réglementaire il a été modifié. Il aimerait, d'autre part, être informé des règles imposées pour la construction des immeubles des 2^e et 3^e familles en ce qui concerne l'accès des engins de secours : largeur des voies, définition de l'implantation, circulation autour des habitations, distances à respecter avec les propriétés voisines, etc., afin de permettre l'utilisation des échelles mécaniques des sapeurs-pompiers en cas de besoin.

Colamités (aide aux victimes de l'écroulement d'immeuble à Lyon).

40149. — 6 août 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux victimes de l'écroulement de l'immeuble situé à Lyon, 14, cours d'Herbouville, qui s'est effondré le 31 juillet par suite de glissements de terrain, et notamment dans quelles conditions les intéressés pourront bénéficier d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes des guerres et des sinistres.

Communes (rémunération des agents communaux).

40157. — 6 août 1977. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article L. 413-7 du code des communes les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ; il lui expose que le principe d'équivalence qui résulte de ce texte est en fait plus théorique que réel, dans la mesure où les équivalences sont parfois assez difficiles à établir entre fonctions locales et d'Etat, certains emplois étant spécifiques à la fonction communale ; par ailleurs, l'équivalence des traitements ne s'accompagne pas de celle des indemnités dont certaines, variables selon les ministères, ne sont pas répercutées au niveau local ; on assiste en définitive à une

sous-rémunération des personnels communaux. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au décalage qui se produit dans les faits entre la rémunération des agents communaux et celle des fonctionnaires de l'Etat.

Préfet de l'Isère (déclaration diffamatoire des écologistes à son égard).

40158. — 6 août 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'à la suite des regrettables événements de Creys-Malville le préfet de l'Isère ait été insulté et diffamé par de prétendus écologistes ; en effet, il a été qualifié par des déclarations largement reproduites dans la presse écrite et parée de « meurtrier doublé d'un menteur ». Il demande donc au ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'honneur d'un haut fonctionnaire qui a fidèlement exécuté les ordres du Gouvernement dans des circonstances particulièrement difficiles.

Permis de conduire (épreuves de secourisme au programme de l'examen).

40185. — 6 août 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le retard pris dans l'introduction dans les épreuves du permis de conduire d'un apprentissage pratique de secourisme. En effet, cette proposition qui a été agréée par le comité interministériel de la sécurité routière en novembre 1974 n'est toujours pas entrée en application, bien qu'elle ait fait l'objet d'un large consensus et qu'elle ait été approuvée par le corps médical. Il lui demande donc s'il entend mettre rapidement cette épreuve de secourisme au programme du permis de conduire, afin que les nouveaux conducteurs aient la formation nécessaire pour donner les premiers soins aux blessés de la route et soient ainsi en mesure dans bien des cas d'éviter les décès qui se produisent par défaut de secours d'urgence dans l'attente des secours organisés.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (développement du sport dans les entreprises).

40112. — 6 août 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le problème du développement du sport dans l'entreprise. Il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé des initiatives dans ce domaine et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter les services extérieurs de moyens, par exemple en leur affectant un conseiller technique départemental, pour soutenir et développer le sport dans l'entreprise.

Education physique et sportive (C. E. S. Monod à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

40134. — 6 août 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que lors de la rentrée scolaire 1977-1978, l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne pourra même pas être assuré dans les conditions minimum prévues au C. E. S. Monod à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, compte tenu des heures d'enseignement et du nombre de divisions, seules deux heures hebdomadaires pourront être assurées pour les sixième et cinquièmes, trois heures pour les troisièmes et aucun enseignement pour les quatrièmes. Cette prévision est encore aggravée par l'absence d'installations sportives dans l'établissement qui entraîne la perte d'une heure par séance pour les déplacements vers les gymnases et stades municipaux. Cette situation inadmissible qui soulève l'indignation des parents, des élèves et des enseignants ne peut se prolonger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que soient assurés dès la rentrée les horaires normaux d'éducation physique et sportive pour tous les élèves du C. E. S. ; 2^o que la construction du gymnase sur le terrain attenant au C. E. S. et réservé à cet effet soit entreprise dans les plus brefs délais.

Sports (Création d'un fonds spécial d'aide au sport).

40161. — 6 août 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les efforts engagés par le comité d'action pour le développement de la pratique sportive visant à obtenir la création d'un fonds spécial d'aide au sport géré paritairement par les pouvoirs publics et le mouvement sportif. Ses objectifs seraient à la fois d'aider les fédérations qui ne

disposent pas des ressources suffisantes pour développer les actions d'animation et l'organisation de compétitions, d'aider les clubs en prenant en charge une partie de la rémunération des cadres techniques, et de promouvoir la création des petits équipements. Conscient du fait que la participation des collectivités locales a atteint un plafond qu'il ne serait pas raisonnable de vouloir augmenter, il pense que la recherche de moyens extra-budgétaires peut seule véritablement permettre, en l'état actuel des choses, de réaliser ces objectifs. A cet égard, il demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si ces ressources extra-budgétaires ne pourraient pas être obtenues soit par l'institution de concours de pronostics, soit par un prélèvement de 1 p. 100 sur la part revenant aux parieurs du pari mutuel et du loto.

JUSTICE

Directeur de centre hospitalier (étendue de l'obligation de discrétion professionnelle que lui impose le code pénal).

40074. — 6 août 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article L. 799 du code de la santé publique indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. D'autre part, l'article L. 801 dudit code prévoit que les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger les agents contre les menaces, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. Il existe certains cas dans lesquels les dispositions de ces deux articles se trouvent opposées les unes aux autres. Elle lui cite, à titre d'exemple, un centre hospitalier dans lequel le directeur se retranche derrière les règles relatives au secret professionnel pour ne pas poursuivre un calomniateur dont a été victime un des agents de ce centre. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il convient de donner aux règles qui régissent le secret professionnel et si celles-ci s'opposent à ce qu'un directeur de centre hospitalier puisse refuser de protéger un agent contre les diffamations dont il a pu être l'objet.

Copropriété (charges de copropriété : changement de copropriétaire).

40090. — 6 août 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la copropriété. Un syndic a-t-il le droit de demander à un nouveau copropriétaire de participer aux charges pour la période antérieure à son achat. Dans un cas qui lui a été soumis, le règlement de copropriété indique que : « En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provision. Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat qui deviennent liquides et exigibles après la mutation. Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat ; les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux. » Or, le syndic, en assemblée générale de copropriétaires, a déclaré, en demandant une provision au nouveau copropriétaire, que « contrairement aux dispositions de l'article 31 du règlement de copropriété, en cas de mutation, les comptes doivent être arrêtés au jour de la mutation. Bien évidemment, la partie de la provision non affectée doit être remboursée au cédant, ceci en vertu de la loi du 10 juillet 1965. Il est en effet anormal qu'un copropriétaire qui vend son lot le 31 octobre par exemple soit tenu de régler les dépenses jusqu'au 31 décembre... Le syndic expose de plus que les articles du règlement de copropriété sont d'ordre privé alors que la loi est d'ordre public et bien évidemment l'ordre public prévaut sur l'ordre privé ». Il lui semble que le règlement de copropriété fait la loi entre les parties puisque l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 stipule que le syndic doit assurer l'application des dispositions du règlement de copropriété. Dans ces conditions, il lui demande sur quelles bases légales un syndic peut-il s'appuyer pour ne pas appliquer un règlement de copropriété.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Langue française
(utilisation par l'administration des postes et télécommunications).

40069. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la revue *Défense de la langue française* cite ce texte d'un avis des C. C. P. pour un service de retrait automatique d'argent liquide : « 24/24 : un self-service toujours ouvert ». Il demande si le service compétent peut être invité à rédiger ce texte en utilisant la langue française officielle de l'administration.

Postes et télécommunications (validation du temps de travail passé dans l'agriculture par les agents anciens agriculteurs).

40077. — 6 août 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent certains agents P. T. T. au moment de leur mise à la retraite. En effet, contraints de quitter l'agriculture, un nombre important de jeunes exploitants agricoles se retrouvent, après avoir passé le concours d'entrée, dans l'administration des P. T. T. C'est ainsi que M. X... est devenu à trente ans préposé aux P. T. T. et souhaite poursuivre sa carrière jusqu'à sa mise à la retraite. Mais en prenant sa retraite à cinquante-six ans, M. X... aura vingt-cinq années de service à faire valoir et sa retraite s'élèvera à 50 p. 100 de son salaire de base. Pour les années antérieures à son entrée dans l'administration, la caisse d'assurance vieillesse agricole se propose de lui verser à soixante-cinq ans une pension au prorata du temps de présence dans l'agriculture, mais d'un montant dérisoire, puisqu'au moment où il a quitté son exploitation, l'A. D. A. S. E. A. n'existait pas. Or, un agent P. T. T. ayant effectué quelques années dans la police ou l'armée peut faire valoir pour son ancienneté de service ces dites années. Il peut, au moment de sa titularisation, racheter les années d'auxiliaire quelle qu'en soit la durée. En conséquence, compte tenu de leur situation très particulière, il serait souhaitable que les anciens agriculteurs que l'on retrouve le plus souvent dans les catégories les plus basses (C et D) aux P. T. T. puissent obtenir l'intégration pour leur retraite du temps de travail effectué dans la profession agricole. Il lui demande donc quelles mesures particulières peuvent être prises pour aider à régler un problème touchant un nombre important de personnel P. T. T.

Postes et télécommunications (conditions de récupération des jours chômés par les receveurs des P. T. T.).

40078. — 6 août 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs P. T. T. par rapport aux jours récupérables. En effet, pour tous les agents, ou receveurs P. T. T. ayant moins de deux employés, les jours considérés comme chômés (exemple les 15 et 16 juillet derniers) sont récupérables ou indemnisés au double de la journée de travail effectuée. Seuls les receveurs P. T. T. ayant plus de deux agents ne peuvent bénéficier de cet avantage acquis, ils doivent en effet, compte tenu de leur charge d'emploi, être présents et ne peuvent prétendre pour les heures effectuées ni à une récupération ou compensation financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des receveurs P. T. T. puisse bénéficier des mêmes conditions de travail que les autres agents.

Postes et télécommunications
(réseau aérien métropolitain des P. et T.).

40086. — 6 août 1977. — M. Labarrère s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'existence de projets de réaménagement du réseau aérien des P. et T. Depuis plusieurs années les P. et T. assurent le transport du courrier sur le plan métropolitain par des avions leur appartenant, mais confiés à la Compagnie Air France. Or, certains projets prévoient de confier l'exploitation de certaines escales à des compagnies aériennes de troisième niveau, qui, de plus, dans l'attente d'assurer ces services, collecteraient des subides financiers de différents organes nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette affaire.

Postes et télécommunications
(revendications des chefs d'établissement).

40147. — 6 août 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le légitime mécontentement des chefs d'établissement des postes et télécommunications qui demandent : des moyens en personnel, en matériel

et en locaux indispensables pour assurer correctement leurs missions; l'amélioration immédiate des conditions de travail; l'aboutissement de la réforme statutaire à l'étude depuis de trop longues années; le rétablissement de la situation antérieure en matière de logement; la défense des chefs d'établissement contre l'aggravation inquiétante de la criminalité. Il lui demande de bien vouloir entreprendre les démarches afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Téléphone (cantons de Cadillac et Podensac en Gironde).

40180. — 6 août 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les maires des cantons de Podensac et Cadillac, en Gironde, se faisant l'écho des doléances de plus en plus nombreuses des populations des deux cantons déplorent après un an de mise en service de l'automatique et la création de nouveaux centraux téléphoniques et relais (autocommutateurs) que les promesses faites solennellement n'ont pas été totalement tenues. En effet, les implantations de ces organismes prévus pour un nombre de lignes très important n'ont été pourvues que de la moitié sinon du quart du matériel nécessaire. Une nouvelle saturation existe d'ores et déjà interdisant tout nouveau branchement. Par exemple, l'autocommutateur de Landiras prévu pour 1 000 lignes n'a été équipé que pour 400; le matériel de complément, ou peut-être même une deuxième tranche, sera commandé en 1977, mais son installation ne pourra se faire au mieux qu'en 1979 et, actuellement, plus une seule ligne n'est disponible pour des besoins très souvent urgents. Il en est de même pour tous les autres centraux en particulier celui de Cerons qui, à peine mis en service, ne peut plus desservir correctement les communes qui lui sont rattachées. Il lui demande s'il ne peut prendre les mesures nécessaires afin que cette situation puisse être améliorée sans retard, dans un domaine essentiel de la vie moderne, pour que les populations concernées puissent bénéficier de conditions de vie normale.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Interruption de grossesse (modalités d'application de la législation).

40064. — 6 août 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de la loi relative à l'interruption de grossesse. Il lui rappelle que cette loi affirme clairement que la responsabilité d'interrompre une grossesse n'appartient qu'au médecin. Cependant, les circulaires d'application accordent à un certain nombre d'organismes et d'associations à caractère social la possibilité de donner un avis à titre consultatif. Il lui demande s'il est exact que la réglementation concernant l'application de cette loi impose aux personnes désirant pratiquer une interruption de grossesse la production d'un imprimé indiquant qu'une telle consultation a eu lieu et s'il est exact également que l'on refuse aux médecins la possibilité de pratiquer une interruption de grossesse s'ils ne sont pas en possession dudit imprimé. Il lui demande enfin si elle n'estime pas utile d'intervenir pour faire respecter l'esprit de la loi et faire en sorte que les modalités d'application ne donnent qu'aux seuls médecins le pouvoir de consultation et le pouvoir de décision quant à la pratique de l'interruption de grossesse.

Aide sociale (relèvement du plafond d'attribution des prestations d'aide sociale aux personnes âgées).

40087. — 6 août 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont servies les prestations d'aide sociale aux personnes âgées, et les aides ménagères à domicile en particulier. Il lui fait remarquer que, depuis le 1^{er} janvier 1976, le plafond d'attribution est resté inchangé, réduisant ainsi très sensiblement le nombre des bénéficiaires éventuels. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de relever ledit plafond pour garantir au moins le niveau des droits des personnes âgées dont les ressources comptent parmi les plus faibles.

Fonctionnaires (révision de la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie).

40088. — 6 août 1977. — **M. Honnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une question écrite n° 30702 du 10 juillet 1976, relative à l'opportunité de compléter la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie, il lui a été répondu (J. O. du 4 septembre 1976,

p. 5970) qu'« en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé étudie actuellement l'actualisation de cette liste et les dispositions susceptibles de permettre l'octroi de congés dans les cas où l'affection présentée n'est pas explicitement prévue par les dispositions réglementaires ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître si l'étude engagée a permis de dégager des conclusions et, le cas échéant, d'arrêter des décisions de nature à répondre aux préoccupations alors exprimées.

*Sécurité sociale
(assiette des cotisations: indemnité de grand déplacement).*

40097. — 6 août 1977. — **M. Mario Bénard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'interprétation que donnent certaines caisses U. R. S. S. A. F. sur l'indemnité de grand déplacement versée à des salariés, notamment travailleurs immigrés, tendant à réinsérer ladite indemnité dans l'assiette des cotisations, augmente de façon notable la charge salariale des entreprises concernées. L'arrêté du 14 septembre 1960 stipule initialement que les remboursements effectués par l'employeur au titre des frais professionnels sont exclus de l'assiette des cotisations et que l'indemnisation effectuée par le canal d'allocations forfaitaires doit être subordonnée à leur utilisation effective conformément à leur objet. Par ailleurs, le décret du 26 mai 1975 précise qu'au-delà de trois mois, l'employeur doit apporter la preuve de l'utilisation de ces indemnités conformément à leur objet. Ce délai de trois mois est actuellement en discussion entre la fédération nationale du bâtiment de l'A. C. O. S. pour obtenir un allongement possible à deux ans. Dans de telles conditions, il paraît peu satisfaisant que des travailleurs immigrés, recrutés dans les formes légales au siège d'une entreprise qui emploie cette main-d'œuvre sur un chantier saisonnier distant de plus de 400 kilomètres, soumis au visa de leur titre de séjour à la gendarmerie du lieu du chantier, soient exclus du bénéfice des indemnités de grand déplacement, sous le prétexte que leurs dépenses sont la conséquence du choix d'expatriation fait personnellement par les intéressés. **M. Mario Bénard** souhaite vivement connaître, en la matière, l'interprétation de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour permettre aux entreprises du bâtiment d'établir leurs charges salariales sans risque d'être soumis à un redressement de cotisations des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

*Impôt sur le revenu (avantages en nature :
repos pris par les personnels psychiatriques à la table des malades).*

40103. — 6 août 1977. — **M. Gaillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des instructions ministérielles ont autorisé la fourniture gratuite des repas aux personnels des secteurs psychiatrie, lorsque ces repas sont pris à la table des malades dans un but thérapeutique. Or, par un arrêt de la cour de discipline budgétaire et financière, en date du 8 juillet 1976 (affaire docteur Racine, médecin-directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban), il a été fait grief au directeur dudit établissement de ne pas avoir décompté la valeur des repas en question comme avantage en nature. Considérant que les médecins-chefs des secteurs de psychiatrie estiment qu'il est indispensable de poursuivre la pratique des repas thérapeutiques, hautement bénéfiques à la santé mentale des malades hospitalisés; considérant que de ce fait, les personnels intéressés sont tenus de prendre part auxdits repas thérapeutiques, et ne disposent pas de la possibilité de s'y soustraire, cette participation aux repas des malades constituant ainsi, en réalité, une obligation professionnelle, et non un avantage particulier susceptible d'être imposé sur le plan fiscal; considérant d'ailleurs que dans une situation analogue, l'autorité ministérielle, par circulaire n° 149 du 23 août 1968, a précisé, s'agissant d'éducateurs spécialisés, que « lorsque l'éducateur prend son repas à la table des enfants dont il a la charge, il accomplit une tâche éducative et que, dans ces conditions, le repas fourni gratuitement par l'établissement ne représente pas un avantage en nature. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application de la circulaire susvisée, aux personnels hospitaliers des secteurs psychiatriques qui se trouvent placés dans les mêmes conditions d'obligation professionnelle en ce qui concerne le partage des repas avec les malades dont ils ont la charge.

*Assurance maladie (frais de déplacement des médecins
et auxiliaires médicaux : habitants de Janville-sur-Juine [Essonne]).*

40131. — 6 août 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice grave que doivent supporter les habitants de Janville-sur-Juine (Essonne). En effet, comme il

n'y a pas de médecins installés dans cette commune, ils doivent faire appel à l'extérieur. Et dans ce cas, les frais de déplacements de ces médecins ou auxiliaire médicaux ne sont pas remboursés aux familles contrairement à ce qui se passe dans les communes avoisinantes. Cette discrimination est due à l'ancien découpage en zone. C'est pour ces raisons qu'il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer à la population de Janville-sur-Juine les mêmes prestations qu'ailleurs.

*Action sanitaire et sociale
(conditions de ressources des bénéficiaires).*

40133. — 6 août 1977. — M. Frelaut expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un couple dont la vie familiale a été perturbée du jour au lendemain par la maladie de leur enfant. Cette famille dont le père et la mère travaillaient a dû faire face à un événement douloureux. Leur fils a été atteint d'un virus et s'est trouvé brusquement handicapé. Son état a nécessité des soins intensifs. La maman a dû cesser tout travail pour s'occuper de son enfant. Le placement en milieu hospitalier ayant été déconseillé par les médecins, c'est la mère qui se charge d'une partie de la rééducation sous surveillance médicale. Des démarches ont été faites par elle auprès des services des allocations familiales pour toucher un certain nombre d'aides. Or, la période de référence prise en compte pour calculer ses droits est celle d'avant la maladie de l'enfant, période où les deux parents travaillaient. N'y aurait-il pas dans des cas aussi impérieux et douloureux, à prendre en compte la situation présente des parents, au moment où une aide s'avère indispensable, et non une situation passée plus privilégiée. Cette question se pose dans la situation particulière exposée, mais d'une façon générale, c'est un problème auquel sont exposées nombre de familles. La maladie, le chômage frappent des personnes journellement. La perception des droits n'est possible qu'au bout d'un certain temps et sous certaines conditions, ce qui laisse pendant un temps plus ou moins long les personnes sans aucune ressource. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une série de dérogations qui tiendraient compte de la réalité présente des personnes touchées par différents drames.

Sécurité sociale (statut des personnels des caisses)

40140. — 6 août 1977. — M. D. Benoist appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la transformation de fait de la convention collective applicable aux personnels des caisses de sécurité sociale en un véritable statut. En effet, les décisions concernant les personnels et qui relèvent de la compétence des directeurs, telles que la titularisation, le classement et l'avancement, sont soumises aux caisses nationales et directions régionales de sécurité sociale, donc, en fait, à la tutelle du ministre qui peut ainsi s'opposer, sous couvert de l'équilibre financier à respecter, aux dispositions même de la convention collective. Cependant, les caisses demeurent des organismes de droit privé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de sortir de l'ambiguïté décrite par une révision des conditions de l'exercice du pouvoir de tutelle et quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

*Sécurité sociale (centres de soins et de diagnostic
de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne).*

40141. — 6 août 1977. — M. J. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de soins et de diagnostic de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne au cours de l'année prochaine. Au moment où des bruits persistants font état d'une fermeture imminente qui s'ajouterait aux très nombreuses autres dans la région parisienne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les quatre centres en cause poursuivent leurs activités dans l'intérêt des patients comme dans celui des personnels qui ne pourraient être reclassés dans de nouvelles unités.

*Assurance vieillesse (années prises en compte :
période de mobilisation et de captivité).*

40144. — 6 août 1977. — Mme Chonavel, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un de ses administrés en retraite depuis 1969, exerçant la profession de chauffeur de taxi en 1939, se voit aujourd'hui refuser la prise en compte par la sécurité sociale des années de mobilisation ainsi que sa période de captivité en 1943. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les dispositions du décret du 23 janvier 1974 de façon à ce que les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1969 puissent en bénéficier.

*Ambulances (remboursement des frais de transport
en ambulance).*

40145. — 6 août 1977. — Mme Chonavel, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les transports en ambulance d'un centre de santé dans un service d'hospitalisation. Le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, article 2, paragraphe VII, fixe à 30 p. 100 la participation de l'assuré. En outre il précise que « cette participation n'est pas due lorsque l'état du bénéficiaire hospitalisé dans un établissement de soins nécessite son transfert vers un autre établissement d'hospitalisation en vue d'une traitement mieux adapté à cet état ». Elle lui demande en conséquence, d'étendre cette dérogation aux assurés reçus dans les centres de santé et dont l'état de santé nécessite le transfert en urgence dans un établissement d'hospitalisation pour y recevoir les soins appropriés à la gravité de leur état.

*Hôpitaux psychiatriques (licenciement d'auxiliaires
à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord)).*

40146. — 6 août 1977. — M. Hage fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'on procèdera, le 1^{er} septembre 1977 à l'hôpital psychiatrique de Bailleul, au licenciement de 33 auxiliaires temporaires des services médicaux. Cependant le coefficient d'occupation de ces services demeure très élevé, et les effectifs budgétaires ne sont pas atteints. Ces mesures sont d'autant plus intolérables que la plupart de ceux qui en sont victimes sont des contractuels, dont on a reconduit plusieurs fois le contrat trimestriel, et qui sont remerciés, sans autre forme de procès. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compléter le personnel de cet établissement, améliorer la qualité des soins dispensés en cet hôpital psychiatrique, et respecter le droit au travail d'un personnel dont on semble disposer avec arbitraire et désinvolture.

*Femmes (assurance vieillesse des non-salariés non agricoles :
bonification pour enfants).*

40152. — 6 août 1977. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 76-214 du 27 février 1976 accordant aux femmes ayant cotisé dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, une bonification de deux années d'assurance par enfant, ne s'appliquent qu'à celles dont les avantages prennent effet postérieurement au 30 juin 1974. Il appelle à ce sujet son attention sur la discrimination qu'entraîne cette mesure à l'égard des personnes âgées qui ont, plus que d'autres, besoin d'être assistées et de bénéficier de la bonification de leur pension. Il lui demande si une adaptation des mesures prévues ne pourrait être envisagée en ce qui les concerne, dans le cadre de l'œuvre entreprise pour aider les personnes du troisième âge disposant de ressources modestes.

Allocation aux handicapés adultes (conditions de paiement).

40164. — 6 août 1977. — M. Porelli s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les bénéficiaires de l'aide aux infirmes devenue l'allocation aux handicapés adultes voient leurs dossiers transférés de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales. Or ce transfert entraîne la suspension du versement de cette allocation qui pourtant ne représente que leur unique ressource. Cet arrêt de paiement est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande notamment quelles mesures elle compte prendre pour que l'allocation soit maintenue, ce qui signifie que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale continue à verser cette allocation en attendant que la situation des intéressés soit définitivement régularisée.

*Invalides de guerre (cumul de l'indemnité de soins
des tuberculeux de guerre avec le statut de grand mutilé de guerre).*

40173. — 6 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé de modifier la législation afin de rendre possible le cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec l'allocation du statut des grands mutilés de guerre. Deux arguments plaident en effet en faveur de cet assouplissement : d'une part il ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, d'autre part, le statut de grand mutilé suppose une mutilation permanente tandis que l'indemnité de soins ne couvre que les frais de maladie.

Instituts médicaux éducatifs publics (publication des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 les concernant).

40188. — 6 août 1977. — **M. Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude du personnel des instituts médicaux éducatifs publics quant à leur situation et à leur avenir du fait de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et vers quelle date il pense que paraîtront les décrets d'application.

TRAVAIL

Allocations de chômage (bénéfice pour les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

40072. — 6 août 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes qui devenant chefs de famille se retrouvent sans ressources comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que les femmes dans ce cas, qu'elles soient mères célibataires, veuves, divorcées, séparées, abandonnées, à la recherche d'un premier emploi, puissent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription, à l'instar de ce qui a été institué pour les jeunes reconnus comme soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi par le décret n° 75-440 du 5 juin 1975.

Cadres (mesures en faveur des cadres chômeurs de plus de cinquante-cinq ans).

40075. — 6 août 1977. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des cadres chômeurs âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans et huit mois licenciés pour motifs d'ordre économique. Actuellement le reclassement de ces cadres est très difficile, surtout en zone de déséquilibre d'emplois, en particulier pour les cadres autodidactes qui ne peuvent dans la pratique effectuer des stages de formation et de recyclage. Cette situation est donc alarmante pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans puisqu'après un an d'A. S. A., un chômeur cadre doit faire vivre sa famille avec 35 p. 100 de son salaire de référence. Le recrutement dans les administrations et les services publics est impossible en raison de la limite d'âge de cinquante ans et le projet de loi qui permettrait aux cadres âgés de trouver un emploi tenu par des retraités de l'Etat ne semble pas avancer vite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de se pencher sur ces cas délicats mais peu nombreux et de prendre toutes mesures qui faciliteraient soit leur réinsertion, soit leur mise à la retraite.

Personnes âgées (paiement mensuel de leurs retraites et pensions).

40076. — 6 août 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences qu'entraîne, pour les personnes âgées, le paiement trimestriel de leurs retraites et pensions. En effet, ce mode de règlement apporte une gêne considérable pour l'établissement de leur budget, surtout avec la hausse incessante du coût de la vie. De plus, lorsqu'une augmentation des pensions et retraites est annoncée, les personnes âgées doivent attendre la fin du trimestre en cours avant de la percevoir, alors que leurs ressources sont déjà très limitées. D'autre part, les retraités ayant un compte à la caisse d'épargne peuvent demander à cet organisme une avance mensuelle sur leurs pensions, mais il leur est alors retenu 1 p. 100 du montant, ce qui réduit d'autant les pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées, au même titre que les travailleurs en activité, puissent percevoir chaque mois leurs retraites.

Mineurs de fond (logement des mineurs retraités).

40091. — 6 août 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** le problème posé aux mineurs retraités avant le 1^{er} juillet 1974 qui sont amenés à régler leur loyer dans les H.L.M. des Houillères avec une indemnité de logement qui ne couvre pas l'intégralité de leurs frais, tandis qu'à partir de cette date, les autres retraités mineurs sont logés gratuitement. Il y a donc là une disparité regrettable. Il lui demande s'il n'entend pas étendre cette mesure à tous les mineurs retraités.

Mineurs de fond (ressources des veuves de mineurs).

40093. — 6 août 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile des veuves de mineurs qui subissent lors du décès de leur mari une diminution importante de leurs ressources du fait de la suppression de l'indemnité de conjoint à charge non compensée par la pension de reversion du mari. Ces ressources s'établiront entre 40 et 45 p. 100 des ressources antérieures alors que les dépenses quotidiennes de la vie n'ont pas diminué dans ces proportions. Il lui signale, dans le même esprit, que l'allocation charbon est réduite de moitié au décès du mari alors que les dépenses de chauffage restent au même niveau. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces injustices qui plongent les veuves de mineurs dans des situations particulièrement difficiles.

Français (Français rentrant de l'étranger sans ressources : aides publiques et protection sociale.)

40114. — 6 août 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent des Français rentrant de l'étranger sans ressources. Ces derniers n'ont pas droit à des aides publiques immédiates et n'ont aucune protection sociale dans le cas où ils ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande si, pour le moins, cette catégorie de personnes ne pourrait pas être assimilée aux jeunes cherchant un premier emploi et bénéficier, comme tels, des mesures prises en leur faveur. Bien évidemment la reconnaissance des charges familiales, qui peuvent être les leurs, devrait valoir aux intéressés les avantages complémentaires sans lesquels ils ne peuvent réinsérer leur famille dans notre pays.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement du centre de la rue Jean-Cottin à Paris.)

40128. — 6 août 1977. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le 18^e arrondissement et les conditions de fonctionnement de l'agence locale de l'emploi de la rue Jean-Cottin. Actuellement plus de 7 000 chômeurs sont inscrits à cette agence. Ils y viennent obligatoirement plusieurs fois par mois pour remplir les démarches administratives exigées. Pendant ce temps le nombre des employés chargés de les recevoir a été réduit d'un quart. L'accueil s'en trouve très dégradé. La situation ainsi créée est intolérable aussi bien pour les employés de l'agence locale de l'emploi que pour les travailleurs à la recherche d'un emploi. Les uns et les autres sont victimes de la politique d'austérité mise en pratique par son ministère. Il lui demande de bien vouloir revoir la situation de l'agence de l'emploi de la rue Jean-Cottin et dans un premier temps de la doter des effectifs de décembre 1976, soit quarante employés. De plus, l'examen, avec les organisations syndicales, des revendications de ces travailleurs devrait permettre une amélioration notable du service.

Sécurité du travail (travailleurs de la construction.)

40170. — 6 août 1977. — Une fois de plus, un accident vient de se produire sur un chantier de construction dans 19^e arrondissement. Au 45, rue des Solitaires, un ouvrier a payé de sa vie le non-respect des mesures de sécurité au cours des opérations de déblaiement du terrain avant la mise en place des fondations qui ont entraîné un glissement de terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité des travailleurs de la construction et aussi celle des habitants des immeubles avoisinant chaque chantier soit enfin véritablement assurée.

Femmes (femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi.)

40175. — 6 août 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi. Il lui fait remarquer qu'il est actuellement très difficile de trouver du travail et que le temps mis pour ce faire s'est beaucoup allongé. Aussi les femmes en cause se trouvent-elles privées de tout revenu pendant une période trop longue, au cours de laquelle leurs charges restent lourdes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent de les faire bénéficier des dispositions applicables aux jeunes soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi et de les faire bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Régimes matrimoniaux (obligation de publicité préalable de changement de régime matrimonial imposée aux époux ayant constitué un G. F. A.).

31996. — 2 octobre 1976. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de deux époux ayant contracté mariage dans le courant de l'année 1960; cette union n'ayant pas donné lieu à un contrat réglant les conditions civiles, ces époux se sont trouvés soumis à l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts; qu'aux termes d'un acte reçu devant notaire dans le courant de l'année 1972, ils ont décidé de substituer à leur régime matrimonial initial, celui de la séparation de biens tel qu'il est régi par les articles 1536 et suivants du code civil, le tribunal de grande instance de X... ayant homologué cette convention en 1973; que, par suite, la communauté ayant existé entre eux s'est trouvée dissoute, et les immeubles qui en dépendaient sont devenus la propriété par moitié indivisément des deux époux; qu'aucun partage n'étant intervenu, les époux ont apporté les biens indivis entre eux, à un groupement foncier agricole qu'ils ont convenu de constituer; que cet acte constitutif a été régulièrement publié dans le courant de l'année 1974; qu'au cours de l'année 1975, les époux ont procédé à une augmentation de capital du G. F. A. par apport de biens propres à l'un d'eux ainsi que deux parcelles dépendant de l'ancienne communauté; que cet acte a été soumis à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière; que le conservateur requiert préalablement à la formalité, la publicité de changement de régime matrimonial, en raison de la mutation immobilière qu'il opère. Il lui demande, d'une part, si cette exigence, qui n'a pas été formulée lors de l'apport originaire de biens dépendant de l'ancienne communauté, ne lui semble pas inopportune et injustifiée, les biens faisant l'objet de cette formalité — à l'exception d'une parcelle omise lors de l'apport initial du patrimoine propre d'un époux — n'ayant donné lieu à aucune mutation; d'autre part, dans le cas où cette exigence eut été formulée lors de la constitution du G. F. A., n'eût-elle pas paru sans fondement, dans la mesure où, en l'absence de partage, les biens communs par le fait du changement de régime matrimonial deviennent la propriété indivise des époux, sans opérer aucune mutation immobilière, à l'inverse du cas exposé dans la réponse publiée au Journal officiel du 4 octobre 1966 concernant l'adoption d'un régime de communauté universelle, en présence de biens propres à chacun des deux époux.

Régimes matrimoniaux (obligation de publicité préalable de changement de régime matrimonial imposée aux époux ayant constitué un G. F. A.).

32631. — 21 octobre 1976. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de deux époux ayant contracté mariage dans le courant de l'année 1960; cette union n'ayant pas donné lieu à un contrat réglant les conditions civiles, ces époux se sont trouvés soumis à l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts; qu'aux termes d'un acte reçu devant notaire dans le courant de l'année 1972, ils ont décidé de substituer à leur régime matrimonial initial, celui de la séparation de biens tel qu'il est régi par les articles 1536 et suivants du code civil, le tribunal de grande instance de X... ayant homologué cette convention en 1973; que, par suite, la communauté ayant existé entre eux s'est trouvée dissoute, et les immeubles qui en dépendaient sont devenus la propriété par moitié indivisément des deux époux; qu'aucun partage n'étant intervenu, les époux ont apporté les biens indivis entre eux, à un groupement foncier agricole qu'ils ont convenu de constituer; que cet acte constitutif a été régulièrement publié dans le courant de l'année 1974; qu'au cours de l'année 1975, les époux ont procédé à une augmentation de capital du G. F. A. par apport de biens propres à l'un d'eux ainsi que deux parcelles dépendant de l'ancienne communauté; que cet acte a été soumis à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière; que le conservateur requiert préalablement à la formalité, la publicité de changement de régime matrimonial, en raison de la mutation immobilière qu'il opère. Il lui demande, d'une part, si cette exigence, qui n'a pas été formulée lors de l'apport originaire de biens dépendant de l'ancienne communauté, ne lui semble pas inopportune et injustifiée, les biens faisant l'objet de cette formalité — à l'exception d'une parcelle omise lors de l'apport

initial du patrimoine propre d'un époux — n'ayant donné lieu à aucune mutation; d'autre part, dans le cas où cette exigence eut été formulée lors de la constitution du G. F. A., n'eût-elle pas paru sans fondement, dans la mesure où, en l'absence de partage, les biens communs par le fait du changement de régime matrimonial deviennent la propriété indivise des époux, sans opérer aucune mutation immobilière, à l'inverse du cas exposé dans la réponse publiée au Journal officiel du 4 octobre 1966 concernant l'adoption d'un régime de communauté universelle, en présence de biens propres à chacun des deux époux.

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, le changement de régime matrimonial a eu pour conséquence de dissoudre la communauté préexistante, et, en l'absence de partage, les immeubles qui en dépendaient sont devenus, à compter de la date du jugement d'homologation, la propriété, par moitié indivise, de chacun des époux. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la substitution intervenue entraîne bien un déplacement de la propriété immobilière de la communauté dissoute vers le patrimoine propre de chacun des conjoints et la convention homologuée qui la constate doit, par conséquent, être publiée au fichier immobilier. La demande du conservateur des hypothèques paraît donc justifiée. En revanche, en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants (date d'effet du jugement d'homologation à l'égard des tiers, date de l'acte constitutif du groupement foncier agricole, énonciations de cet acte relatives au régime matrimonial, etc.), il n'est pas possible de préciser si la même exigence aurait dû être formulée à l'occasion de la publication de l'acte portant constitution du groupement foncier agricole.

Fiscalité immobilière (régime de taxation des plus-values sur les cessions de terrains à bâtir contre remise d'appartements à construire).

32147. — 6 octobre 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les problèmes qui peuvent se poser, en ce qui concerne la plus-value sur cession de terrains à bâtir (art. 150ter et 238 undecies du C. G. I.) à l'occasion de cession d'un terrain à bâtir contre remise d'appartements à édifier sur ce terrain. Une telle opération entraîne dans la pratique la rédaction de deux actes passés soit simultanément, soit le plus souvent à des dates différentes, l'un constatant la vente du terrain, l'autre celle des appartements: 1° l'administration est-elle en droit de considérer qu'il y a dans ce cas échange et de dire que le prix de cession du terrain est la valeur réelle du ou des biens acquis en contrepartie; 2° dans l'affirmative, la « valeur réelle des appartements reçus » est-elle donnée par le prix de revient de ceux-ci pour le promoteur ou au contraire le prix auquel ces appartements sont normalement vendus; 3° l'application de l'article 238 undecies du C. G. I. (report de l'imposition à la cinquième année) est-elle subordonnée à la mention du mode de rémunération dans l'acte de vente du terrain; 4° dans le cas où les appartements reçus dépendent d'immeubles achevés et remis au cours d'années différentes, l'imposition est-elle reportée à la cinquième année suivant celle de la remise des premiers ou des derniers appartements.

Réponse. — 1° et 2° L'aliénation d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé moyennant la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain s'analyse, lorsqu'aucun prix de vente n'est stipulé dans l'acte, en l'échange d'un terrain contre des locaux que l'acheteur s'engage à construire et à remettre au vendeur à leur achèvement. Par suite, conformément au principe applicable en matière d'échange, le prix de cession est constitué par la valeur réelle, c'est-à-dire la valeur marchande, du ou des biens acquis en contrepartie du bien cédé. Mais les locaux à remettre au vendeur n'étant pas achevés au moment de l'aliénation du terrain, fait générateur de l'imposition, la valeur marchande à retenir comme prix de cession doit en principe faire l'objet d'une estimation, puis être actualisée à la date de la cession du terrain. Toutefois, à titre de règle pratique, il est admis que cette valeur marchande soit réputée égale à la valeur vénale de locaux similaires à la date de l'acte. Cette évaluation pourra être faite sous le contrôle de l'administration, par comparaison avec la valeur de locaux neufs de même type et de même importance que ceux qui seront remis au cédant, mais qui sont achevés à la date de l'acte constatant l'aliénation du terrain. 3° Le report de taxation prévu à l'article 238 undecies du code général des impôts constitue une mesure dérogatoire au principe de l'imposition de la plus-value de cession d'un bien au titre de l'année de sa réalisation. Il est donc subordonné à la condition que l'acte de vente du terrain indique expressément que le « paiement » sera réalisé par la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain. 4° Dans le régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976 le délai de report d'imposition doit être calculé à partir de la date d'achèvement du dernier immeuble construit. A cet égard, les constructions sont réputées achevées à la date de délivrance du récépissé de la déclaration prévue par

les textes relatifs à la date de délivrance du certificat de conformité (art. 165 de l'annexe II au code précité). En revanche, depuis l'intervention de l'article 12-1 de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, le différé de taxation ne peut excéder cinq ans pour les cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 1977. Ce délai de cinq ans se décompte à partir de la date de réalisation de la plus-value. Le même texte prévoit que les différés accordés avant cette date expireront au plus tard le 31 décembre 1981.

Bénéfices industriels et commerciaux (suppression du bilan pour les entreprises soumises au régime du réel simplifié).

32431. — 15 octobre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, compte tenu de la suppression envisagée de l'obligation de déposer un bilan pour les entreprises placées sous le régime du mini réel à compter du 1^{er} janvier 1977, cette même mesure de dispense ne pourrait être étendue aux entreprises placées de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1976 suivant le régime du réel simplifié du fait de l'augmentation constatée de leur chiffre d'affaires de 1975 (supérieur à 500 000 francs et inférieur à un million de francs).

Réponse. — Les dispositions de l'article 62-II de la loi de finances pour 1977 qui prévoient la dispense de la fourniture du bilan pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu relevant du régime simplifié d'imposition sont applicables pour la première fois aux bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1977. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. La dispense de bilan ne peut donc être étendue aux entreprises visées par l'honorable parlementaire. Ces entreprises, placées de plein droit en 1976 sous le régime simplifié à la suite de l'augmentation en 1975 de leur chiffre d'affaires au-delà des limites du forfait, restent soumises, pour les bénéfices réalisés au cours des exercices clos à une date antérieure au 1^{er} janvier 1977, aux obligations fiscales fixées par l'article 38 bis de l'annexe II au code général des impôts.

Terrains à bâtir (régime fiscal applicable aux profits figurant à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle).

32432. — 15 octobre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel est le régime fiscal applicable en 1976 au regard de l'impôt sur le revenu et de la T. V. A. des profits résultant de lotissements de terrains figurant à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle.

Réponse. — Lorsque les terrains figuraient au bilan d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, les profits de lotissement font partie intégrante des résultats d'exploitation et perdent toute spécificité sur le plan fiscal. Ils revêtent alors le caractère de bénéfices industriels et commerciaux par nature, taxables sur le fondement de l'article 34 du code général des impôts. Les modalités particulières d'assiette prévues au II de l'article 35 en ce qui concerne exclusivement les bénéfices industriels et commerciaux par assimilation définis au I du même article ne trouvent donc pas à s'appliquer et il y a lieu de s'en tenir aux règles générales d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer, notamment aux dispositions de l'article 38 *nonies* de l'annexe III au même code relatives à l'évaluation des stocks. Par ailleurs, la vente des lots est, en principe, imposable à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions de l'article 257 (7^o) du code précité. La taxe est due au taux de 17,60 p. 100 sur le prix total de cession affecté — sauf renonciation expresse — d'une réfaction de 70 p. 100. Toutefois, si le lotissement en cause ne concourt pas à la production d'immeubles, seul le profil brut effectué par le lotisseur est, en vertu de l'article 257 (6^o) du code, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 en vigueur en 1976.

Vin (situation d'un viticulteur des Charentes).

33938. — 8 décembre 1976. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les informations qu'il a reçues de la part d'organisations professionnelles, faisant état du blocage de la récolte de **M. Montigaud**, viticulteur à **Reignac** dans les Charentes, sans même que le procès-verbal de l'infraction qui lui est reprochée lui ait été notifié. Il semblerait d'ailleurs, au dire de ces organisations syndicales, que cette infraction, basée sur l'estimation des droits de plantation, dans cette région, soit discutable, étant donné l'absence de références précises dans ce domaine, imprécision reconnue par l'administration elle-même.

Réponse. — Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, les services compétents de la direction des impôts ont respecté la procédure prévue par l'article 169 bis de l'annexe III du code général

des impôts. Toutefois, la règle du secret professionnel s'oppose à ce qu'il soit fait état, dans la présente réponse, de la situation personnelle d'un redevable.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux biens acquis sous forme de donation par un héritier artisan).

33597. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un artisan qui a fait donation, en 1960, à ses deux enfants **A** et **B**, des biens désignés ci-dessous : nue-propiété de l'immeuble qu'il occupe en partie ; le fonds de commerce exploité à cette adresse ainsi que le matériel et les marchandises garnissant ledit fonds. **A** héritant de l'ensemble desdits biens, sous réserve de verser à son père une rente viagère et, à son décès, une certaine somme d'argent au cohéritier, soule payable en cinq annuités indexées sur le cours d'un produit utilisé dans l'activité de **A** et productive d'intérêts au taux de 6 p. 100 l'an. Remarque étant faite que **A** a poursuivi l'activité artisanale de 1960 à 1974, date du décès du père, suivant le régime du forfait et qu'il est placé sous le régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1975, il est demandé : 1^o pour quelle valeur l'immeuble doit être repris dans le bilan de départ de **A** au 1^{er} janvier 1975 ; 2^o si une fraction des intérêts payés par **A** à **B** est déductible de son résultat imposable, remarque étant faite que **A** a affecté une partie de l'immeuble à usage d'habitation principale ; 3^o si le reliquat des intérêts peut être déduit du revenu global de **A** dans les conditions et limites prévues par l'article 156, II-1^o bis, du C. G. I. ; 4^o dans l'affirmative, suivant quelle proportion doit être calculée la quote-part d'intérêts déductibles du bénéfice commercial et du revenu global.

Réponse. — 1^o L'immeuble qui, avant son inscription au bilan, figurait dans le patrimoine privé de **A**, doit, s'il est porté à l'actif de l'entreprise, être inscrit pour sa valeur réelle au jour de l'apport ; mais corrélativement, eu égard au lien existant entre l'acquisition de ce bien et le paiement de la soule, l'exploitant est en droit de constater la dette correspondante dans un compte de tiers. 2^o, 3^o et 4^o Si, comme il semble, il y a eu inscription au bilan de départ tant du montant de la soule que de la valeur de la totalité de l'immeuble y compris celle des locaux utilisés privativement, l'intégralité des intérêts payés à **B** en sa qualité de créancier de la soule pourra être regardée comme une charge déductible du bénéfice commercial. Mais l'exploitant devra rapporter aux produits d'exploitation imposables de chaque exercice ou période d'imposition une somme représentant la valeur locative réelle des locaux qu'il réserve à son logement. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière certaine que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

T. V. A. (modalités de prise en compte au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux).

34179. — 15 décembre 1976. — **M. Donnez** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les bénéfices des professions non commerciales sont déterminés sous déduction des dépenses effectivement réglées. Il lui rappelle également que, lorsqu'une personne exerce une profession non commerciale, elle peut opter pour le paiement de la T. V. A. sur ses recettes et par suite déduire la taxe ayant grevé ses investissements. Ces principes rappelés, il lui expose le cas suivant : un redevable de l'impôt au titre des B. N. C., ayant opté pour la T. V. A., il y a plusieurs années, a acquis en décembre 1975 un immeuble à usage exclusivement professionnel. La T. V. A. récupérable s'élevait à 40 000 francs. Cette taxe a été récupérée intégralement sur la taxe due au titre des recettes perçues en 1976. Il lui demande si la T. V. A. doit être déduite des bénéfices 1975 (soit au moment où elle a été payée lors de l'achat) diminuant ainsi artificiellement le résultat de cet exercice ou si elle doit venir en déduction des résultats 1976 (au fur et à mesure de son imputation), solution qui assurerait la neutralité de l'opération sur le plan des bénéfices. Il lui rappelle que la T. V. A. a été créée dans un souci de neutralité fiscale et qu'il semblerait paradoxal que son application aboutisse à un résultat contraire au regard d'un autre impôt.

Réponse. — Conformément aux principes généraux applicables en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice non commercial imposable doit toujours être déterminé toutes taxes comprises. Ainsi, lorsque le contribuable a opté pour son assujettissement à la T. V. A., ses recettes, les achats et les frais généraux doivent être retenus pour leur montant taxes comprises. Toutefois, l'article 93-12^o du code général des impôts prévoit que les amortissements sont effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Par voie de conséquence, les immobilisations ayant donné lieu à la déduction de la T. V. A.

Réponse. — Les rentes résultant de la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant ne peuvent, conformément au principe général applicable en la matière, être admises en déduction du revenu global dès lors qu'elles ont pour contrepartie la transmission d'un droit. Seule la fraction de la rente qui excéderait le montant du revenu que son bénéficiaire aurait pu retirer du bien dont il a transmis l'usufruit pourrait venir en déduction du revenu global du contribuable qui la verse, si elle répondait, par ailleurs, aux conditions prévues par les articles 205 à 211 du code civil. Or, tel n'est pas le cas, par hypothèse, dans l'affaire évoquée. Aucune déduction n'est donc possible dans la situation faisant l'objet de la question posée.

Impôt sur le revenu (abattements en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite professionnelle par anticipation).

35619. — 12 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste qui résulte de l'absence d'application aux anciens combattants prisonniers de guerre, admis au bénéfice de la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans, conformément à la loi du 21 novembre 1973, des abattements plafonnés prévus par la loi de finances en faveur des personnes âgées, l'abattement étant doublé si le conjoint répond aux mêmes conditions d'âge et d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très prochainement pour faire appliquer aux retraités anciens combattants prisonniers de guerre cet allègement, afin que la retraite anticipée, bien légitime, produise un plein effet.

Impôt sur le revenu (abattements en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite professionnelle par anticipation).

35621. — 12 février 1977. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice dont sont victimes les anciens combattants prisonniers de guerre au regard de la loi fiscale. Alors que la loi de finances accorde des abattements pour les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus, les anciens combattants qui bénéficient de la retraite anticipée s'en trouvent exclus. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette disposition à l'ensemble des retraités quel que soit l'âge de la retraite, lors de la prochaine loi de finances.

Réponse. — Le bénéfice de l'abattement n'est pas lié au fait que les intéressés percevraient une retraite, mais il a pour objet de tenir compte de la situation des personnes qui ont des difficultés particulières d'existence, en raison à la fois de leur âge ou de leur invalidité et de la modicité de leurs ressources. Aussi le bénéfice de cet allègement est-il accordé aux personnes pensionnées ou non, âgées de plus de soixante-cinq ans ou gravement invalides, quel que soit leur âge. Cela dit, les anciens combattants, quel que soit leur âge, bénéficient déjà de certains avantages fiscaux spécifiques. Ils peuvent déduire de leurs revenus les cotisations versées pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En outre, la retraite mutualiste elle-même est exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en va de même de la retraite du combattant proprement dite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Plus-value (mode de calcul applicable aux donations).

35665. — 12 février 1977. — **M. Sallé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

Réponse. — Le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 (n° 76-660) conduit, lorsque le bien vendu a été acquis à l'occasion d'une donation remontant à moins de cinq ans, à écarter la donation pour déterminer le régime fiscal de la plus-value de cession. Il s'ensuit que lorsque le délai écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition.

Vignette automobile (exonération en faveur des infirmes ayant une voiture en leasing).

35711. — 19 février 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des infirmes en ce qui concerne la délivrance de vignettes gratuites. Alors qu'en règle générale, le paiement de la vignette incombe au propriétaire du véhicule, l'article 4 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a prévu que le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe au lieu et place du propriétaire. En commentant cette disposition, l'administration a précisé que ce texte légal n'apportait aucune modification aux conditions d'application de l'exonération de taxe différentielle édictée par le paragraphe 6° de l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts. Dès lors que cette exonération ne bénéficie qu'aux véhicules appartenant aux pensionnés ou infirmes, elle n'est pas applicable aux véhicules loués par ces personnes (instruction du 10 janvier 1975 7-M-1-75). L'exonération doit donc être refusée toutes les fois que l'infirmes n'est pas propriétaire du véhicule qu'il utilise, y compris, selon cette doctrine, lorsqu'il s'agit de véhicule loué par l'infirmes en vertu d'un contrat de leasing (instruction du 15 octobre 1975). Ainsi les infirmes et leurs conjoints se voient contraints d'acquitter la taxe différentielle sur les véhicules à moteur alors qu'en principe ils sont en droit de bénéficier de la gratuité de la vignette. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de prendre toutes mesures utiles soit pour étendre la gratuité de la vignette à tous les infirmes ayant une voiture en leasing, ainsi qu'aux propriétaires d'un véhicule automobile en leasing ayant un handicap physique à leur charge, soit pour rendre la société auprès de laquelle est conclu un contrat de leasing seule redevable légale de la taxe différentielle.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'exonération de taxe différentielle dont bénéficient les infirmes n'est applicable qu'aux véhicules dont ils sont propriétaires. Or, en cas de crédit-bail, la société de location reste propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au locataire n'a pas été levée. Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules loués par crédit-bail.

Céréales (réglementation des ventes directes des producteurs aux agriculteurs).

35739. — 19 février 1977. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par dérogation aux dispositions du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, la vente directe de l'orge, du seigle, de l'avoine et du maïs par les producteurs aux agriculteurs est autorisée dans certaines limites de voisinage d'exploitations ; que ces ventes, ayant pour but de permettre aux agriculteurs des opérations d'entraide ne sont pas soumises aux taxes dues pour la commercialisation et la circulation des céréales ; qu'il est précisé, dans une réponse à une question écrite posée le 31 mai 1975 par **M. Barberot (Journal officiel du 23 août 1976, n° 20259)** que la faculté donnée aux producteurs « ne doit pas aboutir à un détournement du circuit réglementaire permettant d'éviter le paiement des taxes sur les réceptions, ni créer des distorsions de concurrence entre professionnels dans le secteur de l'élevage ». Il lui demande, dans le cas où les conditions de voisinage sont rigoureusement respectées, à partir de quelles quantités de céréales on doit considérer qu'il y a détournement du circuit réglementaire et s'il ne convient pas de tenir compte de la plus ou moins grande importance de l'exploitation de l'agriculteur acheteur ainsi que de son éloignement des grands centres d'approvisionnement notamment en zone de montagne. De telles précisions paraissent nécessaires car les quantités de céréales soumises à dérogation semblent être laissées à l'appréciation des directions départementales des services fiscaux et varient, de ce fait, dans des proportions souvent importantes, d'un département à l'autre.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, la commercialisation des céréales détenues par les producteurs doit être opérée exclusivement par l'intermédiaire des collecteurs agréés. Toutefois, pour atténuer la rigueur de ce principe, par voie de tolérance administrative, les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié, relatives aux ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs — dispositions étendues aux ventes d'avoine et de maïs — ont été maintenues dans leur rédaction initiale et selon la portée que le législateur avait voulu donner à ces dérogations. Il s'ensuit que les opérations de vente entre agriculteurs doivent revêtir un caractère occasionnel et ne correspondre qu'à des opérations d'entraide entrant dans le seul cadre des relations de bon voisinage. Elles ne peuvent en aucun cas constituer pour une exploitation agricole, quelle que soit son importance ou son implantation

géographique, un mode d'approvisionnement habituel en céréales. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ayant pas échappé à la direction générale des impôts, celle-ci a proposé à l'office national interprofessionnel des céréales que soient limitées à cinq quintaux par transport les quantités de céréales secondaires faisant l'objet de cessions entre agriculteurs. Cette proposition vient de recueillir un vote favorable du conseil central de cet organisme.

Impôt sur le revenu (quotient familial applicable aux couples dont l'un des conjoints est aveugle).

35744. — 19 février 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal applicable à un ménage dans lequel l'un des conjoints possède la carte de cécité. Pour un contribuable célibataire aveugle, le nombre de parts qui lui est attribué en matière de quotient familial est égal à 1,5. Si l'intéressé est marié avec une personne valide, le nombre de parts est de 2, c'est-à-dire qu'il est égal à celui d'un homme marié valide. Il lui fait observer que dans le cas de deux contribuables vivant maritalement, dont l'un est aveugle, le quotient familial comprend 2,5 parts, soit une part pour le conjoint valide et 1,5 part pour l'invalidé, alors que le couple marié n'a droit qu'à 2 parts comme pour un couple dans lequel les deux époux sont valides. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de porter le nombre de parts attribué à un ménage dans lequel l'un des conjoints est aveugle à 2,5 afin d'éviter qu'un aveugle n'ait intérêt à rester célibataire ou à vivre maritalement.

Réponse. — Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. La situation des contribuables vivant en union libre n'est d'ailleurs pas aussi favorable que pourrait le laisser supposer la simple addition du nombre de parts. Elle dépend en effet, en grande partie, de l'importance respective des revenus de chaque concubin. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu impossible a été institué au profit des contribuables invalides de conditions modestes, quelle que soit leur situation de famille. Sur la proposition du Gouvernement, soucieux de poursuivre l'effort déjà consenti, la loi de finances pour 1977 a prévu un relèvement du montant et des limites d'application de cet abattement. Cette disposition permet en effet aux contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) de bénéficier d'une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est accordée à ceux dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces mesures, qui concrétisent un effort important, ont pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises sur le plan social.

Impôt sur le revenu (conditions d'exonération de la majoration exceptionnelle).

35756. — 19 février 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) qui prévoit une majoration exceptionnelle des impôts dus à raison des revenus de 1975. Le deuxième alinéa du texte précité prévoit que « la majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a été licencié pour raison économique à la fin du mois de juillet 1974 et qui a perçu pendant un an une indemnité pour perte d'emploi égale à 90 p. 100 de son salaire antérieur. Ce n'est donc qu'à partir de la seconde moitié de 1975 que ses revenus ont été diminués, l'effet se faisant surtout sentir en 1976. Ayant demandé à la direction départementale des impôts à bénéficier des mesures rappelées au début de la présente question, il a reçu une lettre lui disant que la majoration

n'était pas applicable aux contribuables dont le revenu net global de 1976 n'excède pas 70 000 francs s'ils apportent la justification que leur revenu est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison soit de la perte de leur emploi en 1976, soit d'un départ à la retraite au cours de l'année considérée... Il lui fait observer que la teneur de cette lettre diffère notablement de la rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1976. La direction départementale des services fiscaux interrogée à ce sujet s'appuie pour justifier sa prise de position sur deux instructions de la D.G.I. (B.O.D.G. I., série 5 FP, 5 B 2376, instructions du 9 novembre 1976 ; B.O., série 5 B 3076, note du 28 décembre 1976) dont la rédaction correspondrait à celle de la réponse dont un extrait vient d'être précédemment rappelé. Rien ne saurait justifier les dispositions restrictives résultant de textes à caractère réglementaire qui, manifestement, sont en retrait par rapport aux décisions prises par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire pour quelles raisons les mesures réglementaires en cause ont été prises. Il souhaiterait également qu'elles soient revues afin de ne pas être en contradiction avec la loi.

Réponse. — Les instructions administratives mentionnées dans la question ne font que reprendre les indications données dans le rapport établi par la commission des finances à l'Assemblée nationale (cf. pp. 26 et 91), à laquelle revient l'initiative de la mesure en cause. Il résulte des termes mêmes de ce document que le contribuable dont la situation est évoquée dans la question ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976. Il convient, d'ailleurs, de noter que, afin de ne pas défavoriser des contribuables se trouvant dans des situations voisines, il a été admis, par une décision ministérielle du 21 décembre 1976, portée à la connaissance des services par une note du 28 décembre 1976, que le bénéfice de l'exonération serait étendu, sous les mêmes conditions, aux personnes ayant pris leur retraite ou ayant perdu leur emploi depuis le 1^{er} juillet 1975, date déjà retenue par la loi en ce qui concerne les conjoints survivants de contribuables décédés.

Impôts sur le revenu (abattements supplémentaires sur le revenu impossible des aveugles et grands infirmes).

35792. — 19 février 1977. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes titulaires de la carte d'invalidité supportent, du fait même de leur handicap, de charges supplémentaires qui se traduisent par des frais importants. Il lui rappelle que, si les prestations en espèces de l'assurance maladie ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même des pensions, rentes ou allocations qui sont attribuées à la suite de la phase aiguë de la maladie, lorsque la stabilisation de l'état du malade laisse subsister une invalidité importante. Il lui demande s'il n'estime pas utile pour réparer cette injustice : 1° de permettre aux aveugles et grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, d'opérer sur les rentes, pensions ou allocations perçues à raison de leur infirmité, une déduction proportionnelle pour frais, analogue à celle dont bénéficient les salariés au titre des frais professionnels ; 2° d'autoriser ceux d'entre eux dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne à retrancher de leur revenu total un abattement forfaitaire pour tierce personne égal au montant de la majoration susceptible d'être servie à ce titre par la sécurité sociale.

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt. C'est à ce titre qu'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 est accordée aux salariés pour tenir compte des frais divers qu'ils supportent pour l'exercice de leur profession. Or les dépenses que les contribuables infirmes peuvent avoir ne présentent pas le caractère de frais professionnels. Elles constituent des dépenses d'ordre personnel dont la déduction serait contraire au principe même de l'impôt sur le revenu. Une telle déduction ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car la situation des invalides est extrêmement variable selon l'importance de leurs ressources : il pourrait être accordé, de ce fait, des avantages excessifs à certaines personnes alors qu'il ne serait pas vraiment remédié à d'autres situations également dignes d'intérêt. C'est pourquoi les pouvoirs publics, conscients des difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, ont préféré instituer un système d'abattements spécifiques en faveur des personnes infirmes. L'article 2-III de la loi de finances pour 1977 a relevé les limites d'application et le montant de ces abattements. Ainsi, les contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes invalides dont le revenu est compris entre

Taxe exceptionnelle (contribuable logeant sans frais des parents dans un appartement lui appartenant).

36209. — 5 mars 1977. — **M. Sallé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 5 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les contribuables qui ont eu, en 1976, au moins trois éléments de train de vie (autres que l'habitation principale et une automobile de moins de 17 CV fiscaux) sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a à sa charge sa mère veuve de plus de soixante-quinze ans, non imposable, et sa tante, sans ressources et bénéficiant de l'aide médicale ainsi que de l'aide à la tierce personne. Pour les loger gratuitement, l'intéressé a acheté un appartement. Il ne perçoit donc aucun loyer mais il s'acquitte de tous les frais annexes (charges, taxe foncière et taxe d'habitation). Or, l'administration des impôts, faite sans doute d'instructions tenant compte de situations de ce genre, considère cet appartement comme résidence secondaire puisque ces deux personnes n'y paient aucun loyer. L'intéressé, qui a disposé en 1976 des services d'une employée de maison et qui a une résidence secondaire, sera donc imposé à la taxe exceptionnelle prévue par l'article 5 précité. Il est évident pourtant qu'un tel appartement ne constitue en rien une résidence secondaire et qu'il est difficile au contribuable en cause d'exiger un loyer de deux personnes non imposables, d'ailleurs à sa charge. Taxer un fils qui procure un logement à sa mère âgée apparaît comme particulièrement inéquitable. Il s'agit d'une disposition qui ne va pas dans le sens de la politique que les pouvoirs publics entendent mener en faveur du troisième âge. Si ce contribuable plaçait sa mère et sa tante dans une maison de retraite, il pourrait louer l'appartement en cause et par conséquent percevoir un loyer tout en échappant à l'imposition sur les « éléments du train de vie ». Il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions aux services fiscaux afin que dans des situations de ce genre un appartement ne puisse être considéré comme un des éléments du train de vie prévus à l'article 168 du code général des impôts.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la circonstance qu'un contribuable ait, sans y être tenu, autorisé un tiers à occuper à titre précaire et gratuit un appartement dont il est propriétaire, n'est pas de nature à exclure cet appartement des éléments de son train de vie (Arr. C. E. du 6 mars 1974, req. n° 90-777). De même, un contribuable, qui a mis gratuitement à la disposition de sa mère un appartement dont il est propriétaire, doit être regardé comme en ayant conservé la jouissance (Arr. C. E. du 16 janvier 1974, req. n° 82-379). Dans ces conditions, il ne saurait être, a priori, considéré que le contribuable mentionné dans la question n'a pas la disposition de l'appartement où résident sa mère et sa tante. Toutefois, l'administration ne se refuse pas à tenir compte, pour l'établissement de la taxe exceptionnelle sur les éléments du train de vie, de la situation particulière des contribuables qui apportent une aide en nature à leurs ascendants sans ressources en leur fournissant un logement sous réserve que cette habitation ne soit absolument pas utilisée par son propriétaire. Le point de savoir s'il peut en être ainsi dans le cas considéré dépend des circonstances de fait propres à l'affaire. Il ne pourrait, à cet égard, être répondu avec plus de précisions à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Bouilleurs de cru (contrôles fiscaux : eau-de-vie produite confiée à des tiers).

36298. — 12 mars 1977. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'à l'occasion de contrôles ou de perquisitions effectuées par les agents des impôts au moment où après la période de distillation par des particuliers de fruits, marcs ou autres produits assimilés, il arrive que certains proches de personnes âgées ou handicapées bénéficiant du droit de bouillir sont pénalisés parce qu'ils se sont vu confier l'eau-de-vie ou les eaux-de-vie produites. En effet ces personnes préfèrent, lorsqu'elles vivent seules ou sont appelées à se déplacer, confier le produit de la distillation à des proches afin d'éviter le risque de vol ou de cambriolage. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de trouver une formule permettant d'arriver à une solution pratique et humaine, sans recourir à des pénalités.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 317 du code général des impôts le droit à l'allocation en franchise des bouilleurs de cru, maintenu au profit de certaines personnes physiques, est une exonération fiscale à caractère personnel. Par ailleurs, l'article 324 du même code spécifie que « les bouilleurs de cru qui déplacent leurs alcools autrement que pour les conduire de la brulière au siège de l'exploitation d'où émanent les matières premières ayant

servi à la fabrication ne peuvent conserver le crédit de l'impôt qu'à la condition de se soumettre à toutes les obligations des marchands en gros ». Il en résulte que les eaux-de-vie fabriquées doivent revenir obligatoirement au domicile même du récoltant pour que la franchise puisse être accordée. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que toute dérogation à cette règle serait de nature à permettre des abus de privilège générateurs de fraudes préjudiciables aux intérêts du Trésor. L'entreposage de l'eau-de-vie appartenant à un bouilleur de cru chez une autre personne que le récoltant lui-même constitue donc nécessairement une infraction au regard de la législation fiscale.

Plus-values (application de la loi du 19 juillet 1976 : transactions immobilières intervenues pendant la première semaine de 1977).

36314. — 12 mars 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de circonstances malencontreuses (fermeture des études de notaires et des banques à l'occasion des fêtes de fin d'année, grève du personnel de la caisse d'épargne de Paris, etc.) certaines transactions immobilières qui auraient dû intervenir pendant la dernière semaine du mois de décembre n'ont pu être effectivement conclues que dans les premiers jours de l'année 1977. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire examiner avec bienveillance par ses services la situation particulière des transactions immobilières intervenues pendant la première semaine de l'année 1977 au regard de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

Réponse. — Le nouveau régime d'imposition des plus-values immobilières s'applique, suivant les termes mêmes de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à cette disposition en permettant, dans l'hypothèse où cela serait plus favorable pour les contribuables, de considérer que les transactions mentionnées dans la question ont été fictivement réalisées en 1976.

Finances locales (bases d'imposition des collectivités locales).

36383. — 12 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés dans lesquelles les communes doivent voter leur budget. Outre les insuffisances bien connues de leurs ressources les communes sont dans l'impossibilité de connaître au moment du vote de leur budget leur potentiel fiscal exact faute d'être tenues informées à temps des éléments intervenus au cours de l'exercice écoulé. Dans ces conditions les circulaires ministérielles ou préfectorales fixant un plafond d'augmentation à la fiscalité directe locale sont absurdes car s'il s'agit d'augmentations brutes elles sont sans signification et s'il s'agit d'augmentations nettes elles sont impossibles à déterminer à temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services disposent des moyens nécessaires à l'information permanente des élus locaux en matière de mise à jour des bases d'imposition des collectivités qu'ils représentent.

Réponse. — Les directions des services fiscaux fournissent annuellement aux communes, dès la fin de l'homologation des rôles d'impôts locaux, toutes informations utiles à la confection des budgets de l'année suivante. C'est ainsi que sont produits : l'état n° 1288 ou « tableau affiche » sur lequel sont reproduits la nature et les taux des différents impôts et taxes locales perçus ainsi que la répartition de ceux-ci entre les collectivités bénéficiaires (départements, communes, syndicats et district, communautés urbaines, etc.) ; l'état n° 1390 adressé aux services préfectoraux indiquant : 1° le montant des éléments de répartition (anciens « principaux fictifs ») propres à chaque taxe, dont le 1/100 correspond à la valeur du « centime communal » ; 2° le quotient de répartition (égal au 1/100 des anciens « nombres de centimes ») ; 3° la valeur locative moyenne des locaux d'habitation servant au calcul des abattements à la base et pour charges de famille ; 4° les renseignements concernant la taxe professionnelle tels qu'ils sont prévus à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975. En 1977, les données statistiques touchant à la taxe d'habitation seront complétées par l'indication du nombre de personnes à charge en distinguant celles susceptibles de bénéficier du premier taux légal d'abattement de celles susceptibles de bénéficier du second. Enfin, les municipalités disposent également, après la mise en recouvrement des rôles, d'une copie des matrices des impôts directs locaux. Certes, la production de ces documents a pu, au cours des années 1974 et 1975, subir des retards dus au décalage des émissions de ces rôles. Mais, actuellement, la situation est redevenue normale. De toute manière, les collectivités locales peuvent s'informer, lors de la préparation de leurs budgets, auprès des directions des impôts, de l'évolution de leur potentiel fiscal. Si les services fiscaux n'ont pas toujours, alors, arrêté définitivement les bases d'imposition, ils sont néanmoins en mesure de fournir les informations demandées avec une précision suffisante pour le vote des budgets.

physiques (I. R. P. P.) d'une demi-part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Mais un invalide pensionné à partir du taux de 40 p. 100, s'il est marié, ne bénéficie plus de cette demi-part supplémentaire pourtant liée à l'invalidité reconnue. Il lui demande pour quelle raison le fait d'être marié entraîne la suppression de cette demi-part. Et si d'une certaine façon, cette mesure ne va pas à l'encontre de l'état de mariage, favorisant en quelque sorte l'union libre.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Une exception est toutefois prévue en faveur des handicapés qui se trouvent le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. C'est ainsi que les invalides bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause l'économie même du quotient familial. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables invalides, mais ils ont préféré instituer un régime applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) bénéficient d'une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces nouvelles dispositions auront pour effet d'améliorer la situation des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt; elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises sur le plan social.

Impôt sur le revenu

(abattement en faveur de certaines catégories de retraités).

36670. — 26 mars 1977. — M. Biary appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas des nombreux retraités qui s'occupent fort utilement d'œuvres philanthropiques. Leurs activités nécessitent bien souvent des déplacements, des réceptions, etc., entraînant des frais de transport, vestimentaires et autres. Contrairement aux autres retraités, ils peuvent, de ce fait, être assimilés à des salariés. Il souhaite, pour cette raison, que la déduction de 10 p. 100 appliquée sur le revenu de ces derniers pour frais professionnels, bénéficie, sur production de justifications, à cette catégorie de retraités qui œuvrent dans l'intérêt général.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les frais que des contribuables retraités exposent dans l'exercice d'une activité bénévole n'ont pas le caractère d'une charge de leur revenu mais représentent des dépenses d'ordre personnel. Ils ne peuvent donc venir en déduction du revenu imposable.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires
(réévaluation des plafonds des barèmes d'imposition).

36612. — 26 mars 1977. — M. Hausherr rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 231 du code général des impôts les sommes payées au titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités, émoluments, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. En vertu du paragraphe 2 bis dudit article 231, le taux de cette taxe est porté de 4,25 p. 100 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs des rémunérations individuelles annuelles. Il lui fait observer que ces divers plafonds ont été fixés il y a une vingtaine d'années et que par suite de l'évolution du montant des salaires ceux qui se trouvent situés au bas de l'échelle sont progressivement taxés au taux majoré. Il semblerait normal que ces plafonds soient actualisés de la même manière que sont actualisées régulièrement les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la dépréciation monétaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer dans une prochaine loi de finances une disposition en ce sens.

Réponse. — Compte tenu de son incidence budgétaire, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire devrait être compensée par un relèvement des taux de la taxe sur les salaires. Elle aurait une répercussion défavorable sur les employeurs de salariés à rémunération moyenne ou modeste. Il paraît donc difficile de la retenir.

Chirurgiens-dentistes (régime fiscal).

36614. — 26 mars 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à plusieurs reprises, par le moyen des questions écrites, a été évoquée la disparité de situation existant sur le plan fiscal entre stomatologistes conventionnés et chirurgiens-dentistes conventionnés. Il en résulte pour le chirurgien-dentiste une surcharge fiscale très importante par rapport au stomatologiste alors qu'ils sont astreints tous deux aux mêmes obligations vis-à-vis des assurés sociaux. Aucune justification valable n'a jamais été apportée sur les raisons de cette anomalie. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir l'équité fiscale entre deux types de situation exactement identiques.

Chirurgiens-dentistes (régime fiscal).

36707. — 26 mars 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal applicable aux chirurgiens-dentistes. Ceux-ci se trouvent, à cet égard, dans une situation défavorisée par rapport aux médecins conventionnés et aux stomatologistes qui bénéficient d'un certain nombre d'avantages. Ils sont notamment dispensés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré social. Bien entendu, pour bénéficier de cet allègement de leurs obligations comptables, les médecins sont tenus d'indiquer, sur les feuilles de maladie, le montant exact des honoraires qu'ils perçoivent. D'autre part, pour ce qui est des dépenses liées à l'exercice de leur profession, les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un régime spécial de déduction des frais professionnels en trois groupes. Enfin, les médecins conventionnés, placés sous le régime de la déclaration contrôlée, peuvent, s'il le désirent, ne pas tenir la comptabilité réelle de certaines catégories de frais professionnels, l'ensemble de ces frais étant déduit sous la forme d'un abattement sur le montant des recettes brutes. Les chirurgiens-dentistes, qui exercent dans les mêmes conditions que les stomatologistes, pratiquent les mêmes actes et perçoivent des honoraires analogues, n'ont pas droit à ces divers avantages, même si la totalité de leurs honoraires est inscrite sur les feuilles d'assurance maladie des assurés sociaux. Il lui demande pour quelles raisons, lorsque cette dernière condition est remplie, les chirurgiens-dentistes ne bénéficient pas du même régime fiscal que les médecins et stomatologistes conventionnés et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette disparité, qui est en opposition avec le principe d'égalité de tous les citoyens devant l'impôt.

Réponse. — Compte tenu de la nature des obligations incombant aux chirurgiens-dentistes vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et notamment du fait qu'une part importante des actes accomplis par ces praticiens n'est pas susceptible de faire l'objet d'un remboursement effectif de la part des caisses, il n'est pas envisagé d'étendre aux intéressés les diverses mesures d'assouplissement prévues en faveur des médecins conventionnés en ce qui concerne la détermination de leur base d'imposition ainsi que la tenue du document journalier des recettes. Néanmoins, le problème du rapprochement des conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des salariés reste au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est dans cet esprit qu'il a proposé au Parlement une disposition autorisant les membres des professions libérales à adhérer à des associations agréées. Ce texte, devenu l'article 64 de la loi de finances pour 1977, permet aux intéressés et notamment aux chirurgiens-dentistes de bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de 10 p. 100 sur leur revenu imposable.

Etudiants (déductibilité fiscale des cotisations d'assurance volontaire des enfants de plus de vingt ans).

36633. — 26 mars 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que l'assurance volontaire contractée auprès de la sécurité sociale pour les enfants de plus de vingt ans suivant leurs études n'est pas déductible des impôts. Il y a là une anomalie d'autant plus choquante que par contre lorsque ces mêmes enfants effectuent un travail durant les vacances scolaires leur gain doit être déclaré. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour permettre la déduction des cotisations volontaires de sécurité sociale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II (4°) du code général des impôts, les cotisations de sécurité sociale versées au titre d'une assurance volontaire sont admises parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu. Peu importe à cet égard que l'assuré soit le chef de famille, son conjoint ou ses enfants à charge. Dès lors, si l'enfant majeur étudiant est pris en charge par ses parents, du point de vue fiscal, par la voie du rattachement, ceux-ci peuvent déduire de leur revenu les cotisations de l'assurance volontaire contractée auprès de la sécurité sociale au profit de cet enfant. Les dispositions actuelles répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Administration (documents relatifs à une succession égarée dans un bureau de l'enregistrement).

36635. — 26 mars 1977. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors d'une déclaration de succession au bureau de l'enregistrement, il avait été déposé, outre le document justifiant l'accomplissement de cette formalité, un extrait cadastral sur lequel figuraient tous les immeubles à déclarer; que cet extrait était la preuve des droits des héritiers sur certains immeubles; qu'elle a été égarée par l'administration. Il lui demande si la responsabilité de l'administration n'est pas engagée, quelle est son étendue et comment les personnes intéressées peuvent faire valoir leurs droits. Il précise qu'il s'agit d'une succession qui s'est ouverte en 1910.

Réponse. — Les éléments fournis dans la question ne permettent pas de déterminer les circonstances exactes de l'affaire évoquée. Il ne pourrait dès lors être répondu à l'honorable parlementaire sur le point de savoir si, au cas d'espèce, la responsabilité du service est engagée que si, par l'indication des nom et adresse du défunt, d'une part, et par la désignation du bureau de l'enregistrement, d'autre part, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

Vignette automobile (dispense en faveur des véhicules d'auto-écoles).

36769. — 31 mars 1977. — M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des auto-écoles au regard de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Il lui fait observer que les représentants de commerce et les taxis sont dispensés du paiement de la vignette alors que les auto-écoles y sont astreintes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'extension de cette exonération aux véhicules des auto-écoles afin que toutes les professions utilisant des automobiles à des moyens strictement professionnels soient placées sur un pied d'égalité.

Réponse. — L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code. Toute extension de cette exonération à d'autres catégories de véhicules, notamment, à ceux des auto-écoles, risquerait de conduire à faire bénéficier très rapidement de l'exemption tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution sensible du produit de la taxe. Or, celle-ci constitue l'une des principales sources du financement de l'aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1973, un crédit budgétaire égal au montant du produit de la taxe est ouvert chaque année au profit du Fonds national de solidarité. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Personnes âgées (relèvement du minimum vieillesse).

37160. — 13 avril 1977. — M. Laurisgurgues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas d'avancer la date du relèvement du minimum vieillesse. Compte tenu de l'inflation ce relèvement fin 1977 s'avèrera tardif et insuffisant. D'autre part, dans la conjoncture actuelle une telle mesure participerait à la relance de l'activité économique par la consommation populaire, en augmentant le pouvoir d'achat de personnes dont on ne peut dire qu'elles vivent au-dessus de leurs moyens. En effet, de nombreuses études évaluent à 80 p. 100 du S. M. I. C. le minimum de ressources nécessaires à une personne âgée. Il lui demande donc s'il peut faire étudier les possibilités d'atteindre le plus rapidement possible ce niveau de ressources pour les personnes du troisième âge.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les règles de fixation des montants du S. M. I. C., salaire d'activité, et du minimum vieillesse, addition d'un avantage de base et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de

solidarité, prestation de subsistance non contributive réservée aux personnes âgées les plus démunies, ne sauraient être les mêmes pour des prestations de nature fondamentalement différentes. Des augmentations importantes n'en interviennent pas moins régulièrement; c'est ainsi que le montant du minimum vieillesse, qui est actuellement de 9 000 francs par an, a été fixé à 10 000 francs au 1^{er} juillet et atteindra 11 000 francs au 1^{er} décembre. Entre le 1^{er} décembre 1976 et le 1^{er} décembre 1977, soit en un an, cette prestation aura cru de 29,4 p. 100, passant de 8 500 francs à 11 000 francs. Il en résultera, pour les personnes âgées, une augmentation substantielle de leur pouvoir d'achat.

Taxes foncières (avis d'imposition).

37169. — 13 avril 1977. — M. Longueque rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse à une précédente question écrite à laquelle il a été répondu sous le numéro 34555 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 19 mars 1977), il est précisé que les avis d'imposition afférents aux taxes foncières, du type « feuilles jaunes », n'étaient encore en vigueur que dans certaines communes rurales. Il lui demande quels critères font considérer une ville de plus de 150 000 habitants (147 406 au recensement de 1975) comme une commune rurale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les avis d'imposition relatifs aux taxes foncières sont, dans les villes recensées, édités par procédés électroniques. Toutefois, il arrive que des locaux, en nombre peu important, dont la mise à jour n'a pu être assurée en temps voulu au fichier informatique, soient imposés exceptionnellement au moyen d'avis d'imposition établis manuellement. C'est ainsi qu'en 1976, pour la ville de Limoges, sur 29 313 avis d'imposition de taxes foncières 28 659 ont été établis par ordinateur et 654 à la main sur un imprimé du type « feuille jaune ».

Taxe professionnelle (exonération totale pour le montant des équipements industriels de lutte contre la pollution).

37366. — 20 avril 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'intérêt qu'aurait, dans le cadre de la lutte pour la qualité de la vie poursuivie par les pouvoirs publics, une aide sur le plan fiscal à la mise en place, dans les entreprises, d'installations destinées à combattre la pollution. L'article 4-V de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle a certes prévu que les valeurs locatives servant de base à l'établissement de cet impôt local sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les installations antipollution faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et F du code général des impôts. La référence faite à ces articles conduit toutefois à réserver le droit à l'amortissement exceptionnel aux seuls immeubles. De ce fait, les dispositions destinées à favoriser la lutte contre la pollution sont pratiquement inopérantes (ant sur le plan des amortissements que sur celui de la taxe professionnelle. Il peut lui citer, à titre d'exemple, une entreprise de produits chimiques qui a procédé à une installation de démercuration des boues de l'électrolyse. Le coût de cette opération a été d'environ 10 millions de francs, mais les dépenses immobilières sont extrêmement faibles. L'entreprise n'a pu en conséquence bénéficier de l'amortissement exceptionnel et, parlant, de l'exonération partielle de la taxe professionnelle. Cet impôt, ajouté au coût d'exploitation des installations antipollution, constitue une lourde charge sans contrepartie économique. Il lui demande que des études menées conjointement avec son collègue M. le ministre de la culture et de l'environnement permettent d'aboutir à une exonération totale du montant des installations destinées à la lutte contre la pollution dans les valeurs locatives servant de base à la détermination de la taxe professionnelle.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle des installations antipollution ne serait pas conforme aux orientations de la réforme, qui vise à simplifier l'assiette de l'impôt et à la faire coïncider dans toute la mesure du possible avec les immobilisations figurant au bilan. L'expérience de la patente a montré qu'il n'était guère possible d'opérer une distinction entre les investissements directement productifs et les autres. En outre, les collectivités locales sur lesquelles sont implantées des installations antipollution et qui en subissent les inconvénients seraient lésées par une telle mesure. Quoi qu'il en soit, les entreprises qui ont procédé à des investissements importants afin de lutter contre la pollution et qui, de ce fait, ont connu une forte augmentation de leur cotisation de taxe professionnelle ont pu bénéficier des dispositions de l'article 7 de la troisième loi de finances rectificative pour 1976, plafonnant la taxe professionnelle due pour 1976 à 170 p. 100 de la patente établie au titre de 1975. Des dispositions du même type viennent d'être adoptées par le Parlement pour 1977 et 1978.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription de l'emprunt libératoire 1976 au profit des contribuables licenciés ou mis en retraite en 1976).

37968. — 11 mai 1977. — M. Audinot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 76-1031 relatif à l'emprunt libératoire 1976, le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur dans plusieurs cas énumérés dont la mise à la retraite du souscripteur et son licenciement. Un ancien haut fonctionnaire de l'ex-O.R.T.F. licencié au mois de juin 1976 s'étant présenté à la trésorerie principale dont il dépend s'est vu opposer une circulaire émanant de la direction de la comptabilité publique établissant que le fait générateur du remboursement anticipé doit être postérieur à la souscription effective de l'emprunt. Cet emprunt a été mis en recouvrement en novembre 1976 sur les revenus de 1975. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à controverse et s'il ne serait pas équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret aux sujets licenciés ou mis en préretraite au cours de l'année 1976.

Réponse. — Le champ d'application de l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (*Journal officiel*, p. 6571) évoqué par l'honorable parlementaire est défini tant par ses propres termes que par ceux de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978, du 29 octobre 1976 (*Journal officiel*, p. 6347). Il résulte de ces dernières dispositions que le législateur a entendu assigner une majoration exceptionnelle à l'ensemble des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu de 1975 pour une somme supérieure à 4 500 francs, et qu'il n'en a exempté dans les catégories concernées par la question posée que ceux dont le revenu de 1976 a décliné de plus d'un tiers par rapport à 1975, soit à raison de la perte de leur emploi, soit de leur départ à la retraite et dans la mesure où leur revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 F. Si le législateur a, par ailleurs, prévu que les contribuables pourraient s'acquitter de leur cotisation à concurrence de la fraction correspondant à une majoration de 4 p. 100 de leur imposition pour 1977 en souscrivant à un emprunt libératoire, il n'a pas, pour autant, ouvert au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier le champ d'application de l'impôt, et notamment d'étendre celui des exonérations en l'autorisant à rembourser par anticipation l'emprunt qui en tient lieu pour des circonstances intervenues antérieurement à la loi. Dès lors, et en application des principes généraux, le décret d'émission de l'emprunt libératoire ne saurait disposer que pour l'avenir et les circonstances que l'article 7 retient pour autoriser le remboursement anticipé de l'emprunt doivent s'être produites postérieurement à la date du décret, que ces événements soient survenus après ou même avant la date de souscription. Il est précisé que l'instruction d'application du décret sera très prochainement modifiée sur ce dernier point.

Commerce extérieur (importation de principes actifs destinés à la fabrication de spécialités pharmaceutiques).

38076. — 13 mai 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère frauduleux de certaines pratiques liées à l'importation de principes actifs destinés à la fabrication de spécialités pharmaceutiques et aux conséquences qui en résultent tant dans l'ordre fiscal que pour les dépenses de la sécurité sociale. Il fait référence en particulier aux majorations de valeur des produits importés et aux procédés mis en œuvre pour les réaliser. Depuis quelques années, les fraudes prouvées par les services de la direction générale des douanes dépasseront sous peu un milliard de francs ce qui engendre des dépenses injustifiées très supérieures pour les différents régimes d'assurance maladie du fait des mécanismes même de fixation des prix. Le sachant, la commission chargée de l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux a demandé que les résultats des enquêtes faites par le service compétent du ministère des finances lui soient communiqués (1^{er} avril et 14 octobre 1974). La réponse négative qui lui a été apportée le 2 décembre 1974 se fonde sur le secret professionnel qui ne s'applique pourtant pas dans les rapports entre fonctionnaires du ministère des finances et ceux du ministère de l'intérieur s'agissant de la drogue en particulier. L'ampleur prise par ces pratiques semble inciter souvent l'administration à renoncer aux procédures juridictionnelles et leur préférer des transactions. Il convient d'observer que l'un des effets du règlement du différend devrait être la rectification du prix d'importation pour l'avenir ce qui n'est manifestement pas le cas. Par ailleurs, l'importance des sommes en cause conduit certaines entreprises étrangères à solliciter l'appui de leurs gouvernements, les négociations s'engagent alors d'Etat à Etat, si l'on en croit le numéro récent d'un grand quotidien se référant à une discussion entre la France et la Suisse. Enfin, les services compé-

lents ne semblent pas trouver dans certaines administrations étrangères la coopération à laquelle les accords d'assistance administrative mutuelle, notamment sur le prix des produits, les contraignent cependant. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer précisément le montant des majorations irrégulières sur les prix des principes actifs importés en France qui ont été établies par la direction générale des douanes depuis 1970 ; 2° de lui indiquer le nombre d'entreprises concernées et l'importance des sanctions prises au regard des fraudes commises (majoration de valeur) ; 3° de lui préciser si, après les jugements rendus ou les transactions intervenues, les prix des produits ayant fait l'objet des litiges sont effectivement réduits pour concrétiser la situation nouvelle ; 4° s'il n'envisage pas de revoir la position de son administration au regard de la commission d'admission au remboursement quant à la communication des renseignements demandés par elle ; 5° comment il conçoit, dans l'hypothèse d'une réponse négative au point précédent, le rôle du représentant de ses services dans ladite commission.

Réponse. — La définition de la valeur en douane prévoit que celle-ci est le prix réputé pouvoir être fait pour les marchandises importées lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre. La plupart des transactions portant sur des principes actifs ne sont pas effectuées dans ces conditions car, d'une part, les livraisons sont généralement faites entre maisons associées et, d'autre part, il est difficile, sauf de très rares exceptions, de considérer qu'il existe un marché de pleine concurrence à l'importation où de nombreux acheteurs et de nombreux vendeurs se présenteraient pour un principe actif déterminé. Dans ces conditions, il est exact que les valeurs déclarées par les importateurs ont fait, dans un certain nombre de cas, l'objet de contestations de la part du service des douanes. Ces contestations reposent essentiellement sur l'appréciation du montant des frais de recherche afférents à l'industrie en cause et qui sont incorporés par le fournisseur dans le prix facturé. Celles-ci ont toutes été l'aboutissement d'enquêtes assez longues, si bien que les irrégularités finalement retenues ont porté sur un grand nombre d'opérations effectuées au cours de l'enquête ou précédant celle-ci à l'intérieur du délai de prescription. Il en est résulté des montants élevés de majoration pour chacun des dossiers établis. Parmi les contestations faites, il en existe qui reposent sur des manœuvres frauduleuses mais d'autres dossiers actuellement à l'examen ne permettent pas d'affirmer que des pratiques à caractère frauduleux aient toujours été utilisées. En ce qui concerne les majorations établies depuis 1970 et qui ont donc fait l'objet soit de jugements définitifs, soit de transactions, il est possible de les évaluer à un montant approximatif de 130 millions de francs. Elles ont concerné quatorze entreprises et les sanctions infligées sur le plan douanier ont été calculées en respectant les règles prévues à cet effet par le code des douanes. Elles se sont accompagnées de redressements fiscaux et la direction générale de la concurrence et des prix a pris en compte les éléments d'information découlant de ces constatations. Si les règles strictes qu'impose le code des douanes en matière de secret professionnel empêchent les services douaniers de communiquer à d'autres ministères certains renseignements, elles ne s'opposent pas à ce que des informations générales soient transmises au ministère de la santé. La direction générale de la concurrence et des prix peut, d'autre part, avoir connaissance d'informations plus détaillées relatives aux constatations du service des douanes et peut ainsi en tenir compte pour définir sa position au sein de la commission d'admission au remboursement des spécialités pharmaceutiques où elle représente le ministère des finances.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (prise en compte des services accomplis en qualité de non-titulaire par des agents titulaires avant le décret du 27 janvier 1970).

39131. — 22 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains agents de la fonction publique nommés avant la parution du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, décret qui a permis la prise en compte des trois quarts des services accomplis par ces agents en qualité de non-titulaire. De ce fait, les agents titularisés avant cette date n'ont pu bénéficier de ces dispositions et subissent ainsi un préjudice de carrière qui risque d'avoir des répercussions sur leur retraite. Ce problème est d'ailleurs bien connu de l'administration puisque des textes sont actuellement à l'étude en vue du reclassement des agents nommés avant la parution du décret de 1970, textes dont les intéressés attendent légitimement l'application avec impatience. Il lui demande donc où en est l'élaboration des textes et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils soient rapidement publiés mettant fin ainsi à la discrimination injustifiée dont sont toujours victimes ces agents.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 permet effectivement depuis le 1^{er} janvier 1970, la prise en compte, sous certaines conditions, des services civils accomplis par les agents non titulaires de l'Etat qui accèdent, en application des règles statutaires normales, à un corps de fonctionnaires classé dans l'une des catégories C ou D. Le problème posé par la situation des agents non titulaires recrutés dans les mêmes conditions, antérieurement à cette date, dans un de ces corps, est en voie de règlement. Aux termes d'une circulaire du 31 janvier 1970, les intéressés peuvent notamment demander que leur nomination dans ce corps soit reportée au 1^{er} janvier 1970 afin de se voir appliquer à cette date, s'ils y trouvent un avantage, les dispositions de l'article 6 précité en prenant en considération pour cette application les services qu'ils ont accomplis avant et après leur titularisation.

Exomens, concours et diplômes (date de clôture des inscriptions aux concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires titulaires).

39293. — 28 juin 1977. — M. Papet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si : 1° les inscriptions de candidature à un concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires titulaires peuvent être closes avant la signature de l'arrêté ministériel (du ministre compétent et du secrétaire d'Etat à la fonction publique) ; 2° dans la négative, existe-t-il : un délai minimum légal entre la date de signature de l'arrêté et la date de clôture des inscriptions, des exceptions pour certains corps ayant un statut particulier ; 3° dans l'affirmative, le corps des chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique dont le statut est fixé par l'article 6 du décret n° 64-111 du Premier ministre, daté du 4 février 1964, fait-il partie de ces exceptions.

Réponse. — Un concours de recrutement est ouvert par arrêté du ministre responsable de la gestion du corps concerné et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté doit faire l'objet, de la part de l'administration compétente, d'une large publicité qui ne saurait évidemment être postérieure à la date de clôture des inscriptions. Toutefois, l'organisation matérielle des épreuves et plus précisément le choix de la date limite de dépôt des candidatures et de la date du concours relèvent de la seule compétence de l'administration gestionnaire, l'arrêté d'ouverture du concours signé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique ayant pour seul objet d'autoriser, pour l'année en cours, le recrutement susmentionné.

Maladies de longue durée (nécessité de compléter la liste fixée par le décret du 28 février 1973).

39402. — 1^{er} juillet 1977. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 2 du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixant la liste des affections nécessitant un traitement prolongé prévues au troisième alinéa de l'article L. 286-1 (1) du code de la sécurité sociale comporte six affections de plus que n'en prévoit l'article 36 bis ajouté au décret n° 59-310 du 14 février 1959 par le décret n° 73-204 du 28 février 1973 permettant aux fonctionnaires de bénéficier de congés de longue maladie, à savoir : bilharziose, diabète sucré, fibrose kystique (mucoviscidose), artériopathies chroniques, cardiopathies congénitales, insuffisance respiratoire chronique grave. Il lui demande si, afin de supprimer cette anomalie, il ne serait pas possible d'adapter le décret du 28 février 1973 à celui du 2 mai 1974 en le complétant par les six affections indiquées ci-dessus.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret modifiant la liste des affections ouvrant droit au congé de longue maladie prévues par l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié est actuellement en cours d'élaboration.

AGRICULTURE

Prix agricoles (système des montants compensatoires à la suite de l'accord sur les prix agricoles européens).

37612. — 29 avril 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les perspectives du système des montants compensatoires à la suite du récent accord sur les prix agricoles européens. Il lui rappelle son hostilité au maintien de ce système et lui demande combien, d'une part, le Marché commun et, d'autre part, la France vont verser de tribut pour subventionner la ménagère britannique en 1977 et combien ils ont versé en 1976. Il lui demande ensuite comment il sera mis fin, et dans quel délai, à de tels errements.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de l'effet du système des montants compensatoires monétaires sur la politique agricole commune et, pour l'essentiel, partage avec l'honorable parlementaire son sentiment à l'égard de ce système. Mais l'élimination des montants compensatoires monétaires constitue une œuvre de longue haleine qui résultera tout naturellement de l'harmonisation des politiques économiques. L'hypothèse de leur suppression immédiate, compte tenu de la conjoncture difficile, est irréaliste. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce de faire réduire l'importance des montants compensatoires monétaires. La décision du conseil des ministres de la C.E.E. du 26 avril dernier, en particulier, a rapproché la plupart des parités agricoles des parités réelles du marché. Les montants compensatoires monétaires qui expriment l'écart résultant de l'application aux prix de cette double parité ont été en conséquence réduits de 8 p. 100 en Italie, 7 p. 100 en Irlande, 4 p. 100 au Royaume-Uni, 3 p. 100 en France, 1,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. Les pays du Bénélux ont conservé une parité agricole supérieure de 1,4 p. 100 à celle du marché, le Danemark a maintenu la parité du marché. De plus, le Gouvernement français a proposé aux autorités communautaires de modifier le calcul des montants compensatoires monétaires. Dans certains secteurs, en effet, les prix des produits agricoles retenus pour ce calcul incorporent des coûts de transformation et des coûts de produits qui ne sont pas régis par la politique agricole commune. L'objectif de la réforme serait d'assurer l'égalité dans l'utilisation des produits qui relèvent de la politique agricole en pratiquant un abattement sur le prix de soutien actuel. Le Gouvernement français, moyennant quelques aménagements, a soutenu le projet de la commission de réduction progressive et automatique des montants. Compte tenu des observations de la plupart des Etats membres de la récente demande du conseil, la commission élabore de nouvelles propositions à cet égard. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle agricole, le Gouvernement a annoncé qu'il allait mettre à la disposition des exportateurs une assurance contre les risques de variations de montants compensatoires monétaires non couverts par la préfixation de ces montants que la France a demandé à la commission de mettre en œuvre.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Paris (rareté des espaces et équipements à Paris).

35723. — 19 février 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la rareté d'espaces et d'équipements verts à Paris. L'idée que le bois de Boulogne et le bois de Vincennes donnent suffisamment de verdure à la capitale est absolument erronée. Elle est d'ailleurs en contradiction avec les déclarations gouvernementales et celles du Président de la République sur l'insuffisance notoire de verdure dans la capitale et sur la nécessité exprimée d'accorder aujourd'hui à cet aspect de la vie urbaine la priorité des priorités. Il y a loin certes des déclarations aux réalisations, d'autant que cette « nouvelle orientation » dite de la qualité de la vie est opposée dans les faits à la satisfaction quantitative des besoins en logements sociaux, en équipements collectifs, en services publics tels les transports en commun, etc. Même si la réalité urbaine actuelle est constituée par des tours vides et 80 000 appartements inoccupés, il est erroné d'en conclure qu'il n'en faut plus réaliser. On peut dès lors s'interroger sur ce qui est en cause : le béton ou la politique d'urbanisme qui privilégie le profit ? Il est vrai que la qualité de la vie va en se dégradant, mais du seul fait de cette politique urbaine de spéculation immobilière, il y avait à Paris en 1913, 637 hectares de jardins privés ; il n'en reste aujourd'hui que 150 hectares. Il résulte de cette politique un mal à vivre profond des Parisiens, en particulier, à cause du manque d'espaces de repos et de loisirs. Chaque Parisien ne dispose actuellement que de 1,50 mètre carré d'espaces verts, alors que les normes de l'Office mondial de la santé en préconisent 10 mètres carrés. Ce seuil au-dessous duquel il ne faudrait pas descendre a d'ailleurs été retenu par la circulaire interministérielle du 8 février 1973, relative à la politique des espaces verts. Il ne s'agit pas, bien entendu, de rejeter toute politique de préservation et d'extension des grands espaces boisés en région, mais sans les opposer, il convient de les distinguer des espaces verts de proximité, quotidiennement indispensables aux Parisiens. 68 p. 100 des Parisiens ne sont pas desservis par de tels équipements verts aux fonctions multiples, proches des lieux de travail et d'habitation, c'est-à-dire dans des limites de déplacement à pied n'excédant pas huit cents mètres. C'est ce type d'équipements structurants qui doit être systématiquement réalisé lors des rénovations, lors des travaux de restauration et de restructuration des quartiers anciens, parallèlement à l'implantation de plus vastes espaces, de parcs à aménager dans les grands secteurs parisiens et le long des quais de la Seine où des canaux. Paris compte de plus près de 200 (dont 150 particuliers) hectares de jardins clos et fermés au public et qu'il conviendrait de lui ouvrir, des dizaines d'hectares appartenant à la S. N. C. F., inutilisés, ou qui pourraient être immédiatement libérés, et 85 hectares de parcs à réaliser

dans les secteurs de rénovation ou d'aménagement. L'équipement vert n'est pas une revendication pour le superflu; c'est une exigence des Parisiens et de leurs associations pour une réelle qualité de la vie dans la capitale. M. Villa demande à M. le Premier ministre quel effort le Gouvernement entend faire, conjugué à celui que la ville de Paris devra fournir pour que, dès cette année, et les années suivantes, une véritable politique d'équipements verts soit menée dans la capitale et quels moyens financiers il entend mettre à la disposition de cette politique.

Réponse. — La responsabilité de la mise en œuvre de la politique d'espaces verts repose au niveau local sur chaque municipalité concernée. En ce qui concerne la ville de Paris, les efforts accomplis au cours des années récentes doivent se poursuivre. Le schéma d'aménagement de la région Ile-de-France qui vient d'être adopté modifie les objectifs de développement et permettra d'étendre les espaces verts disponibles pour la population. Dans le même sens, le plan d'occupation des sols de Paris prévoit un ensemble de mesures de protection des espaces verts existants et des réserves de terrains pour la création d'espaces verts nouveaux. Le Gouvernement continuera à soutenir les efforts que la ville de Paris souhaitera mener en vue de la création des parcs et jardins. Tel est le sens de l'action que le ministre chargé de l'environnement a entreprise auprès de la S.N.C.F. en ce qui concerne les voies ferrées et domaines annexes désaffectés. Il en va de même des opérations d'aménagement de berges auxquelles il prête son concours, comme l'aménagement des berges de l'Ourcq. Tel est enfin le sens de la décision de créer 25 hectares à la Villette dans le périmètre d'aménagement des anciens abattoirs, décision dont la mise en œuvre se poursuivra par la voie d'une concertation étroite entre la ville et l'Etat.

Ouvres d'art (destinée à une sculpture du XVIII^e siècle qui ornait la cour du Dragon, à Paris (6^e)).

36284. — 12 mars 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'au début de la rue de Rennes, à Paris, se trouvait encore, il y a une vingtaine d'années, une cour assez pittoresque dans ses aires et peuplée de petits artisans, dénommée la Cour du Dragon. En effet, au-dessus du porche qui donnait accès à cet ensemble, une œuvre d'un sculpteur qui, pour être anonyme, n'en était pas sans valeur, représentait un mythique dragon. A l'époque de la démolition de cette portion de l'ilot circonscrit par la rue de Rennes, la rue Bernard-Palissy, la rue du Dragon et le boulevard Saint-Germain, le dragon en question a été soigneusement déposé pour être mis à l'abri dans les collections de l'école des beaux-arts. Après des années d'un morne sommeil, il semblerait que cette sculpture, qui était apparemment ancienne et pouvait dater du XVIII^e siècle, a été insérée dans les circuits commerciaux sans qu'apparemment une recette ait été encaissée par les caisses publiques, c'est du moins ce qu'affirme une rumeur persistante dans le sixième arrondissement. Il souhaite qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire et que sa diligence s'exerce à la conservation des œuvres qui lui sont confiées.

Réponse. — Voici plus de vingt ans que la sculpture représentant un dragon, qui ornait la cour du même nom, rue de Rennes, à Paris, a été donnée au musée du Louvre. Attribuée à Paul-Ambroise Slodtz, elle remonte vraisemblablement à 1732. L'honorable parlementaire, dont la bonne foi paraît avoir été trompée, mais qui doit être remercié pour l'intérêt qu'il porte à la conservation de notre patrimoine artistique, peut admirer cette sculpture dans les nouveaux locaux du pavillon de Flore, salle Rocaille, où elle a été installée dès 1969.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse fédéraux).

37956. — 11 mai 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement l'état de la situation statutaire des gardes-chasse fédéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 n'a pas reçu son entière application en ce qui concerne notamment l'élaboration du statut national des gardes-chasse.

Chasse (publication du statut national des gardes-chasse).

38085. — 14 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le bénéfice du statut national à la garderie, institué par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasser, soit accordé dans les meilleurs délais. Il est anormal que s'éternisent les discussions alors qu'il s'agit d'appliquer cette disposition relative à la garderie dans un texte de loi qui,

concernant l'examen sur le permis de chasser, est déjà entré en vigueur. Le prolongement de cette situation ne pourrait qu'augmenter le mécontentement incompréhensible des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires afin que la loi soit appliquée et respectée et que le statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture de la chasse en 1977.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse).

38137. — 18 mai 1977. — M. François Billoux informe M. le ministre de la culture et de l'environnement du mécontentement des gardes-chasse devant le retard considérable apporté à la parution d'un statut national des gardes-chasse, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasser. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard; quelles dispositions il compte prendre pour que ce statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture de la chasse 1977.

Chasse (publication d'un statut national des gardes-chasse).

38253. — 19 mai 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser a introduit à l'article 384 du code rural un second alinéa qui prévoit que tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Deux ans après la promulgation de la loi précitée, le statut national des gardes-chasse n'a pas encore été publié, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande les causes de ce retard et souhaiterait savoir quand paraîtra le statut national des gardes-chasse.

Chasse (publication du nouveau statut des gardes-chasse).

38429. — 27 mai 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'article 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser prévoit que les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales de chasseurs sont soumis à un statut national. Celui-ci est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui constatent avec une certaine amertume que les dispositions de la loi du 14 mai 1975 relatives au permis de chasser ont été mises en application dès l'ouverture de la chasse en 1976, alors que le statut national des gardes-chasse est toujours à l'état de promesse. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret portant publication du nouveau statut sera publié à bref délai et qu'il entrera en vigueur avant l'ouverture de la chasse 1977.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée et s'est réunie régulièrement depuis fin 1975 pour élaborer le projet de statut. Il a été nécessaire de consulter le Conseil d'Etat sur la nature juridique de ce statut. La haute assemblée a estimé que ce statut devait être de droit public. Le projet élaboré conformément à cet avis est actuellement en cours d'examen par les différents départements ministériels concernés. Le ministre a reçu le président de l'association nationale des gardes-chasse fédéraux le 3 juin 1977. Le décret portant statut des gardes-chasse devrait être signé dans les jours prochains.

Parcs et jardins (entretien des immeubles, sculptures et jardins du Palais Royal, à Paris).

38673. — 8 juin 1977. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement, qu'en réponse à sa question écrite n° 18633, l'un de ses prédécesseurs a fait connaître dans sa réponse insérée au Journal officiel du 28 mai 1971 que: « Les moyens nécessaires à la réalisation des mesures les plus urgentes viennent d'être dégagés pour les jardins du Palais Royal, à Paris, notamment pour la remise en état et l'amélioration des pelouses et plantations par la réalisation d'une citerne enterrée pour l'arrosage du jardin. L'opération ci-dessus indiquée sera exécutée dans un avenir immédiat et constituera une importante étape dans la restauration du jardin du Palais Royal. » Se faisant l'interprète des riverains du Palais Royal, il lui serait reconnaissant de lui faire savoir ce qu'il est advenu de l'exécution de ce projet qui est d'un intérêt considérable pour ce jardin, car la pression actuelle de l'eau ne semble pas permettre un arrosage suffisant. Qu'il lui soit permis également d'appeler son attention sur le problème de la prolifération considérable des pigeons dont les déjections provoquent des dégradations sur les façades et les sculptures des immeubles classés

donnant sur le Palais Royal et sur la nécessité de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser ces pollutions qui dégradent les immeubles et qui peuvent être extrêmement dangereuses pour les nombreux enfants qui jouent dans les jardins.

Réponse. — Les moyens nécessaires à la réalisation des mesures les plus urgentes ont, depuis 1971, effectivement été dégagés et ont eu pour effet l'exécution d'un certain nombre d'opérations de remise en état et de restitution, telles : la réfection de l'éclairage public, la remise en état des grilles, des plafonds des galeries, la refonte complète des pelouses et plantations florales, la réfection du grand bassin, la création de bacs à sable, etc. Au début de 1977, il a également été procédé à l'abattage des arbres morts ou malades (ormes en particulier) et à la replantation de jeunes sujets. Pendant l'hiver 1977-1978, d'autres travaux interviendront pour doter le bassin d'une installation hydraulique et d'illuminations. En ce qui concerne la création d'une citerne enterrée pour l'arrosage du jardin, l'opération a, en effet, été étudiée. Toutefois, compte tenu de la dépense à prévoir, il n'a pas encore été possible d'envisager son financement. Le problème de la prolifération des pigeons ne peut être résolu d'une manière efficace par le seul ministère de la culture et de l'environnement, mais devrait être traité d'une façon globale à l'échelle de Paris.

EDUCATION

Examens, concours et diplômes (mesures en faveur des candidats P. T. A. de lycée détachés en coopération au Sénégal au concours spécial d'accès au corps des professeurs certifiés).

37036. — 7 avril 1977. — **M. Vauclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats professeurs techniques adjoints de lycée détachés en coopération au Sénégal au concours spécial, leur offrant accès au corps des certifiés, institué par le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975 et dont les modalités sont définies par un arrêté du 12 février 1976. Le 25 octobre 1976, à Dakar, ce concours fut organisé et huit candidats se présentèrent aux épreuves écrites. Le responsable du service leur annonça alors l'absence de sujets par suite d'une erreur et l'impossibilité de composer. Les professeurs présents signèrent le procès-verbal et commencèrent les démarches en vue d'obtenir la mise sur pied d'épreuves de remplacement. On retrouva le 26 octobre les sujets d'examen égarés à l'ambassade de France. Pourtant les épreuves pédagogiques s'étant normalement déroulées du 6 au 14 décembre 1976, aucune solution de remplacement ne fut proposée aux candidats du Sénégal et la commission d'admissibilité réunie le 3 février à Paris ne tint aucun compte de leur cas, entérinant leur note 0 et entraînant ainsi leur échec à ce concours. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces huit candidats ne soient pas lésés par cette erreur en les autorisant, par exemple, à participer à une session de remplacement.

Réponse. — Il est de fait que certains P. T. A. de lycée technique détachés au Sénégal, régulièrement inscrits au concours spécial d'accès au corps des professeurs certifiés, n'ont pu participer aux épreuves écrites de ce concours. Le ministère de l'éducation avait pour sa part pris toutes dispositions pour que ces candidats pussent composer dans les mêmes conditions que leurs collègues : les sujets, expédiés le 15 septembre 1976, ont été reçus en temps utile par les services compétents de Dakar qui en ont accusé réception le 23 septembre. Par suite d'une défaillance des services locaux, les candidats du centre de Dakar n'ont pu composer les 25 et 26 octobre 1976, date fixée pour les épreuves écrites dans l'ensemble des centres ouverts en France et à l'étranger. Par suite, les candidats en exercice au Sénégal n'ont pu totaliser un nombre de points suffisants pour être classés en rang utile et figurer parmi les lauréats du concours. Il n'est malheureusement pas possible d'envisager à leur intention l'ouverture d'une session de remplacement. Étant donné qu'il s'agit d'un concours national, une session spécialement réservée à une fraction des candidats serait irrégulière. Les intéressés ont la possibilité de participer à la session du concours spécial organisée au titre de 1977.

Enseignants (mutations des enseignants titulaires du second degré).

37675. — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés qu'éprouvent les enseignants titulaires du second degré pour obtenir leur mutation. Il attire son attention sur le fait que de nombreuses heures ne sont pas transformées en poste budgétaire comme à Montpellier en sciences économiques et sociales où 605 heures ne donnent lieu à aucune création de poste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre avant la mise en place des commissions de mutation pour aménager les postes rendus nécessaires par les besoins du service et le droit légitime des enseignants d'obtenir

le changement de leur choix ; 2° de lui exposer le plan de titularisation de l'auxiliaire dans le second degré ainsi que le chiffre des maîtres pouvant bénéficier de ce plan, dans quel cadre, quelles conditions d'ancienneté à temps plein ou partiel.

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois de professeurs qui peuvent être affectés aux établissements. Il est donc nécessaire que les responsables de l'organisation du service, à tous les échelons, recherchent l'utilisation optimale de ces emplois et s'efforcent notamment d'ajuster le plus exactement possible, dans chacun des établissements, les moyens aux besoins résultant de l'application des horaires et programmes réglementaires. Les postes de professeurs ne peuvent être créés que lorsque des besoins de services entiers le justifient. Par contre, lorsque le nombre d'heures d'enseignement à assurer dans un établissement, pour une discipline donnée, ne correspond pas à un nombre entier de service de professeurs, la fraction de service restante doit être assurée sous forme d'heures supplémentaires ou par un maître auxiliaire recruté sur un groupement d'heures rectoral. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Montpellier, il ressort des renseignements recueillis auprès du recteur que les 605 heures de sciences économiques et sociales évoquées par l'honorable parlementaire sont dans leur majorité données par des professeurs titulaires d'histoire et géographie, auxquels il n'est pas possible de confier un service complet dans leur spécialité et qui complètent ainsi leurs obligations de service réglementaires. La création d'emplois de sciences économiques et sociales se serait traduite dans ce cas par le sous-emploi de professeurs dans une autre discipline ; elle ne pouvait donc être envisagée. Pour ce qui concerne les dispositions visant à favoriser l'intégration des personnels auxiliaires dans le cadre des fonctionnaires titulaires, il est rappelé qu'à la rentrée 1977, un nombre important de maîtres auxiliaires pourra bénéficier d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire et dans le corps des P. E. G. C. en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Dans l'enseignement technique, les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 instituant les concours internes en faveur des enseignants concernés, pour le recrutement de professeurs de C. E. T. et d'élèves des centres de formation de professeurs techniques, doivent permettre également la titularisation de nombreux maîtres auxiliaires. Ainsi l'ensemble de ces dispositions permettra de poursuivre avec efficacité la politique mise en œuvre par le ministre de l'éducation pour résorber l'auxiliaire.

Psychologues scolaires

(intégration dans le cadre A de la fonction publique).

38530. — 2 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires qui sont actuellement d'anciens instituteurs, directeurs d'école, maîtres C. E. G. et maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C. Les psychologues scolaires sont astreints à obtenir, après deux années de détachement : le D. E. U. G., diplôme universitaire sanctionnant les deux premières années de l'enseignement supérieur ; le diplôme universitaire de psychologie scolaire sanctionnant la formation de deux années en insitut de psychologie. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc si l'intégration dans le cadre A de la fonction publique des psychologues scolaires ne peut être envisagée.

Réponse. — La situation statutaire des personnels de la fonction publique et leur classement dans l'une des quatre catégories créées par l'ordonnance du 4 février 1959 est fonction des diplômes exigés pour l'accès aux différents corps. Les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont reçu une formation complémentaire sanctionnée par un diplôme délivré par les instituts de formation agréés à cet effet. Ils bénéficient dès lors, en vertu d'un arrêté du 26 novembre 1971, d'une assimilation, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. En conséquence, la situation des intéressés ne paraît pas devoir être révisée.

Enseignants (professeurs techniques et P. T. A. de lycée : amélioration de leur statut et de leurs rémunérations).

38908. — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques et des P. T. A. des lycées qui n'ont pas bénéficié d'une promotion conforme aux services qu'ils rendent à l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer en leur faveur : l'alignement de leurs obligations de services sur celles des professeurs certifiés des enseignements généraux ; une revalorisation indiciaire immédiate de 57 points pour les P. T. A. actifs et retraités ; une transformation de tous les postes de P. T. A. en postes de professeur technique et certifié avec des mesures d'intégra-

tion assorties et permettant à tous les P. T. A. sans exclusive d'obtenir leur promotion dans le nouveau corps professoral ; l'institution d'une véritable formation permanente pour tous les maîtres des enseignements technologiques et la mise en place d'un personnel technique dans les ateliers et laboratoires, afin de leur permettre de se consacrer de manière complète à la formation des élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne mésestime ni l'importance des tâches confiées aux professeurs techniques adjoints de lycée technique, ni les qualités dont ils témoignent. C'est parce qu'aucune modification de leur niveau de recrutement n'était impliquée par les mesures d'application de la loi de juillet 1971 — portant promotion des enseignements technologiques — que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'ont pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée au titre de ces mesures. En effet, l'évolution de la formation dispensée dans les lycées technologiques doit conduire à faire appel, dans des proportions croissantes, aux services des professeurs techniques et à restreindre progressivement les besoins en professeurs techniques adjoints. C'est l'accès aux corps de niveaux indiciaires plus élevés des certifiés et des professeurs techniques, dans les conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables des concours spéciaux, qui a paru répondre à la fois aux impératifs de revalorisation des enseignements technologiques et au vœu légitime de promotion des professeurs techniques adjoints de lycée technique, ceux-ci bénéficiant, par ailleurs, du rajustement indiciaire en cours pour tous les agents de la catégorie A. Au vu des résultats satisfaisants de la première session, organisée en 1976, le ministre de l'éducation a demandé que le contingent de postes mis aux concours, déjà fort important (2 080) soit très notablement majoré. Quant au dossier de propositions concernant l'alignement des obligations du service des professeurs certifiés il fait l'objet de négociations engagées sur le plan interministériel qui se poursuivent normalement mais n'ont pu encore aboutir à un accord entre les départements intéressés. Enfin, la formation permanente de ces personnels doit être envisagée dans le cadre général de celle des enseignants du second degré. Toutefois, de nombreux stages spécialisés et des journées d'information ont déjà été organisés à l'intention des professeurs de l'enseignement technique.

Ecoles maternelles et primaires (bilan et perspectives des regroupements pédagogiques en milieu rural).

39176. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur les moyens mis en œuvre et sur les résultats obtenus au point de vue des regroupements pédagogiques en milieu rural, tant sur le plan national que sur le plan régional, ceci depuis le lancement de cette opération et jusqu'à l'année 1976 inclus. Par ailleurs il souhaite également connaître les moyens supplémentaires inscrits au budget 1977 et envisagés pour le budget 1978 afin d'accélérer cette opération qui permet aux enfants des milieux ruraux d'aborder dans les meilleures conditions l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le principe des regroupements pédagogiques intercommunaux favorise l'extension de l'enseignement pré-élémentaire, ainsi que dans certains cas l'éducation spécialisée et, à ce titre, apporte une aide importante aux communes rurales pour résoudre leurs problèmes spécifiques, en particulier celui de la dévitalisation. Le ministre de l'éducation a prévu d'étendre aussi largement que possible le système de regroupement intercommunal par niveau pédagogique qui permet la création, dans l'un des hameaux associés, d'une classe maternelle. Par circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975, des directives ont été données pour respecter un équilibre judicieux entre, d'une part, la constitution d'écoles à niveaux multiples chaque fois que les avantages pédagogiques de cette structure l'emportent sur les inconvénients du transport des élèves et, d'autre part, le maintien systématique des écoles à classe unique chaque fois que ce mode de scolarisation apparaît comme le seul moyen praticable du fait des données géographiques et sociologiques. Deux formules sont le plus communément utilisées : celle du regroupement concentrique sur une école, identique dans son organisation, à celle des villes. Dans ce cas, les écoles autres que celles de la commune-centre sont fermées. A la rentrée de 1975, il existait 483 regroupements de ce type, intéressant 1 712 communes, 2 405 classes et 60 900 élèves, dont 17 500 élèves de classes maternelles ou enfantines ; celle du regroupement à classes dispersées, les écoles des communes participant au regroupement sont conservées, et les élèves sont répartis entre ces écoles selon le niveau scolaire dont ils relèvent. A la rentrée 1975, étaient recensés 907 regroupements de cette nature, concernant 2 800 communes, 4 375 classes et 81 200 élèves, dont 17 800 élèves des classes maternelles et enfantines. A la rentrée 1976, l'ensemble des regroupements était passé de 1 390 (1975) à 1 535, le nombre de classes de 6 780 à 7 125, et le nombre des élèves regroupés de 142 100 à

162 327. Cette restructuration du réseau scolaire conduit les élèves touchés par des regroupements par niveau à utiliser des circuits de transport scolaire, modifiés ou créés à ce titre. Les intéressés bénéficient alors de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions que les autres élèves utilisant des services de ramassage scolaire : l'accroissement annuel du nombre des élèves transportés et subventionnés étant d'ailleurs lié, dans une large mesure, à tels regroupements. En ce qui concerne les créations de circuits consécutives à des regroupements par niveau et en application de l'article 10 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 sur le financement des transports scolaires, les préfets ont compétence pour fixer le taux de subvention de l'Etat, dans le cadre des crédits globaux mis à leur disposition, à un niveau supérieur à celui pratiqué en moyenne dans le département. En tout état de cause, avec l'accord du ministère de l'économie et des finances, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expérience de préscolarisation en zone rurale offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par les services du ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet de département, assortie d'un dossier justificatif. Le nombre d'opérations ayant ainsi bénéficié de l'aide de l'Etat, de l'ordre d'une cinquantaine en 1973-1974, s'est accru de façon très sensible : de telles aides ont été attribuées à quelques 80 circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. Pour 1976-1977, le volume des crédits affectés à ce type d'opérations a été très sensiblement augmenté et permet de répondre aux besoins exprimés. Cet effort doit se développer ultérieurement et, dans cette intention, un crédit supplémentaire de 5 millions de francs en mesures nouvelles a été inscrit au budget de 1977. Enfin, en matière de construction ou d'aménagement de locaux appropriés, la nouvelle réglementation donne toute compétence aux conseils généraux non seulement pour arrêter le programme des opérations subventionnées mais encore pour fixer les modalités d'attribution des subventions correspondantes.

Etablissements secondaires (crédits limitatifs pour les frais de suppléance de personnels administratifs et de service).

39235. — 24 juin 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'éducation que le 1^{er} octobre 1970 il a été institué un système de crédit annuel limitatif pour les frais de suppléance de personnels administratifs et de service. Un rappel à la stricte application de ce système a été adressé aux recteurs par deux circulaires ministérielles (des 16 décembre 1976 et 25 janvier 1977) : un contingent moyen de suppléances sera attribué par les recteurs aux établissements scolaires pour chacun des trimestres scolaires à charge pour les gestionnaires d'établissement de répartir la pénurie de personnels. Les congés de maternité et de maladie ne doivent pas systématiquement faire l'objet de suppléances. Les conséquences seront importantes pour de nombreux jeunes qui préféreraient ce travail de suppléance plutôt que le chômage. En effet, les circulaires rectlectorales précisant les modalités pratiques d'application des circulaires ministérielles sont arrivées dans les établissements : tout recrutement d'auxiliaire sur un poste d'ouvrier professionnel ou d'agent chef sera soumis à l'accord préalable du ministère (attente deux mois dans le meilleur des cas) ; le recrutement d'auxiliaire sur les postes d'agent spécialiste et d'agent non spécialiste aura un caractère exceptionnel et ne pourra concerner que les petits établissements ; il conviendra donc d'attendre que les arrêtés de nomination soient parvenus dans les établissements avant de faire travailler les suppléants (attente un mois au minimum) ; le contingentement des suppléances par trimestre fait que des auxiliaires seront privés du bénéfice des vacances scolaires alors qu'ils auront effectués les mêmes horaires que les agents de service. Par ailleurs, pour une même suppléance chevauchant deux trimestres scolaires, il semble que deux nominations soient nécessaires. Les conséquences seront importantes pour le fonctionnement des établissements scolaires qui dans l'ensemble jouissent d'une sous-dotation en personnel de service. Un établissement qui aura plusieurs jeunes agents au service militaire ne pourra fonctionner. L'absence de suppléance ou l'interruption dans la suppléance pouvant avoir pour conséquence l'interruption du service. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux chefs d'établissement d'avoir à leur disposition le personnel indispensable au fonctionnement de leurs établissements.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que le remplacement des personnels administratifs et de service momentanément absents ne constitue naturellement pas une obligation impérative. En effet, d'une manière générale, l'absence d'un fonctionnaire fait partie des sujétions normales de service inhérentes à la vie administrative. Les tâches habituellement assumées par cet agent et qui ne peuvent être différées, sont donc réparties entre le personnel demeuré à son poste. Cependant, lorsque les besoins du service

l'exigent, la suppléance des fonctionnaires dont l'absence revêt un caractère exceptionnel ou inopiné peut être autorisée dans la limite des crédits prévus à cet effet, crédits, qui dans les cinq dernières années ont bénéficié d'une progression substantielle. C'est ainsi, qu'entre autres, les cuisiniers et les aides-cuisiniers, sont suppliés quelle que soit la durée de leur absence. En revanche, pour les autres agents de service, les suppléances éventuelles sont autorisées en fonction des effectifs présents et de la durée probable des absences, étant entendu que dans toute la mesure du possible, il convient de réserver, en priorité, les crédits disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels, l'absence simultanée de plusieurs éléments peut entraîner la désorganisation du service. S'agissant du recrutement éventuel d'agents auxiliaires intervenant après accord de l'administration centrale, il convient de préciser qu'il ne s'agit plus en l'espèce, de suppléer un agent momentanément absent, mais de pourvoir temporairement un emploi vacant de catégories A, B ou C. Ces dispositions prises récemment ont été élaborées dans le but d'éviter, en application de la politique gouvernementale de résorption de l'auxiliaire, que certains candidats à l'emploi ne se trouvent indûment pris en charge sur des emplois de titulaires qui doivent être normalement et rapidement pourvus par les lauréats des concours de recrutement alors que le recours à l'auxiliaire ne doit se faire que dans les cas extrêmes. Contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, les candidats aux fonctions d'agents non spécialistes peuvent continuer d'être recrutés en qualité de stagiaire sur postes budgétaires correspondants, par arrêté rectoral intervenant sur proposition du chef des services d'entretien, approuvée par le chef d'établissement, ainsi qu'en dispose l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970, prise en application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette réglementation n'a d'autre objectif que de faire tenir les emplois de l'Etat par des personnels qualifiés et les détails de procédure, sont dans tous les cas, limités à leur partie irréductible.

Classes de neige (responsabilité de l'accompagnateur supplémentaire accompagnant l'instituteur titulaire à l'égard des élèves).

39236. — 24 juin 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire ministérielle IV 68450 du 14 novembre 1968 affirmant que l'instituteur accompagnant ses élèves en classe de neige est responsable permanent de ceux-ci et que « la responsabilité de l'accompagnateur est donc totale et continue à l'égard de ces élèves jusqu'à ce que ceux-ci soient rendus à leur famille ». Il lui demande si cette responsabilité peut être étendue à l'accompagnateur supplémentaire exigé par la circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964, pendant les temps de repos du maître principal dans la mesure où cet accompagnateur est mandaté et agréé par M. l'inspecteur d'académie.

Réponse. — Conformément aux termes de la circulaire du 14 novembre 1968, l'instituteur d'une classe de neige a la responsabilité permanente d'un groupe d'élèves effectuant un séjour hors du milieu familial. Il est bien évident qu'il peut se faire alder dans cette tâche par l'animateur supplémentaire prévu par la circulaire du 27 novembre 1964 ainsi que par l'ensemble des membres de l'équipe d'encadrement. Pendant la durée d'un séjour à la neige, le maître accompagnateur de la classe ne peut bénéficier d'aucun jour de congé et pendant le temps de repos qui lui est nécessaire, toutes dispositions doivent être prises pour que l'encadrement des enfants soit assuré dans des conditions satisfaisantes et qu'en cas d'accident ou d'incident il puisse se rendre rapidement sur les lieux.

Examens, concours et diplômes (remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement).

39270. — 25 juin 1977. — Par la circulaire n° 76-324 du 5 octobre 1976, publiée au Bulletin officiel du 21 octobre 1976, le remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement est prévu. Or, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 du ministère des finances n'autorise pas le remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement. M. Mexandeau demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas nécessaire qu'une position commune soit prise rapidement entre les deux ministères.

Réponse. — Le problème du remboursement des frais de déplacement exposés par les candidats admissibles aux épreuves orales des concours de recrutement organisés par le ministère de l'éducation est né de la remise en cause d'un régime dérogatoire aux dis-

positions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 établi en accord avec le ministère des finances en 1956. Compte tenu de l'importance qu'y attache le ministère de l'éducation le dossier a été soumis à l'examen du Premier ministre.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

H. L. M. (classement des immeubles H. L. M. de l'ensemble « Olympiades », à Paris, en catégorie I. G. H. pour l'application des normes de sécurité incendie).

35588. — 12 février 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de modifier la catégorie de classement de 4^e famille des immeubles H.L.M. de l'ensemble « Olympiades », de manière à assurer la protection incendie nécessaire. Bâti sur une dalle inaccessible aux engins des pompiers, ces trois immeubles regroupant 900 logements voient leur situation en conformité avec les dispositions du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, concernant les règles de protection incendie des immeubles de grande hauteur (réglementation I. G. H.). L'article 2 de ce décret stipule : « Constitue un immeuble de grande hauteur pour l'application du présent décret, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie : à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1955 susvisé, à plus de 28 mètres pour les autres immeubles. L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les parties de l'immeuble inférieures en hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps de bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'I. G. H. ». Or, dans les bâtiments H. L. M. suscités, il y a plus de 50 mètres entre le niveau le plus haut utilisable par les engins de sécurité et le plancher du dernier étage, d'autre part, le sous-sol fait partie intégrante des immeubles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à toute la population de l'ensemble des Olympiades les conditions de sécurité incendie les plus rigoureuses en classant les bâtiments H. L. M. en catégorie I. G. H.

Réponse. — Le classement des immeubles H. L. M. des Olympiades a été fait d'après les plans du dossier du permis de construire. Ces plans faisaient ressortir que le plancher bas du logement le plus haut se situait à moins de 50 mètres du niveau accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, ce qui correspond à un classement dans la quatrième famille. Il n'est plus possible de modifier actuellement le classement de ces immeubles qui sont achevés, en raison même des contraintes imposées aux immeubles de grande hauteur (I. G. H.) dont certaines doivent être prévues en cours de construction. Le problème n'a pas échappé cependant aux services de sécurité de la préfecture de police en ce qui concerne les immeubles de la 4^e famille qui, comme les Olympiades, sont à la limite des normes imposées aux immeubles de grande hauteur. Pour renforcer la sécurité dans ces immeubles, les prescriptions réglementaires ont été complétées par des dispositions spéciales telles que l'interdiction de canalisations de gaz, le renforcement de l'appel prioritaire pour les ascenseurs, l'interruption des escaliers au niveau de la dalle piétons. La commission de sécurité de la préfecture de police a également demandé pour l'ensemble des Olympiades l'application de mesures de sécurité supplémentaires telles que l'installation d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes dans chaque cage d'escalier, la détection sensible aux fumées par palier déclenchant une alarme générale par cage concernée avec renvoi immédiat à la loge du gardien et au poste central de sécurité, etc. L'ensemble des mesures préconisées a été porté à la connaissance du directeur général de l'office d'habitations à loyer modéré qui s'est montré disposé à les mettre en œuvre. Le président de l'association syndicale de l'ilot Gobelins-Nord, en a également été informé. Enfin, la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs existants à assurer la sécurité a été rappelée. Des visites de contrôles seront effectuées et, en cas de manquements graves constatés, des procès-verbaux seront dressés en vue de poursuites pénales. En conclusion, les immeubles des Olympiades sont dotés de dispositifs qui, s'ils sont correctement entretenus et renforcés par les mesures spéciales prescrites par la préfecture de police, devraient permettre d'assurer la sécurité des occupants dans de bonnes conditions.

T. V. A. (suppression sur le fuel domestique).

36114. — 5 mars 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les contrats de chauffage dans les équipements collectifs. Dans une récente émission télévisée, M. le secrétaire d'Etat au logement a fait

mention d'une réforme de ces contrats qui serait à l'étude et qui permettrait, par le jeu de forfaits aux entreprises de chauffage, de bénéficier des économies d'énergie réalisées par rapport au forfait. Il lui rappelle que les augmentations successives de fuel domestique ont alourdi les quittances de loyer de nombreuses familles modestes, les mettant dans de grandes difficultés financières. En conséquence, plus qu'une réforme des contrats, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour diminuer la charge chauffage dans les quittances de loyer, en particulier par la suppression de la T. V. A. sur le fuel domestique.

Réponse. — La question relative à la suppression de la T. V. A. sur le fuel domestique dont le taux intermédiaire est de 17,60 p. 100 également applicable à l'électricité et au gaz, rentre dans les attributions du ministre de l'économie et des finances. En tout état de cause, l'octroi d'une exonération de la T. V. A. en faveur d'une catégorie particulière d'utilisateurs serait contraire au caractère réel de cette taxe qui s'applique, sauf dérogation expresse prévue par la loi, à toutes les affaires de nature industrielle ou commerciale, sans considération de la qualité des acquéreurs des biens taxés ou des utilisateurs des services imposés. La suppression de la taxation du fuel-oil domestique, d'une part, constituerait un facteur de complexité pour les entreprises et d'autre part, introduirait dans un système de taxation généralisée un élément discriminatoire à l'égard des autres utilisateurs qui ne manqueraient pas de motiver des demandes analogues en provenance d'autres secteurs économiques. Il en résulterait, en outre, des pertes importantes de recettes budgétaires. C'est donc bien dans le cadre de l'action entreprise par le Gouvernement pour restreindre la consommation d'énergie qu'il convient de rechercher les économies propres à diminuer les charges de chauffage. Le Parlement vient précisément d'adopter, sur proposition du Gouvernement, une loi qui modifie et complète la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. En application de ce texte, la révision des contrats d'exploitation de chauffage en cours sera désormais possible, sous certaines conditions et permettra notamment d'en réduire la durée, d'y introduire une clause obligeant l'exploitant à informer son cocontractant des quantités de combustibles ou d'énergie réellement consommées. d'y introduire également de nouvelles clauses de paiement du combustible lorsque l'exécution de travaux aura eu pour effet de modifier les caractéristiques thermiques des bâtiments. Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de ces mesures. Ces décrets pourront également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales, applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat, qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie. A défaut d'accord amiable, toute partie pourra demander en justice la révision du contrat. Ces dispositions vont tout à fait, quoique sous une forme différente, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car elles sont de nature à inciter aussi bien l'exploitant que l'utilisateur à réduire la consommation d'énergie.

*Fonds européen de développement régional
(information du Parlement sur ses interventions).*

37528. — 27 avril 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'information concernant les interventions du fonds européen de développement régional, conditions si déplorables qu'il est arrivé, en 1976, que certaines régions françaises aient bénéficié de cette aide européenne aux investissements, sans que leurs élus — et même parfois les préfets — en aient eu connaissance. C'est, en effet, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui a instruit les projets répondant aux critères édictés par le règlement du fonds, les régions n'étant ni informées, ni consultées à aucun moment de la procédure, ce qui est significatif quant à l'attitude du gouvernement français face aux établissements publics régionaux. Il lui rappelle qu'une question écrite (n° 27484 du 3 avril 1976) de son collègue Claude Delorme exigeant la publication détaillée des opérations réalisées depuis la création du fonds, est encore sans réponse à ce jour. Il lui rappelle, en outre, que son prédécesseur s'était engagé, lors du débat sur le budget du Plan et de l'aménagement du territoire pour 1977, à ce que la liste des dossiers ayant bénéficié, en France, de l'aide du F.E.D.E.R., soit publiée au *Journal officiel*. Mais, la connaissance de cette liste est loin de satisfaire le besoin d'information des élus dans ce domaine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utilisable pour ce qui concerne la France: on y lit que le F.E.D.E.R. est intervenu dans telle région pour la création d'une entreprise fabriquant tel produit..., mais on ne peut pas savoir de quelle entreprise il s'agit, ni sa localisation exacte. Si un tel secret pouvait, à la rigueur, s'expliquer en matière de concurrence commerciale, il ne s'explique plus du tout pour les investissements d'infrastructure. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une information réelle du Parlement soit donnée non seule-

ment sur les critères de choix des dossiers susceptibles de bénéficier de l'aide du F. E. D. E. R., mais aussi sur les détails des opérations ayant déjà bénéficié de cette aide, car seule cette information peut permettre un contrôle réel des élus sur l'utilisation de ces fonds dont l'importance (425 millions de francs pour la France en 1976) n'est pas négligeable.

Réponse. — 1° Le fonds européen de développement régional a fait l'objet d'un règlement en date du 18 mars 1975. Ce règlement définit les modalités d'intervention et les règles de fonctionnement du fonds. Le fonds étant de création récente et se trouvant actuellement à un stade expérimental (de 1975 à 1977), ces règles de fonctionnement demeurent empiriques. Cependant, la principale de ces règles est que les concours du fonds ne sont pas attribués directement à des projets déterminés mais à chaque état membre, représenté par son gouvernement, qui dispose d'un quota et présente des projets en valeur suffisante pour en obtenir le montant. Il appartient donc à chaque état membre de représenter et de défendre les intérêts des collectivités locales de son territoire. Par ailleurs, chaque état est tenu lorsqu'il soumet des projets au concours du F.E.D.E.R. d'en assurer au préalable le financement intégral de sorte que les concours obtenus puissent venir en remboursement d'une partie du financement national; 2° la D.A.T.A.R. a été effectivement chargée d'une mission de coordination à l'égard des divers ministères qui lui fournissent les dossiers techniques; cependant, elle n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire dans leur présentation. Le rôle qui lui est imparti consiste à vérifier l'adéquation des dossiers aux critères d'éligibilité énoncés (investissements directement liés à la création d'emplois, zones situées dans la carte des régions primées, etc.) par le règlement du fonds et de s'assurer de la mobilisation du quota attribué à la France; 3° le rappel de ces contraintes n'est pas sans réduire la portée du grief adressé aux pouvoirs publics de limiter l'information sur les conditions d'attribution des aides européennes aux régions françaises. Cette information est pour l'instant réalisée dans le cadre des dispositions du règlement F.E.D.E.R., la liste des projets ayant bénéficié de concours du fonds est publiée par l'agence de presse puis par le *Journal officiel* des communautés européennes. La publicité réservée aux dossiers industriels correspond à la procédure en vigueur pour les entreprises ayant obtenu la prime de développement régional; d'autre part, une lettre de notification est adressée par les autorités communautaires compétentes aux chefs d'entreprises dont les investissements ont été retenus au titre du concours du fonds. Les investissements en infrastructures recevront quant à eux une publicité appropriée par voie d'affichage qui sera réalisée sur place; 4° enfin, pour ce qui concerne l'utilisation des crédits attendus du F.E.D.E.R., la loi de finances rectificative du 29 mai 1975 avait prévu l'ouverture d'un crédit spécial susceptible de donner lieu ultérieurement à des remboursements en provenance du F.E.D.E.R., et destiné à financer un effort supplémentaire en faveur du développement régional. Pour les années 1976 et 1977, les crédits attendus du F.E.D.E.R. ont été pris en compte dans la fixation des dotations d'équipement des principaux ministères; ceci apparaît, pour 1977, sur des renvois individualisés dans les annexes du projet de loi de finances soumis au Parlement.

Crédit immobilier (conflit entre la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne et ses emprunteurs à propos du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion).

37981. — 11 mai 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le conflit qui oppose depuis plusieurs mois la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne à ses emprunteurs. En effet, les actes passés par les emprunteurs avec cette société autorisent une révision du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion de la société prêteuse, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 juin 1961 modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1968. Or, il se trouve que ces textes ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 qui a prévu dans son article 4 la révision annuelle de la rémunération (fixée dans la limite de 0,60 p. 100 du prêt consenti) en fonction de la variation de l'indice de la construction. Sachant que les textes réglementaires ne sont pas rétroactifs, il lui demande donc précisément comment peut se concevoir la rémunération maximum due au titre des contrats conclus antérieurement au 13 novembre 1974 et, notamment, s'il y a lieu de tenir compte des élévations du plafond du montant des prêts qui auraient pu intervenir depuis.

Réponse. — Dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur au moment de leur signature, les contrats font la loi entre les parties. Dans la pratique, des difficultés peuvent surgir en raison de l'imprécision des clauses des contrats. L'interprétation de ces clauses et la détermination de la commune intention des parties contractantes est du ressort exclusif des tribunaux judiciaires. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le type

de contrat passé avec la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne tel qu'il a été communiqué à l'administration contient en son titre V — Remboursement — une clause stipulant ce qui suit : « La rémunération annuelle pour frais de gestion de la société est fixée pour l'instant à soixante centimes pour cent de la présente ouverture de crédit. Par la suite, en cas de modification du plafond des prêts fixé par la législation sur les H.L.M., il est stipulé qu'en application de l'arrêté du 20 février 1968, le montant de cette rémunération annuelle pourra être calculé sur le montant total du prêt auquel pourrait prétendre le premier janvier de l'année alors en cours un particulier dont la composition de la famille serait semblable à la composition actuelle de la famille de l'emprunteur. La convention expresse, les annuités ainsi minorées et majorées en application de la réglementation en vigueur à ce jour seront payables, etc. ». La façon dont cette clause est rédigée, et notamment sa référence « à la réglementation en vigueur à ce jour », semble de nature à écarter toute réglementation postérieure au 20 février 1968, y compris l'arrêté du 13 novembre 1974. L'administration incline donc pour sa part et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux à admettre que les parties ont bien entendu appliqué pour toute la durée du contrat les dispositions de l'arrêté du 20 février 1968 qui ne comportait, pour le calcul des révisions de la rémunération de la société, qu'un seul élément variable, à savoir le nouveau montant théorique du prêt au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que les arrêtés fixant les rémunérations des organismes d'H.L.M. en application de l'article 228 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne fixent qu'un maximum et qu'un organisme peut valablement décider de ne réclamer qu'une rémunération inférieure à ce maximum. Dans la présente espèce, le contrat stipulant que la rémunération annuelle « pourra » être calculée sur les nouveaux montants théoriques des prêts, il s'ensuit que le plafond réglementaire n'a aucun caractère obligatoire et encore moins automatique. Si donc pour une année déterminée, la S.C.I. a réclaté une rémunération inférieure à ce qu'elle aurait pu être, elle doit être considérée comme ayant renoncé, pour cette même année, à appliquer le plafond et aucun complément ne peut être exigé ultérieurement à ce titre. En revanche, les rémunérations régulièrement fixées par la S.C.I. dans la limite du plafond réglementaire restent dues dans tous les cas, même si les locataires ne s'en sont pas encore acquittés.

Industrie agro-alimentaire (modalités d'attribution des primes d'encouragement aux créations ou extensions d'affaires).

38133. — 18 mai 1977. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il existe un dispositif réglementaire visant à encourager les créations ou extensions d'affaires dans le secteur agro-alimentaire. Ainsi, l'article 13 du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 prévoyait que les industries agro-alimentaires pourraient cumuler la prime de développement régional et la prime d'orientation agricole, et un arrêté subséquent en date du 20 septembre 1976 est venu préciser que le montant total de subvention ainsi obtenu ne pourrait dépasser 35 p. 100 du montant des investissements à engager. Mais ces dispositions subissent dans leur application certaines distorsions. En effet, si la prime de développement régional est accordée au niveau départemental (quand le programme est inférieur à 10 millions de francs), la prime d'orientation agricole relève d'une instruction nationale avec avis du F. D. E. S. Comme il n'existe pas de liaison entre les deux procédures, la prime de développement régional peut être accordée mais pas la prime d'orientation agricole, en dépit des possibilités offertes par le décret susvisé. Il lui demande, en conséquence, ce que comptent faire les pouvoirs publics pour remédier à cette situation qui porte un préjudice certain aux industries agro-alimentaires de moyenne importance, dont le développement est vital pour de nombreuses régions françaises, notamment la région Limousin où les entreprises de ce secteur sont nombreuses.

Réponse. — L'industrie alimentaire bénéficie d'un régime spécifique d'aides apportées par le ministère de l'agriculture (« primes d'orientation agricole »). En complément de ces aides et dans l'optique de l'aménagement du territoire, le décret du 14 avril 1976 a ouvert aux industries alimentaires la possibilité de bénéficier également des aides régionales (« les primes de développement régional ») accordées aux entreprises qui créent des emplois dans certaines zones jugées insuffisamment industrialisées. Ce décret a en outre autorisé le cumul des deux catégories d'aides, régionales et sectorielles, lorsque les entreprises remplissent à la fois les conditions nécessaires pour accéder à l'une et à l'autre (ce cumul est toutefois limité, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à 35 p. 100 du montant des investissements pour les entreprises privées et à 50 p. 100 pour les entreprises coopératives). Tels étant le sens et la portée de la réforme du 14 juin 1976, il est nécessaire d'insister sur le fait que ni les objectifs, très distincts, ni par conséquent les critères d'attribution, entièrement différents, des

deux catégories d'aides, n'ont été modifiés. Il n'existe aucun lien entre l'attribution de l'une ou de l'autre : et par conséquent il peut arriver très normalement qu'une entreprise, compte tenu des caractéristiques de son programme, ne puisse bénéficier que de l'une seulement des deux aides. Il n'en résulte pas pour autant qu'il y ait distorsion. Les demandes éventuelles doivent simplement être engagées parallèlement, aux niveaux fixés par les procédures respectives.

Baux de locaux d'habitation (calcul de l'augmentation des loyers indexés pour 1978).

38316. — 25 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire comment sera calculée l'augmentation de loyer à partir de 1978 pour les locataires titulaires d'un bail indexé conventionnellement et qui n'ont supporté qu'une augmentation de 6,50 p. 100 en vertu du « Plan Barre » alors qu'ils auraient dû, d'après les clauses d'indexation conventionnelles, subir une augmentation supérieure. Il lui demande en particulier si l'augmentation conventionnelle sera faite en faisant jouer les indices sur la base du loyer effectivement payé à la suite du « Plan Barre », ou sur le loyer qui aurait été payé d'après les clauses conventionnelles d'indexation s'il n'y avait pas eu le Plan Barre.

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement des mesures propres à éviter que les locataires, titulaires d'un bail indexé conventionnellement, supportent en 1978 une augmentation de loyer calculée sur la base du loyer qu'ils auraient payé, en application des clauses conventionnelles d'indexation, s'il n'y avait pas eu une limitation de la hausse des loyers en 1977. Cette orientation répond aux dispositions adoptées en 1977 dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation.

Crédit immobilier (maintien du concours de la caisse de prêts aux H.L.M. aux sociétés de crédit immobilier).

38704. — 8 juin 1977. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'action des sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés, qui ont pour vocation l'accession à la propriété des familles les plus modestes, ont pu jusqu'à présent remplir ce rôle grâce aux sources de financement spécifiques que l'Etat mettait à leur disposition. En effet, par l'intermédiaire de la caisse des prêts aux H.L.M., les sociétés de crédit immobilier disposaient de fonds à faible taux d'intérêt et pouvaient ainsi proposer à leurs clients des modes de financement particulièrement intéressants. Or, dans les décrets d'application de la loi portant réforme du logement, il est, semble-t-il, prévu de réserver à l'avenir les prêts de la caisse des dépôts et consignations au seul secteur locatif des habitations à loyer modéré. Une telle décision aurait pour conséquence d'obliger les sociétés de crédit immobilier à trouver de nouvelles sources de financement dont les conditions, compte tenu du loyer actuel de l'argent, ne leur permettraient pas de poursuivre leur action en faveur de l'accession à la propriété des familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter les mesures prévues en ce sens et de maintenir le concours de la caisse des prêts aux H.L.M. aux sociétés de crédit immobilier.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi portant réforme de l'aide au logement ne prévoient nullement de réserver les prêts de la caisse des dépôts et consignations au seul secteur locatif H.L.M. et il n'est pas question de réduire l'activité des sociétés de crédit immobilier. Ces organismes, bien au contraire, bénéficieront pour leurs prêts individuels en accession à la propriété, qui s'élèvent à environ 40 000 prêts, d'un accès privilégié au financement de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne. Ils auront en outre la possibilité d'utiliser les prêts du crédit foncier ou d'autres établissements pour leurs opérations groupées de promotion immobilière. Un arrêté du 2 juin 1977 (*Journal officiel* du 21 juin) permet également aux sociétés de crédit immobilier d'accorder sous certaines conditions des prêts à taux réduits pour l'acquisition et l'amélioration d'immeubles existants à usage d'habitation.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (maintien des lignes des régions d'Aquitaine et du Limousin).

36835. — 31 mars 1977. — M. Dufard considérant : 1° les menaces qui pèsent sur plusieurs lignes S. N. C. F. de la région Aquitaine et de la région Limousin, menaces soulignées par toutes les organisations syndicales intéressées ; 2° les conséquences qui en résulteraient pour l'emploi aussi bien parmi les agents S. N. C. F.

que pour le personnel de certaines entreprises privées qui travaillent pour la S. N. C. F., demande donc à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles mesures il compte prendre pour le maintien des lignes existantes et des emplois indispensables à la survie des départements concernés, déjà tous très éprouvés par le chômage.

Réponse. — Conformément aux directives gouvernementales visant à freiner le dépeuplement des zones rurales et à désenclaver les régions desheritées, aucune fermeture de ligne ou transfert sur route n'a eu lieu depuis juillet 1974, pour ce qui concerne le service ferroviaire omnibus voyageurs. Pour l'avenir, le Gouvernement a souhaité que l'organisation des dessertes régionales de voyageurs soit examinée et définie au niveau régional, en recherchant notamment la meilleure coordination possible des transports par voie ferrée et par voie routière. C'est la politique des schémas régionaux de transport. Les schémas régionaux intéressant les régions Aquitaine et Limousin sont en cours d'étude et leur présentation ne devrait pas tarder.

Cheminots (droits à la retraite d'un ancien patriote résistant à l'occupation).

37885. — 7 mai 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas d'un employé de la S. N. C. F. possédant le statut de patriote résistant à l'occupation (P. R. O.), lequel fut blessé au cours d'une évacuation des camps spéciaux de Silésie et hospitalisé. Son administration refuse de tenir compte de la durée de son hospitalisation due à une blessure de guerre et en conséquence refuse de prendre en compte cette période pour la retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette situation et d'une manière générale de tenir compte, en ce qui concerne les P. R. O., des hospitalisations qu'ils ont dû subir entre le moment où s'est manifestée leur résistance et la date de la libération.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur le cas des agents de la S. N. C. F. qui possèdent le statut de patriote résistant à l'occupation (P. R. O.), blessés au cours de leur évacuation des camps spéciaux. Il demande qu'il soit tenu compte pour leur retraite de la période d'hospitalisation comprise entre le moment où s'est manifestée leur résistance et la date de la libération. Le statut de patriote résistant à l'occupation est attribué par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre, seule compétente en la matière. Cette administration délivre une carte dite de « Patriote résistant à l'occupation » portant mention de la période considérée pour l'attribution de cette qualité. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955, la période ayant donné lieu à l'attribution du titre de P. R. O. est prise en compte pour la retraite dans les mêmes conditions que le service militaire en temps de paix. Or, la réglementation particulière à la S. N. C. F. prévoit qu'en temps de paix seul le service militaire obligatoire peut être validé, dans la limite de la durée légalisée due par la classe d'âge des intéressés. Il s'ensuit que la période de P. R. O., telle qu'elle est établie par l'autorité administrative compétente, ne peut être validée, pour tout ou partie, au titre du règlement de retraites de la S. N. C. F., que dans la mesure où les agents concernés n'ont pas accompli, ou ont effectué de façon partielle seulement, leur service militaire légal. Cependant, la situation particulière de l'agent auquel fait allusion l'honorable parlementaire pourrait être examinée par la S. N. C. F. si son nom et sa résidence d'emploi lui étaient communiqués.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif (Val-de-Marne)).

37900. — 11 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contraint Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1° tient pour nuls et non avenue les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2° licencie son personnel sans

motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3° réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Réponse. — En raison du déficit de sa branche d'activité routière, la Société Purolator - Services a pris la décision en novembre 1976 de licencier sept salariés sur un total de trente. Après vérification de la réalité des motifs économiques invoqués, l'inspection du travail Transports a donné son accord sur cette mesure. C'est à la suite de ces licenciements que l'ensemble du personnel a, en signe de protestation, cessé le travail le 18 décembre 1976. Malgré les tentatives répétées des services de l'inspection du travail, en vue de parvenir à un règlement du conflit, la situation n'a cessé de se dégrader pour finalement aboutir à l'arrêt de toute activité de l'agence de Villejuif, dont le bail était d'ailleurs arrivé à expiration, et au licenciement de l'ensemble du personnel en grève. Le chef d'entreprise a fondé sa décision sur ce qu'il a considéré comme des fautes graves de la part des grévistes, en particulier l'occupation des lieux de travail et la détention de biens appartenant à la société et à la clientèle. Cette seconde partie de l'affaire repose donc sur des considérations de caractère disciplinaire et non sur des motifs d'ordre économique. Il appartient désormais aux tribunaux qui ont été saisis par le personnel ainsi frappé de licenciement, de se prononcer sur le caractère abusif ou non de cette mesure. Une enquête est prescrite afin de déterminer dans quelles conditions fonctionne le bureau de Paris de la Société Purolator - Services.

Sécurité routière (création de commissions de sécurité routière des poids lourds).

38197. — 18 mai 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il envisage la création de commissions départementales ou régionales de sécurité routière des poids lourds composées de représentants des pouvoirs publics et des organisations ouvrières et patronales, qui auraient pour mission de recevoir les doléances, les suggestions, de dénoncer les infractions, d'intervenir près des services de police, des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines afin de déceler les atteintes à la sécurité ; de proposer des solutions pour améliorer la sécurité routière des poids lourds.

Réponse. — Le problème de la sécurité des transports routiers et celui de la prévention des accidents constituent pour le Gouvernement et l'ensemble des organisations professionnelles concernées une préoccupation commune et permanente. Ils mettent en jeu toute une série de facteurs intéressant les infrastructures, le matériel, les conditions générales d'activité de la main-d'œuvre des entreprises de transport, en particulier des conducteurs. En raison de l'importance de ce problème, de sa complexité et de la diversité des moyens à mettre en œuvre pour améliorer la situation, il a été demandé au comité social créé au sein du conseil supérieur des transports et qui réunit des représentants des organisations professionnelles, des syndicats et de l'administration d'examiner ce sujet et d'établir un rapport. Le comité a déjà tenu plusieurs séances et de premières conclusions pourraient être déposées vers la fin de la présente année.

Marine marchande (mesures en vue de favoriser les armements locaux et limitation des importations de sable).

38209. — 18 mai 1977. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les dérogations à la politique du pavillon qui permettent à des groupes étrangers d'obtenir des permis d'exploitation de sable et d'agrégats marins dans les eaux territoriales françaises. Les armements locaux, par exemple en Bretagne, qui emploient déjà un certain nombre de marins, risquent de connaître d'importantes difficultés, notamment sur le plan de l'emploi, si l'administration continue d'accorder des dérogations à des sociétés étrangères. Il appelle également son attention sur les importations massives de sable en provenance de pays tiers, alors qu'il semble que les gisements actuellement recensés peuvent pourvoir largement aux besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour favoriser les armements locaux et, d'autre part, pour limiter les importations de sable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dérogations au monopole de pavillon ne sont données aux navires étrangers en vue de participer à l'exploitation des gisements sablières

du plateau continental français qu'une fois vérifiée par l'administration l'indisponibilité de tous les navires français aptes à effectuer les opérations en cause. Les services de la marine marchande rappellent en outre constamment à tous les armateurs français l'intérêt de leur signaler immédiatement leurs navires sans emploi afin que toutes les dispositions puissent être prises en temps utile pour assurer leur utilisation. En ce qui concerne les extractions elles-mêmes, celles-ci ne sont autorisées qu'après vérification de leur incidence éventuelle sur l'environnement et les ressources halieutiques. Toutefois, la méthodologie correspondante doit être améliorée et les études se poursuivent dans le cadre d'une collaboration de toutes les administrations concernées. Il est rappelé à cet égard qu'une souille expérimentale d'extraction a été ouverte devant Le Havre, l'opération étant pilotée par le Cnexo. De nouvelles souilles pourront être autorisées, une fois connus les résultats de cette opération. Les nouveaux gisements actuellement identifiés et répertoriés pourront alors être ouverts à exploitation par les armateurs français. En attendant les résultats de ces études et l'autorisation d'exploitation à grande échelle dans le secteur placé sous juridiction française, il est normal qu'interviennent des importations en provenance d'autres pays de la C.E.E. (et notamment de Grande-Bretagne). L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la nécessité de porter une grande attention à l'incidence des extractions de matériaux marins sur la ressource halieutique à un moment où tout doit être mis en œuvre pour protéger cette dernière, en particulier à proximité du rivage.

Cheminots (bénéfice des jours fériés et payés dont bénéficient les fonctionnaires).

38936. — 15 juin 1977. — M. Maton demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) ce qui s'oppose à ce que les cheminots bénéficient des jours de pont chômés et payés suivants : vendredi 15 et samedi 16 juillet, lundi 31 octobre, samedi 12 novembre, comme ce sera le cas pour les fonctionnaires, en vertu de la circulaire FP n° 1276 du 7 février 1977, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 10 mars 1977 (circ. : 77-086 et 77-V-022).

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'aligner, en matière de congés pour jours fériés comme en d'autres domaines, la situation des cheminots sur celle des fonctionnaires de l'Etat. En effet, les dispositions applicables à ces deux catégories de personnels sont fondamentalement différentes, tant au plan statutaire qu'au plan des conditions de travail et de rémunération. C'est ainsi que le personnel de la S.N.C.F. est astreint, en application d'une loi du 3 octobre 1940, à une durée annuelle de travail tenant compte du nombre de repos, des journées de congés annuels et de congés fériés. Toute suppression d'une ou plusieurs journées de travail conduirait donc systématiquement à sa récupération dans la période qui suit. Elle ne revêtirait de ce fait qu'un intérêt limité pour la plus grande partie du personnel.

Cheminots (revendications des cheminots pensionnés).

39079. — 22 juin 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les revendications des cheminots pensionnés de la S.N.C.F. en matière de pensions et de prestations de la caisse de prévoyance. C'est sur la base de ces demandes émanant en particulier d'une organisation représentative des cheminots retraités de Marseille qu'il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications ci-après énumérées : 1° amélioration du taux de calcul des pensions de réversion en le portant à 75 p. 100 de la pension directe ; 2° réversion de la pension de l'ex-femme agent sur la tête de son mari dans les mêmes conditions qu'à la fonction publique ; 3° cumul des majorations de pension pour enfants ; 4° amélioration du rapport pensions-salaires par la prise en compte de l'indemnité de résidence pour le calcul des pensions ; 5° fixation du minimum trimestriel de pension sur les bases relatives à la rémunération du cheminot débutant placé sur le niveau 1, indice A, échelon d'essai ; 6° octroi à tous les pensionnés, sans aucune distinction d'âge, d'un abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour le calcul du revenu imposable par analogie à l'avantage de même importance consenti à tous les salariés ; 7° application aux retraités et ayants droit des avantages de toutes les mesures catégorielles, notamment celles consécutives à la création de grades nouveaux ; 8° le maintien intégral des avantages acquis en matière de prestations de la caisse de prévoyance ; 9° amélioration des prestations de la caisse de prévoyance par l'augmentation des remboursements pour prothèse dentaire et frais d'optique médicale ; 10° la mise à parité des conditions de retraite des ex-agents des réseaux secondaires, des anciens réseaux d'Afrique du Nord, des anciennes régies ferroviaires d'outre-mer avec celles des ex-agents de la S.N.C.F. Il souligne que ces demandes, qui concernent sur le plan national un

nombre très important de retraités S.N.C.F., se justifient d'autant plus que le bloage actuel des rémunérations et pensions conduit à une diminution du pouvoir d'achat des intéressés. Par ailleurs, les intéressés protestent à nouveau contre l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois pour l'application de mesures dont ils sont actuellement exclus.

Réponse. — Les questions soulevées par la présente question appellent les observations suivantes. Les taux des pensions de réversion est fixé à la S.N.C.F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point du règlement des retraites du personnel de la S.N.C.F. ne peut pas être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. Les revendications concernant la réversibilité des droits à pension sur le veuf et le cumul des majorations de pension pour enfants sont à l'étude, mais il n'est actuellement pas possible de préjuger des décisions qui seront prises. L'assiette des rémunérations soumise à retenue et prise en compte pour la détermination du montant de la pension a été élargie par l'incorporation du complément de traitement et a continué à l'être dans le cadre des accords salariaux conclus les années passées par l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence. La situation faite aux cheminots à cet égard est loin de leur être défavorable ; la part de leur rémunération soumise à retenue pour pension est en effet supérieure à 80 p. 100, pourcentage plus élevé que celui qui existe dans d'autres secteurs et en particulier dans la fonction publique. Les pensions de retraite des agents de la S.N.C.F. sont soumises au système de la péréquation automatique qui leur assure une évolution parallèle à celle des salaires. Elles sont ainsi revalorisées aux mêmes dates et dans la même proportion que les salaires d'activité afférents aux emplois détenus par les pensionnés au moment de leur cessation de service. Ce système garantit aux retraités le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité, mais, à l'évidence, il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. Le minimum de pension a été porté au point 144 de la grille hiérarchique de la S.N.C.F., à partir du 1^{er} octobre 1976, ce qui correspond à un montant annuel de 19 610 francs sur la base des traitements au 1^{er} juin 1977. Il se trouve, de ce fait, comparable au minimum de pension des fonctionnaires. Il est beaucoup plus avantageux que celui du régime général où il est, compte tenu des cas dans lesquels intervient le Fonds national de solidarité, de 10 000 francs. Il n'est pas envisagé de remettre en cause les avantages servis par la caisse de prévoyance et, pour ce qui concerne les frais de prothèse dentaire et d'optique médicale, les barèmes de remboursement appliqués par cette caisse sont au moins égaux et parfois supérieurs à ceux en vigueur dans le régime général. Les anciens agents des réseaux secondaires de transport d'Afrique du Nord (Tunisie et Maroc) bénéficient d'une retraite garantie par l'Etat. Celle-ci a été liquidée sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension d'un grade, échelle et échelon d'assimilation de la R.A.T.P. et il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions adoptées. Les agents des anciennes régies ferroviaires d'outre-mer sont tributaires d'un régime particulier géré par la caisse des retraites des régimes ferroviaires d'outre-mer. Leur règlement de retraite comporte des avantages spécifiques qui sont adaptés aux conditions de service outre-mer et il ne paraît pas souhaitable d'envisager un alignement sur le régime en vigueur à la S.N.C.F. Enfin, l'application du principe de la non-rétroactivité des lois, lorsque des améliorations sont apportées au régime des pensions, est constante ; il s'agit là d'un principe général du droit. Au surplus, s'il n'en était pas ainsi, il serait à craindre qu'on aboutisse à stopper toute évolution desdits régimes.

Apprentissage (mesures en faveur de l'apprentissage maritime).

39129. — 22 juin 1977. — M. Duroméas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la grave situation de l'apprentissage maritime. En effet, par un désengagement systématique, le Gouvernement a conduit l'apprentissage maritime à un démantèlement progressif contrairement aux promesses faites lors de l'établissement du plan de croissance, cet aspect étant aggravé par des violations faites au statut du personnel, en particulier par le licenciement abusif d'un animateur socio-culturel. La politique menée porte gravement préjudice à la formation des marins. En conséquence il lui demande de prendre toutes mesures permettant d'assurer le développement normal de la formation maritime conforme aux besoins de notre pays.

Réponse. — Le département attache une importance toute particulière au développement de la formation professionnelle des futurs marins et en particulier à l'essor de l'apprentissage maritime. En effet, le réseau actuel des écoles d'apprentissage maritime qui comprend seize établissements scolaires, dont une école mise en service

l'année dernière, a été conçu pour répondre à un double souci : doter chaque port ou chaque région maritime de quelque importance d'un centre de formation, tout en évitant une dissémination qui n'aurait pu que nuire à la rentabilité et, par là, à la qualité de la formation et au développement des ressources humaines maritimes. Le plan d'armement de ces écoles est arrêté chaque année, en fonction des besoins réels en main-d'œuvre maritime, compte tenu des avis exprimés par la commission nationale de l'emploi et le comité spécialisé de la formation professionnelle maritime. Traditionnellement orientés vers la formation du personnel navigant d'exécution, spécialement équipés, ces établissements scolaires dispensent un enseignement bien adapté aux besoins de la profession à tous les niveaux de qualifications nécessaires, qu'il s'agisse de la formation initiale ou continue, des spécialités du commerce, de la pêche, du service général ou de la conchyliculture. L'équipement des centres de formation professionnelle vient d'être complété par l'acquisition récente d'un chalutier école *Le Corail* mis en service le 30 avril 1977. Les effectifs d'apprentis entièrement formés en session initiale au cours des années 1974, 1975 et 1976 dans les écoles d'apprentissage maritime ont été de 1 147, 1 202 et 1 234 mousses et novices. C'est dire que le nombre d'élèves formés chaque année, en fonction des besoins résultant de l'évolution de la flotte de commerce et de pêche n'a cessé d'augmenter. Pour ce qui est des perspectives du développement de l'apprentissage maritime, des actions de formation professionnelle continueront à être ajustées au développement de l'emploi et réalisées, conformément aux prévisions, dans des conditions de recrutement qui garantissent le bon fonctionnement de l'appareil de formation dont est responsable le secrétariat général de la marine marchande. Il est exact toutefois que les difficultés financières de l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime l'ont conduite compte tenu de l'accroissement rapide de ses charges, à procéder à la compression de certains postes de dépenses, afin d'équilibrer son budget prévisionnel pour 1977. Cet effort de l'organisme de gestion, qui n'a entraîné aucun licenciement de personnel, a permis notamment d'éviter des mesures plus rigoureuses, telles que la fermeture de certaines écoles ou de certaines sections. Il est rappelé que l'augmentation de plus de 16 p. 100 de la subvention de l'Etat, rendue possible par un redéploiement des crédits budgétaires du département, a amélioré la situation de l'A. G. E. A. M. : l'effort budgétaire devra cependant être poursuivi au cours des prochaines exercices pour permettre à l'association de continuer à remplir sa mission pour le bon fonctionnement de notre marine marchande. Parallèlement à ces mesures d'économie l'association a recherché un accroissement de ses ressources ; en particulier une participation financière plus importante a été demandée aux collectivités locales et, à cet égard, il serait souhaitable que celles-ci apportent et développent leurs concours financiers à l'A. G. E. A. M., en raison de l'intérêt que présente pour elles le maintien du dispositif actuel qui offre aux fils de marins et aux jeunes gens des départements littoraux la possibilité de s'inscrire dans des écoles d'apprentissage maritime proches de leur milieu familial et socio-professionnel. Telles sont les dispositions prises pour assurer dans les meilleures conditions le développement rationnel de la formation professionnelle dispensée par les écoles d'apprentissage maritime. Enfin, s'agissant de la situation de l'animateur socio-culturel, celui-ci a été invité par le directeur de l'association à venir examiner avec lui les dispositions susceptibles d'être tirées du fait que les fonctions qu'il exerçait — avant sa mise en disponibilité sur sa demande — ne se justifiaient plus. Aucune mesure de licenciement n'a été prise à son égard.

R. A. T. P. (réalisation d'une seconde sortie de métro à la station du fort d'Aubervilliers de la ligne Porte de la Villette prolongée).

39134. — 22 juin 1977. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur un problème dont vient d'être informé le maire d'Aubervilliers à propos du prolongement du métro de la porte de la Villette aux Quatre-Chemins dans une première étape et au fort d'Aubervilliers dans une seconde. Les plans de la station qui s'ouvrira au fort d'Aubervilliers indiquent une seule sortie pour les utilisateurs du métro, prévue du côté du fort. A la question légitimement posée lors de plusieurs rencontres, tant de la part du maire d'Aubervilliers que du député, il est maintenant répondu que la ville d'Aubervilliers n'a qu'à prendre à sa charge les dépenses de la sortie côté du grand ensemble H. L. M. Emile-Dubois. Cette réponse est irrecevable : la route de Flandre est, en effet, une route à très grande circulation et le passage de milliers d'utilisateurs du métro constituera un risque d'accidents permanent. Dans ces conditions, il lui demande de prendre en considération la revendication de la ville d'Aubervilliers, qui est celle des habitants des quartiers considérés, et de prendre immédiatement toutes mesures pour assurer une double sortie de la station de métro du fort d'Aubervilliers : une déjà prévue côté du fort, une autre à prévoir absolument côté de la cité H. L. M. Emile-Dubois.

Réponse. — L'avant-projet de la station « Fort d'Aubervilliers » sur le prolongement de la ligne de métro n° 7 a été approuvé par le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) et le syndicat des transports parisiens sans qu'une deuxième sortie soit prévue. En effet, un projet de passage souterrain « routier » sous la R.N. 2 excluait tout projet de passage souterrain « piétons ». A ce jour, le projet de passage souterrain « routier » a été abandonné et la direction départementale de l'équipement envisage, en accord avec la municipalité d'Aubervilliers, la création d'un passage souterrain public « piétons » sous la R.N. 2, ouvert en permanence et accessible par des rampes à ses deux extrémités. Ainsi serait évitée la traversée à niveau de cette voie à grande circulation pour les piétons se rendant au parc urbain et à l'hôpital dont la réalisation est prévue à l'emplacement du fort d'Aubervilliers, à la gare routière R.A.T.P. et A.P.T.R., et, par un simple branchement de ce passage public à la salle des billets qui le borde, à la station de métro Fort d'Aubervilliers. Les études sont actuellement menées de concert par la direction départementale de l'équipement, la municipalité d'Aubervilliers et la R.A.T.P. pour mettre au point les accords techniques nécessaires, déterminer les modalités de financement et trouver les solutions adéquates aux problèmes posés par l'entretien et la surveillance de cet ouvrage public.

* S. N. C. F. (construction d'un passage souterrain à la gare de Bouffémont-Moiselles [Val-d'Oise]).

39208. — 24 juin 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la sécurité des enfants de Bouffémont (Val-d'Oise) scolarisés dans les C. E. S. des villes avoisinantes et utilisant la gare S.N.C.F. de Bouffémont-Moiselles. Cette gare n'est pas équipée en passage pour piétons et les enfants traversent les voies, encourageant ainsi de grands risques. Cette situation existe depuis de nombreuses années. Devant les interventions des parents, M. le directeur général de la S. N. C. F. région Paris-Nord indiquait par courrier du 23 mars 1976 qu'était prévue la construction d'un passage souterrain pour le deuxième trimestre 1977. Or, la direction générale de la S. N. C. F. l'informait, le 12 janvier 1977, que le financement n'était pas retenu pour 1977. La sécurité des enfants ne sera donc toujours pas assurée. Attend-on l'irréparable pour entreprendre les travaux ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que le financement de la construction du souterrain soit assuré en 1977 dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les réalisations de passages souterrains dans les gares des banlieues S.N.C.F. se font par priorité dans les gares à fort trafic. C'est la raison pour laquelle la création du passage souterrain de Bouffémont n'a pu être retenue au programme de l'année 1977, les opérations retenues correspondant à des gares où le trafic est beaucoup plus élevé. Par contre, cette réalisation figure, en première urgence, dans le programme que la S.N.C.F. doit soumettre prochainement au syndicat des transports parisiens pour 1978.

Transports aériens
(réaménagement par la Société Air-Alpes des salariés licenciés).

39281. — 28 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de la Société de transports aériens Air-Alpes. A la suite de difficultés financières, un certain nombre de salariés ont été licenciés. Mais, depuis, la société enregistre de très bons résultats sur ses lignes, de telle sorte que d'après ses propres informations, l'exploitation d'Air-Alpes sera bénéficiaire en 1977. De ce fait, la reprise de certaines lignes aériennes est envisagée et, plus particulièrement, les lignes Grenoble-Toulouse et Grenoble-Metz qui, comme le montrent les statistiques, correspondent à des courants importants d'échanges d'affaires et de tourisme entre les différentes régions françaises. Ce développement des activités d'Air-Alpes doit permettre le réaménagement prioritaire des salariés licenciés l'an dernier et qui n'ont toujours pas retrouvé de travail. Les pouvoirs publics devant conclure une convention d'aide avec Air-Alpes en application des décisions prises par le C. I. A. T. le 1^{er} mars 1977, concernant les compagnies régionales, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics dans ce cadre-là, pour permettre : 1° la reprise, le plus rapidement possible, des lignes aériennes qui ont été abandonnées ; 2° le réaménagement prioritaire des salariés licenciés toujours sans emploi.

Réponse. — A la suite de ses difficultés financières, la Société Air-Alpes a établi un programme d'exploitation raisonnable comportant la fermeture des lignes jugées structurellement déficitaires. La suspension provisoire des poursuites dont elle bénéficie actuellement devrait lui permettre de mettre en place les autres éléments

une réduction du taux de perception de la taxe de 4 à 3,5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe pour le C.E.T.I.A.T. et le C.T.I.C.M., ce qui entraîne une diminution des ressources de ces centres. Cependant, il sera recherché activement à l'intérieur du C.O.R.E.M. des mesures propres à assurer le maintien de l'activité des centres (qui percevront la taxe semestriellement : la première mise en recouvrement portant sur le premier trimestre 1977) de façon à écartier tout licenciement.

Centrales nucléaires (début des travaux d'implantation d'une centrale à Flamanville).

36893. — 31 mars 1977. — M. Darinot rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que si l'enquête d'utilité publique établie pour l'implantation éventuelle d'une centrale nucléaire à Flamanville est achevée et a obtenu un avis favorable de la commission sous diverses réserves, par contre : les études d'impact écologique ne sont pas terminées ; le tracé des couloirs de lignes n'a pas été rendu public et le décret n'est pas sorti. Toutefois, des travaux de désenrochement ont commencé sous la surveillance effective de gardes mobiles, le droit de propriété de certains exploitants a été, paraît-il, quelque peu enfreint. S'agit-il de simples travaux de carrière dans une concession légalement acquise ? Il demande, dans les meilleurs délais, la justification publique de la légalité du déroulement des travaux et le maximum d'informations permettant de combler les lacunes de la procédure d'enquête d'utilité publique.

Réponse. — Les questions soulevées en ce qui concerne les conditions dans lesquelles certains travaux ont pu être engagés sur le site de la future centrale nucléaire de Flamanville avant l'intervention du décret déclaratif d'utilité publique appellent les réponses suivantes : les travaux de désenrochement en cours, confiés à des entreprises locales, constituent en fait des travaux de carrière destinés uniquement à expérimenter les techniques de forage et tir avec extraction afin de préparer les dossiers d'appels d'offres en vue de la réalisation de la centrale elle-même. Ces travaux sont réalisés sur un terrain faisant partie du domaine privé de la commune de Flamanville ; ce terrain a fait l'objet d'une location par la commune à la société « Le Granit de Dielette » qui a obtenu, par un arrêté du 12 septembre 1974 du préfet de la Manche une autorisation d'ouverture de carrière. Cette exploitation de carrière pour laquelle le titulaire de l'autorisation s'est assuré le concours technique de deux autres sociétés spécialisées, est effectuée sous la surveillance du service de l'industrie et des mines compétent. Accessoirement, la mise en exploitation de cette carrière a nécessité quelques travaux pour faciliter les accès du chantier. Il est exact qu'en raison de l'obstruction menée par des opposants au projet de la centrale nucléaire, l'ouverture du chantier n'a pu se faire que sous la protection de la gendarmerie mobile qui a quitté les lieux le 12 avril 1977. A propos de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de la centrale, il n'y a pas eu de lacune dans le déroulement de la procédure d'enquête publique, procédure qui va se poursuivre maintenant par des consultations Interministérielles en vue de l'approbation du projet de décret déclaratif d'utilité publique. La procédure de déclaration d'utilité publique sera complétée par des procédures spécifiques (autorisation de prise et de rejet d'eau de réfrigération, autorisations de rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux) qui toutes donneront lieu à des consultations de services et à des enquêtes publiques. En vue de la définition du tracé des couloirs de lignes d'évacuation de l'énergie et en raison de la sensibilisation croissante aux problèmes d'environnement qui ne manque pas de s'exprimer lors de l'instruction des projets de lignes aériennes, il a été décidé que le contenu de l'avant-projet de tracé serait soumis incessamment aux instances régionales concernées et ce, avant même que soient engagées les procédures réglementaires ; les études préliminaires approfondies menées à ce stade devraient permettre de retenir un tracé de moindre nuisance et limiter les risques d'une remise en cause importante de celui-ci après le dépôt du dossier de la déclaration d'utilité publique. Enfin, un important programme d'études d'impact a été engagé sur ce site. Compte tenu des caractéristiques de l'état initial du milieu ainsi que de celles devant résulter de la construction et du fonctionnement de la centrale, il est possible de conclure que l'impact de la centrale ne pose pas de problème particulier d'acceptation tant pour le milieu biologique que pour les activités humaines qui en découlent ; les incidences de ce projet seront définies plus précisément par des études complémentaires en laboratoire et des études d'inventaire sur le site. Au surplus, la réalisation de cet ouvrage fait l'objet de la procédure de déclaration d'utilité publique plus haut citée qui suppose l'examen par le Conseil d'Etat de l'ensemble du dossier avec toutes les garanties de compétence et d'impartialité qui s'attachent aux travaux de cette haute assemblée.

Commerçants et artisans (amélioration de leurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie).

37987. — 11 mai 1977. — M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que pose la couverture sociale des commerçants et des artisans à la fois en matière de retraite vieillesse et en ce qui concerne leurs régimes d'assurance maladie. De nombreux commerçants et artisans se plaignent, en ce qui concerne leur retraite, de la lenteur de la liquidation de leur dossier. Il est, en effet, courant que l'étude des demandes de retraite se prolonge au-delà de douze mois et parfois même de vingt mois, plaçant les candidats à une pension de vieillesse dans une situation souvent très difficile. Les directions des caisses de retraite sont conscientes de ce problème mais elles font valoir qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire pour procéder à une liquidation plus rapide en raison, en particulier, du changement de régime qui est intervenu au 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, envisager des dispositions tendant à remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie des non-salariés, il lui rappelle qu'en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques les non-salariés sont très défavorisés par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que cette différence dans le taux des remboursements soit atténuée sans attendre l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Enfin, il lui rappelle que la même loi prévoit en son article 20 une exonération des cotisations sur les pensions de retraite ainsi que sur les pensions de réversion lorsque les retraités du régime vieillesse des commerçants et des artisans disposent de revenus n'excédant pas un certain plafond fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale des cotisations au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Il lui demande également quel calendrier a été fixé afin d'aboutir avant la fin de l'année à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Réponse. — Le retard actuellement constaté dans la liquidation de certains dossiers de retraite de commerçants et artisans s'explique par la modification des règles de liquidation des retraites qui a résulté de l'alignement de leur régime de vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973. En effet, les droits constitués avant cette date continuent à être liquidés selon les anciennes règles alors que, pour les droits acquis depuis le 1^{er} janvier 1973, ce sont les nouvelles dispositions qui s'appliquent. Toutefois, les difficultés que rencontrent certains commerçants et artisans qui attendent la liquidation de leur retraite n'ont pas échappé au Gouvernement et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer leur situation. En ce qui concerne l'assurance maladie, la décision vient d'être prise par le Gouvernement d'améliorer les prestations du régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, de manière à rapprocher très notablement leur situation de celle des assurés du régime général : désormais les frais pharmaceutiques seront remboursés à 100 p. 100 pour les malades atteints d'une affection de longue durée ; les frais d'hospitalisation seront remboursés à 80 p. 100 du premier au trentième jour même s'il n'y a pas d'acte chirurgical coté à 50 K ou plus de 50 K ; les frais d'hospitalisation entraînés par une maternité seront remboursés à 100 p. 100. S'agissant des cotisations d'assurance maladie dues par les retraités, les plafonds d'exonération viennent d'être relevés à 19 000 francs pour un assuré seul et 22 000 francs pour un assuré marié. De plus, en application de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, les mesures relatives aux cotisations d'assurance maladie dues par les retraités des différents régimes sont appelées à être prochainement harmonisées.

Assurance vieillesse (revendications des retraités du régime des non-salariés de l'industrie et du commerce).

38039. — 12 mai 1977. — M. Maujouan du Gassei expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les ressortissants des régimes de retraites, non salariés de l'industrie et du commerce, conscients de leurs difficultés grandissantes par suite de la hausse constante des prix qui n'est pas compensée par un ajustement de leur pension, réclament un minimum vieillesse

décent égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie. En effet, étant admis que le S. M. I. C. (1584 francs mensuel) est indispensable pour vivre modestement, le retraité ne peut accepter de vivre avec 883 francs et de descendre dans l'échelle sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit satisfaite au moins en partie cette juste revendication.

Réponse. — La situation des travailleurs non salariés retraités de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, a connu une amélioration très sensible au cours des dernières années. Depuis l'alignement de leur régime d'assurance vieillesse sur celui des salariés, résultant de l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les augmentations des retraites intervenues dans le régime général de sécurité sociale leur ont été intégralement appliquées; de plus, comme le prévoyait la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les retraites en points constituées avant l'alignement des régimes ont fait l'objet de mesures particulières de revalorisation. C'est ainsi que pour la seule période 1975-1976 les retraites en points ont progressé de 52 p. 100. De nouvelles augmentations sont intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1977. Par ailleurs, l'amélioration de la situation des retraités fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. Depuis 1974, les pensions de la sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an. Le minimum social a progressé de 77 p. 100 entre 1974 et 1977. Il serait sans doute souhaitable de pouvoir assurer à tous les retraités des revenus équivalents au salaire minimum de croissance, dans la mesure où cette charge serait supportable pour les finances publiques. Mais d'ores et déjà un effort important vient d'être accompli pour les plus défavorisés d'entre eux, bénéficiaires du seul minimum social, ou commerçants et artisans titulaires de retraites en points dont la revalorisation est apparue nécessaire et a été effectuée.

Electricité de France (autorisation de réalisation de nouveaux programmes de production hydraulique et thermique).

38135. — 18 mai 1977. — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'E. D. F. a envisagé, à la suite du retard prévisible du programme nucléaire, la réalisation des moyens de production hydrauliques et thermiques dont la mise en service pourrait être assurée avant 1980 si les travaux débutent en mai-juin 1977. Or, à ce jour, les pouvoirs publics n'ont pas donné leur accord. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait E. D. F. à ne pas faire face à ses obligations pendant quelques semaines d'hiver et risque de conduire à des délestages aux heures de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit donné dans les meilleurs délais à E. D. F.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours, par le passé, veillé à ce qu'Electricité de France puisse disposer de moyens suffisants pour lui permettre d'assurer l'approvisionnement en électricité du pays, même dans des circonstances difficiles. Cette politique, qui a permis à la France de jouir dans ce domaine depuis la dernière guerre d'une situation meilleure que celle observée dans d'autres grands pays industrialisés, sera bien entendu poursuivie. Dans cet esprit, les demandes formulées par Electricité de France sont actuellement en cours d'étude au sein des services compétents et feront l'objet en temps utile de décisions dans le cadre des procédures habituelles d'autorisation des investissements. L'effort accru de mise en valeur de nos ressources hydrauliques entrepris au lendemain de la crise pétrolière sera en particulier poursuivi. Il convient toutefois de tenir compte des projets dont la réalisation pourrait être entreprise par la Compagnie nationale du Rhône et dans le domaine du thermique classique, de la construction éventuelle d'une nouvelle centrale minière dans le bassin de Lorraine.

Propriété industrielle

(projet de loi modifiant et complétant la loi du 2 janvier 1968).

38280. — 25 mai 1977. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à la suite du vote par l'Assemblée nationale des projets de loi autorisant la ratification des conventions de Washington, de Munich et de Luxembourg et des projets de loi d'application interne desdites conventions, il paraît urgent que le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant et complétant la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. Ce projet de loi fait, en effet, l'objet depuis de nombreux mois d'une étude approfondie des services de l'I. N. P. I. et a suscité de larges consultations. Il a été soumis en tant que tel au conseil supérieur de la propriété industrielle; il semble que les départements ministériels intéressés n'aient pas été encore consultés. Il demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la procédure soit menée à son terme aussi rapidement que possible tout en respectant les formalités nécessaires pour la présentation par le Gouver-

nement et sous sa responsabilité d'un projet de loi qui garde sa raison d'être au brevet français et dont l'importance, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, a été mise en lumière par les récentes délibérations de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Il est exact que les services de l'Institut national de la propriété industrielle ont établi, après de larges consultations des milieux industriels et professionnels intéressés, un texte relatif aux modifications qui pourraient être apportées à la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. Il est en effet souhaitable de reprendre, pour le brevet français, les dispositions fondamentales du droit européen des brevets qui figurent dans les conventions de Munich du 5 octobre 1973 et de Luxembourg du 15 décembre 1975 et dont le Parlement vient d'autoriser la ratification. En outre, il convient d'apporter à la loi du 2 janvier 1968 les correctifs et les compléments que huit années d'expérience ont permis de mettre en évidence. L'ensemble de ces modifications devrait aboutir à renforcer la valeur du brevet français et à répondre aux besoins de l'industrie, et en particulier, à ceux des petites et moyennes entreprises. Le projet de texte a été examiné et amendé par le conseil supérieur de la propriété industrielle. Après cet examen, M. Jean Foyer, député, président de ce conseil, a déposé, le 17 mai 1977, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi, enregistrée sous le n° 2902, qui reprend pour l'essentiel, le texte adopté par le conseil supérieur. Le Gouvernement se propose de prendre les dispositions nécessaires afin que cette proposition de loi soit examinée dans les meilleurs délais par le Parlement.

Industrie métallurgique (menace de fermeture de l'entreprise Alusuisse de Marseille (15)).

38346. — 25 mai 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la société Alusuisse envisage la fermeture de son entreprise, aux Aygalades, Marseille (15), avec le motif de son stock trop important et de vente en baisse; il serait d'abord procédé à des réductions d'horaire, puis à la fermeture de l'usine qui serait restructurée en Allemagne; une partie des bâtiments et des terrains a déjà été mise en vente; quatre-vingts travailleurs seront licenciés alors qu'une cinquantaine viennent de perdre leur emploi à la suite de la fermeture du département « emballage » dans la même société. Cette entreprise, la seule productrice de gallium en France, métal très précieux servant entre autres à l'industrie électronique, a doublé sa production à partir de 1974. La société Alusuisse France vend sa production à la société Alusuisse Zurich à des taux au-dessous du tarif normal sous le prétexte que le gallium doit être transféré en Suisse pour purification; ce produit est ensuite revendu aux U. S. A. à la société Texas Instrument, entre autres, qui a des filiales en France. Cette opération de concentration industrielle dans le but de réaliser des bénéfices maximum se réalise aux dépens des travailleurs et aggrave le déficit de notre commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise, empêcher tout licenciement et permettre à notre pays de bénéficier de sa production.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (affiliation des artisans ruraux).

38509. — 1^{er} juin 1977. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, la situation de nombreux artisans ruraux qui souhaiteraient que leur soit conservée au-delà de l'emploi de deux ouvriers, la faculté de demeurer adhérent à la caisse de mutualité sociale agricole alors que la législation en vigueur les oblige au-delà de ces deux ouvriers à s'affilier au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ces artisans ruraux le choix entre les deux régimes dont s'agit.

Réponse. — En application des dispositions du code rural, seuls les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente peuvent et doivent cotiser pour leurs salariés aux régimes sociaux agricoles. S'ils emploient plus de deux ouvriers de façon permanente ils sont tenus de les affilier, conformément au droit commun, au régime général de la sécurité sociale. Une modification de cette règle qui les concerne en tant qu'employeurs devrait être demandée conjointement au ministre de la santé et de la sécurité sociale et au ministre de l'agriculture. En ce qui concerne eux-mêmes, les artisans ruraux sont obligatoirement affiliés aux régimes sociaux de l'artisanat; toutefois, en matière de prestations familiales, une exception est faite pour les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente, qui relèvent du régime des prestations familiales agricoles, en application de l'article 1080 du code rural.

Entreprises

(mesures en faveur de la petite et moyenne industrie).

38514. — 1^{er} juin 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la politique gouvernementale en faveur de la petite et moyenne industrie. Il lui rappelle que son prédécesseur avait promis, le 15 février dernier, de signer un pacte avec ce secteur d'activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est l'élaboration de ce programme et quelle suite il compte donner en particulier : 1° à l'engagement de supprimer les discriminations apparues dans la loi de finances 1977 ; 2° à l'engagement de mettre en place l'aide au démarrage des nouvelles entreprises de petite et moyenne industrie sur la base du système dont bénéficient les agriculteurs ; 3° à l'engagement d'instaurer un système ou de créer une organisation susceptible d'aider les petites et moyennes industries à exporter ; 4° à l'engagement de mettre à l'étude un enseignement économique, à tous les niveaux scolaires, au cours de la formation continue et au cours du service national ; 5° à l'engagement d'adapter la législation sociale aux entreprises de petite et moyenne industrie ; 6° à l'engagement d'adapter les formes juridiques des entreprises aux tailles des petites et moyennes industries.

Réponse. — Le conseil restreint du 24 mai 1977 a dressé un bilan de l'application des mesures arrêtées le 11 mars 1976 en faveur du développement des petites et moyennes industries. Il a par ailleurs adopté un nouvel ensemble de mesures, qui complètent le programme d'action précédent et qui accordent une priorité plus particulière à la création d'entreprises industrielles nouvelles et à l'amélioration des relations des entreprises petites ou moyennes avec leur environnement administratif. Dans ce cadre, les établissements publics régionaux seront très prochainement autorisés à accorder des primes régionales à la création d'entreprises industrielles. Afin d'atténuer les difficultés financières que rencontrent les créateurs d'entreprises, l'Etat encouragera d'autre part la mise au point d'une société de caution mutuelle interprofessionnelle et nationale, ayant pour objet de faciliter l'accès au crédit des entreprises industrielles nouvellement créées. Les entreprises existantes seront incitées à consentir des prêts à conditions privilégiées à leurs salariés qui souhaiteraient fonder leur propre entreprise. Des études sont actuellement poursuivies pour déterminer le contenu d'une formation ou d'une sensibilisation à la création d'entreprises dans l'enseignement technique secondaire et l'enseignement supérieur. Les premières expériences pédagogiques seront organisées lors de la prochaine rentrée scolaire et universitaire. La décision a par ailleurs été prise d'organiser un concours national de projets de création d'entreprises ouvert aux jeunes en cours d'études ou de formation. Le renforcement des capacités exportatrices des petites et moyennes industries constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement. Plusieurs mesures ont été adoptées dès 1976, concernant notamment l'amélioration des structures du dispositif d'aide à l'exportation, l'assistance aux entreprises qui engagent un premier effort de prospection à l'étranger et le financement de l'exportation. Le conseil restreint du 24 mai 1977 a décidé de prolonger et de compléter cette action. Les groupements de petites et moyennes industries exportatrices seront encouragés, tandis que certaines aides directes consenties aux entreprises exportatrices seront développées. Le centre français du commerce extérieur sera invité à améliorer la diffusion des informations qu'il collecte auprès des petites et moyennes entreprises. Le réseau des chambres de commerce à l'étranger sera renforcé. Un programme particulier concernant les sociétés de commerce international sera présenté pour le 1^{er} octobre 1977. Enfin, une concertation est actuellement poursuivie sur les problèmes posés par l'adaptation d'un certain nombre de dispositions juridiques en fonction de la taille des entreprises.

Assurance maladie (prise en compte des seuls revenus professionnels pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de cotisation pour les commerçants et artisans).

38522. — 1^{er} juin 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que, lorsque dans un ménage l'un seulement des époux est commerçant ou artisan, la cotisation d'assurance maladie est basée sur l'ensemble des revenus nets professionnels mais que, par contre, pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de cette cotisation, il est tenu compte des revenus globaux du ménage. Ainsi, une commerçante retraitée qui avait un tout petit forfait bénéfice (4 000 francs) se voit obligée d'acquitter une cotisation parce que son mari bénéficie d'une retraite du régime général et que les ressources du ménage dépassent, de ce fait, 19 000 francs par an. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable que, pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de la cotisation, il soit tenu compte seulement des revenus professionnels.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie pour les commerçants et artisans retraités dont les revenus ne dépassent pas les plafonds prévus par les textes ont pour objet d'améliorer la situation des moins favorisés d'entre eux. A cet effet, de même que pour déterminer le droit au bénéfice des prestations sociales non contributives, il est apparu normal de prendre en considération l'ensemble des ressources dont disposent les intéressés. Cependant, il est rappelé qu'en application de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, qui prévoit l'harmonisation des régimes de base de sécurité sociale obligatoires, les dispositions relatives aux cotisations d'assurance maladie dues par les retraités sont appelées à être prochainement harmonisées.

Commerçants et artisans

(élaboration d'un statut des épouses d'artisans et de commerçants).

39452. — 9 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation très précaire des épouses d'artisans et de commerçants. Ces dernières, bien que jouant un rôle majeur dans la marche de l'entreprise, sont toujours considérées, sur le plan juridique, comme n'exerçant aucune profession, et ne peuvent donc, de ce fait, bénéficier de droits qui sont attachés à l'exercice d'une activité professionnelle. Cette situation anormale, sur le plan juridique, a d'ailleurs été soulignée par le rapport officiel de Mme Claude sur « la situation des femmes dans le commerce et dans l'artisanat », rapport qui a conclu à la nécessité et à l'urgence de doter les épouses d'artisans d'un statut juridique correspondant à leurs responsabilités économiques et sociales, et leur assurant une protection sociale adaptée aux exigences de notre temps, ainsi qu'une représentation réelle et équitable dans les structures professionnelles. Aujourd'hui, les épouses d'artisans et de commerçants attendent avec impatience la satisfaction de leurs légitimes aspirations par la définition du statut de collaboratrice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce problème, très important pour l'avenir de l'artisanat et du commerce dans notre pays, soit réglé le plus rapidement possible, et ce en concertation et dans le sens souhaité par les intéressés.

Réponse. — La situation des femmes d'artisans et de commerçants qui collaborent à l'activité de l'entreprise de leur mari a fait l'objet d'une étude, dont les conclusions ont été précisées par des propositions destinées à remédier aux difficultés que ces femmes connaissent. Ces propositions ainsi que toutes les suggestions faites, ou qui le seront, sont soumises aux différents départements ministériels intéressés, afin de connaître les modalités, les incidences et les coûts des mesures qui pourraient être prises. Les souhaits exprimés par ces femmes s'inscrivent dans le cadre de ces travaux, en particulier l'inscription conjointe de l'épouse collaboratrice au répertoire des métiers ainsi que la représentation des femmes d'artisans au sein des chambres de métiers. Tout est mis en œuvre pour voir rapidement aboutir l'examen des propositions évoquées ci-dessus. En concertation avec les organisations professionnelles, les assemblées consulaires et les associations de femmes d'artisans et de commerçants.

INTERIEUR

Police (lourdeur de la charge fiscale pour la police par habitant à Paris par rapport à d'autres grandes villes).

22105. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la charge fiscale pour la police est, par habitant, de 81,60 francs à Paris, pour 3,30 francs à Lyon ou à Marseille. Il lui demande les raisons de cette disparité, et si cette lourde charge imposée aux parisiens ne pourrait pas être utilisée en partie pour rétribuer les servitudes inhérentes à la fonction de police dans la capitale.

Paris (mesures en vue d'assurer la sécurité des habitants).

33138. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait, le 23 août 1975, sous le numéro 22106, posé une question écrite à **M. le ministre de l'économie et des finances** tendant à savoir s'il était exact que la charge fiscale pour la police et par habitant, soit de 81,60 francs à Paris pour 3,30 francs à Marseille et à Lyon. Il a été répondu affirmativement à cette question, mais le ministre des finances a fait observer que le rapprochement progressif des conditions d'application de l'article 11F du code de l'administration communale, qui reste l'objectif du Gouvernement, trouvait ses limites dans l'examen des situations financières respectives des collectivités locales concernées. Les élus

parisiens ont donc appris ainsi que le ministère des finances estimait que la population parisienne avait une faculté contributive de vingt-cinq fois supérieure à celle des habitants des grandes villes de province. Ce sont des vérités toujours intéressantes à apprendre. On peut demander, dans ces conditions, qu'un effort soit fait pour la police. La situation ne cesse de se dégrader, même si les statistiques de la police disent le contraire. Elles disent le contraire parce que, à l'heure actuelle, un très grand nombre de victimes d'agressions ne portent plus plainte, pensant que cela ne sert à rien. Dans un secteur comme le 6^e arrondissement, on enregistre en ce moment une vague absolument effrayante d'agressions contre les personnes, dans des conditions parfois extrêmement dramatiques et se traduisant également presque toujours par des vols importants. Dans ces conditions, et une fois de plus, il lui demande de bien vouloir assurer la sécurité à Paris et spécialement dans le 6^e arrondissement.

Paris (coût de la sécurité par habitant).

34473. — 25 décembre 1976. — A l'occasion du vote du budget spécial de la préfecture de police pour 1977, les conseillers de Paris ont relevé que le coût de la sécurité à Paris était de 116 francs par habitant, chiffre qui serait, paraît-il, trente-cinq fois plus important que la contribution demandée pour la police à un Marseillais ou à un Lyonnais. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si ces chiffres sont bien exacts et quelles ont été les variations au cours de ces dernières années en comparaison avec celles prévues pour 1977.

Réponse. — 1^o La contribution de la ville de Paris représente effectivement 239 millions de francs pour l'exercice 1976, conformément aux articles L. 132-10 et L. 183-3. Si des circonstances particulières expliquent le niveau élevé des dépenses de police à Paris, les disparités de traitement entre Paris et les autres grandes villes ne vont pas toutes dans le même sens. C'est ainsi que Paris bénéficie d'une très forte participation de l'Etat aux dépenses de ses services d'incendie : la subvention de fonctionnement de 233 millions versée à ce titre à son budget pour 1977, est en augmentation de 26 p. 100 par rapport à 1976 ; 2^o en ce qui concerne la sécurité des habitants de Paris, il est à noter que d'importants dispositifs de prévention sont quotidiennement mis en place, notamment dans les quartiers qui, comme le 6^e arrondissement, connaissent une constante animation et la présence d'un nombre important de promeneurs jusqu'à une heure tardive. Ces dispositions (rondes des cars et bicyclistes, rondes d'iotiers, contrôle par les équipes de lutte antiriminalité et de lutte antidrogue) sont renforcés et complétés la nuit et en fin de semaine. L'ensemble des moyens ainsi mis en œuvre se sont traduits pour le 6^e arrondissement seul, et pour les onze premiers mois de 1976, par plus de 600 barages, 8 000 contrôles de véhicules automobiles, 2 300 contrôles d'engins à deux roues, plus de 21 800 interpellations, 4 700 conduites au poste, 910 personnes mises à la disposition de la police judiciaire. Les services de police judiciaire ont procédé pour leur part à l'arrestation de cinq auteurs de hold-up, de trente-quatre individus ayant reconnu avoir commis un certain nombre de cambriolages au préjudice d'habitants de l'arrondissement, de cinquante auteurs d'agressions avec violence. Les différents moyens d'action de la police seront maintenus et adaptés en fonction de l'évolution de la délinquance que les services de police suivent avec vigilance dans chaque quartier de Paris.

Hôpitaux (mise en place d'une consultation et d'un service de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

36554. — 19 mars 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'importance qui s'attache à la reconnaissance d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre. Il lui rappelle que la chirurgie de la main, qui constitue une activité de renom au service de chirurgie de cet établissement, a pris naissance en 1950 sous l'impulsion de **M. le docteur Marc Iselin**. En 1976, 2 000 consultants ont été examinés et 500 interventions pratiquées. Des visiteurs y viennent de tous les pays et, l'an dernier, 85 chirurgiens ont assisté aux « journées de septembre ». Un assistant étranger a accompli un stage pendant une année pour se former à la chirurgie de la main. Or, l'équipe de Nanterre, qui se compose d'un poste de chirurgien « adjoint » et d'un assistant étranger non rémunéré, reconnu par l'administration mais non autorisé à participer au service de garde ni à l'activité opératoire, ainsi que la collaboration enthousiaste mais périodique des assistants du service de chirurgie sont insuffisantes pour faire face aux charges qui incombent à cette activité. C'est pourquoi la disposition des moyens suivants faciliterait la situation : 1^o la reconnaissance

d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main, le classement de son chef comme chef de service, l'attribution d'un poste d'assistant et, éventuellement, d'internes, permettant de couvrir un service permanent, l'attribution d'un poste de secrétaire-archiviste, même à mi-temps ; 2^o la création de locaux de consultation décentes, tant sur le plan de l'accueil et de l'attente que sur celui des soins avec deux salles d'examen et deux salles de pansement contiguës. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à un examen de ces suggestions avec les services de la direction de la Maison de Nanterre et du « préfet de police encore gestionnaire de l'établissement », pour leur donner une suite favorable.

Réponse. — Le service de chirurgie de la Maison de Nanterre s'est effectivement acquis depuis de nombreuses années une notoriété certaine dans le domaine de la chirurgie de la main. Cette activité particulière, mise en œuvre, à l'origine, sous l'impulsion personnelle de **M. le docteur Marc Iselin**, chef du service de chirurgie, se poursuit grâce à l'action de son successeur, **M. le docteur Philippe Detrie**, et avec l'appui constant de l'administration. A la demande de ce praticien, soucieux d'obtenir une reconnaissance officielle de ce secteur privilégié d'activité de son service, l'administration a proposé au conseil de Paris, le 13 novembre 1974, la création d'un emploi de chargé de consultation de la chirurgie de la main. Acceptée par le conseil de Paris par délibération du 16 décembre 1974, cette création est devenue effective le 1^{er} janvier 1975. Depuis janvier 1977, les deux consultations hebdomadaires de chirurgie de la main fonctionnent dans des locaux agrandis et modernisés où sont regroupés les différentes consultations de chirurgie générale ou spécialisée. La chirurgie de la main bénéficie, sur tous les plans, du soutien logistique efficace du service de chirurgie. Son érection en service individualisé impliquerait des créations d'emplois, notamment de personnel médical, le dégagement et l'aménagement de locaux de consultation et d'hospitalisation et de locaux techniques (bloc opératoire par exemple). Les activités de la chirurgie de la main, bien qu'elles représentent un volume appréciable, n'atteignent pas, ou pas encore, à elles seules, un niveau justifiant incontestablement la création d'un service autonome avec toutes les incidences sur le plan des personnels, des locaux et en matière financière qu'une telle mesure appelle. Les suggestions de **M. Barbet** ont été mises à l'étude et seront soumises à l'examen et à l'avis de la commission médicale consultative de l'hôpital de la Maison de Nanterre, dans le cadre du programme en cours d'amélioration et de modernisation des services.

Paris (remplacement sur les socles vides des statues de bronze fondues sous l'occupation).

36605. — 19 mars 1977. — Pendant l'occupation un certain nombre de statues de bronze ont été fondues. Plusieurs socles vides supportant auparavant ces statues subsistent, notamment boulevards Arago et Raspail dans le 14^e arrondissement de Paris, ce qui produit une fâcheuse impression, pour les passants et les riverains. Se faisant l'interprète de Parisiens attachés à leur quartier et à la beauté de leur ville, **Mme Moreau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait existant depuis trente-six ans, et éventuellement remplacer les statues disparues.

Réponse. — La question posée relève de la compétence du maire de Paris auquel **Mme Moreau** est invitée à s'adresser afin d'obtenir les précisions sollicitées.

Etrangers (mariage des étrangers résidents temporaires).

37537. — 27 avril 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le régime institué par le décret n° 46-284 du 21 février 1946 portant application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif au mariage des étrangers résidents temporaires. La définition de cette catégorie d'étrangers telle qu'elle résulte de l'article 5 du décret précité rend ce texte très contraignant car d'application très large. En prenant en considération : 1^o la disparition des circonstances particulières propres à l'immédiat après-guerre qui pouvaient justifier une certaine rigueur en cette matière ; 2^o la nécessité d'humaniser certaines réglementations en particulier dans un domaine touchant à la liberté individuelle ; 3^o le soul d'une promotion des populations étrangères vivant sur le territoire de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir supprimer des dispositions non seulement désuètes, mais incompatibles avec certaines évolutions positives ayant marqué tant les mœurs que diverses réglementations applicables à l'immigration étrangère en France, en abrogeant le texte en cause et en lui substituant des dispositions plus libérales.

Réponse. — L'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers prévoit effectivement que l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger résident temporaire que si celui-ci justifie d'une autorisation administrative. Toutefois, un projet de loi tendant à l'abrogation de cet article sera prochainement déposé à l'Assemblée nationale.

Ville de Paris (répartition des personnels à la suite de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du statut de la ville de Paris).

37945. — 11 mai 1977. — M. Forni rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris prévoit, dans son article 29, que les personnels de la ville, en position statutaire régulière à la date d'entrée en vigueur de la loi, seront répartis soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat, et que, pour cette affectation, il doit être tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. Pris en application de l'article 29 de la loi, le décret n° 76-813 du 24 août 1976 a institué une commission chargée de répartir les personnels, après avoir recueilli les demandes éventuelles des intéressés, et compte tenu de ces demandes et des emplois budgétaires. Alors que la loi précitée du 31 décembre 1975 vient précisément d'entrer en vigueur et que les personnels doivent donc avoir été répartis entre les services afin d'assurer la nécessaire continuité du service public, il lui demande : 1° la fréquence et le nombre des réunions tenues par la commission de répartition ; 2° les procédures utilisées pour recueillir effectivement les demandes des intéressés et sur quel service (commune, département ou Etat) ont porté par préférence ces demandes ; 3° les critères administratifs qui ont présidé à la répartition des personnels.

Réponse. — La commission de répartition instituée par le décret n° 76-813 du 24 août 1976 s'est réunie à deux reprises avant la date d'entrée en application du nouveau statut de Paris, sans toutefois commencer ses travaux puisque le statut des personnels départementaux de Paris n'a pu être publié qu'au *Journal officiel* du 20 mars 1977. Une procédure d'information et de choix des personnels a été mise au point par les administrations intéressées en liaison avec le président de la commission de répartition. Elle va être soumise prochainement aux organisations syndicales, faisant partie de la commission. Cette consultation permettra de fixer définitivement les modalités de la consultation des personnels. Lorsque ces derniers auront fait connaître leur choix, la commission sera amenée à les répartir compte tenu des demandes des intéressés et des emplois budgétaires.

Agents privés de recherches (conditions d'application des dispositions de la loi du 26 septembre 1942).

38181. — 18 mai 1977. — M. Kasperoff rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 3 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant la profession d'agent privé de recherches interdit de faire état d'une ancienne fonction de police dans les rapports avec le public. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas contraire au vœu du législateur, pour d'anciens fonctionnaires de police, de faire état dans la publicité de leur agence de l'autorisation ministérielle qui leur est délivrée, conformément à l'article 2 de la loi susvisée et si de telles mentions tombent sous le coup de l'article 3 de ladite loi ou de tout autre texte.

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942, les anciens fonctionnaires de police ne peuvent exercer la profession d'agent privé de recherches qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur. Cette disposition ne s'appliquant qu'à eux seuls, à l'exclusion de tout autre membre de la profession, les anciens fonctionnaires de police qui, dans leur publicité, feraient état de l'autorisation ministérielle dont ils bénéficient, feraient implicitement connaître au public leur qualité d'ancien policier et tomberaient de ce fait sous le coup de l'article 3 de la loi du 28 septembre 1942 précitée.

Communes. Secrétaires de mairie instituteurs (garanties de leur statut).

38431. — 27 mai 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairie instituteurs. D'autre part, les

dispositions prévues au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école au village ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

Communes. Secrétaires de mairie instituteurs (contenu du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

38541. — 2 juin 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairie instituteurs. D'autre part, les dispositions prévues au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école du village, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

Réponse. — L'ensemble des problèmes évoqués et notamment le maintien ou le développement des emplois de secrétaire de mairie instituteur dépend de la politique que le ministre de l'éducation entend mener en cette matière mais aussi, et plus particulièrement des maires qui trouvent dans cette formule des avantages, et seront seuls qualifiés pour déterminer eux-mêmes s'ils désirent qu'elle se perpétue dans l'hypothèse où ils seraient amenés à la suite d'une réforme de l'administration communale à exercer des responsabilités plus importantes ou différentes. En effet, le choix de leur principal collaborateur est une de leurs prérogatives essentielles issue du principe de la libre administration des collectivités locales.

Ministère de l'Intérieur (revendication des agents et contrôleurs du service des transmissions).

39058. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents et contrôleurs du service des transmissions de l'Intérieur. Les servitudes de ce service exigent un personnel qualifié, à l'entière disposition des autorités. Il entraîne pour les agents de lourdes sujétions, notamment des contraintes horaires incompatibles avec une vie sociale et familiale normale. De surcroît la nature des services demandés aux agents et contrôleurs présente parfois des risques particuliers. Il lui demande, d'une part, pourquoi les agents et contrôleurs du S. T. I. ne sont pas classés dans la catégorie « B » puisque l'article 75 de la loi de finances du 31 juillet 1932 prévoit que certains emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés dans cette catégorie. D'autre part, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications du personnel d'un service sans lequel l'Etat serait paralysé.

Réponse. — La situation des agents et contrôleurs du service des transmissions retient toute l'attention du ministre de l'Intérieur. Le personnel de ce service connaît effectivement des sujétions particulières et la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 (art. 14) a tenu compte de cette situation en décidant que les fonctionnaires en question seraient régis par des statuts spéciaux comportant des avantages indiciaires. Cependant, leur classement en catégorie B (service actif) n'a, jusqu'à présent, pas paru opportun en raison du caractère restrictif de la loi de 1932 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, eu égard aux conditions concrètes du service et à la situation des personnels. Le texte de 1932 et l'article L. 24 du code des pensions prévoient que peuvent être classés en catégorie B (service actif) les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate, dès l'âge de cinquante-cinq ans, à condition que les intéressés aient accompli au moins quinze ans de services actifs. De plus et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le classement en service actif doit concerner l'ensemble d'un corps, ne peut comporter d'effet rétroactif et ne peut concerner que les services civils de titulaires, à l'exclusion de services validés. Ce classement pourrait convenir à certaines spécialités des transmissions, mais son extension à l'ensemble des fonctionnaires de ce

évidente d'intérêts et si, quel que soit le résultat du jugement à intervenir, l'une ou l'autre des deux masses créancières ne sera pas lésée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Mandats d'allocations familiales et de retraite
(maintien des paiements à domicile).*

39333. — 29 juin 1977. — M. Ansart interroge M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intention de supprimer les prestations à domicile des mandats d'allocations familiales et de retraite, un accord étant intervenu entre les caisses de versement et les postes et télécommunications pour une mise en pratique de la lettre-chèque, les bénéficiaires devant se rendre au bureau de leur domicile pour percevoir leurs allocations familiales ou pension de retraite. Les personnes du troisième âge se déplaçant difficilement ou même pas du tout, les mères de famille nombreuse, les malades et les infirmes se verront ainsi durement touchés, alors que le paiement de leurs prestations à domicile et en temps voulu sont, pour eux, une question vitale. En conséquence, et afin que les services des postes et télécommunications ne perdent pas leur politique sociale, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour éviter le paiement des allocations familiales et pensions de retraite par lettre-chèque et maintenir le paiement à domicile par les préposés.

Réponse. — Pour le paiement des prestations sociales, le service postal ne joue qu'un rôle d'intermédiaire et le choix du mode de règlement dépend, en premier lieu, des organismes liquidateurs. Si, pour certaines caisses à caractère public, le versement par mandat-carte payable à domicile est de règle, il n'en est pas de même pour de nombreux organismes qui, de leur propre autorité, peuvent supprimer ce mode de règlement pour adopter d'autres moyens de paiement moins onéreux, en particulier la lettre-chèque ou le virement postal bancaire. Mon administration, qui ne peut s'opposer à cette évolution ni au développement des règlements scripturaux, s'est efforcée de mettre à la disposition des prestataires, personnes âgées notamment, et de proposer aux organismes, des moyens de paiement permettant de résoudre au mieux leurs problèmes tout en assurant le service public par le maintien de la présence postale. Parmi les moyens mis en place, la lettre-chèque postale permet d'assurer le paiement à domicile des titres lorsque le bénéficiaire réside en dehors de l'agglomération ou dans une commune dépourvue de bureau de poste. Par ailleurs, pour éviter des déplacements inutiles aux personnes âgées, malades, infirmes ou dans l'impossibilité de se déplacer, le paiement à domicile en zone urbaine est assuré dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée. La lettre-chèque postale s'avère donc être un mode de règlement largement adapté au paiement des prestations sociales. Mais en aucun cas, je n'envisage de supprimer les services de paiement à domicile existants.

*Bureaux de poste (réalisation d'un nouveau bureau
à Verrières-le-Buisson [Essonne]).*

39385. — 1^{er} juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de travail du personnel et d'accueil du public au bureau de poste de Verrières-le-Buisson, qui ne correspond plus à l'importance de cette ville qui a connu et connaît une expansion démographique rapide. Il lui demande, en conséquence, de prendre en considération dans les délais les plus rapides, le projet de construction d'un nouveau bureau de poste et d'en assurer le financement dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'exiguïté du bureau de Verrières-le-Buisson est bien connue de l'administration tant en ce qui concerne l'accueil du public que les locaux de service. La construction d'un nouveau bureau de poste a été retenue au VII^e Plan. L'accord sur le choix d'un terrain a été donné par le maire de Verrières-le-Buisson en mars dernier. Ainsi l'acquisition de l'emplacement sera réalisée cette année, ou au début de 1978, dès l'aboutissement de la procédure d'acquisition en cours. La préparation technique du projet peut ainsi être entreprise afin que cette construction soit inscrite au programme de 1979.

Postes et télécommunications (amélioration des conditions matérielles des gérants et gérantes d'agences postales rurales).

39392. — 1^{er} juillet 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'à l'heure actuelle, si la distribution du courrier peut s'effectuer dans les zones désertées, notamment en montagne, on le doit en grande partie aux

gérants locaux des agences postales. Il en est de même de la présence locale des P.T.T. En effet, si des gérants et des gérantes de petites agences postales rurales n'existaient pas, les services des P.T.T. dans certaines contrées ne pourraient pas répondre aux droits légitimes des utilisateurs. Toutefois, ces gérants ou ces gérantes d'agences postales sont très mal payés; certains d'entre eux ne gagnent même pas mensuellement la moitié du montant du S.M.I.G. En conséquence, il lui demande : 1^o si lui-même et ses services généraux ont conscience de cette situation sociale anormale; 2^o quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort matériel des gérants et des gérantes d'agences postales rurales.

Réponse. — La desserte des zones rurales constitue depuis fort longtemps un souci constant de l'administration des P.T.T. qui s'efforce en permanence d'adapter son réseau aux besoins concrètement exprimés par la population. Pour ce faire, les P.T.T. disposent d'un ensemble de moyens dont l'agence postale constitue un élément intéressant lorsqu'il s'agit de desservir au niveau des opérations de guichet des localités faiblement peuplées. En revanche, le service de la distribution peut sans gêne pour la population être effectué depuis le bureau chargé d'assurer ce service dans la circonscription. C'est d'ailleurs le cas de la majorité des localités desservies par une agence postale. La gestion des agences est confiée à des personnes étrangères à l'administration, exerçant la plupart du temps une autre activité à titre principal, et auxquelles l'exécution des opérations postales apporte un complément de ressources. Les gérants sont rémunérés d'après l'importance du trafic qu'ils écoulent. A cette rémunération variable s'ajoute une partie fixe versée au titre des prestations diverses à la charge des intéressés (fourniture du local, chauffage, etc.). L'ensemble de cette rétribution est indexé sur le traitement de début des auxiliaires de bureau, ce qui a pour conséquence de faire bénéficier les gérants des augmentations salariales applicables aux fonctionnaires. Cette rémunération est donc calculée sur des bases équitables mais doit être considérée comme un salaire d'appoint en raison du faible temps d'occupation de ces personnes, le plus souvent inférieur à une heure par jour. Néanmoins, désireux d'améliorer dans toute la mesure du possible la rémunération des gérants d'agences postales, je fais effectuer par mes services une étude approfondie de la situation de ces personnels. Il n'est toutefois pas encore possible de préjuger la suite qui pourra être réservée à cette étude.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Avortement (bilan des deux premières années d'application
de la loi libéralisant l'interruption de grossesse).*

37755. — 4 mai 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un article paru dans le *Quotidien du Médecin* en date du 17 janvier 1977, dans lequel des médecins gynécologues font un bilan pessimiste des deux premières années de la loi libéralisant l'interruption de grossesse. Ces praticiens ne craignent pas d'affirmer publiquement que « la loi est tournée et bafouée de plus en plus, si bien que l'avortement lucratif a repris ses droits et utilise abusivement le remboursement des organes sociaux » et qu'en France « n'importe qui avorte n'importe où, n'importe où et n'importe comment ». Il lui demande de lui faire connaître si elle partage l'opinion de ces praticiens et, dans l'affirmative, les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter la loi, ou si cela est impossible, la faire abroger.

Réponse. — L'article paru dans le *Quotidien du Médecin* du 17 janvier 1977, auquel fait allusion l'honorable parlementaire a eu pour objet de faire apparaître les difficultés qui ont été rencontrées, lors de l'application de la loi du 17 janvier 1975 à partir d'un ouvrage qui ne reflète que l'opinion personnelle de ses auteurs. L'article 8 de la loi précise que les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse ne peuvent excéder les tarifs fixés en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix; les tarifs limités sont, en conséquence, fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances ce qui devrait ôter tout caractère lucratif à cette activité. En cas de dépassement dûment constaté ou irrégulier pour défaut d'établissement de facturation, les établissements hospitaliers privés peuvent être poursuivis par les agents des services de la concurrence et des prix; de plus, et indépendamment de ces constats réalisés à la suite de plaintes, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé en novembre 1976 au ministre de l'économie et des finances d'effectuer des contrôles par sondage dans les cliniques privées. Enfin, le ministère de la santé et de la sécurité sociale est en droit d'exercer des vérifications par l'intermédiaire des médecins inspecteurs départementaux et régionaux de la santé qui ont accès aux dossiers des hospitalisés; la possibilité d'accorder aux médecins contrôleurs ce droit de contrôle est à l'étude et doit faire l'objet d'un prochain débat au conseil national de l'ordre des médecins. En ce qui concerne

la pratique de l'interruption volontaire de grossesse, il serait certes souhaitable qu'elle soit, en règle, assurée par les gynécologues-obstétriciens étant donné leur compétence. Un certain nombre de ces praticiens éprouvant déjà des difficultés à assurer leurs tâches ou refusant de pratiquer cette intervention, en application de l'article L. 162-8 du code de la santé, le concours de médecins non spécialisés est nécessaire pour permettre l'application de la loi, de même qu'un certain nombre d'actes d'obstétrique ou de gynécologie médicale sont fréquemment effectués par des médecins généralistes. L'article L. 162-2 du code de la santé publique, il faut le souligner, prévoit expressément que l'interruption volontaire de grossesse ne peut être réalisée que par un médecin, dans un établissement hospitalier public ou privé. La plupart des interventions volontaires de grossesse sont faites dans les établissements publics (sauf dans la région d'Ile-de-France, 30 p. 100 seulement des actes étant accomplis dans les établissements privés. On peut affirmer que les interventions sont dans l'ensemble effectuées dans des conditions satisfaisantes, et que la loi a eu le mérite de diminuer le recrutement des services de néphrologie et de réanimation médicale. Quoi qu'il en soit, les conditions précises de l'application de la loi du 17 janvier 1975 seront connues lorsque l'I. N. E. D. et l'I. N. S. E. R. M. auront élaboré, à partir des bulletins statistiques d'interruption volontaire de grossesse, des rapports détaillés. Comme l'a prévu la loi elle-même, il appartiendra au Parlement de se prononcer à nouveau sur cette question à l'expiration d'un délai de cinq années.

TRAVAIL

Handicapés (application de la législation sur le droit au travail des handicapés).

35568. — 12 février 1977. — **M. Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application de la législation concernant l'obligation pour les chefs d'entreprise d'embaucher des personnes atteintes par un handicap physique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que le droit au travail soit une réalité pour les handicapés physiques.

Réponse. — Pour l'application de la priorité d'emploi instituée en faveur des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, les employeurs occupant plus de dix salariés (plus de quinze dans l'agriculture) sont tenus de faire parvenir chaque année aux préfets une déclaration comportant l'effectif global de leurs salariés, la liste nominative des bénéficiaires de la priorité qu'ils occupent ainsi que la structure des emplois dans leur entreprise. C'est à partir de ces déclarations annuelles que s'effectue le contrôle de la situation de chaque entreprise et qu'il est procédé à la réservation des emplois en faveur des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre; aucun embauchage ne peut être effectué sur ces emplois ayant fait l'objet d'une réservation sans déclaration préalable de vacance aux services de l'Agence nationale pour l'emploi. Les données statistiques relatives à l'année 1976 n'étant pas encore disponibles il peut toutefois être indiqué qu'en 1975 les entreprises du secteur industriel et commercial comptaient dans leurs effectifs : 88 021 mutilés de guerre, 448 850 accidentés du travail et 41 223 travailleurs handicapés reconnus comme tels par les commissions départementales d'orientation des infirmes. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations et qui ont été recouvrées par le Trésor s'est élevé en 1975 à 1 962 000 francs contre 1 579 405 francs en 1974. Indépendamment de la mise en œuvre de cette priorité d'emploi sur laquelle des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services, plusieurs mesures contenues dans la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devraient permettre de réaliser de nouveaux progrès dans le domaine de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Parmi ces mesures figurent, notamment : une possibilité plus grande pour les employeurs d'obtenir une aide financière de l'Etat lorsqu'ils procèdent à l'adaptation de machines, à l'aménagement des postes de travail ainsi que de leurs accès afin de permettre l'emploi de travailleurs handicapés ; l'institution d'une garantie de ressources à la charge de l'Etat pour les travailleurs handicapés qui, par suite des abattements appliqués en raison de leur rendement notablement diminué ne peuvent percevoir qu'un salaire inférieur au S.M.I.C., cette garantie ayant pour effet de rétablir au niveau du S.M.I.C. les ressources provenant de l'activité professionnelle des intéressés. Des mesures sont également prises en ce qui concerne les ateliers protégés dont la vocation est de permettre aux travailleurs handicapés ne pouvant accéder à un milieu ordinaire de travail d'exercer néanmoins une activité salariée dans des conditions adaptées à leur état. Le Gouvernement porte la plus grande attention à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à l'application de ces mesures et qui doivent intervenir avant le 31 décembre 1977.

Conditions de travail (entreprise Foulon à Paris (20')).

36476. — 19 mars 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'hygiène existant à l'entreprise Foulon, 35, rue de la Réunion, Paris (20'). Cette entreprise occupe à temps plein 700 salariés dont un grand nombre de femmes. Son activité principale est la confiserie, chocolaterie. Malgré le nombre important de travailleurs, la direction de l'entreprise se refuse à mettre à la disposition du personnel un réfectoire. Celui-ci est obligé de prendre le repas à l'atelier. Il n'y a pas, bien entendu, de restaurant d'entreprise, et les salariés ne bénéficient pas de chèques-restaurant. D'autre part, seul un atelier dispose d'une douche, ou plus exactement d'un luyau d'arrosage. Toutes les démarches des délégués du personnel et de l'inspection du travail s'étant avérées jusqu'à ce jour sans résultat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Foulon respecte le code du travail et les lois en vigueur.

Réponse. — L'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire a permis d'obtenir des précisions sur les conditions d'hygiène dans les Etablissements Foulon. Le conflit qui opposait la direction au personnel de l'entreprise en cause a cessé à la suite de la signature d'un accord intervenu le 7 juin 1977. La principale revendication portait sur la mise à la disposition du personnel de deux réfectoires, l'un pour les ateliers de mécanique, l'autre pour l'atelier de fabrication de dragées. Le premier est en cours d'aménagement et le second fera l'objet d'un examen lors de la prochaine réunion du comité d'hygiène et de sécurité. En ce qui concerne les douches, bien que l'entreprise ne soit pas visée par l'article R. 232-26 du code du travail qui prévoit l'installation de bains-douches dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants, un certain nombre de cabines sont mises à la disposition des employés et des travaux ont été entrepris afin d'augmenter le volume d'eau chaude. J'ajoute que le comité d'hygiène et de sécurité ainsi que la commission d'amélioration des conditions de travail doivent procéder à un examen approfondi des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise en cause.

Chômeurs (service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique).

36513. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** se référant à l'existence, à côté d'un chômage indiscutable dû à la cessation ou à la réduction d'activité de certaines entreprises, d'un contingent de faux chômeurs qui n'ont aucunement l'intention de travailler et refusent, sous des prétextes divers, les emplois qui leur sont offerts, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'institution en France, à l'instar de certains pays étrangers, d'un service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code du travail, « les allocataires qui ont refusé sans motif valable un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi, soit au lieu de leur résidence, soit dans tout autre lieu dans les limites de la France métropolitaine, doivent être exclus du bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Cet emploi doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession ou dans la région ». Ce contrôle de la volonté des demandeurs de retrouver un emploi est plus strict pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente, puisque le maintien de cette prestation est soumis chaque trimestre à l'appréciation des démarches dont peut justifier l'allocataire en vue de son reclassement. D'autre part, les services de l'Agence nationale pour l'emploi ont été renforcés par la constitution d'un corps d'enquêteurs, plus particulièrement chargés de suivre l'application des dispositions existantes en matière de contrôle de la situation d'inactivité des bénéficiaires des allocations de chômage. Ces garanties réglementaires prises à l'encontre des bénéficiaires de la solidarité nationale et interprofessionnelle doivent cependant rester conformes au principe énoncé dans l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi suivant lequel les allocations de l'Etat et les allocations du régime d'assurance chômage constituent un revenu de remplacement destiné à faciliter le reclassement ou la conversion des bénéficiaires de ces aides. Dans cette perspective, toute exigence de prestations de services imposée aux chômeurs a été abandonnée.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs en grève de la C. G. E.-Alstom de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

37816. — 6 mai 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que les ouvriers de l'agence centrale de la C. G. E.-Alstom, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) sont en grève avec occupation des locaux depuis le 20 avril dernier. Les motifs de la grève sont nombreux et ils portent notamment sur les conditions de travail, le respect des droits syndicaux, la garantie de l'emploi et l'augmentation des salaires. Toutefois, loin d'accepter la négociation avec le personnel, la direction de l'agence a cru devoir en interdire l'accès à ces travailleurs dont l'activité se situe sur des chantiers extérieurs à l'entreprise. Ces derniers ont alors immédiatement décidé d'occuper les locaux pour exiger l'engagement des négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations puissent débiter dans les plus brefs délais, mettant ainsi un terme à une situation arbitraire qui risque de se prolonger.

Réponse. — Le conflit du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement C. G. E.-Alstom de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) a cessé le 4 mai, à la suite de la désignation d'un médiateur qui a pu faire aboutir les négociations entre la direction et les grévistes.

Licenciements (licenciement arbitraire d'un salarié de l'entreprise Masoulte d'Ussel [Corrèze] candidat aux élections municipales).

37829. — 6 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un salarié par une entreprise d'Ussel (Corrèze) du fait de la candidature de celui-ci sur une liste aux élections municipales de mars 1977. Les faits sont les suivants : M. Daniel Bastie était employé mensuel depuis cinq ans, comme métreur, à l'entreprise Masoulte sans que l'exercice de sa profession donne lieu à remarque sur le plan professionnel. Il a été licencié pour le motif de faute grave. Etant candidat sur la liste d'union de la gauche, il a pris la journée du lundi 7 mars et en a informé son employeur en lui demandant deux jours de congés supplémentaires les jeudi 10 et vendredi 11 mars pour participer à la campagne électorale. M. Bastie ayant obtenu l'accord verbal de son employeur le 9 mars, il lui a adressé, ce jour même, une lettre recommandée avec accusé de réception lui précisant l'objet de ces jours de congé et la forme par laquelle ils devaient être décomptés, soit congé sans solde, soit congé payé. Le lundi 14 mars 1977 l'employeur a licencié M. Bastie pour cause des trois jours d'absence, ce qui illustre la mauvaise foi évidente et en réalité le motif politique qui l'a conduit à cette décision arbitraire. Les salariés de la fonction publique ont bénéficié, lorsqu'ils étaient candidats, de cinq jours de congés pour participer à la campagne électorale, M. Bastie a demandé trois jours de congés sans solde ou payés pour le même motif et il a été licencié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sanctionner un tel comportement et faire réparer le préjudice causé à M. Bastie.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise et un salarié dans des termes qui les identifient, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lille-III).

37551. — 27 avril 1977. — En 1976, M. Delhedde avait déjà appelé l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème de la création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lille-III. Dans une réponse datée du 3 août 1976, après avoir souligné que la création d'emplois ne pouvait être envisagée pour l'année 1976, Mme le secrétaire d'Etat avait conclu par ces mots : « Toutefois, cette demande sera examinée avec la plus grande attention lors de la répartition des moyens nouveaux mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux universités au titre du budget de 1977 ». La création d'une telle U. E. R. a déjà été demandée dès 1976 par l'université de Lille-III. Elle apparaît indispensable pour la formation sur place des professeurs appelés à enseigner aux élèves de la région Nord-Pas-de-Calais le dessin et la musique. En conséquence, il lui demande : 1° si elle estime que cette demande est légitimement fondée ; 2° si ses services l'ont déjà étudiée, suite à la lettre du 3 août 1976, évoquée plus haut.

Réponse. — Il convient de dissocier clairement la création d'une unité d'enseignement et de recherche, qui relève de la compétence du recteur chancelier et ne constitue qu'une opération statutaire, de l'habilitation à dispenser des enseignements nouveaux, liée au potentiel d'enseignement de l'établissement. L'université de Lille-III a été habilitée à délivrer les diplômes de premier cycle d'arts

plastiques et d'éducation musicale et la licence d'arts plastiques. En revanche, la demande d'habilitation pour délivrer une licence d'éducation musicale a reçu un avis défavorable du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Œuvres universitaires (atteintes aux droits et libertés de la fédération des résidences universitaires de France).

38170. — 18 mai 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les attaques graves dont la fédération des résidences universitaires de France est actuellement l'objet. Alors qu'aujourd'hui le rôle grandissant de la F. R. U. F. en cité universitaire, et la place qu'elle tient à l'université, s'est notamment concrétisé lors des élections aux conseils de résidence (70 p. 100 des voix pour les listes F. R. U. F.) et aux C. R. O. U. S., cette fédération n'a pas reçu à ce jour de réponse à sa demande de renouvellement de subvention. Par ailleurs, l'ensemble des associations, membres de la F. R. U. F. sont aujourd'hui victimes de mesures autoritaires qui grèvent leur vie financière. Il est exigé d'un coup et sans préavis 43 000 francs pour frais de téléphone à l'association des étudiants de la résidence d'Antony ; en outre, ce sont, partout en France, des mesures limitant l'utilisation des locaux collectifs par les associations. Ces mesures constituent une atteinte à la liberté syndicale. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les libertés et les droits les plus élémentaires.

Réponse. — Aucune atteinte n'est portée aux droits et libertés de la fédération des résidences universitaires de France. Les listes que cette association, alliée à l'U. N. E. F. et à l'union des grandes écoles, a présentées aux dernières élections des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ont obtenu 36 014 voix, soit moins de 6 p. 100 du nombre des bénéficiaires des œuvres. Dès le 16 mai dernier, la F. R. U. F. a été avisée par lettre qu'il lui serait attribué une subvention de 20 000 francs à la seule condition de fournir les pièces exigées par le contrôle financier. L'ordonnement de ce crédit est en cours. Les frais de téléphone sont réclamés par les P. T. T. à l'association des étudiants de la résidence universitaire d'Antony, de la même façon que pour les autres abonnés ; en effet, la ligne téléphonique est établie au nom de cette association. L'honorable parlementaire admettra sans doute que ni le fait d'avoir à payer ses communications téléphoniques, ni celui de fournir des justificatifs pour recevoir une subvention ne peuvent être considérés comme des atteintes aux libertés.

Etudiants (reconduction de la subvention à la fédération des résidences universitaires de France).

38296. — 25 mai 1977. — M. Mexandeau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'en 1976 elle avait octroyé une subvention à la fédération des résidences universitaires de France. Aujourd'hui, alors que le rôle grandissant de la F. R. U. F. en cité universitaire et la place qu'elle tient à l'université s'est notamment concrétisé lors des élections aux conseils de résidence et au C. R. O. U. S., il s'étonne qu'elle ne réponde pas à la demande de renouvellement de subvention faite par la F. R. U. F. Il lui demande en conséquence si son silence en se prolongeant signifie un refus.

Réponse. — Le renouvellement de la subvention accordée à la fédération des résidences universitaires de France vient d'être ordonné en totalité.

Etudiants (possibilité de redoublement pour les élèves professeurs des I. P. E. S. absents pour maladie ou maternité).

39200. — 24 juin 1977. — M. Maurice Andrieux demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles dispositions sont envisagées pour que les congés légaux liés à la maladie ou à la maternité pris par les élèves professeurs des I. P. E. S. ne puissent plus se traduire par un préjudice trop souvent insurmontable pour l'intéressé. Il lui paraît en particulier nécessaire de permettre un redoublement d'année universitaire à ceux ou celles dont le congé a provoqué l'annulation de fait d'une année d'études. L'appréciation du préjudice porté aux études universitaires pourrait relever des enseignants concernés.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit pour les élèves professeurs en cours de scolarité, le redoublement d'une année d'études pour quelque motif que ce soit. C'est par mesure de bienveillance que l'annulation d'une année d'études est accordée lorsqu'un élève professeur a obtenu des congés de maladie d'une durée au moins égale à cinq mois pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année universitaire. Le concours de recrutement d'élèves professeurs étant organisé cette année pour la dernière fois dans la forme actuelle, il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

*Etablissements universitaires
(répartition des subventions aux organisations d'étudiants).*

39448. — 9 juillet 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur sa décision de maintenir les mesures discriminatoires prises l'an dernier à l'égard de l'U. N. E. F., en lui supprimant la subvention qui, jusqu'alors, lui était accordée. Cette décision est d'autant plus choquante que, parallèlement, une série d'organisations d'extrême droite sont largement subventionnées, telle l'U. N. I., et que, cette même année, la représentativité de l'U. N. E. F., première organisation universitaire, s'est encore accrue (54 p. 100 des suffrages aux élections universitaires et six élus sur dix au centre national des œuvres universitaires). Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse une discrimination qui porte atteinte à la démocratie la plus élémentaire.

Réponse. — L'attribution des subventions aux associations d'étudiants est fonction du rôle intellectuel ou social de ces associations et de l'appui qu'elles apportent au fonctionnement des établissements. Ce n'est pas le cas, jusqu'à présent, de l'U. N. E. F. Renouveau et le Secrétariat d'Etat aux universités n'a pas jugé opportun d'accorder la subvention sollicitée.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39679 posée le 16 juillet 1977 par **M. Gau**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Recherche scientifique (approvisionnement en uranium enrichi et traitement des déchets du réacteur à haut flux neutronique de l'institut de recherche Laue-Langevin de Grenoble (Isère)).

38532. — 2 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation très inquiétante dans laquelle se trouve à ce jour l'institut Laue-Langevin implanté à Grenoble. En effet, le réacteur à haut flux neutronique, qui est à l'heure actuelle le plus performant de par le monde, a besoin pour la production des neutrons utilisés dans diverses expériences de recherche fondamentale de l'uranium 235 très concentré, dont le seul fournisseur mondial est, à l'heure actuelle, les Etats-Unis dont nous sommes ainsi totalement dépendants. Or, après un embargo total, les U. S. A. ne livrent plus qu'au compte-gouttes l'uranium enrichi et des quantités importantes dont l'I. L. L. est propriétaire sont toujours bloquées. Par ailleurs, un problème très grave de stockage de déchets radioactifs se pose car le retraitement pour la récupération de l'uranium résiduel n'est plus assuré par le centre de Marcoule. En effet, ce centre devenu filiale de droit privé du C. E. A. n'a pas renouvelé le contrat concernant le traitement des matériaux de l'I. L. L. alors qu'il est parfaitement équipé pour le faire. Une situation très grave est ainsi créée à l'I. L. L. par l'accumulation de déchets radioactifs à traiter et si aucune solution n'est trouvée d'ici août, le réacteur devra être arrêté par impossibilité de stockage. Ainsi, un outil scientifique d'un très haut niveau scientifique utilisé à l'I. L. L. par quatre cents chercheurs du monde entier et permettant 1 200 expériences par an ne pourrait plus fonctionner ce qui représenterait un gâchis scientifique inadmissible. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour trouver rapidement des solutions, tant en ce qui concerne le problème de l'approvisionnement en uranium enrichi, que celui du retraitement des déchets du réacteur à haut flux neutronique, afin que ce dernier puisse continuer à fonctionner et poursuivre la mission irremplaçable pour laquelle il a été créé au service d'expériences dans divers domaines de la physique, de la chimie et de la biologie.

Police nationale (revendications des retraités).

38536. — 2 juin 1977. — **M. Balmigère** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du légitime mécontentement des retraités de la police nationale devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après : 1° la revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ; 2° l'augmentation du taux de réversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence ainsi que de celle dite de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite de tous les retraités de la police ; 4° le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 5° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; 6° le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de la police.

Décorations et médailles (assouplissement des conditions d'attribution de la médaille d'honneur d'or des chemins de fer).

38540. — 2 juin 1977. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'amertume qu'ont éprouvée les cheminots retraités à la lecture du décret n° 77-331 du 28 mars 1977, qui réserve la médaille d'honneur d'or des chemins de fer aux agents se trouvant en activité à la date de publication du décret. Ainsi s'en trouvent exclus les retraités qui ont assuré pendant quarante ans, avant leur cessation d'activité, un service très difficile dans des conditions particulièrement pénibles alors que le même décret précise que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont, de droit, titulaires de cette médaille d'or. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie, que les vieux cheminots ont ressentie comme une brimade, en prenant l'initiative d'une suppression pure et simple de l'alinéa 3 de l'article 3 (nouveau) du décret du 23 août 1962, modifié par le décret du 28 mars 1977.

Faillites

(nombre de faillites enregistrées dans le Cantal depuis trois ans).

38580. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre de faillites, pour chacune des trois dernières années, enregistrées dans le département du Cantal.

Faillites

(nombre de faillites enregistrées dans la Corrèze depuis trois ans).

38581. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre de faillites pour chacune des trois dernières années, enregistrées dans le département de la Corrèze.

Hôpitaux (augmentation de la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise).

38587. — 3 juin 1977. — **M. Houël** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, le 23 mars dernier, un ouvrier de la Société des Automobiles Berliet a été victime d'un très grave accident du travail, celui-ci ayant d'ailleurs entraîné la mort de l'intéressé par suite de profondes brûlures. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, ce blessé aurait été transporté en ambulance, à la demande des services de l'usine, au pavillon des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Herriot, à Lyon. Pour des raisons jusqu'alors ignorées, ce service n'a pu admettre l'accidenté, qui a été transporté au moyen d'un hélicoptère dans un hôpital de Marseille. Dans ces conditions, peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles le blessé n'a pu être admis au service des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Herriot et qui a décidé de son transport à Marseille et pourquoi, alors qu'il existe dans la ville de Lyon un autre service de grands brûlés à l'hôpital Saint-Luc. Il lui demande si elle ne pense pas nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise compte tenu que les services existants reçoivent non seulement les accidentés de la région, mais également ceux de l'étranger.

Télévision (programmation d'émissions en langue catalane).

38602. — 3 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'au début du mois de décembre 1970, le directeur des émissions artistiques de l'époque a réuni à la maison de l'O. R. T. F. de Perpignan les responsables locaux. A cette occasion, il leur annonça la création imminente d'émissions mensuelles de télévision en langue catalane. La première de ces émissions, d'une durée d'une demi-heure, devait avoir lieu avant les fêtes de Pâques 1971. A la suite de cette annonce, les personnalités intéressées à l'épanouissement de la culture catalane s'organisèrent en association. Leur but était d'apporter aux personnels de l'office l'aide dont ils pouvaient avoir besoin, mais hélas, aucune suite ne fut donnée aux promesses concernant ces émissions en langue catalane. Toutefois, entre temps, des émissions de télévision étaient réalisées respectivement en breton et en basque en direction des habitants des deux provinces concernées. Aussi, il est difficile d'admettre les raisons mises en avant pour ne pas donner suite aux engagements similaires qui furent pris en faveur de la culture catalane. Il lui signale que la télévision espagnole, en partant de Barcelone, émet tous les jours en langue catalane. De plus, les autres postes de télévision et de radio en Catalogne espagnole émettent en catalan la moitié de leurs programmes cependant que la station de Perpignan a droit seulement à quatre ou cinq minutes par jour. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires pour obtenir de la télévision française : 1° qu'elle accorde une place à la culture catalane, semblable à celle accordée aux autres langues régionales de France ; 2° qu'elle tienne compte de l'intérêt que de telles émissions culturelles et artistiques en provenance de France ne peuvent manquer de susciter de l'autre côté des Pyrénées où vivent des millions de personnes dont la langue d'origine est le catalan, langue latine par excellence.

Recherches (contenu des projets relatifs au C. N. R. S.).

38609. — 3 juin 1977. — M. Chambaz expose à M. le Premier ministre (Recherche) que, selon les informations qui lui sont parvenues, des projets en cours d'élaboration concernant le C. N. R. S., et en particulier le secteur des sciences de l'homme, compromettraient gravement l'avenir de la recherche dans ces disciplines. Les premières prévisions pour le budget de la recherche de 1978 aboutiraient par rapport à 1977 à une baisse en francs constants de 25 p. 100 pour les crédits d'équipements, de 10 p. 100 pour les crédits de fonctionnement et à une diminution considérable des créations de postes. En moyenne, celles-ci se verraient limitées, dans le domaine des sciences de l'homme, à une par commission tous les deux ans. Il serait par ailleurs question de procéder à un « redécoupage » des sections du comité national en sciences de l'homme qui conduirait à réduire ou à supprimer les activités de recherche dans certaines disciplines et à étendre le champ de la politique d'orientation mise en œuvre depuis plusieurs années par le Gouvernement, au moyen, notamment, du financement contractuel, une politique qui vise à écarter des décisions la communauté scientifique et les instances qui la représentent. Enfin, il semble envisagé de transférer à certaines universités, ou même de placer sous la dépendance directe du secrétariat d'Etat aux universités, un nombre important de postes qui dépendent actuellement du C. N. R. S. Outre l'intention de dissimuler par ce biais l'insuffisance criante des moyens dont dispose la recherche universitaire, cela traduirait une volonté de limiter le rôle propre du C. N. R. S. et d'aller vers un démantèlement des sections de sciences humaines. Si ces informations sont fondées, et compte tenu des inquiétudes sérieuses qu'elles suscitent, il lui demande : 1° de préciser le contenu des projets évoqués ; 2° de renoncer à toute disposition mettant en cause la mission de recherche du C. N. R. S.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant cinq départements bretons).

38620. — 3 juin 1977. — M. Chauvel expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des « Pays de Loire », et c'est le département de la Manche qui est associé, pour certaines émissions de radio, aux quatre départements de la Bretagne officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnues l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier,

à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus communaux et départementaux de toute la Bretagne, d'un sénateur et de plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique. D'autres parlementaires étaient excusés en ayant donné leur accord aux associations organisatrices de la manifestation. M. le Premier ministre peut-il indiquer : 1° si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui dépasse le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les régions ; 2° dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une ou l'autre des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Aéroports (aménagement et trafic de l'aérodrome de Lyon-Bron).

38631. — 3 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir préciser quel est le trafic de fret, de passagers et d'avions particuliers au départ de l'aérodrome de Lyon-Bron, depuis l'ouverture en 1974 de Lyon-Satolas. Pourrait-il d'autre part préciser si la piste centrale qui doit être conservée sur l'aérodrome de Lyon-Bron doit ou non subir des aménagements et si la construction d'une nouvelle aérogare est bien envisagée et à quel moment.

Aéroports (utilisation future de la partie libre de l'aérodrome de Lyon-Bron).

38632. — 3 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui préciser quelle sera l'utilisation future des quelque 300 hectares actuellement considérés comme l'aérodrome de Lyon-Bron alors qu'il a été décidé par ailleurs l'emploi d'une partie de cette surface pour le maintien d'une zone d'aviation générale et même la construction d'une nouvelle aérogare. Il est en effet de plus en plus urgent de savoir où en sont les études tendant à choisir l'avenir de la partie inutilisée pour l'aviation générale des espaces de l'aérodrome de Bron.

Sociétés (contrôle du dépôt des fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L.).

38644. — 4 juin 1977. — M. Crépeau expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, les fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L. doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts. Que, dans le cas d'un dépôt des fonds dans une banque, le nom de la banque ainsi que les références du compte sont portés dans les statuts et dans les autres actes constitutifs, tels que la déclaration de conformité. Certains greffiers des tribunaux de commerce exigent en outre qu'il leur soit délivré, de l'organisme détenteur des fonds, une attestation de dépôt nonobstant les énonciations des actes, ce qui aboutit en fait à la vérification par les greffiers du contenu des actes. Il lui demande sur quelles dispositions légales se fonde une telle exigence. A défaut de dispositions légales, si des instructions peuvent être données aux greffiers afin que les formalités de constitution des sociétés ne soient pas inutilement alourdies.

Police (réforme du régime de retraites des personnels actifs).

38645. — 4 juin 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il prévoit prochainement, dans le cadre de la parité armée-police (compte tenu de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général de l'armée), un projet de loi pour une révision équitable de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, projet de loi qui devrait décider de : 1° la suppression de la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la retraite stipulée dans l'article 5 de la loi n° 57-444 et qui n'est pas prévue pour les militaires ; 2° l'application de la mesure à tous les retraités de la police, quel que soit le corps auquel ils appartenaient avant leur mise en retraite à cinquante-huit ans, y compris les anciens contrôleurs généraux de la sûreté nationale qui avaient subi ladite retenue supplémentaire de 1 p. 100 dans le corps des commissaires ; 3° les mêmes bonifications d'ancienneté

pour tous les fonctionnaires actifs de la police admis à la retraite avant cinquante-huit ans, antérieurement au 1^{er} juillet 1959, devenus malheureusement peu nombreux. Il convient en effet de rappeler qu'une mesure du même genre à caractère rétroactif fut prise en faveur de tous les retraités de la fonction publique ayant exercé un emploi sédentaire et admis à la retraite à soixante ans et au-delà en vertu de la loi n° 64-1339 (code des pensions), dont l'article 4 supprima rétroactivement l'abattement d'un sixième de la pension. Nul n'ignore à ce sujet que le soi-disant principe de la non-rétroactivité de la loi en matière de pensions n'est qu'un fallacieux prétexte utilisé à tort par l'administration pour s'opposer à des mesures pourtant équitables, l'article 2 du code civil ne concernant que le juge, non le législateur, qui peut prévoir, en pareil cas, l'effet pécuniaire à partir de la nouvelle loi seulement. Il en fut ainsi notamment pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements et pensions (accords Oudinot), les lois sociales et la récente loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prévues pour l'intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans les traitements et pensions.

Artistes (médiocres conditions de vie et de travail à Paris).

39373. — 1^{er} juillet 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le caractère scandaleux des conditions de vie et de travail des artistes dans la capitale. En effet, si l'on a construit ces dernières années 600 ateliers, 2 000 étaient détruits durant la même période. A ce déficit de 1 400 ateliers, il faut encore ajouter les 1 500 ateliers dont la destruction avait été constatée par André Malraux, alors ministre de la culture. La construction d'urgence de 3 000 ateliers réclamés par les artistes est donc tout à fait fondée. Quant aux lieux d'exposition publics et privés, ils sont aussi notoirement insuffisants. Le transfert de certains grands salons hors de la ville, leurs difficultés financières croissantes contrarient la confrontation des expériences et des œuvres. M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que la grande majorité des artistes ne peuvent vivre, ni financer leur œuvre à partir de leur travail artistique, sur le mécontentement profond et légitime dont témoignent leurs luttes et leur protestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des artistes dans la capitale.

Théâtres (maintien et développement de la mission de création du théâtre national de Chaillot).

39374. — 1^{er} juillet 1977. — M. Chambaz, demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de la mission de création qui n'aurait jamais dû cesser d'être celle du théâtre national de Chaillot.

Association pour l'enseignement des étrangers (avenir du personnel après son démantèlement).

39375. — 1^{er} juillet 1977. — M. Ballanger, attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle de l'association pour l'enseignement des étrangers. A compter du 1^{er} septembre prochain, cette association devrait faire place à une structure régionale diversifiée, comme le laisse penser une note de M. le délégué général de l'A. E. E. en date du 23 mai. Il est à craindre que cela se traduise par de nombreux licenciements et par une remise en cause des avantages acquis consignés dans les accords d'entreprise. Il demande à M. le Ministre les raisons qui sont à l'origine de cette décision de démantèlement et les garanties prévues pour le personnel en matière d'emploi et de maintien des avantages acquis.

Crèches (menace de fermeture de la halte-garderie de La Viste à Marseille (5)).

39377. — 1^{er} juillet 1977. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la halte-garderie du quartier de La Viste, à Marseille (5^e), gérée par l'A.P.R.O.N.E.F. et intéressant une soixantaine de familles est menacée de fermeture faute de moyens; ce problème ponctuel de la halte-garderie de La Viste pose plus généralement celui de la gestion de ce type d'établissement dont les crédits de fonctionnement sont donnés sous forme de subventions reconductibles par la C.A.F., la D.D.A.S.S., la municipalité, la P.R.O.N.E.F. et par le versement des usagers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre: a) pour empêcher la fermeture de la halte-garderie de La Viste; b) pour assurer une gestion normale de ce type d'établissement.

Enseignement technique (augmentation des crédits de fonctionnement de l'I.U.T. de Marseille).

39378. — 1^{er} juillet 1977. — M. François Billoux expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités: 1° que pour l'année en cours un fonctionnement minimum de l'I.U.T. de Marseille nécessiterait un complément de moyens de 3 339 heures de travaux dirigés (H.E.T.D.), soit 293 832 francs, faute de quoi les six dernières semaines d'enseignement, sur trente-deux au total, seraient profondément perturbées, les enseignements ne pouvant être assurés qu'à 50 p. 100 en moyenne; 2° que pour l'organisation de l'année prochaine, il serait souhaitable que soient connues les décisions du secrétaire d'Etat aux universités en ce qui concerne: les nouveaux programmes d'enseignement, les nouveaux horaires, le montant des moyens en heures complémentaires attribué à chaque I.U.T., le nouveau taux de rémunération des heures complémentaires afin que puisse être, en fonction des moyens disponibles, déterminé le nombre d'étudiants que l'établissement sera capable d'encadrer correctement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre: 1° pour assurer un fonctionnement normal de l'I.U.T. de Marseille pour la fin de cette année scolaire; 2° pour l'organisation du fonctionnement de cet I.U.T. en 1977-1978.

Industrie métallurgique (menace de fermeture de l'entreprise Alusuisse de Marseille (15)).

39379. — 1^{er} juillet 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la société Alusuisse envisage la fermeture de son entreprise, aux Aygallades, Marseille (15^e), avec le motif de stock trop important et de vente en baisse; il serait d'abord procédé à des réductions d'horaire, puis à la fermeture de l'usine qui serait restructurée en Allemagne; une partie des bâtiments et des terrains a déjà été mise en vente; quatre-vingts travailleurs seront licenciés alors qu'une cinquantaine viennent de perdre leur emploi à la suite de la fermeture du département «emballage» dans la même société. Cette entreprise, la seule productrice de gallium en France, métal très précieux servant entre autres à l'industrie électronique, a doublé sa production à partir de 1974. La société Alusuisse France revend sa production à la société Alusuisse Zurich à des taux au-dessous du tarif normal sous le prétexte de la gallium doit être transféré en Suisse pour purification; ce produit est ensuite revendu aux U. S. A. à la société Texas Instrument, entre autres, qui a des filiales en France. Cette opération de concentration industrielle dans le but de réaliser des bénéfices maximum se réalise aux dépens des travailleurs et aggraverait le déficit de notre commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise, empêcher tout licenciement, et permettre à notre pays de bénéficier de sa production.

Finances locales (compensation des suppléments familiaux de traitement des agents communaux employés à temps partiel par les communes rurales).

39380. — 1^{er} juillet 1977. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté ministériel du 4 mai 1959 fixe les conditions de compensation des suppléments familiaux de traitement alloués aux agents communaux. Cet arrêté précise dans son article 1^{er} que la compensation ne joue que pour le personnel occupant un emploi permanent à temps complet. Cette compensation ne jouant pas pour le personnel communal à temps partiel, les petites communes rurales, en particulier, se trouvent lésées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette anomalie afin que toutes les communes de France soient traitées sur un même plan d'égalité.

Finances locales (compensation des suppléments familiaux de traitement des agents communaux employés à temps partiel par les communes rurales).

39381. — 1^{er} juillet 1977. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté ministériel du 4 mai 1959 fixe les conditions de compensation des suppléments familiaux de traitement alloués aux agents communaux. Cet arrêté précise dans son article 1^{er} que la compensation ne joue que pour le personnel occupant un emploi permanent à temps complet. Cette compensation ne jouant pas pour le personnel communal à temps partiel, les petites communes rurales, en particulier, se trouvent lésées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette anomalie afin que toutes les communes de France soient traitées sur un même plan d'égalité.

Médaille des évadés (levée de la forclusion frappant les postulants).

39382. — 1^{er} juillet 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les postulants à la médaille des évadés, dont, depuis 1958, les droits pour y prétendre sont frappés de forclusion. Par ailleurs, plusieurs décrets, et notamment celui du 6 août 1975, ont levé les forclusions qui étaient opposées aux ayants droit à la carte de combattant volontaire de la résistance ou d'interné résistant, ainsi que tout récemment à la croix du combattant volontaire. Compte tenu du caractère de l'évasion, acte volontairement accompli par des militaires détenus par l'ennemi, en dépit des risques encourus parfois même au péril de leur vie, et des préjudices de toute sorte subis par les intéressés jusqu'à la libération de la France, il serait souhaitable que des dispositions identiques soient prises en leur faveur et ce, pour les raisons suivantes: les intéressés ont éprouvé les mêmes difficultés que les postulants aux cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant pour obtenir les témoignages ou attestations indispensables; l'obtention de la médaille des évadés donne la possibilité de prétendre *ipso facto* à la carte du combattant sans que soient exigées les conditions d'appartenance à une unité combattante, de lieu de capture ou de temps de captivité, comme l'ont défini les articles concernés du code des pensions. De plus, cette distinction, attribuée en reconnaissance d'actes accomplis volontairement par des militaires dans le but de se soustraire à la détention de l'ennemi, en prouve la valeur morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever la forclusion encore imposée aux ayants droit pouvant prétendre à l'obtention de la médaille des évadés et où en est l'étude du projet de statut de l'évadé.

Télécommunications (sauvegarde du potentiel productif et de l'emploi à l'entreprise S. I. C. A. T. de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

39383. — 1^{er} juillet 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des travailleurs de l'entreprise S.I.C.A.T., située 14, rue Clotilde-Gaillard, 93100 Montreuil, qui vient de déposer son bilan. Cette situation est due au retrait soudain de l'Union des banques de Paris qui provoque ainsi l'asphyxie financière de la société, comme cela s'était déjà passé pour les entreprises Triton, Précisoutil, Vasseur. Or la production de cette entreprise, l'informaphone, a de nombreux débouchés dans les postes et télécommunications (un marché devrait être passé d'ici à la fin de l'année) et dans le privé (contrôle de la gestion téléphonique). Ce marché suscite de nombreuses convoitises de la part notamment de Léonor, à Lille, de Telle dépendant de la C.G.E. (Compagnie générale d'électricité), d'Eriesson dépendant de Thomson et de la C. G. C. T., filiale d'I.T.T. Il semble donc que le potentiel industriel et humain de la S. I. C. A. T. est délibérément sacrifié par la politique de redéploiement pratiquée par les trusts de l'électronique qui se disputent les marchés en éliminant les P. M. E. Solidaire des cinquante salariés qui refusent cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci touchent les sommes qui leur sont dues — ils n'ont pas été payés depuis le 10 mai dernier — et pour que les pouvoirs publics, responsables de la politique de redéploiement et détenteurs du marché du téléphone, interviennent afin qu'une solution de sauvegarde du potentiel et de maintien de l'activité et de l'emploi soit trouvée.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (publication des décrets d'application de la loi du 19 juillet 1976).

39384. — 1^{er} juillet 1977. — M. Niles rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement. Malgré l'article 28 stipulant que les « modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat », aucun décret n'a été promulgué à ce jour. L'article 29 précise pourtant que « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977 ». M. Niles demande donc à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour que les décrets permettant d'appliquer la loi soient pris rapidement. Car, dans l'état actuel des choses, certains industriels de sa circonscription continuent à créer des nuisances et donc jouent avec la santé des riverains voisins de l'entreprise.

Musique (nationalisation du conservatoire intercommunal de musique et de danse d'Orsay (Essonne)).

39386. — 1^{er} juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes qui se posent au conservatoire intercommunal de musique et de danse

à Orsay, dont le niveau technique est particulièrement élevé, et suivant les dires de M. l'inspecteur principal, en avance d'un degré sur la moyenne des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Etant donné la faiblesse des moyens financiers de ce conservatoire qui remet en cause la poursuite même de ses activités, il lui demande ce qu'il compte faire pour en prévoir la nationalisation dans les délais les meilleurs.

Soisies (remboursement des frais et réparation des dégâts occasionnés lors de poursuites à tort).

39387. — 1^{er} juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation qui est faite à plusieurs personnes de sa circonscription en matière de saisies. En effet, face à la multiplication de cette mesure inhumaine, des erreurs de plus en plus fréquentes sont faites. Il aimerait savoir dans quelles conditions les victimes peuvent se faire rembourser des dégâts occasionnés par l'ouverture en force des portes et ainsi que les frais de commandement des poursuites à tort.

Emploi (menaces de fermeture et de mise en liquidation judiciaire d'entreprises et de chômage partiel dans la Meuse).

39388. — 1^{er} juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves problèmes de l'emploi qui se posent dans le département de la Meuse. En effet: 9 entreprises sont menacées de fermeture ou de mise en liquidation judiciaire: L. D. C. Meubles, à Ligny-en-Barrois (240 salariés) vient de licencier 80 travailleurs; la Cofum, à Révigny (75 salariés), qui doit fermer ses portes le 22 août prochain; l'entrepôt Coop, à Bar-le-Duc (50 salariés); les Ciments français, à Pagny (30 salariés); Patout, à Commercy (30 salariés); les Forges, à Cousances (35 salariés); la Chémiserie Hoffmann, à Etain (20 salariés); la Sonotraf, à Saint-Mihiel (25 salariés); la Menuiserie Fischer, à Mogneville. 5 entreprises réduisent leurs effectifs: Dofan, à Verdun (380 salariés); 35 licenciements; la R. D. M., à Verdun: 20 licenciements; Mottan, à Bar-le-Duc (30 salariés): 6 licenciements; Utard, à Longeville: 6 licenciements; Petitecolin, à Etain: 9 licenciements. 4 entreprises connaissent le chômage partiel: Dupré, à Verdun; Area Chigago, à Verdun; Les Mines, à Gondreville; la Fromagerie Levenbruck, à Dieue. De plus, la gare S. N. C. F. de Verdun est également menacée de fermeture en fonction de la possibilité de la suppression de la voie Chalons-Verdun. Le démantèlement de la sidérurgie lorraine menace à plus ou moins long terme les usines meusiennes de transformation des métaux et les fours à chaux. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que tous les travailleurs de ces entreprises puissent garder leur droit au travail; pour que toutes ces entreprises puissent continuer à fonctionner normalement afin de sauvegarder ce département, qui comprend déjà 4 000 chômeurs, dont 56 p. 100 sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Sport motocycliste (réalisation de centres dans la région parisienne).

39389. — 1^{er} juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les problèmes posés par le développement de la pratique du sport motocycliste en région parisienne. Des milliers de jeunes veulent pratiquer ce sport, mais ils en sont le plus souvent empêchés, car ils troublent la tranquillité de la population, provoquent des accidents dont ils sont souvent les premières victimes, détériorent les bois... Ainsi, dans le Val-d'Oise, les jeunes motocyclistes ont été contraints de ne plus pratiquer leur sport favori dans la côte de Montigny-lès-Cormeilles ou, plus récemment, dans les anciennes carrières de Sannois. Répondant à une question de Fernand Dupuy, le 15 octobre 1976, relative aux accidents survenus sur le circuit motocycliste improvisé de Rungis, le secrétaire d'Etat d'alors exprimait, et les préoccupations que lui posait ce problème, et ses projets, lesquels consistaient en la réalisation rapide de 4 centres destinés au sport motocycliste. Un projet prioritaire, celui de Montlhéry, était susceptible d'ouvrir au printemps 1977. En conséquence, M. Claude Weber demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'une part, où en est la réalisation du centre de Montlhéry et, d'autre part, s'il ne juge pas opportun de prévoir et de réaliser rapidement dans les secteurs Ouest, Nord et Est de la région parisienne d'autres centres destinés au sport motocycliste.

conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé », et lui soulignant qu'il a été scientifiquement établi que le tabagisme peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé des fumeurs et des non-fumeurs, lui demande à quelle date seront promulgués au *Journal officiel* les décrets pris en Conseil d'Etat qui doivent permettre de protéger efficacement les personnes de tous âges qui ne fument pas.

Armes et munitions (provenance des armes équipant la police française).

39412. — 1^{er} juillet 1977. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que c'est la firme américaine Ruger qui a été chargée d'équiper la police française d'une arme d'ailleurs particulièrement meurtrière destinée à remplacer le mousqueton 92-16 et le Mas 38 alors que la manufacture de Saint-Etienne s'apprête à réduire son activité. Il lui demande également si le revolver « S. W. » acheté aux Etats-Unis pour équiper les brigades anti-gang ne pourrait pas être remplacé par une arme de même nature présentant des qualités égales, mais de fabrication française.

Handicapés (dédommagement de frais des familles de handicapés confiés à des centres d'aide par le travail).

39413. — 1^{er} juillet 1977. — M. Longuequeue demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si lorsque des grands handicapés ont été confiés à des C. A. T. des dispositions permettent actuellement de dédommager de leurs frais les parents qui les habillent et qui les accueillent à chaque fin de semaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Pollution (protection de la faune et de la flore du golfe du Morbihan).

37511. — 27 avril 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation écologique du golfe du Morbihan. Les rejets d'eaux polluées des localités riveraines, et notamment Vannes et sa zone industrielle, le comblement progressif des marais, une urbanisation grandissante, menacent l'équilibre écologique du golfe et mettent en péril le maintien et le développement d'activités essentielles telles que la pêche et l'aquaculture. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1^o pour contraindre les industriels à cesser leurs déversements toxiques dans le golfe du Morbihan ; 2^o pour permettre la réalisation d'urgence des stations d'épuration pour traiter les eaux usées des communes riveraines ; 3^o pour favoriser la création d'un parc national regroupant le golfe, le littoral atlantique et les îles du Ponant, afin d'assurer une protection efficace de la faune et de la flore du Golfe.

Retraites complémentaires (droit à l'affiliation des agents placés en position spéciale de l'établissement public de diffusion [ex O.R.T.F.]).

37523. — 27 avril 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre que les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-1109 du 25 décembre 1974 prévoient que le service de liquidation de l'office de radiodiffusion télévision prend à sa charge les parts salariales et patronales des cotisations de retraite complémentaire auprès des caisses auxquelles étaient affiliés ces agents au 31 décembre 1974 ainsi que le cas échéant auprès de l'un de ces régimes qui viendraient s'y ajouter en application de l'article 25 de la loi du 7 août 1974. Un contrat vient d'être conclu entre l'établissement public de diffusion de l'institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (I.P.R.I.S.) pour assurer aux agents permanents non journalistes, présents au 1^{er} janvier 1975 ou recrutés postérieurement à cette date, une retraite complémentaire dès qu'ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cet accord écarte toutefois de l'avantage consenti les agents mis en

position spéciale. Or, la réponse à la question écrite n° 14756 posée sur la garantie de ressources de cette catégorie de personnels (J. O., Débats, A. N. n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) indiquait : « Le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite supplémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974. » En se référant à la promesse visée ci-dessus, M. Labbé demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble des agents placés en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (compatibilité entre cette situation et la poursuite d'une activité professionnelle).

37532. — 27 avril 1977. — M. Planeix demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître s'il est conforme à la législation en vigueur que certains citoyens, bien qu'ayant fait faillite ou étant en situation de règlement judiciaire, puissent continuer à exercer leurs activités professionnelles notamment industrielles et commerciales.

Sociétés (situation consécutive à la constatation de la perte des trois quarts du capital social).

37541. — 27 avril 1977. — M. Bernard rappelle à M. le ministre de la justice qu'en cas de perte des trois quarts du capital, le gérant d'une S.A.R.L. ou le conseil d'administration (ou le directoire) d'une S.A., est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation. En cas d'inobservation des dispositions légales relatives à la régularisation de la situation, quelles sont les sanctions civiles et pénales encourues.

Logements sociaux (alignement de la charge foncière sur les prix du marché).

37574. — 28 avril 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la difficulté rencontrée par certaines villes et organismes H. L. M. pour réaliser les programmes de constructions sociales répondant aux besoins des populations. En effet, la charge foncière admise dans le prix plafond concernant la construction H. L. M. est de 360 francs le mètre carré habitable. Cette somme comprend le prix d'achat, les démolitions, les V. R. D. et divers branchements. Ce prix de 360 francs est majoré de 10 p. 100 dans les opérations de rénovation, soit 396 francs le mètre carré habitable. Si l'on tient compte que le mètre carré habitable représente 75 p. 100 des surfaces hors œuvre, les prix autorisés sont donc ramenés à 270,60 francs et 297,75 francs en rénovation. Or, dans les villes où le prix du terrain atteint 1 500 francs le mètre carré, toutes dépenses confondues (achat et démolition), et lorsque le P. O. S. fixe un C. O. S. de 1,6, le prix de revient de la charge foncière en mètre carré hors œuvre s'élève à 937 francs. La différence entre les prix autorisés et les prix pratiqués dans certaines villes rend la construction de logements sociaux impossible ou ruineuse pour les budgets communaux. A terme, la construction sociale sera interdite dans la petite couronne de Paris et dans Paris même, ce qui provoquerait un déplacement ségrégatif de la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la charge foncière sur les prix du marché sans que cela puisse aggraver une nouvelle fois le caractère social des loyers.

Baux de locaux d'habitation (protection des locataires).

37600. — 29 avril 1977. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) prévoit que pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 les loyers ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976. Il lui fait remarquer que de nombreux locataires qui ont voulu faire appliquer cette disposition l'ont regretté, car leurs propriétaires, dès qu'ils en ont eu la possibilité, ont sanctionné ces locataires conscients de leurs droits. En effet,

s'agissant des loyers libres, le bail est résiliable chaque année au gré du bailleur et sans que celui-ci ait à fournir de motifs valables. De nombreux locataires se sont donc vus contraints de quitter les lieux, les propriétaires espérant trouver ailleurs un locataire qui paierait plus cher que les 6,5 p. 100 d'augmentation autorisés. Il est évident en effet que les locataires éventuels n'ont pas de contact entre eux pour examiner le problème et comparer les prix qui leur sont proposés. Une disposition comme celle qu'il vient de lui rappeler a donc un effet contraire à celui qui était attendu. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection des locataires lorsqu'ils sont confrontés avec un problème comme celui qui fait l'objet de la présente question.

Droits syndicaux (atteinte à la liberté syndicale par la Société Saunier-Duval à Rueil-Malmaison).

37603. — 29 avril 1977. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés pratiquées par la direction de la Société Saunier-Duval, à Rueil-Malmaison. Cette entreprise utilise divers moyens pour décourager les travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix, tels que menaces sur les salaires, pression pour les forcer à démissionner, avertissements sous les prétextes les plus futiles et même licenciements comme cela vient d'être le cas pour deux travailleurs. Une telle attitude est en opposition flagrante avec l'exercice du droit syndical dans les entreprises tel que le prévoit l'article L. 412.2 du code du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail dans cette entreprise.

Chirurgiens-dentistes (signature de la convention nationale pluriannuelle).

38273. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'après l'expiration le 1^{er} janvier 1977 de la convention nationale provisoire régissant jusque là, les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie, des négociations se sont engagées entre, d'une part, les deux organisations syndicales représentatives que sont la Confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. S. D.) et la Fédération odontologique de France et des territoires associés (F. O. F. T. A.) et, d'autre part, les caisses nationales d'assurance maladie, en vue d'élaborer une convention nationale pluriannuelle qui, selon les vœux exprimés par elle, apporterait aux assurés sociaux des garanties suffisantes en matière de tarifs. Au terme de ces négociations, il semble aujourd'hui qu'une des organisations syndicales professionnelles, en l'occurrence la F. O. F. T. A., soit parvenue à un accord de principe avec les caisses nationales d'assurance maladie, qui pourrait très rapidement aboutir à la signature de cette convention nationale, conforme aux intérêts des assurés sociaux. En revanche, il apparaît que la C. N. S. D. de son côté veuille repousser l'échéance d'un tel engagement. Il demande à **Mme le ministre** quels sont les motifs qui retardent ou éventuellement pourraient empêcher la signature de cette convention nationale pluriannuelle avec un seul organisme syndical représentatif, comme cela s'est effectué avec le corps médical et comme le prévoit le premier alinéa de l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale.

Cadres (suggestions en vue d'engendrer et de favoriser la mobilité des cadres des entreprises).

38274. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines suggestions formulées par des cadres des grandes entreprises pour remédier aux problèmes de ces entreprises: situation bloquée depuis longtemps et sans couverture significative immédiate, vieillissement, baisse de dynamisme et de créativité, sclérose croissante à l'intérieur des entreprises. Où sont les solutions? Dans des mesures capables d'engendrer la mobilité des cadres et de la multiplier. C'est ainsi qu'ont été proposées: l'institutionnalisation de « L'année sabbatique »; l'institutionnalisation du principe de « Missions » à temps plein du secteur privé au bénéfice du secteur public; l'institutionnalisation de contrats de travail à durée limitée; l'institutionnalisation du temps partiel pour tout cadre de plus de cinquante ans. Chacune de ces propositions demanderait à être développée en un espace-temps qui excède celui des questions écrites mais **M. Pierre Bas** est à la disposition du ministre du travail pour lui faire connaître les auteurs de propositions de ce genre qui sont, à son sens, susceptibles de porter des remèdes aux maux dont souffre le monde du travail au niveau des cadres supérieurs et des cadres moyens.

D. O. M. (affiliation du personnel des études de notaires d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

38276. — 25 mai 1977. — **M. Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'affiliation du personnel des études de notaires des départements d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires régie par la loi du 12 juillet 1937 et les décrets n° 51-720 du 8 juin 1951 et 74-238 du 6 mars 1974. Il lui rappelle que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a d'abord rendu obligatoire l'affiliation des notaires des départements d'outre-mer aux caisses d'allocation de vieillesse et de retraite complémentaires et qu'ensuite, par décret du 29 décembre 1973, l'ensemble du statut des notaires de la métropole leur a été rendu applicable, à compter du 1^{er} janvier 1974. Or, en dépit de démarches répétées, les clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer continuent à dépendre des caisses générales de sécurité sociale et n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir leur réintégration à la C. R. P. C. E., de sorte que, contre toute logique, deux régimes sociaux différents s'appliquent au sein de la même corporation. C'est pourquoi, à la suite d'une intervention du conseil supérieur du notariat, le conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 17 juin 1974, a émis un avis favorable à l'affiliation des clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leur niveau de formation professionnelle. Plus rien ne s'y opposant, il lui demande dans quel délai cette mesure, unanimement réclamée, fera l'objet d'un texte d'extension.

Publicité (répression de l'affichage publicitaire sauvage à Paris).

38277. — 25 mai 1977. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant les conduites d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne de constater que ces agissements ne sont apparemment pas réprimés par les autorités de police et lui demande en conséquence de préciser les sanctions qu'il a prévues pour faire cesser ces actions répréhensibles.

Publicité (répression de l'affichage publicitaire sauvage à Paris).

38279. — 25 mai 1977. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant en toute impunité pour leurs auteurs les descentes d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne que de tels agissements pourtant répréhensibles ne soient pas sanctionnés par les autorités de police. Il signale en effet que la plupart du temps celles-ci se refusent à intervenir quelles que soient les demandes et les réclamations qui leur sont faites. En conséquence, et bien que n'étant pas un élu de la capitale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Statut des évadés (bénéfice du statut pour les patriotes réfractaires à l'occupation de fait en Alsace et Lorraine).

38282. — 25 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse faite à une question écrite n° 33748 (Journal officiel du 26 mars 1977). Celle-ci était relative à l'évasion de certains évadés de la Wehrmacht afin qu'ils puissent bénéficier de la campagne simple pour la période comprise entre le jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire pendant laquelle ils ont été réfractaires. Or une situation identique, au moins également digne d'intérêt, est celle des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.), qui ne sont pas considérés comme réfractaires, alors que leur situation de fait était en tout point comparable à celle des évadés de la Wehrmacht. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre du statut des évadés actuellement en cours de préparation par ses services, il entend accorder aux P. R. O. les mêmes avantages qu'aux évadés de la Wehrmacht.

Sociétés de construction (assimilation des entreprises de construction de logement à des sociétés en nom collectif).

38284. — 25 mai 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2-1 du décret n° 72-240 du 30 mars 1972 a autorisé les entreprises de construction de logements à exercer leur activité sous le

couvert notamment de sociétés civiles immobilières régies par l'article 239 ter du C. G. I. codifiant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Or, cet article 28 a eu pour objet de soumettre les sociétés civiles de construction-vente d'immeubles au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations, lesquelles sociétés en nom collectif étaient déjà admises à se placer sous le régime spécial des profits de construction. Il lui demande si, dans ces conditions, les entreprises de construction de logements ne sont pas autorisées à exercer leur activité sous le couvert de sociétés en nom collectif, bien que non visées par le texte, puisque les sociétés civiles de construction-vente ont, elles-mêmes, été assimilées à ces sociétés en nom collectif.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités d'examen et de règlement des dossiers des internés politiques, internés résistants et P. R. O.).

38288. — 25 mai 1977. — **M. Achille-Fould** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux P. R. O. Cette loi, ainsi que le décret du 31 décembre 1974, avaient suscité de légitimes espoirs parmi les internés et les P. R. O. Mais, à l'heure actuelle, ceux-ci éprouvent un certain mécontentement du fait des refus opposés par l'administration de prendre en considération, pour la reconnaissance de l'imputabilité des infirmités, des certificats médicaux établis par des praticiens dans les conditions et délais de constats conformes aux textes. Il semble également que les intéressés dont les demandes ont déjà fait l'objet d'un rejet pour les mêmes infirmités avant la parution de la loi du 26 décembre 1974 se voient refuser la possibilité de subir de nouveaux examens. De nombreux invalides titulaires de pensions depuis des années se voient, d'autre part, dans l'obligation de produire de nouveaux certificats médicaux pour les infirmités ayant fait l'objet de leur pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une application libérale de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, faire en sorte que soient pris en considération les certificats médicaux répondant aux conditions posées par les textes susceptibles de fonder l'imputabilité des infirmités; hâter les travaux de la commission consultative spéciale dont la mise en place a demandé plus de deux ans et permettre enfin la liquidation rapide des dossiers bloqués.

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières rencontrées par les centres aérés).

38290. — 25 mai 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses organisations de loisirs et en particulier les centres aérés. Ces difficultés proviennent, en particulier, d'une augmentation des charges de fonctionnement due à la modification des bases de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour les personnels d'animation, au contingentement du nombre de stagiaires bénéficiant d'une prise en charge et à l'assujettissement à la T.V.A. des activités exceptionnelles organisées par ces organismes pour se procurer des recettes. Ces charges supplémentaires ajoutées à l'augmentation du coût de la vie ont eu pour effet d'accroître le prix de revient d'une journée enfant en centre aéré, de 50 p. 100 en 3 ans (13,80 F en 1975; 21 F en 1977). Etant donné que les ressources provenant des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales n'ont pas augmenté, l'accroissement des charges se reporte sur la participation demandée aux familles. Celle-ci aura doublé en 3 ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin que, dès 1977, une aide puisse être accordée aux centres de loisirs.

Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension de la convention pour les industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).

38292. — 25 mai 1977. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre du travail** qu'a été conclue pour les industries métallurgiques du département d'Indre-et-Loire une convention collective en date du 11 octobre 1976 comportant : des dispositions générales, des dispositions particulières, une annexe I « Champ d'application », une annexe II « Classifications », une annexe IV « Salaires des apprentis », une annexe V « Retraite », une annexe VI « Accords paritaires relatifs à certaines catégories de salariés ». A cette convention collective a été jointe une annexe III « Salaires », du 9 décembre 1976. L'extension de cette convention collective et des annexes précitées ayant fait l'objet d'avis publiés aux Journaux officiels des 20 janvier et 8 avril 1977, il lui demande la raison pour laquelle il

n'a pas encore été pris d'arrêté à ce jour, ce qui prive du bénéfice de ces dispositions et notamment des garanties de salaires les travailleurs des entreprises qui ne sont pas adhérentes à cette convention collective.

Rentes viagères (indexation).

38293. — 25 mai 1977. — **M. Pierre Bas** fait connaître à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la stagnation des rentes viagères suscite une rancœur bien justifiée de la part des rentiers viagers. Par ailleurs, les parlementaires ne peuvent que comprendre le légitime souci de l'Amicale des rentiers viagers qui les saisit périodiquement par des communiqués. L'occasion ne se présente-t-elle pas d'accorder aux rentes viagères le régime d'indexation annoncé pour un futur emprunt. Cela ne serait-il pas à la fois honnête et sage.

Enseignements spéciaux (statut des élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs).

38294. — 25 mai 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs. Les étudiants admis dans ce centre ne peuvent actuellement bénéficier du statut d'élève-professeur qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. En outre, à la rentrée 1977, la réforme de l'éducation nationale entrera en vigueur en 6°, il lui demande en conséquence : 1° si les programmes et la durée d'études au centre vont être modifiés; 2° si les étudiants continueront à préparer un C. A. P. E. S. de travaux manuels éducatifs; 3° si le centre sera maintenu; 4° quelles mesures il compte prendre, en cas de maintien du centre, pour donner aux étudiants qui le fréquentent le statut d'élève-professeur.

Conflits du travail (niveau des salaires aux Etablissements Les Bennes Marrel, à Giberville (Calvados)).

38295. — 25 mai 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des Etablissements Les Bennes Marrel, à Giberville (Calvados). Ce personnel a été contraint de cesser le travail afin d'obtenir une augmentation de salaire qui lui a été jusqu'ici refusée. Or, ces salaires sont particulièrement faibles, s'agissant notamment d'ouvriers professionnels, qui, sans tenir compte de la prime d'ancienneté, n'atteignent pas 2 000 francs par mois. Il y a même des ouvriers qui ne gagnent pas plus de 1 600 à 1 700 francs par mois. D'une manière générale, les salaires sont inférieurs à ceux qui sont versés dans les autres établissements du groupe. L'argument utilisé par la direction pour refuser toute augmentation est l'existence du plan d'austérité dit plan Barre. Il lui demande s'il estime que de tels salaires sont compatibles avec un niveau du vie décent de ces ouvriers et de leurs familles, et même avec l'exercice de leur propre dignité.

Accidents du travail (réforme du contentieux de la sécurité sociale).

38298. — 25 mai 1977. — **M. Courier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent de tout moyen efficace de faire valoir ses droits : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques, où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole, ce qui suppose : a) la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958); b) le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de rente, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Education physique et sportive (recrutement de vacataires).

38300. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que le programme d'action du Gouvernement tel qu'il a été exposé le 26 avril dernier à l'Assemblée nationale par **M. le Premier ministre** comporte un certain nombre de dispositions en faveur de l'emploi. Parmi celles-ci, il est prévu que dans le secteur public, 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel seront recrutés dans les prochains mois. Il a été annoncé que ces recrutements seront effectués notamment dans des secteurs prioritaires comme les postes et télécommunications, l'équipement, l'action sociale, la culture, la jeunesse et les sports et l'expansion économique à l'étranger. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, il a été prévu dans la loi de finances pour 1977 la création au 15 septembre 1977 de 652 postes nouveaux d'enseignants d'E.P.S. (389 professeurs et 263 professeurs adjoints) pour le second degré. Une telle mesure représente dans la conjoncture actuelle un effort financier non négligeable et les créations d'emploi inscrites au budget 1977 contribueront à la résorption du déficit incontestable des postes d'enseignants. Mais ce déficit demeure et pour longtemps encore. Il serait souhaitable qu'une fraction importante des postes de vacataires dont la création est envisagée dans le programme d'action du Gouvernement soit affectée à cet usage. Des postes d'auxiliaires des professeurs E. P. S. pourraient être créés, le recrutement étant effectué parmi des sportifs ayant des références en compétition, parmi des étudiants ayant échoué de peu au professorat d'éducation physique, etc. Afin de combler le déficit très important des établissements scolaires du second degré en professeurs d'éducation physique et sportive, il lui demande combien de vacataires occupant de tels emplois seront recrutés dans le cadre des mesures qui viennent d'être annoncées.

Jardins (publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux).

38302. — 25 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976, relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de ladite loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement. Il lui demande quand paraîtront les textes en cause et insiste pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Exploitants agricoles (conditions d'assujettissement à la contribution de solidarité).

38304. — 25 mai 1977. — **M. Rabreau** expose à **M. le Premier ministre (économie et finances)** la situation d'un ostréiculteur qui a été soumis au paiement de la contribution de solidarité des exploitants agricoles prévu par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 28 octobre 1976. Ce contribuable a acquitté, dans les délais exigés, cet impôt, mais, estimant qu'il ne devait y être astreint, il a demandé à l'administration fiscale que soit reconsidérée l'imposition dont il fait l'objet. Sa requête est restée sans réponse. L'intéressé estime qu'il aurait dû être assimilé aux exploitants non assujettis, du fait des deux raisons suivantes : 1° La contribution de solidarité est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975. Or, compte tenu des déficits des années antérieures, il n'a pas été imposé en 1974 et faiblement en 1975 puisque son revenu imposable n'était, pour cette année, que de 33 800 francs. 2° L'exonération envisagée au bénéfice des exploitants reconnus sinistrés pendant trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation ne lui a pas été accordée. Or, en 1971, il a perdu, comme tous les ostréiculteurs, toute sa marchandise, et les années 1972 et 1973 ont subi les séquences de cette perte, laquelle, pour les trois années considérées, a atteint 660 000 francs. Par ailleurs, il a bénéficié en 1972 et en 1973, des prêts spéciaux accordés par le crédit agricole en cas de calamité, cette condition étant une de celles exigées pour la reconnaissance de la qualité de sinistré. Il lui demande donc si, compte tenu des précisions données ci-dessus, il estime que l'imposition de ce contribuable répond aux critères fixés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations facultatives pour conjoint versées à la C. A. V. E. C.).

38309. — 25 mai 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un expert comptable cotise à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables (C. A. V. E. C.),

régime obligatoire. Il verse également une cotisation facultative pour conjoint, telle qu'elle est prévue par l'article 49, deuxième alinéa, du statut de la C. A. V. E. C. Ces versements sont effectués pour que l'épouse puisse bénéficier de la réversibilité à 100 p. 100 en cas de décès. D'après tous les professionnels, il semble que cette cotisation facultative pour conjoint soit déductible des revenus professionnels de l'intéressé. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Gardiennes d'enfants (mesures en faveur des femmes veuves).

38310. — 25 mai 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un cas particulier qui existe dans le domaine du gardiennage des enfants d'une certaine catégorie de femmes, les femmes seules (veuves, divorcées, abandonnées). Dans le cas général les parents doivent déclarer les gardiennes à l'U. R. S. S. A. F. Pour ce qui est des femmes seules, celles-ci ayant la plupart du temps un salaire modeste ne peuvent payer les cotisations en plus des frais de gardiennage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire régler ces cotisations par l'aide sociale, ou qu'il y ait une exonération de ces cotisations par l'U. R. S. S. A. F. D'autre part ne serait-il pas possible d'exonérer la gardienne des impôts sur les salaires qu'elle perçoit.

Rentes viagères (revalorisation).

38311. — 25 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, répondant à une question écrite n° 35303 du 19 janvier 1977, posée par **M. Krieg** (réponse publiée au J. O. du 26 mars 1977) qui lui rappelait le sort injuste fait aux rentiers viagers, victimes de l'érosion monétaire et ne touchant que des valorisations très inférieures à la hausse du prix de la vie, il a précisé : « Il y a lieu de noter que si dans le passé la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse. Il n'est, dans ces conditions, par envisagé de prendre prochainement de nouvelles mesures en faveur des rentiers viagers. » Il lui demande s'il s'est étonné de l'indignation provoquée par une telle réponse apparaissant pour la masse des épargnants et des rentiers viagers comme une véritable provocation. En effet, la réponse du ministre semble oublier que c'est justement pour ne pas avoir à faire appel au bureau d'aide sociale dans un souci de dignité humaine et de civisme, que des hommes et des femmes se sont privés toute leur vie pour constituer des rentes viagères qui leur évitent d'être à la charge de l'Etat. Il lui souligne en outre que cette réponse est de nature à ridiculiser tous les épargnants qui ont évidemment eu le tort de se priver et de remettre leur épargne à la caisse nationale de retraite puisque après une vie d'épargne et de privations ils se trouvent dans la même situation que ceux qui ont gaspillé leur argent et joui de la vie sans compter. Il lui demande donc s'il ne pense pas que cette réponse est de nature à décourager de façon définitive les épargnants et à priver en conséquence l'Etat et les collectivités locales de fonds indispensables pour leurs investissements publics. Pour conclure, il demande à **M. le ministre** s'il compte rectifier expressément la réponse susmentionnée qui constitue une véritable injure à l'épargne française et prendre des mesures financières pour rendre justice aux épargnants et en particulier aux rentiers viagers.

Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 janvier 1977 pour les personnes physiques).

38312. — 25 mai 1977. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son article 37, les conditions dans lesquelles un « agrément » peut être accordé à toutes les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exercent, à titre exclusif ou principal, avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1° de l'article 37, à savoir : avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et en ayant été assujéti à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture, doivent toutes être remplies à la date du 1° janvier 1972 ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujettissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer, en effet, que certains professionnels concernés par ce texte et exerçant leur activité de façon libérale exclusive et constante et assujettis à la patente n'avaient pas souscrit, à cette date, un ou plusieurs contrats d'assurances couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment, ce qui leur enlèverait les bénéfices de la présente loi.

Testaments (législation fiscale relative à leur enregistrement).

38315. — 25 mai 1977. — M. Huchon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 mars 1977, p. 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments partagés les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments partagés, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments illusoire pour tenter de justifier un défaut de coordination dans la réglementation que l'on fera progresser la solution d'un problème important. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (maintien en activité des papeteries de l'Epte Hervé, dans l'Eure).

38319. — 25 mai 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation des papeteries de l'Epte Hervé dans l'Eure dont la direction vient d'annoncer la fermeture prochaine. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques pour la commune de Château-sur-Epte. En effet l'activité de l'entreprise est vitale pour 60 p. 100 de la population dont la plupart occupe gratuitement un logement de fonction. La fermeture signifierait pour les ouvriers la perte de leur emploi dans trois mois et de leur logement dans six mois, pour les commerçants et artisans un bilan rapidement déficitaire, pour l'école un risque évident de fermeture. Aussi il lui demande d'examiner de toute urgence les possibilités d'éviter la fermeture de cette entreprise.

Associations sportives (mode d'imposition).

38323. — 25 mai 1977. — M. Millet expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation très difficile que connaissent les petits groupes sportifs ayant vocation de s'occuper de football qui sont soumis au niveau de leur imposition à des déclarations trimestrielles formule N 3310 CA 3 CA 4. Devant ces complications administratives, les dirigeants bénévoles de ces petits groupes ne sont pas en état de pratiquer eux-mêmes la comptabilité voulue et sont dans l'obligation d'utiliser des professionnels en comptabilité, ce qui est dans de nombreux cas hors des possibilités financières de leurs organisations. C'est ainsi qu'un groupe de football de la région d'Alès, commune de Cendras, qui exploite un camping à but non lucratif pour permettre aux jeunes de pratiquer le football, dirigé essentiellement par des mineurs de fond, n'a que des faibles revenus, beaucoup de ses habitants sont des retraités, les subventions que ces groupes reçoivent sont minimes (700 F par an). Le camping quant à lui n'a rapporté en 1976 que 9135 F. Dans ces conditions, il n'est pas possible à de telles associations de faire appel à un comptable de l'extérieur. Le passage du régime du forfait à ce nouveau mode d'imposition constitue donc une menace très grave quant à l'avenir même de l'association. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter à ce type d'association des complications administratives qui risquent de mettre un terme à leur activité.

Aide ménagère (renforcement des mesures prises en faveur du maintien à domicile des personnes âgées).

38324. — 25 mai 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le mécontentement d'un certain nombre d'associations de personnes âgées qui voient diminuer le nombre d'heures accordées aux bénéficiaires d'heures ménagères. Si une telle attitude se vérifiait et se généralisait, il apparaît qu'au-delà des déclarations d'intention c'est la prise en compte des personnes âgées à domicile qui serait remise en cause alors que les

besoins en la matière sont des plus importants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour non seulement ne pas réduire les heures ménagères mais créer de véritables équipes polyvalentes de secteur conques dans les projets du VII^e Plan pour le maintien à domicile des personnes âgées ; 2° combien de secteurs sont d'ores et déjà créés sur l'ensemble du territoire national et quelle population de personnes du troisième âge concernent-ils.

Libertés syndicales (mesures en vue d'assurer leur respect au sein des entreprises).

38326. — 25 mai 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes aux libertés qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de sa circonscription. En effet, deux jeunes femmes, l'une célibataire, l'autre seule avec 3 enfants, viennent d'être licenciées pour des motifs inacceptables, tels « arrogance, désinvolture, inaptitude au travail dans un service... ». En précisant pour l'une d'entre elles que ces « faits » n'ont pas le caractère de faute grave. En réalité, ces deux jeunes femmes avaient pris part aux mouvements revendicatifs qui eurent lieu dans cette entreprise au mois de janvier dernier. Déjà à ce moment-là, ont avait tenté de faire pression sur l'une d'elles, disant qu'avec un seul salaire, elle risquait de le perdre. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs. D'une façon plus générale, il lui demande d'intervenir afin que les travailleurs dont le rôle de citoyen ne s'arrête pas aux portes de leur lieu de travail, voient reconnaître leur droit de s'exprimer, de défendre et d'améliorer leurs conditions difficiles dans les entreprises.

Stationnement des caravanes (déclaration obligatoire à la mairie de l'arrivée et de l'installation de toute caravane sur le territoire communal).

38331. — 25 mai 1977. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le stationnement des caravanes obéit aux règles posées par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, les arrêtés du 15 mars 1972 et une circulaire du 20 octobre 1972. Aux termes de cette réglementation, tout stationnement d'une caravane pendant plus de trois mois sur un terrain non aménagé à cet effet est subordonné à l'obtention, par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou par toute autre personne ayant la jouissance de celui-ci, d'une autorisation délivrée par le maire au nom de l'Etat. Les refus d'autorisation ne peuvent être fondés que sur des motifs précis d'intérêt général et sont donc très limités. L'interdiction du stationnement isolé (c'est-à-dire concernant cinq caravanes au plus) n'est en fait pratiquement possible que s'il existe à une distance raisonnable un terrain aménagé ayant une capacité d'accueil suffisante et répondant aux besoins des utilisateurs intéressés. Il apparaît que les dispositions applicables dans ce domaine ne sont pas suffisantes pour faire échec à une implantation « sauvage » et prolongée dont les effets sont déplorés par de très nombreux maires de communes rurales qui souhaiteraient une modification de la réglementation afin de pouvoir limiter plus efficacement les installations de caravanes en ayant obligatoirement connaissance de l'arrivée de celles-ci et quel que soit le terrain choisi pour leur stationnement. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire, par arrêté ou circulaire, la déclaration à la mairie de l'arrivée de toute caravane et de son installation sur le territoire communal.

Contentieux fiscal (intervention d'une commission paritaire de recours avant toute assignation devant un tribunal d'un commerçant contrôlé par le service de la concurrence et des prix).

38334. — 25 mai 1977. — M. Lepercq rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, avant toute assignation devant un tribunal pouvant intervenir à la suite d'un contrôle effectué chez les commerçants par les services fiscaux, des commissions peuvent être saisies qui ont pouvoir d'analyser le différend et de prendre les décisions qui s'imposent. Par contre, cette possibilité n'existe pas lorsque le contrôle est fait par le service de la concurrence et des prix. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'avant toute poursuite judiciaire faisant suite à un contrôle effectué par le service de la concurrence et des prix, le commerçant et le contrôleur aient la faculté de soumettre le différend devant une commission paritaire de recours. Cette procédure devrait permettre d'éviter certains abus dus à la méconnaissance des problèmes et serait de nature à instaurer un meilleur climat dans les rapports entre les commerçants et l'administration.

Ambulances (modalités d'amortissement des véhicules au titre de l'impôt sur le revenu).

38335. — 25 mai 1977. — M. Pons rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 39-4 du C.G.I. tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, lorsqu'elles possèdent à leur actif des voitures particulières dont le prix d'acquisition est supérieur à 35 000 F, les entreprises intéressées doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement des dites voitures afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 35 000 F. Le champ d'application est étendu à l'ensemble des voitures particulières y compris les commerciales ou breaks. Il lui demande si cette loi s'applique aux ambulanciers lorsque les véhicules utilisés par ceux-ci pour les besoins de leur activité sont passibles du taux majoré de T.V.A., alors que les ambulanciers, assimilés à des entreprises de transport public de voyageurs ont la possibilité d'opérer la déduction de ladite T.V.A.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (conséquences pour les entreprises sous-traitantes de l'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967).

38337. — 25 mai 1977. — M. Pujol attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 instituant la procédure de suspension provisoire des poursuites. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour aider les entreprises sous-traitantes d'une entreprise soumise à cette procédure, et qui voient leurs créances gelées pendant une période pouvant aller jusqu'à l'expiration du plan de redressement, de placer lesdites créances hors encadrement du crédit, et hors plafond de découvert, et de donner des instructions dans ce sens aux banquiers, de prévoir des mesures particulières pour que les agios concernant ces créances ne puissent pas obérer la trésorerie des entreprises créancières.

Service national (dispense pour les jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi).

38338. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article R. 56 du décret n° 72-806 du 31 août 1972, peuvent prétendre à la dispense des obligations du service national actif au titre de soutiens de famille les jeunes gens dont l'épouse est inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service militaire d'activité. Il lui fait observer que le cas de dispense envisagé peut non moins logiquement s'appliquer lorsque l'épouse est en chômage et ne peut donc subvenir à ses besoins pendant l'accomplissement du service national par son mari. Il lui demande, en conséquence, que cette situation soit prise en compte et que la possibilité de dispense soit étendue aux jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi pendant la période où ils devraient effectuer leur service militaire.

Environnement (codification de la législation existante).

38339. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il envisage une codification du droit de l'environnement. Les usagers seraient particulièrement intéressés par la publication d'un tel document regroupant les différents textes législatifs et réglementaires parus dans ce domaine.

Testaments (législation fiscale relative à leur enregistrement).

38342. — 25 mai 1977. — M. Baumei expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A.N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une façon plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent.

Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments sans valeur pour tenter de justifier une réglementation absurde que l'on fera progresser la solution d'un problème important. A une époque où le Président de la République proclame sans arrêt sa volonté de mettre en œuvre une véritable politique de la famille, l'entêtement avec lequel il refuse d'envisager une réforme dont la nécessité saute aux yeux de tous les gens raisonnables crée un vif mécontentement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Rentes viagères (revalorisation).

38343. — 25 mai 1977. — M. Hardy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat. Les revalorisations de rentes intervenues dans les lois de finances successives ces dernières années ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie et ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier la détérioration du pouvoir d'achat que subissent ceux, la plupart du temps des personnes âgées de condition fort modeste, qui ont fait, à tort, confiance à cette forme d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre, au nom de la plus élémentaire équité, des mesures qui permettent d'aboutir à une revalorisation rapide de ces rentes qui soit fonction de l'évolution monétaire.

Permis de chasser (organisation d'une deuxième session).

38344. — 25 mai 1977. — M. Neuwlirh expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'absence d'une deuxième session du permis de chasser ne permet pas à ceux qui ont échoué à la première session de se représenter et, d'autre part, certains, mal informés, ne s'inscrivent pas en temps voulu. L'organisation d'une deuxième session présenterait un double avantage : permettre une session de repêchage et, à ceux qui n'auraient pu le faire, de s'inscrire, et respecterait ainsi un droit que les Français détiennent depuis la Révolution. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable et nécessaire d'organiser une deuxième session du permis de chasser vers le mois de juillet ou d'août, répondant ainsi aux vœux de beaucoup de Français.

T. V. A. (réduction du taux ou suppression de la taxe ou profit des maisons de retraite et de repos).

38347. — 25 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le taux de la T.V.A. imposé aux maisons de retraite et de repos. Ce taux, qui se monte à 17,60 p. 100, alourdit considérablement le prix des pensions. C'est ainsi que dans telle maison de repos et de retraite de la circonscription de Villejuif, la T.V.A. fait passer le prix de pension journalière de 68 francs à 80 francs, soit 372 francs de plus par mois pour des ressources avoisinant 2 000 francs à 2 500 francs ! Cette fiscalité qui frappe les plus humbles, qui leur interdit parfois l'accès à ces maisons, qui les laisse, la pension payée, démunis, est d'autant plus choquante qu'elle frappe indirectement la sécurité sociale et touche un secteur qui dépend de la direction des affaires sociales. Alors que l'hôtellerie a bénéficié d'un taux réduit de T.V.A. pour inciter l'activité touristique, ne serait-il pas conforme à l'équité de réduire, voire de supprimer la T.V.A. sur les maisons de retraite et de repos, pour réduire les inégalités et favoriser le développement de ce secteur social.

Crèches (participation financière de l'Etat à leur fonctionnement et fixation du prix de journée).

38348. — 25 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les charges accrues des communes dans le domaine sociale et plus spécifiquement des crèches. C'est ainsi que dans le Val-de-Marne, le prix de revient journalier par enfant a atteint 89 francs en 1976 et le déficit représente 7 p. 100 des impôts départementaux en 1977. Outre le rôle éducatif des crèches, on ne saurait sous-estimer leur nécessité sociale, notamment dans les départements fortement urbanisés et à forte population salariée. Ainsi dans le Val-de-Marne, parallèlement aux 4 000 places en crèches, environ 20 000 familles ont recours à un autre moyen de garde ; c'est dire que les efforts des collectivités locales, si importants qu'ils puissent être

parfois, restent en deçà des besoins dont la satisfaction doit se situer dans le cadre d'un véritable service public, excluant les transferts de charges du ministère aux départements, ce qui suppose une importante contribution financière de l'Etat au fonctionnement des crèches notamment par la prise en charge des traitements des personnels éducatifs. Si l'Etat se refusait à assumer dans ce secteur social et éducatif ses responsabilités, il ne pourrait en résulter qu'un alourdissement des dépenses départementales, une augmentation de la fiscalité correspondante ou une participation excessive des parents aux frais, entraînant une ségrégation par l'argent. Le Val-de-Marne connaît actuellement à la fois l'alourdissement des dépenses départementales et l'élévation excessive des coûts pour des parents dont les ressources sont cependant médiocres et qui constituent une part très importante des usagers. Il lui demande, en conséquence : 1° que l'Etat élève le montant de sa participation à la hauteur des nécessités ; 2° que les barèmes soient établis sur la base d'une concertation entre les organismes de gestion et les élus. Enfin, au même titre que le logement, les structures d'accueil pour les jeunes enfants des mères travailleuses ne devraient-elles pas compter dans l'évaluation de la masse salariale, celle-ci se trouvant donc augmentée d'une part patronale supplémentaire évaluable à 0,50 p. 100 et destinée à la construction de crèches.

Papier et papeterie

(concertation sur la restructuration de cette branche d'activité).

38349. — 25 mai 1977. — A la suite de la question orale du 27 avril 1977 sur la très grave crise qui sévit dans le papier carton, posée par M. Combrisson à M. le Premier ministre, M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a fait une réponse qui se voulait rassurante. Or, force est de constater que les propos gouvernementaux sur les « orientations ministérielles retenues, visant à protéger l'emploi, à augmenter la compétitivité et à rétablir la balance commerciale de cette industrie », n'ont aucun fondement réel et sont destinés à masquer la carence totale des pouvoirs publics. Au cours d'une conférence de presse tenue également le 27 avril dernier, la fédération C. G. T. des travailleurs des industries papetières, a présenté des solutions extrêmement sérieuses, qu'il serait utile de prendre en considération : arrêter tout de suite les fermetures d'usines et interdire le bradage du potentiel existant ; explorer avec soin tous les domaines d'utilisation du papier qui, malgré une concurrence certaine du plastique dans l'emballage, et des nouvelles techniques de l'information, reste un matériau d'avenir ; revenir à un taux de couverture national de 75 p. 100 concernant l'approvisionnement en papier journal, alors qu'il n'est actuellement que de 43,7 p. 100 ; développer une grande politique culturelle qui offrirait un débouché important à la production papetière ; organiser, tout en respectant l'équilibre écologique, une exploitation forestière rationnelle ; moderniser progressivement de façon planifiée et humaine, le parc industriel de la profession ; augmenter la production de pâtes et papiers, à partir d'autres matières premières ; consacrer une aide financière importante du privé et de l'Etat dans le domaine de la recherche ; rapatrier d'urgence les travaux des 200 revues fabriquées hors de nos frontières ; stopper les prises de participation des groupes étrangers. La fédération syndicale C. G. T. se déclarant depuis fort longtemps disposée à participer à une table ronde qui romprait avec les conciliabules actuels organisés sous couvert de restructuration, dont sont écartés les travailleurs, M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat s'il entend répondre positivement à cette proposition visant à rechercher les solutions susceptibles de redonner un nouvel essor du papier carton, et de sauvegarder l'emploi de milliers de salariés.

Emploi (moyens de l'agence de Montreuil [Seine-Saint-Denis] de l'A. N. P. E. pour traiter les dossiers de reclassement du personnel de l'entreprise Artelec).

38350. — 25 mai 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème que pose le réemploi de l'ensemble du personnel d'Artelec de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Après une délégation du syndicat C. G. T., le 14 mars 1977, auprès de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et suivant les instructions du ministre du travail suite aux multiples demandes des travailleurs, il était enfin accepté de mettre en place à Montreuil — et sous l'autorité directe de M. le directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi — une antenne de cette agence afin de traiter dans les délais les plus brefs les dossiers de l'ensemble du personnel d'Artelec. Mais jusqu'à ce jour, rien n'est encore en place. L'agence locale de Montreuil de l'agence nationale pour l'emploi n'a en effet aucun moyen susceptible d'agir concrètement pour remplir sa mission. Fonctionnant avec des effectifs à 50 p. 100, en dessous des nécessités, cette agence ne peut, même dans son travail courant,

exploiter les offres des employeurs pourtant rares. Pour l'antenne Artelec, aucune mesure concrète n'a pu être prise alors qu'il suffirait de nommer une personne à cette responsabilité. Les propos du Gouvernement sur sa volonté d'apporter une solution au grave problème de l'emploi trouvent ici un révélateur du décalage existant entre les paroles et les actes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux agences locales de l'A. N. P. E. les moyens d'assurer leur mission. Et il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour que fonctionnent effectivement à l'agence de Montreuil l'antenne Artelec, et que les travailleurs de cette entreprise soient reclassés dans leur ensemble.

Enseignement technique (indemnités et perspectives d'emploi pour des stagiaires du centre d'enseignement professionnel d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

38352. — 25 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires du centre d'enseignement professionnel, 5, rue des Noyers, à Aubervilliers. Ces derniers se plaignent du retard dans le paiement de leurs salaires entre le 10 et le 15 de chaque mois, alors qu'il devrait être effectué entre le 1^{er} et le 5. Ils demandent que lors du départ en congé ils puissent percevoir 50 p. 100 de leur salaire et le reste étant versé en fin de congé. Inquiets de leur avenir, ils voudraient qu'un représentant du ministère visite les stages avant la fin de ceux-ci afin d'aider les stagiaires à trouver du travail. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement légitimes.

T. V. A. (application du taux réduit aux hôtels dits « de préfecture »).

38354. — 25 mai 1977. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (économie et finances) qu'il a été l'objet de très nombreuses sollicitations concernant le problème du taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non homologués de tourisme. Il lui rappelle que ces hôtels doivent assurer des frais importants pour leur homologation en catégorie de tourisme d'une part, et que leur clientèle, constituée essentiellement par les catégories sociales les moins favorisées de notre pays, subit en dernier ressort les effets de cette discrimination. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à une uniformisation du taux réduit de la T. V. A. sur l'ensemble des formes d'hébergement.

Enseignement technique (création d'un C. E. T. régional des métiers du bâtiment à Tulle [Corrèze]).

38355. — 25 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que représenterait pour le Limousin la création d'un collège d'enseignement technique régional pour les métiers du bâtiment. Le Limousin comporte de nombreuses entreprises du bâtiment qui possèdent une longue tradition de qualité qui leur a souvent permis de faire d'importantes réalisations, bien au-delà des limites de la région. Ce secteur d'activité rencontre, depuis de nombreuses années, des difficultés pour trouver le personnel qualifié dont il a besoin dans les divers corps de métiers, spécialement dans le gros œuvre. Dès lors, il est nécessaire d'accroître sensiblement l'effort de formation des jeunes aux professions du bâtiment par la création d'un collège d'enseignement technique propre à cette branche d'activité. Considérant que les besoins de la Corrèze et son expérience confirmée de la formation à ces métiers militent en faveur d'une implantation dans ce département, où Tulle peut offrir un site d'accueil intéressant à proximité d'un C. E. T. et d'un C. F. A., il lui demande de bien vouloir faire étudier la création d'un collège d'enseignement technique régional des métiers du bâtiment et attire son attention sur la vocation particulière de la ville de Tulle à recevoir un tel établissement.

Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton [Val-de-Marne]).

38357. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conséquences du retard apporté au financement de certains projets d'équipements sportifs. C'est ainsi que l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne) envisage de licencier une partie de son personnel en raison de l'insuffisance du plan de charge. Or cette entreprise est spécialisée dans la construction de modules agrés de piscines et de gymnases. Faute de financement, l'ouverture d'un certain nombre de chantiers n'est pas encore intervenue. Ainsi le retard et l'insuffisance des crédits ne pénalisent pas seulement la population qui

attend la réalisation des équipements sportifs qui tout aujourd'hui défaut, mais ils constituent une menace pour l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le déblocage des crédits et le lancement des opérations permettant de garantir le plein emploi à l'entreprise Pierre et Pasquet.

Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne)).

38358. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise Pierre et Pasquet, de Valenton (Val-de-Marne), spécialisée dans la construction de piscines collectives et de gymnases. Alors que tant reste à faire sur le plan de l'équipement sportif de notre pays, la diminution du plan de charge de l'entreprise Pierre et Pasquet conduit cette société à envisager de licencier une partie de son personnel. Une telle perspective est tout à fait inacceptable. Il ne peut être question d'ajouter de nouveaux sans emploi aux quelques 1 400 000 chômeurs que compte déjà notre pays. Il est, au contraire, nécessaire de débloquer d'urgence les projets d'équipements collectifs dont la réalisation garantirait le plein emploi du personnel de Pierre et Pasquet. Il lui demande s'il n'entend pas, pour empêcher les licenciements projetés, se rapprocher des ministres intéressés pour assurer le plan de charge de Pierre et Pasquet.

Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne)).

38359. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conséquences du retard apporté au financement de certains projets d'équipements sportifs. C'est ainsi que l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton (Val-de-Marne) envisage de licencier une partie de son personnel en raison de l'insuffisance du plan de charge. Or, cette entreprise est spécialisée dans la construction de modèles agréés de piscines et de gymnases. Faut de financement, l'ouverture d'un certain nombre de chantiers n'est pas encore intervenue. Ainsi le retard et l'insuffisance des crédits ne pénalisent pas seulement la population qui attend la réalisation des équipements sportifs qui font aujourd'hui défaut, mais ils constituent une menace pour l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le déblocage des crédits et le lancement des opérations permettant de garantir le plein emploi à l'entreprise Pierre et Pasquet.

Emploi (sauvegarde du plein emploi au sein de l'entreprise Messier d'Arudy (Pyénées-Atlantiques)).

38364. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky proteste auprès de M. le ministre du travail contre les licenciements annoncés à l'entreprise Messier d'Arudy (Pyénées-Atlantiques) concernant 116 travailleurs sur un effectif total de 391. Pour tenter de justifier ces licenciements, l'entreprise Messier S.A.R.L. fait apparaître des pertes d'exploitation tandis que l'entreprise Messier S.A., propriétaire de l'usine, de l'outillage, des brevets, etc., dégage de substantiels bénéfices. Cet artifice comptable conduit à exagérer les difficultés dans le but de faire accepter au personnel une exploitation renforcée. En outre, la fonderie de Titane, entièrement financée par une avance de 800 millions sur fonds publics, est menacée du fait des projets du Trust P.U.K. aux Etats-Unis avec sa filiale Howmet. Or la France dispose avec Messier d'une avance considérable dans cette activité de pointe que constitue la métallurgie du titane, notamment pour les avions supersoniques les plus rapides. On ne saurait accepter la remise en cause d'un tel potentiel. L'abandon de tout ou partie des fabrications de Messier rendrait en effet nécessaire l'importation de l'étranger de matériel à haute valeur ajoutée. On ne saurait non plus justifier des licenciements dans une entreprise qui vit directement ou indirectement des marchés publics et qui a bénéficié de financements publics. Il faut au contraire développer les productions pour améliorer le plan de charge et, dans l'intervalle, en conservant l'intégralité du personnel, réduire la durée du travail en indemnisant, équitablement, ce chômage partiel. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° s'opposer à tout licenciement à l'entreprise Messier ; 2° favoriser dans l'immédiat la réduction de la durée du travail hebdomadaire à 35 heures, en compensant la perte de revenu au titre du chômage partiel, conformément aux propositions faites par les syndicats ; 3° intervenir pour garantir à l'entreprise Messier un plan de charge permettant le plein emploi des hommes et du potentiel technique.

Instituteurs et institutrices (recrutement d'instituteurs remplaçants dans la Drôme).

38368. — 25 mai 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que posent à l'heure actuelle dans la Drôme le remplacement des instituteurs en congé. Actuellement un stage de recyclage a été organisé dans le sud de la Drôme. Or, tous les instituteurs remplaçants habitent le nord du département, ce qui implique des déplacements de l'ordre de 80 à 200 kilomètres par jour pour assurer les remplacements. Une telle situation est tout à fait inadmissible surtout pour des institutrices mères de famille, le plus souvent, d'enfants en bas âge. Malgré les demandes réitérées du syndicat, aucune solution n'est intervenue. Par ailleurs, comme dans de nombreux autres départements, un grand nombre de maîtres en congé ne peuvent être remplacés faute d'instituteurs remplaçants. Le recrutement immédiat de vingt-cinq instituteurs remplaçants réglerait d'une manière correcte l'ensemble de ces problèmes et diminuerait le nombre des jeunes au chômage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en ce sens.

Finances locales (communication par E.D.F. aux communes du montant des consommations de courant haute tension aux industriels pour la détermination de la taxe communale de 8 p. 100).

38369. — 25 mai 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales pour le recouvrement de la taxe de 8 p. 100 sur les consommations de courant haute tension transformé en courant basse tension par les industriels. C'est ainsi qu'à une commune qui lui en fait la demande à plusieurs reprises, la direction d'E.D.F. a répondu négativement, prétextant de l'impossibilité de fournir les consommations des industriels sans déroger aux règles de discrétion en usage dans les relations d'affaires. En agissant ainsi, E.D.F. rend impossible toute détermination exacte de l'assiette de cette taxe municipale légale et cause donc un préjudice financier certain aux collectivités locales intéressées. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que E.D.F. communique le montant des consommations des industriels, montant dont la connaissance est indispensable aux communes intéressées pour que ces dernières puissent asséoir sur des bases précises la taxe de 8 p. 100 sur l'électricité.

Organisations interprofessionnelles agricoles (régime fiscal des cotisations qu'elles prélèvent).

38377. — 25 mai 1977. — M. Cointat appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Cette loi prévoit que les accords, conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue, peuvent tendre à améliorer notamment l'adaptation et la régulation de l'offre (art. 2). Cette adaptation peut se réaliser en partie à l'aide des réserves constituées au sein de cette organisation en années normales pour être utilisées, le cas échéant, en cas de déséquilibre du marché. Pour constituer ces réserves, les organisations interprofessionnelles reconnues sont habilitées à prélever des cotisations qui, malgré leur caractère obligatoire, dénuant des créances de droit privé (art. 3.). Il lui demande s'il est exact que ces cotisations jouissent des mêmes dispositions fiscales que les taxes parafiscales, notamment en matière d'exonérations d'impôts sur les réserves ou sur les bénéfices. S'il n'en était pas ainsi, les organisations interprofessionnelles ne seraient plus en mesure de se livrer aux opérations d'intervention sur le marché par prélèvement sur les réserves, ce qui serait regrettable et contraire à l'esprit de la loi.

Fiscalité immobilière (mode de calcul de la plus-value).

38380. — 26 mai 1977. — M. Mauger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° comment se détermine la plus-value, éventuellement taxable en vertu des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, dérogée par la vente de la toute-propiété d'un immeuble par le nu-propriétaire et l'usufruitier, âgé de cinquante-cinq ans lors de la vente, qui a recueilli cet usufruit dans la succession de son conjoint alors qu'il n'était âgé que de quarante-cinq ans ; a) en supposant que l'acte de vente ne comporte aucune ventilation du prix entre la nue-propriété et l'usufruit, les dispositions de l'article 9 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 ne prévoyant que le cas inverse d'une cession ayant pour objet la nue-propriété ou l'usufruit portant sur un bien acquis en pleine propriété ; b) et en supposant que l'acte de vente comporte une

ventilation du prix entre la nue-propriété et l'usufruit établie en considération de l'âge respectif du nu-propriétaire et de l'usufruitier, d'après le barème institué par l'article 762 du code général des impôts, l'usufruit valant, d'après ce barème, 4/10 de la pleine propriété lors de son acquisition et 3/10 de cette pleine propriété lors de sa vente; 2° quelle est la base de calcul qui doit être retenue pour déterminer le prix d'acquisition à titre successoral d'un usufruit servant à la détermination de la plus-value imposable, le barème forfaitaire de l'article 762 du code général des impôts n'ayant pour objet que de fixer l'assiette des droits de mutation à titre gratuit sans qu'il fixe la valeur vénale réelle de l'usufruit recueilli, servant de terme de comparaison pour la détermination de la plus-value imposable d'après l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Médecine (état des locaux d'enseignement du C. H. U. de Paris-Ouest à l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches).

38381. — 26 mai 1977. — **M. Baume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les très mauvaises conditions dans lesquelles sont installés les locaux d'enseignement du C. H. U. de Paris-Ouest à l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches. Pour les 3 200 étudiants de cet établissement de médecine, les locaux se limitent à 1 257 mètres carrés pour l'enseignement, dont certains dans des bâtiments préfabriqués impropres à l'enseignement, 512 mètres carrés pour la recherche, dans des locaux exigus et désuets, 73 mètres carrés pour la bibliothèque. En 1973 a été soumis au secrétariat d'Etat un plan de construction d'un édifice de 5 000 mètres carrés sur un terrain de 10 000 mètres carrés, que l'assistance publique a bien voulu mettre à la disposition de l'éducation nationale. Le précédent secrétaire d'Etat aux universités a pris l'engagement de programmer en 1976 les études afin de commencer les travaux en 1977. Rien n'a encore été fait à ce jour. Il n'est pas convenable d'abuser de la bonne volonté et du dévouement de professeurs, de maîtres, d'enseignants et d'étudiants qui travaillent dans des conditions indignes de notre époque. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer les promesses qui avaient été faites par son prédécesseur et de donner l'assurance que les études et les travaux seront inscrits comme opération prioritaire dans le programme 1977.

T. V. A. (assujettissement de l'apport de l'actif d'une S. C. I. à une société coopérative à cet impôt).

38382. — 26 mai 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : dans la commune de V., un promoteur constitue une société civile immobilière aux fins de construire quatre-vingt-dix pavillons. Cette construction est grevée bien entendu de la T. V. A. La législation interdisant aux S. C. I. de bénéficier du prêt différé et du prêt spécial à la construction, les actionnaires de la S. C. I., en fait les quatre-vingt-dix familles concernées, ont opéré la transformation de cette S. C. I. en société coopérative, chaque propriétaire recevant un nombre de parts correspondant à la surface habitable dont il disposait. La S. C. I., dissoute, avait, dans cette affaire, apporté son actif à la société coopérative. Il lui demande s'il lui paraît légalement justifié et moralement équitable qu'il soit demandé à nouveau le paiement de la T. V. A. sur le montant de l'actif ainsi apporté.

Navigation fluviale (création d'une brigade fluviale d'intervention dans le secteur de la Seine situé entre Corbeil et Juvisy).

38384. — 26 mai 1977. — **M. Boscher** signale à **M. le ministre de la défense** l'intérêt que comporterait la création d'une brigade fluviale d'intervention dans le secteur de la Seine s'étendant entre Corbeil et Juvisy. Une telle brigade pourrait assurer efficacement une police des infractions commises à l'encontre des arrêtés réglementant la circulation des bateaux de plaisance munis de moteurs hors bord, circulation qui prend trop souvent une allure quelque peu sauvage et qui provoque, chez les amateurs de pêche, des réactions très vives. Il lui demande s'il entend créer sous peu une telle brigade de gendarmerie.

Fonction publique (nombre des agents vacataires ou à temps partiel ne bénéficiant pas de la mensualisation).

38385. — 26 mai 1977. — A la suite de sa question n° 34536 à laquelle il a été répondu le 3 avril, **M. Boscher** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui indiquer le nombre des agents vacataires ou à temps partiel au sein de la fonction publique ne bénéficiant pas de la mensualisation. Il lui demande, en outre, quelles raisons sont invoquées qui puissent exclure du bénéfice de la mensualisation les agents travaillant régulièrement

à mi-temps. Il lui rappelle à ce sujet que le Gouvernement entend précisément faciliter le travail à mi-temps féminin et que l'absence de mensualisation est en contradiction avec cette position.

Assurance vieillesse (validation par les caisses de retraite de certaines périodes de travail en Allemagne durant la dernière guerre).

38386. — 26 mai 1977. — **M. Boscher** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des personnes qui ont été victimes, pendant la dernière guerre, dans les grandes villes de la zone occupée de notre pays, de rafles effectuées notamment à la sortie d'établissements de spectacle par les forces allemandes ou par les forces de l'autorité de fait française. Ces personnes ont été transférées très fréquemment dans des villes allemandes où elles ont été contraintes de travailler dans diverses entreprises, sans qu'aucun document, tel l'ordre de rejoindre le S. T. O., ne leur soit remis. Ces personnes, lors qu'elles cherchent à bénéficier des retraites vieillesse, sont incapables de prouver la réalité et la durée de leur séjour en Allemagne et l'administration des caisses de retraite, contrairement à ce qui se passe pour les années accomplies en S. T. O., ne tient, de ce fait, aucun compte du temps de travail ainsi accompli. Il lui demande dans quelles conditions ces personnes peuvent être admises à valider — au titre de leurs droits à retraite — ces années de travail.

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 pour tous les contribuables non salariés dont les revenus sont intégralement connus).

38388. — 26 mai 1977. — **M. Corrèze** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grande majorité des contribuables ne peut être appliqué d'une façon générale aux travailleurs indépendants. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est injuste et qu'il convient de mettre au point dans un premier temps un système qui n'est même pas exigé des salariés mais qui aurait le mérite d'être simple et efficace. Ce système pourrait consister, par exemple, à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 tous les travailleurs indépendants qui opéreraient pour le régime de la déclaration contrôlée et rempliraient un engagement sur l'honneur de ne pas accepter d'honoraires autres que ceux réglés par chèque et faisant l'objet d'une déclaration par les tiers. Il lui demande si le conseil des impôts, qui doit examiner ce problème, a pris position en faveur de la possibilité de déduction des 20 p. 100 pour tous les contribuables non salariés dont les revenus sont intégralement connus.

Musique

(défense et illustration de la musique française contemporaine).

38390. — 26 mai 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les subventions que son département ministériel accorde à l'Opéra de Paris, aux théâtres lyriques, à l'Orchestre de Paris, à l'I. R. C. A. M., aux associations symphoniques parisiennes, aux orchestres régionaux et divers ensembles de musique de chambre. Il lui demande si cette aide publique est accompagnée d'un cahier des charges prévoyant notamment des conventions particulières pour assurer la défense de la musique française et singulièrement pour assurer la présentation et la divulgation des œuvres de toutes tendances esthétiques des compositeurs français vivants afin de les mieux faire connaître et de les rapprocher du public. Il souhaiterait savoir ce qui est fait pour inciter les orchestres et théâtres lyriques à jouer les œuvres françaises contemporaines. Quelle est la politique musicale choisie et appliquée pour la défense et l'illustration de toute la musique française et, en particulier, celle des musiciens français vivants. Il semble qu'il y ait au niveau national des choix qui ont été faits et qui donnent à certains une position privilégiée au détriment d'autres moins ou mal aimés parmi les musiciens, les orchestres ou les ensembles. Il souhaiterait savoir si objectivement la répartition de la masse budgétaire dont dispose la direction de la musique peut être considérée comme toujours équitable et dénuée de toutes intentions d'orientations esthétiques préférentielles.

Rentes viagères (titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

38392. — 26 mai 1977. — Après avoir pris connaissance avec intérêt de la réponse donnée à sa question écrite n° 36249 relative à la situation des créanciers de la caisse nationale de prévoyance, **M. Cornut-Gentille** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'elle ne peut satisfaire les intéressés qui ont

la sentiment de voir leur situation abusivement négligée par les pouvoirs publics. En effet, on ne peut dire que les contrats avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont le même caractère juridique que les assurances vie. Le titre lui-même dément cette affirmation. Par ailleurs, prétendre que les majorations légales constituent une lourde charge pour la collectivité ne tient pas compte du fait que le capital-colisation retraite versé a souvent été utilisé à la construction d'immeubles dont les revenus sont régulièrement revalorisés. D'autre part, il est très discutable de considérer ce capital comme un placement alors qu'il est aliéné et qu'il ne peut exister de placement aliéné, un placement étant toujours remboursable à terme. Vu la faiblesse des taux, on ne peut prétendre que les arrérages comportent un remboursement, même très partiel, du capital. De plus, il n'est pas juste d'invoquer le sort des débiteurs du secteur privé, car les contrats qui les lient à leurs créanciers sont pratiquement tous indexés, ceux qui ne le sont pas étant révisables en justice par les deux parties. Quant aux rentes bénéficiant d'une participation aux bénéfices, elles sont le fait des nouveaux contrats et non des anciens. Il s'agit d'ailleurs là d'un très mince palliatif qui ne touche pas les contrats, même assez récents, avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, que gère la caisse nationale de prévoyance depuis 1959. Dans ces conditions, il lui semble que les suggestions avancées dans sa question précitée conservent toute leur valeur.

Consommation (danger des conditionnements en aérosols).

38395. — 26 mai 1977. — Inquiet des commentaires alarmistes concernant les produits conditionnés en aérosols publiés par la presse, M. Marcus demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui apporter les réponses aux questions suivantes : 1° depuis sa réponse à la question de M. le sénateur Palmero à la séance du Sénat du 14 décembre 1976, a-t-il eu connaissance de faits nouveaux prouvant une augmentation significative du nombre d'accidents dus aux aérosols, notamment des accidents qui seraient survenus à des enfants ; 2° compte tenu du très large usage de ce type de conditionnement, peut-on chiffrer le nombre exact des accidents par rapport à celui des bombes aérosols utilisées ; 3° des études toxicologiques ont-elles été entreprises sur les gaz propulseurs d'aérosols actuellement utilisés et, dans ce cas, permettent-elles des conclusions caractéristiques ; 4° l'éventualité d'une pollution de la stratosphère entraînant un risque de dégradation de l'ozone par certains propulseurs fluorés est-elle démontrée. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer si une application de la directive du conseil des communautés européennes du 20 mai 1975 concernant la sécurité des consommateurs est envisagée en France.

Calamités (réparation et indemnisation pour les dégâts causés par les intempéries dans le Midi en mai 1977).

38397. — 26 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les départements du Midi de la France, viennent, une fois de plus, d'être frappés par de graves intempéries. Venant après les désastreuses gelées noires des 29 et 30 mars, des pluies diluviennes, suivies d'inondations, ont provoqué des dommages énormes. Les pluies, entrecoupées d'orages violents, ont duré une semaine. Dans les Pyrénées-Orientales au cours d'une seule journée on enregistra 200 mm de chute d'eau. En haute et moyenne montagne de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées au cours de vingt-quatre heures, les précipitations atteignirent 400 mm. Aussi ces dommages causés aux cultures : maraîchères, horticulture, vignes, céréales, etc. sont tels qu'il est difficile de les évaluer dans l'immédiat. Le domaine public n'a pas moins souffert. Des voies de chemin de fer, des routes départementales et nationales ont été, dans plusieurs départements, soit coupées, soit emportées. De nombreux murs de soutènement se sont effondrés. Des lieux d'habitation : fermes isolées, hameaux, villages et quartiers de plusieurs villes, ont connu les effets désastreux des torrents de boue. Au cours de la troisième semaine de mai, ces phénomènes sont exceptionnels. Ils doivent donc déterminer de la part du Gouvernement, la prise de mesures rapides et exceptionnelles. Bien sûr, la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 avec ses articles 1° et 2, vise les sinistres agricoles provoqués par les pluies et les inondations. Les articles 4 et 5 de cette même loi, sont assez précis pour indemniser de tels sinistres. Mais l'expérience du passé le prouve, dans certains cas cette loi est inopérante. Et très souvent, l'attribution des aides qu'elle prévoit, est désespérément lente. Il lui signale en outre que cette loi ne vise nullement les dommages causés au domaine public. En conséquence, il lui demande : 1° de faire effectuer le plus rapidement possible un inventaire général des dégâts causés par les récentes pluies et par les inondations dans chacun des départements atteints

par ces deux calamités ; 2° de débloquer rapidement des crédits spéciaux en vue de venir en aide aux sinistres agricoles, en tenant compte des dommages réels subis et en partant de la situation familiale et sociale de chacun d'eux ; 3° d'ouvrir en même temps un chapitre budgétaire comportant des crédits spéciaux en vue de réparer les dégâts causés au domaine public dépendant des collectivités locales, départements et communes, ainsi que de l'Etat.

Examens, concours et diplômes (homologation du diplôme d'Etat d'infirmière).

38400. — 26 mai 1977. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de classification que rencontrent les infirmières diplômées d'Etat dans le secteur extra-hospitalier. La nomenclature des diplômes nationaux du ministère de l'éducation, référence utilisée par les employeurs, ne fait pas mention du diplôme d'Etat d'infirmière. Aussi éprouvent-elles de grandes difficultés à faire assimiler leur diplôme à un niveau qui lui corresponde équitablement, et qui, étant donné les études secondaires, les aptitudes morales et physiques, la durée et le caractère technique poussé de la préparation exigés, devrait, semble-t-il, être le brevet technique supérieur. Il lui demande de bien vouloir pourvoir à l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmière, condition préalable essentielle pour le développement harmonieux de la profession.

Assurance-vieillesse (mensualisation des retraites sur la Côte d'Azur à partir d'un centre de paiement à créer à Nice).

38401. — 26 mai 1977. — M. Ehrmann, attirant l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le grand nombre de retraités qui résident sur la Côte d'Azur, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises par lui pour que la mensualisation des retraites des intéressés soit effectuée le plus rapidement possible par la création d'un centre de paiement qui serait implanté à Nice.

Handicapés (application des dispositions de la loi d'orientation relatives à l'emploi).

38403. — 26 mai 1977. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre du travail s'il envisage, d'une part, de publier dans les meilleurs délais le décret d'application prévu à l'article L. 323-11 II du code du travail tel qu'il résulte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, d'autre part, de doter l'Agence nationale pour l'emploi, en application de l'article 22, d'un véritable service de placement spécialisé des handicapés, de charger celle-ci d'entreprendre auprès des employeurs publics et privés une action de sensibilisation à l'emploi de ces travailleurs et de développer systématiquement le contact des prospecteurs placiers avec les handicapés et avec les entreprises susceptibles d'employer de tels travailleurs.

Droits de succession (modalités d'application du décret du 28 février 1939).

38406. — 26 mai 1977. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret du 28 février 1939 (art. 3), modifié par la loi du 12 novembre (art. 2), prévoyait que « pour l'assiette des droits de mutations par décès, à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au-delà du 4° degré ou entre personne non parentes, la valeur des immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1° mars et le 1° octobre 1939 et achevée avant le 1° janvier 1942, n'entre pas en ligne de compte, à la condition que ces immeubles n'aient fait l'objet d'aucune mutation de propriété antérieure » ; que ce régime de faveur a été repris par une loi de décembre 1959 qui fait l'objet de l'article 793-2 (1°) du code général des impôts ; que la loi de finances pour 1974, n° 73-1150, supprime l'exonération des droits de mutation pour les immeubles construits après le 20 septembre 1973. Il lui demande quel régime fiscal doit être appliqué à un immeuble construit à la fin de 1939 et qui n'a été l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucune mutation à titre gratuit ou onéreux. Ne doit-on pas considérer, au moment de l'ouverture de la succession du propriétaire constructeur, que l'exonération de droits de succession prévue par le décret du 28 février 1939 reste valable comme étant attachée à l'immeuble et que les textes postérieurs, s'ils ont pu changer des modalités d'imposition, n'ont pas pu supprimer une exonération acquise sans limitation de durée.

Droits de succession (possibilité de les acquitter par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts).

38409. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire examiner la possibilité d'acquitter les droits de succession et de mutation, dans un certain nombre de cas, par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts, permettant à des propriétaires de s'acquitter de leurs droits sans être contraints de vendre ou de lotir ces forêts et ces espaces verts.

Protection des sites (classement et protection des bords de Seine entre Rueil et Bougival (Hauts-de-Seine)).

38410. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation actuelle des bords de Seine qui s'allongent sur vingt-sept kilomètres le long du département des Hauts-de-Seine. Malgré les constructions et les aménagements industriels d'une partie de ces bords de Seine, il subsiste un certain nombre d'emplacements qui pourraient être encore protégés et servir de promenades aux Parisiens. Il lui demande que soient étudiés tout particulièrement le classement et la protection des bords de Seine s'étendant de Rueil à Bougival, qui furent le berceau de l'école impressionniste et dont de nombreux tableaux, à travers le monde, rappellent l'existence. Ces bords de Seine sont, à plus ou moins longue échéance, menacés de disparaître et doivent être protégés comme sites classés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cela.

T.V.A. (réduction du taux applicable à la confiserie à base de sucre et de chocolat).

38411. — 27 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la quasi-totalité des produits alimentaires sont soumis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne la confiserie à base de sucre et de chocolat, laquelle supporte la T.V.A. au taux intermédiaire. Rien apparemment ne justifie une telle discrimination en ce qui concerne ces produits. Une mesure de réduction serait très positive pour les consommateurs car avec l'augmentation sensible du sucre et celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi ces derniers mois des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par la baisse du taux de la T.V.A. **M. Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir soit à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1978, soit en cas de dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, prendre en considération les suggestions qui précèdent.

Gendarmerie (amélioration du repos hebdomadaire accordé aux gendarmes).

38412. — 27 mai 1977. — **M. Denlau** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte accroître le repos hebdomadaire accordé aux gendarmes. En effet, si dans la plupart des professions la semaine comprend quarante à quarante-cinq heures ouvrées, la moyenne hebdomadaire de travail d'un gendarme est de soixante-cinq heures. Un repos de deux journées complètes par semaine ou une possibilité de grouper un certain nombre d'heures de repos supplémentaire semblerait une solution compensatoire à l'effort qui leur est demandé.

Services du Trésor des Hauts-de-Seine (titularisation des auxiliaires).

38414. — 27 mai 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions faites au personnel du Trésor du département des Hauts-de-Seine. Les services du Trésor de ce département emploient de façon régulière 300 agents non titulaires. Le recours à des personnels de renfort qui devrait être strictement limité à des périodes de pointe est devenu un système de gestion permanent de ces services. Ces agents, de par leur mode de recrutement, étant temporaires sont licenciés très fréquemment au moment où ils deviennent performants dans les services qui les emploient. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable, d'une part, d'un point de vue humain, d'autre part, pour la bonne marche des services que ces agents soient titularisés le plus rapidement possible.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise C.E.C. de Montendre (Charente-Maritime)).

38415. — 27 mai 1977. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise C.E.C. de Montendre (Charente-Maritime). Au cours d'une entrevue qu'il conduisait début mars au ministre de l'industrie une délégation des travailleurs de l'entreprise concernée et de la population de Montendre demandait que tout soit mis en œuvre pour ne pas autoriser les licenciements envisagés. Aujourd'hui un fait nouveau est apparu. Il s'agit d'une amélioration notable du carnet de commandes. Cette situation devrait conduire à l'abandon de tous les licenciements. Il serait inadmissible que ceux-ci soient maintenus et que la direction de l'entreprise en profite pour augmenter la production et aggraver les conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir intervenir rapidement auprès de l'entreprise C.E.C. pour que soient rapportées toutes les décisions de licenciement.

Education physique et sportive (rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône).

38418. — 27 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés à la rémunération des professeurs d'éducation physique spécialisée des Bouches-du-Rhône. Il lui signale que depuis 1948 fonctionne à Marseille un service d'éducation physique spécialisée s'adressant aux enfants scolarisés souffrant d'altérations de l'attitude, cyphose, scoliose, etc. et depuis 1969 un secteur rééducation psycho-motrice. Il souligne que ce service s'occupe de 1.120 enfants dans le département dont 912 à Marseille dépistés par les médecins de la santé scolaire. Ces cours d'éducation physique spécialisée sont dispensés par deux professeurs et une maîtresse d'E. P. S. à temps plein (456 élèves) et par treize professeurs à temps partiel (664 élèves) rémunérés en heures supplémentaires. Par lettre en date du 29 mars 1977 monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ordonne la fermeture des centres. Il fait connaître : « le volume des crédits du chapitre 31-52, chapitre 52, année civile 1977, dont je viens d'avoir connaissance m'oblige à supprimer le paiement des heures supplémentaires prévues par notification antérieure ». Cette suspension brutale des heures supplémentaires d'enseignement détruit treize centres d'E. P. S. du département, touche 664 enfants, alors que l'année est presque terminée, et anéantit les résultats obtenus à ce jour. Les centres d'Aubagne, Arles, Charleville sont fermés, le centre de Marseille fonctionne au ralenti. Il va de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée que ces heures supplémentaires soient rétablies. Il ne faut pas oublier que les séances de rééducation physique pourraient être suivies par les enfants chez les kinésithérapeutes à des prix bien plus élevés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour le rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône afin d'assurer le fonctionnement des centres de ce département et de répondre aux besoins des enfants et des familles.

Libertés syndicales (atteinte aux droits syndicaux au sein de l'entreprise Puech de Sumene (Gard)).

38420. — 27 mai 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** un nouveau cas d'atteinte aux droits syndicaux dans une entreprise du Gard. C'est ainsi qu'à la suite d'un arrêt de travail de quarante-huit heures le patron de l'entreprise Puech à Sumene a réclamé la dissolution des organisations syndicales de son établissement en préalable à toute discussion. Par ailleurs, il utilise la menace de fermeture de l'entreprise comme moyen supplémentaire de pression. Quoi qu'il en soit, si cette fermeture devenait effective, en aucun cas la responsabilité ne pourrait être attribuée à un arrêt de travail justifié dont la durée a été particulièrement courte. Il s'agit donc bien là de nouvelles manœuvres contre le droit des travailleurs à s'organiser sur le plan syndical. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans cette affaire la loi soit respectée et pour éviter dans l'avenir de tels procédés qui semblent se multiplier, notamment au cours de l'affaire de Furnon à Aïès.

Accidents du travail (interprétation de l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail).

38421. — 27 mai 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail dispose : « Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement

été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent. » L'article précédent n'est plus l'article L. 263-3 mais l'article L. 263-3-1 ajouté au titre VI du livre II du code du travail par la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Cet article nouveau dispose, alinéa 3 : « Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus. » Faut-il comprendre que les dispositions de l'article L. 263-4, alinéa 2, s'appliqueront désormais à l'article L. 263-3-1, alinéa 3. Dans ce cas, l'inspecteur du travail ne pourra pas relever d'infraction pendant un délai de cinq ans pour les manquements visés à l'article L. 263-3-1.

Inondations (inondations consécutives aux travaux de jonction des gares Invalides—Orsay).

38422. — 27 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, du fait des travaux de jonction des gares Invalides—Orsay, et notamment du détournement des collecteurs d'égouts, des inondations ont eu lieu dans les caves des habitants des 5, 6 et 10, rue de Bellechasse. Les pompiers ont dû intervenir. Il s'agit d'inondations qui sont intervenues le 17 février 1977, le 11 mars 1977 et le 4 mai 1977 en dehors des périodes de crues. Il semble donc que ce soient bien les travaux qui soient à l'origine de ces dégâts. Il lui demande de désigner des experts afin de rechercher les causes de ces inondations, d'évaluer le préjudice subi par les trois commerçants sinistrés et de faire les recommandations nécessaires pour que ces inondations ne se renouvellent pas.

Assurance vieillesse (anciens déportés).

38424. — 27 mai 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des anciens déportés de toutes catégories travaillant dans la sidérurgie et exposés soit à des licenciements, soit à des mutations. Il lui demande s'il lui apparaît possible de tenir compte dans le nombre des années de services du temps de déportation en vue de l'ouverture des droits notamment à la préretraite.

*Commerçants et artisans
(recendications des femmes d'artisans ruraux).*

38425. — 27 mai 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les requêtes présentées par les femmes d'artisans ruraux. Celles-ci demandent en particulier qu'intervienne une modification de l'article 15 du décret du 1^{er} mars 1962 afin que, dans le cas où l'épouse du chef d'entreprise apporte sa collaboration à celle-ci, il soit fait mention de cette collaboration dans le dossier d'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers. Elles demandent également, dans l'immédiat, la représentation des épouses d'artisans au sein des chambres de métiers, au même titre que les chefs d'entreprises et leurs compagnons. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est sa position à l'égard de ces requêtes présentées par les femmes d'artisans ruraux et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour leur donner une suite favorable.

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières).

38427. — 27 mai 1977. — M. Chazalon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux centres de vacances en raison des charges sociales et fiscales qui leur sont imposées. En premier lieu, les associations s'occupant de colonies et centres de vacances sont assimilées à des sociétés et sont ainsi assujetties au paiement de la taxe sur les salaires. Elle doivent donc payer 4,25 p. 100, non seulement sur les salaires en espèces versés à leurs animateurs, mais sur les avantages en nature. Elles sont astreintes, d'autre part, à payer des cotisations à l'Assedic, sans que ces cotisations d'ailleurs puissent ouvrir droit à des avantages quelconques pour les animateurs puisque ceux-ci sont soit des étudiants qui poursuivent leurs études, soit des enseignants qui cotisent déjà sur leurs salaires professionnels. En outre, un arrêté du 11 octobre 1976 a modifié les forfaits appliqués jusqu'à présent comme base de cotisations à l'U. R. S. A. F. et aura pour effet un triplement des cotisations. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un centre de vacances qui devrait trouver plus d'un demi-million d'anciens francs simplement pour payer les cotisations de sécurité sociale. Dans le même temps, les subventions versées sur le budget

de la jeunesse et des sports ont été réduites. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour améliorer la situation des centres et colonies de vacances de manière que ceux-ci puissent poursuivre leur activité pendant l'été prochain sans être obligés d'augmenter leur prix de séjour, ce qui les rendrait inaccessibles à la plupart des enfants de milieu populaire qu'ils ont l'habitude d'accueillir.

Fonctionnaires (péréquation des notes administratives).

38432. — 27 mai 1977. — M. Delchède demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de mettre à l'étude les questions de la péréquation des notes administratives.

Enseignants (unification des horaires des professeurs du 1^{er} cycle).

38434. — 27 mai 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les imprécisions de la réforme prévue par la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'unification des horaires des professeurs du 1^{er} cycle est prévue et à quelle date elle prendra effet.

*Artisans prothésistes dentaires
(exonération du paiement de la T. V. A.).*

38435. — 27 mai 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des artisans prothésistes dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes, organisés en cabinet de groupe, font exécuter leurs travaux par des prothésistes salariés sans payer de T. V. A. à la différence des artisans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces derniers ainsi menacés.

Retraite anticipée des travailleurs manuels (bénéfice des dispositions de la loi pour les livreurs de charbon salariés).

38436. — 27 mai 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle ne compte pas faire bénéficier des dispositions de la loi ouvrant droit à la retraite anticipée pour les travailleurs manuels ayant exercé des métiers pénibles les livreurs de charbon salariés.

Taxe d'habitation (difficultés consécutives à l'application de la nouvelle législation).

38437. — 26 mai 1977. — M. Darinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée pour de nombreuses familles par la nouvelle taxe d'habitation. Certes, des mesures conjoncturelles ont été prises permettant certains reports des indemnités de retard de 10 p. 100. Mais rien de définitif n'a été fait. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens afin d'adoucir les difficultés consécutives à l'application unanimement reconnue trop rapide de la nouvelle législation.

*Enseignants
(retard dans le remboursement de leurs indemnités).*

38439. — 27 mai 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le mandatement des frais de déplacement des enseignants lors des examens, le remboursement des frais de stages ou de journées d'études, sont actuellement opérés avec un retard tout à fait scandaleux. Ainsi dans la circulaire de Melun des professeurs principaux de troisième ayant suivi des stages d'études dans le maniement du magnétoscope les 26 et 27 juin et le 13 novembre 1974 n'ont reçu leurs indemnités que dans le courant du mois de mai 1977. Il lui demande : 1^o les raisons de ce stupéfiant retard ; 2^o les mesures de réactualisation financière qu'il compte prendre pour que les enseignants ne soient pas victimes d'un détournement de fonds de la part de l'Etat, eu égard à l'importante érosion monétaire constatée chaque année.

Educations physique et sportive (prise en compte du temps d'études à l'E. N. S. E. P. pour le calcul de la retraite des professeurs).

38440. — 27 mai 1977. — M. Gayraud demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il ne lui serait pas possible de réexaminer la position de ses prédécesseurs concernant la prise en charge du temps d'études à l'école normale supérieure d'éducation physique pour le calcul de la retraite des professeurs.

des femmes, est en grève depuis le 18 avril dernier pour des revendications d'ordre salarial : le salaire perçu pour un mois de travail est de 1 650 francs brut. L'employeur menace le personnel de fermer l'établissement s'il ne recommence pas immédiatement le travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels licenciements abusifs et pour conserver l'emploi à ces travailleurs dans une région déjà fortement touchée par le chômage.

Conflits du travail (salaires et conditions du travail dans l'entreprise Foulon, à Paris [20]).

38463. — 28 mai 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui vient d'éclater dans l'entreprise Foulon, 33, rue de la Réunion, à Paris (20^e). Cette grève imposée aux salariés de cette entreprise, par le refus de l'employeur, qui est d'autre part le président de la chambre syndicale de la chocolaterie, d'engager des négociations sérieuses sur les salaires et les conditions de travail. Dans cette entreprise qui compte plusieurs centaines de salariés, dont de nombreuses femmes et des travailleurs immigrés, les salaires se situent bien souvent à 1 400 francs nets par mois. Les conditions de travail y sont déplorables comme je le signalais dans ma question écrite déposée le 9 mars. C'est ainsi qu'il n'y a pas de douches, de lavabos, de vestiaires et de w. c. en nombre suffisant, que les repas sont pris dans les ateliers du fait qu'il n'y a pas de véritable réfectoire, que les vestiaires et les douches ne sont pas nettoyés, que la sécurité pour la réparation des machines n'est pas assurée. Enfin, et ceci est grave, un système d'amende est établi par l'employeur. Ainsi, une femme qui oublie son bonnet chez elle se voit sanctionner d'une amende de 2,50 francs; d'autre part, il est interdit aux travailleurs d'origine étrangère de parler la langue maternelle. Ces faits contraires au code du travail et aux lois en vigueur sont scandaleux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction des établissements Foulon à appliquer impérativement les lois en vigueur et les dispositions du code du travail en ce qui concerne les libertés individuelles, l'hygiène et la sécurité. D'autre part, il lui demande d'intervenir auprès des services de la direction départementale de la main-d'œuvre et du travail pour que les négociations s'engagent entre la direction et le syndicat C. G. T. sur la base du cahier des revendications déposées par les délégués du personnel.

Valeurs mobilières (modalités d'imposition ou titre des plus-values des actions des S. A. R. L.)

38464. — 28 mai 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que récemment le Gouvernement a décidé de repousser d'un an l'application de la loi instituant l'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières. Néanmoins aucune différence n'est établie entre les actions des sociétés anonymes et celles des S. A. R. L., sociétés familiales en général. Il s'en suit que les parts des S. A. R. L. dont la plupart sont le produit de nombreuses années d'efforts et de travail, seront imposées au même titre que celles relevant de la politique de profit des grands monopoles. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de faire la distinction entre le produit du travail et les gains dus à la spéculation monopoliste.

Auto-écoles (allègement de leurs charges fiscales).

38466. — 28 mai 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable aux auto-écoles. En effet, la T. V. A. acquittée sur les véhicules, qui sont incontestablement des instruments de travail, est au taux de 33 p. 100, normalement réservé aux articles de luxe. Il en est de même pour le matériel audiovisuel indispensable à un bon enseignement de la conduite automobile. Enfin, la vignette automobile est payée à plein tarif alors que d'autres professionnels bénéficient d'un régime plus avantageux. Cette situation entraîne donc une rentabilité de plus en plus précaire alors que le prix des leçons de conduite est déjà élevé. Il lui demande donc si un allègement des charges pesant sur les auto-écoles ne peut être envisagé afin d'assurer la survie d'un grand nombre de ces établissements.

Rentes viagères (mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes).

38467. — 28 mai 1977. — **M. Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 22, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la

caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes, une part de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. S'agissant des caisses autonomes mutualistes, il lui fait observer que, depuis qu'ont été promulguées la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat et celle du 9 juin 1948 étendant le bénéfice de cette majoration aux rentes constituées par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, les dépenses résultant de cette majoration ont été intégralement supportées par le budget de l'Etat. La circulaire ministérielle n° 349 SS du 20 décembre 1948 comme l'article 39 du décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 ont confirmé cette règle en fixant les modalités de fonctionnement du fonds de majoration des rentes viagères servies par les caisses mutualistes. C'est dire que les dispositions de la loi de finances rappelées ci-dessus remettent en cause le principe même du financement par l'Etat de la majoration des rentes viagères versées par lesdites caisses. Il est exact toutefois que le Gouvernement paraît avoir tenu compte des critiques que les nouvelles mesures avaient provoquées puisque, dans la séance du 25 novembre 1976 au Sénat, le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque a affirmé « aucun changement ne sera apporté au régime des rentes servies par les caisses autonomes mutualistes qui sont remboursées intégralement des majorations qu'elles versent à leurs adhérents ». Des inquiétudes subsistent pourtant chez les responsables des caisses autonomes mutualistes qui font valoir à juste titre que ces organismes sont à but non lucratif, donc ne réalisant aucun bénéfice, et qu'ils ne sauraient, en conséquence, sans compromettre les engagements contractés par eux vis-à-vis de leurs adhérents, prendre à leur charge la moindre part des dépenses résultant de la majoration des rentes viagères. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'aucune atteinte ne sera portée au mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes.

Instituteurs et institutrices (situation des auxiliaires, remplaçants et suppléants éventuels dans la Sarthe).

38469. — 28 mai 1977. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'auxiliaire en lui signalant que la situation des remplaçants et suppléants éventuels dans le département de la Sarthe est de jour en jour de plus en plus inquiétante. A cette situation difficile s'ajoute en outre l'incertitude quant à la possibilité de nommer tous les normiens sur des postes budgétaires à la rentrée de septembre 1977. Actuellement, 11 remplaçants qui devraient être stagiaires depuis le 1^{er} octobre 1975 et titulaires depuis le 1^{er} octobre 1976, ne le sont toujours pas. A ce chiffre s'ajoutent : 44 stagiaires de 1976 soit un total de 55 retards et 21 suppléants éventuels qui, bien que travaillant depuis trois ans, dans l'éducation nationale, n'ont toujours aucune certitude d'y être maintenus. A la prochaine rentrée, 54 autres remplaçants auront droit à devenir stagiaires et l'on peut estimer de 20 à 25 le nombre de postes qui feront défaut pour nommer les normiens. Cette situation est due pour une part au fait que le ministère qui s'était engagé à accorder au 1^{er} janvier 1977 2 000 postes de titulaires se refuse actuellement à le faire en raison d'une politique d'austérité dont les intéressés feront les frais. **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** que les engagements en ce qui concerne les postes de titulaires soient tenus. Il lui demande également l'arrêt du recrutement des suppléants éventuels et des garanties pour ceux qui sont actuellement à la disposition des inspecteurs d'académie. Il souhaiterait que le concours interne à l'école normale soit enfin créé et son contenu défini ainsi que l'organisation d'un plan cohérent de remplacement dans le premier cycle reposant sur un processus de stagiarisation et de titularisation. Il serait également nécessaire que le nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales soit augmenté, que les centres de formation P. E. G. C. aient un recrutement suffisant, et que les normiens sortants soient stagiaires pendant que tous les stagiaires P. E. G. C. se verraient attribuer un poste dans leur académie et dans leur spécialité.

Commerçants et artisans (application de l'harmonisation en matière de régime de sécurité sociale).

38470. — 28 mai 1977. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'elle compte prendre ou proposer pour appliquer l'harmonisation prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Ce texte prévoit, en effet, en matière de sécurité sociale « que les régimes des commerçants et artisans devront progressivement s'harmoniser avec le régime général afin d'instituer une protection sociale de base unique tout en respectant les structures à l'heure actuelle en place ».

Assurance vieillesse (maintien du pouvoir d'achat des prestations servies aux salariés ayant pris la retraite anticipée).

38475. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de revalorisation des prestations servies aux salariés qui, dans le cadre des mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes, ont accepté de cesser leur activité à l'âge de soixante ans. Ces prestations, dont le montant est variable selon l'emploi et qui est fonction du salaire calculé sur la base de 40 heures, sont assurées par les A.S.S.E.D.I.C., le fonds national de l'emploi et l'employeur. Alors que le taux de la revalorisation, pour la part versée par les A.S.S.E.D.I.C., a été de 13,7 p. 100 pour l'année 1976 (6,26 p. 100 le 5 avril et 6,91 p. 100 le 4 octobre), celui concernant les fractions dues par le F.N.E. et l'employeur n'a été que de 9,97 p. 100. Encore doit-il être noté que si les réajustements interviennent semestriellement et à date fixe pour la fraction à la charge des A.S.S.E.D.I.C., ceux devant être assurés par le F.N.E. et l'employeur interviennent avec retard, ce qui diminue leur portée. Il apparaît que, par ce biais, les avantages consentis initialement sont loin d'être maintenus et que cette pratique entraîne une érosion sensible du pouvoir d'achat des personnes concernées, lesquelles constatent à juste titre l'écart qui sépare la revalorisation de leurs prestations de celle des retraites de la sécurité sociale qui a été de l'ordre de 16,5 p. 100 pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence que soient révisés le taux et la fréquence des revalorisations à la charge du F.N.E. et de l'employeur afin de les aligner sur celles des A.S.S.E.D.I.C. et par là même de maintenir le pouvoir d'achat que représentaient les prestations lorsqu'elles ont été calculées à l'origine.

Assurance vieillesse (revendications des associations de défense des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38476. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux légitimes émis par les associations de défense de retraités non salariés de l'industrie et du commerce en matière de droits aux avantages de vieillesse et à l'assurance maladie. Il lui demande si elle n'estime pas équitable la détermination des retraites à un taux égal à 80 p. 100 du S. M. I. C., indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie, permettant aux intéressés de disposer d'un minimum vieillesse décent. Par ailleurs, il souhaite qu'intervienne le plus rapidement possible la suppression de l'obligation de la cotisation pour l'assurance maladie, cotisation à laquelle sont encore soumis les retraités concernés, alors que ceux relevant du régime général en sont dispensés. Il serait désireux qu'il lui soit indiqué la suite pouvant être réservée à ces revendications dont la prise en compte réponde à un souci de justice et d'équité.

Pensions militaires d'invalidité (bonification de trente jours dans le calcul du délai de présomption en faveur des évadés de France).

38477. — 28 mai 1977. — **M. Régis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas faire droit aux demandes légitimes tendant à accorder, dans le calcul des quarante-dix jours considérés comme délais de présomption pour bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une bonification de trente jours pour les évadés de France, qui, dès la fin de leur internement en Espagne, se sont volontairement mis à la disposition des autorités françaises libres (réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., F. F. L., R. I. F.) ou des armées alliées. Il souhaite également qu'une action soit menée en vue d'éviter les contestations très fréquentes faites par les services des finances de la dette publique à l'égard des avis favorables des experts vérificateurs, membres des commissions nationales, ou de la commission consultative médicale du secrétariat des A. C. V. G., dans l'interprétation à donner au code des pensions militaires d'invalidité.

Décorations et médailles (levée des forclusions pour l'attribution de la médaille des évadés).

38478. — 28 mai 1977. — **M. Régis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que de nombreux évadés de France, internés en Espagne, n'ont pas obtenu à ce jour la médaille des évadés, à laquelle ils peuvent prétendre en toute justice. Il lui demande en conséquence, qu'à l'instar de la procédure appliquée pour la croix du combattant volontaire, la forclusion des demandes pour la médaille des évadés soit également levée. Il souhaite également que, par analogie avec la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient considérées comme une seule blessure, pour la prise en compte de celle-ci dans l'attribution des décorations.

T. V. A. (récupération par des clients d'un artisan peintre sur des travaux non réglés).

33480. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le fait pour un artisan peintre soumis au régime du forfait de déclarer au titre des affaires réalisées, sur ses déclarations modèle 951, chaque année, le montant des facturations (encaissées ou non) autorise ses clients assujettis à la T. V. A. à récupérer celle-ci pour des travaux non réglés.

Hôtels et restaurants (obligations fiscales relatives aux notes délivrées par les restaurants).

38481. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les obligations fiscales concernant les notes délivrées par les restaurants et de lui préciser les points ci-après: 1° à partir de quel montant la délivrance d'une note détaillée est-elle obligatoire pour un restaurateur; 2° durant quel délai doivent être conservés les duplicata; 3° est-il nécessaire que ces notes soient numérotées ou qu'elles mentionnent, le cas échéant, le numéro attribué à la table.

Impôts (rectification d'erreurs dans la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976).

38482. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un redevable qui a commis deux erreurs dans la rédaction de la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976: 1° omission de déduction d'un trop-versé de taxes au titre de l'année 1975 tel qu'il figurait sur la ligne 27 cadre III de la déclaration précédente; 2° insuffisance de déduction de la T. V. A. à récupérer afférente au mois de décembre 1975, telle que celle-ci est incluse dans le montant repris ligne 11 dudit imprimé. Il lui demande suivant quelles modalités pratiques ces erreurs pourront, le cas échéant, être rectifiées lors du dépôt de la déclaration du même modèle relative à l'année 1977.

Médecins (déduction des frais professionnels des médecins inclus dans le groupe II).

38485. — 28 mai 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certains aspects contradictoires de la situation fiscale des médecins conventionnés. Il semble qu'il y ait une certaine injustice concernant la déduction des frais professionnels des médecins inclus dans le groupe II. Ainsi pour les omnipraticiens la déduction des frais correspondant au groupe II est égale à 21 200 francs pour une tranche de recettes plafonnée à 175 000 francs. Au-delà de ce plafond, dans le régime de la déclaration contrôlée, les praticiens peuvent opérer soit une déduction forfaitaire égale à 2 p. 100 du montant des recettes brutes, par exemple 3 600 francs pour des recettes égales à 18 000 francs, soit tenir une comptabilité réelle des frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits travaux, blanchissage, pour obtenir la déduction. Cette situation est paradoxale car elle entraîne pour ces praticiens des soucis supplémentaires et un surcroît de travail pour qu'ils puissent bénéficier de cette déduction. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé de déplaçonner le barème ou d'augmenter la déduction forfaitaire afin de supprimer cette discrimination qui a pour résultat d'augmenter les tâches administratives et fiscales des praticiens dont ce n'est pas la vocation.

Cadres (règlement par virement des prestations des Assedic dues aux cadres en préretraite de Paris).

38486. — 28 mai 1977. — **M. Chinsud** expose à **M. le ministre du travail** que les prestations de l'Assedic dues aux cadres en préretraite sont réglées par virement en province et dans la région parisienne et par chèque à Paris. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable d'inciter les directeurs des antennes à compétence interprofessionnelle ou spécialisée de Paris à effectuer eux aussi leurs règlements par virement.

Commerce de détail (suppression de la taxation imposée aux détaillants en chaussures).

38490. — 28 mai 1977. — **M. Schloesing** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait qu'ils constituent la seule profession de la distribution non alimentaire soumise à la taxation totale sur l'ensemble de leurs produits. Il lui fait observer que les détaillants en chaussures ne sont pas responsables de la hausse des prix et qu'ils en sont au contraire les

premières victimes, étant donné que cette hausse entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments, la clientèle changeant fréquemment ses gammes d'achats en raison même de cette augmentation des prix. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas opportun de mettre fin à la discrimination dont est victime cette catégorie de commerçants détaillants en supprimant la taxation à laquelle sont soumis leurs produits.

Crédit agricole (desserrement de l'encadrement du crédit).

38491. — 28 mai 1977. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences extrêmement préoccupantes de l'encadrement du crédit dans le domaine agricole. Après trois ans de stagnation, donc de diminution relative, on arrive désormais, avec une hausse de 20 p. 100 des enveloppes de bonification, à un véritable étouffement de ce secteur d'activité. Cette restriction dramatique des moyens financiers, pénalise de nombreuses entreprises agricoles; s'y ajoutent aussi la complexité des critères d'obtention, et les retards endémiques apportés à l'octroi des prêts quand ils sont finalement acceptés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour desserrer cet étai qui menace la survie de milliers d'entreprises agricoles qui ont déjà, pour des raisons climatiques, dû faire face à des vicissitudes contraignantes.

*Examens, concours et diplômes
(homologation du diplôme d'Etat d'infirmière).*

38492. — 28 mai 1977. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'éducation que conformément aux textes en vigueur, nul ne peut exercer la profession d'infirmière, s'il ne possède le diplôme d'Etat tel qu'il est défini par le décret du 27 juin 1922 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1922). La somme de connaissances exigée pour entrer dans les écoles d'infirmières est le baccalauréat ou le niveau du B. A. C. plus un examen d'entrée et ensuite vingt-huit mois d'études sanctionnées par un diplôme d'Etat. L'évolution de la santé en France nécessite une augmentation des effectifs, notamment dans le secteur dit « extra-hospitalier », qui représente environ 50 p. 100 de l'effectif global du personnel infirmier. L'ensemble de ce personnel ne dépendant plus du ministère de la santé mais d'autres ministères. La candidate à un emploi d'infirmière dans les structures extra-hospitalières a des difficultés pour faire assimiler son diplôme à un niveau correspondant aux études exigées par l'exercice de la profession. Son employeur se réfère à la nomenclature des diplômes nationaux du ministère de l'éducation. Le diplôme d'Etat d'infirmière ne figure pas dans cette nomenclature. C'est ainsi, par exemple, que les nouvelles classifications de la métallurgie, rendues effectives le 31 mars 1976, ont été mises en place dans de grandes entreprises en ce qui concerne le personnel infirmier. En effet, ces classifications sont basées sur le niveau d'études et les diplômes nationaux avec comme seule référence les niveaux du ministère de l'éducation. En conséquence, il demande que le diplôme d'Etat d'infirmière soit assimilé, dès le début de carrière, à un brevet technique supérieure. Cette homologation à ce niveau serait justifiée par la somme de connaissances générales: B. A. C. et

niveau B. A. S., par l'examen psychotechnique, les aptitudes morales et physiques réclamées à l'entrée dans les écoles d'infirmières ainsi que la durée et le niveau technique des études, tout cet ensemble concourant à situer la profession à un niveau au moins égal à celui d'un brevet technique supérieur.

*Alsace et Lorraine
(avenir du régime particulier de sécurité sociale).*

38494. — 28 mai 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les décisions annoncées par le conseil des ministres le 12 avril dernier et concernant la sécurité sociale. Il lui demande de préciser, d'une part, la répercussion exacte de ces mesures sur les différents régimes sociaux tant nationaux que locaux et, d'autre part, le calendrier de leur application. Il craint en effet une modification des régimes sociaux existants et leur remise en cause, plus particulièrement en ce qui concerne celui dont bénéficient les départements du Rhin et de la Moselle.

Rectificatifs.

Au *Journal officiel* n° 68 du 23 juillet 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4826, 2^e colonne, dernier tableau de la réponse de M. le ministre de l'éducation aux questions écrites n° 37185 et 37242 de MM. Maurice Andrieux et Mexandeau :

Au lieu de : « 24 candidats reçus dans l'académie de Versailles », lire : « 32 candidats reçus... » ;

Au lieu de : « 32 candidats reçus dans l'académie d'Aix », lire : « 24 candidats reçus ».

Page 4827, 2^e colonne, 26^e ligne, de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 37245 de M. Gau, au lieu de : « ... l'article 6-IV... », lire : « ... l'article 6-VI... ».

Page 4829, 1^{re} colonne, 4^e ligne, de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 37516 de M. Dupuy, au lieu de : « ... un inspecteur... », lire : « ... un inspecteur professeur... ».

Page 4848, 2^e colonne, 49^e ligne, de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à la question écrite n° 37217 de M. Leroy, au lieu de : « Le directeur des affaires maritimes au Havre et le chef du quartier des affaires maritimes de Rouen sont également intervenus dans le même sens auprès du conseil honoraire de Grèce à Rouen... », lire : « Le directeur des affaires maritimes au Havre et le chef du quartier des affaires maritimes de Rouen sont également intervenus dans le même sens auprès du consul honoraire de Grèce à Rouen... ».

Page 4871, 2^e colonne, 10^e ligne, de la réponse de Mme le secrétaire d'Etat aux universités à la question écrite n° 38681 de M. Gilbert Schwartz, au lieu de : « (*Journal officiel* n° 45 du 28 mai 1976) », lire : « (*Journal officiel* n° 45 du 28 mai 1977) ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

